

REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,

CONTENANT

L'Exposé critique des doctrines, l'Analyse raisonnée des faits et le Texte annoté des documents officiels relatifs à la science et à la discipline des prisons, considérées dans leurs rapports avec : — la Pénalité et la Charité légales comparées ; — la Condition des classes pauvres ; — l'Amendement moral des condamnés ; — le Patronage des libérés ; — les Oeuvres et Etablissements de préservation et de bienfaisance ; — la Religion ; — l'Instruction ; — la Civilisation ; — la Misère ; — et les Causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives,

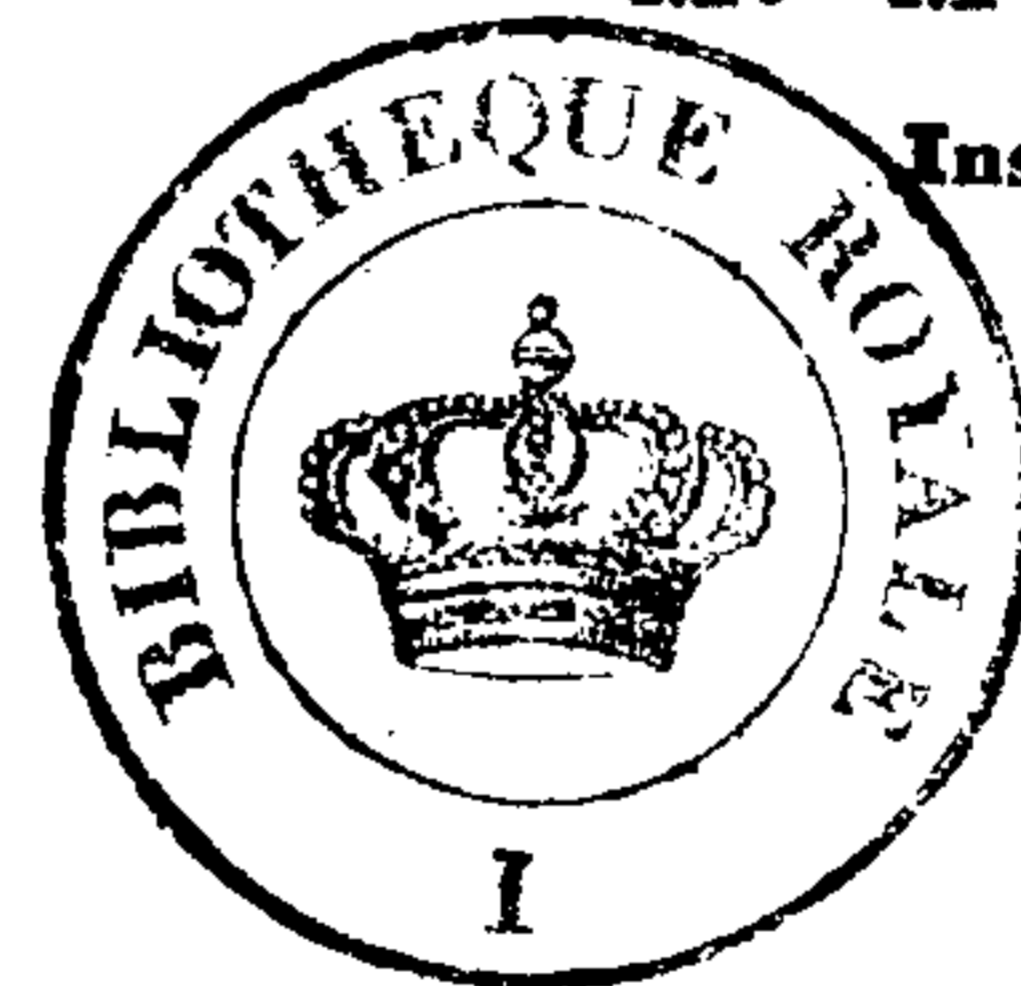
DANS LES DEUX MONDES.

SOUS LA DIRECTION

DE

M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des Prisons de France.



TOME PREMIER.

PARIS,

AU BUREAU DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE,

CHEZ E. MARC-AUREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE RICHELIEU, 102.

1843-1844.



J. HOWARD.

INTRODUCTION.

De toutes les questions sociales qui s'agitent dans le monde depuis un demi-siècle, aucune, à aucune époque, n'a excité à un plus haut point l'attention, l'anxiété, la sollicitude universelles, que celle qui tient en éveil tous les esprits, depuis 25 ans, — celle de la réforme des prisons.

C'est qu'à cette question se rattache la solution de l'inquiétant problème de l'accroissement progressif et simultané de la criminalité et de la civilisation moderne.

C'est que tout le monde sait qu'en s'occupant de cette question les publicistes et les gouvernements cèdent moins à l'illusion de théories nouvelles, qu'ils n'obéissent à la voix impérieuse de la nécessité, aux appréhensions sérieuses d'un danger réel et menaçant...

C'est que l'emprisonnement est devenu, de nos jours, le principal, nous pourrions presque dire l'unique instrument de pénalité appliqué aux délits comme aux crimes, et que si l'humanité privée peut gagner à cette simplification philanthropique, l'ordre public peut y perdre, et que, dès lors, la discipline des prisons regarde tout autant les honnêtes gens que les assassins et les voleurs, — tous, tant que nous sommes, grands et petits, riches et pauvres, faibles et forts, nation et individus, étant également mêlés dans le grave débat pénitentiaire qui se plaide,

en ce moment, dans les deux hémisphères, et qui a pour objet de placer nos personnes et nos biens sous la protection d'un nouveau système d'emprisonnement plus répressif et plus réformateur.

C'est que, d'un autre côté, les prisons sont les protubérances les moins douteuses qu'ait à palper la science de la crânologie sociale;—c'est que ce sont autant de chambres obscures, autant de daguerréotypes fidèles où convergent, et se résument les traits épars des individualités extérieures les plus saillantes;— et qu'un irrésistible instinct de curiosité nous pousse sans cesse à y porter l'œil pour chercher à reconnaître notre propre image dans les images qui s'y reflètent.

L'histoire du cœur humain se trouve écrite toute entière dans l'histoire des prisons. C'est ce qui explique le sentiment dont nous parlons, et aussi l'avidité entraînement qui nous porte à suivre les débats des tribunaux correctionnels et des cours d'assises avec autant d'intérêt que s'il s'agissait pour nous d'affaires personnelles.

Ce que nous appelons communément *histoire* n'est autre chose que les annales domestiques d'une famille régnante, la généalogie des maisons souveraines, la peinture individuelle de quelques personnages fameux, la chronique scandaleuse de la vie privée des grands, le bulletin sanglant des querelles de la diplomatie, l'histoire particulière de certaines classes, de certains lieux, de certaines époques; c'est pour cela qu'un très-petit nombre d'individus l'étudie et peut en parler savamment.

L'histoire des prisons, au contraire, est celle de tous les temps, de tous les rangs, de toutes les existences. C'est là que se remuent et se concentrent tous les intérêts, toutes les passions, toutes les opinions, toutes les énergies, tous les faits appelés crimes qui se partagent le globe. C'est pour cela qu'il n'y a pas une ville, pas une commune, pas un village, qui ne se préoccupe, qui ne parle, qui ne s'inquiète des prisons, des détenus, des libérés, et des divers systèmes pénitentiaires.

« Vois-tu, Gilbert, dit le geôlier de *Marie-Tudor*, l'homme qui sait le mieux l'histoire de ce temps-ci, c'est le guichetier de la Tour de Londres. »

Les guichetiers, en effet, en savent plus que les plus savants moralistes sur les faiblesses, sur les méfaits, sur les mystères de la vie humaine...

Le docteur Esquirol a remarqué qu'on pourrait écrire une histoire de la révolution française en se fondant sur le nombre des maladies mentales qu'elle a produites à ses différentes périodes. Le docteur Julius a écrit qu'on pourrait faire un travail du même genre en prenant pour base d'évaluation le nombre et la nature des crimes.

Les crimes sont la maladie endémique de tout corps social; — les prisonniers en sont les déjections; — les prisons en sont l'exutoire.

C'est dans les déjections du malade que le médecin cherche à reconnaître les signes pathologiques de son état de santé. C'est dans les prisons que le philosophe et l'historien doivent pénétrer pour pouvoir juger sainement de l'état moral d'un peuple.

Pour qui sait déchiffrer le livre des prisons, la lecture des lois criminelles offre une signification qu'ignorent ceux qui n'ont étudié que leur texte. Assurément l'étude du texte de ces lois est nécessaire, indispensable même, à quiconque s'occupe de la science des prisons; car, les prisons sont une formule pénale qui a son principe dans la loi, formule sans signification si l'on ne connaît celle du principe. Mais il est une autre étude nécessaire, indispensable avant toutes, c'est celle du texte des faits. A ne consulter que le texte des art. 9 et 10 de la constitution de 1793, par exemple, de quelles garanties plus larges, plus libérales, plus généreuses fut protégée la liberté individuelle à cette époque! Mais à consulter le texte des *registres d'écrou*, par exemple, à quelle époque cette liberté fut-elle plus scandaleusement méconnue, plus audacieusement méprisée, plus criminellement violée!

Le texte des faits, pour les prisons anciennes, se trouve religieusement conservé dans le dépôt des archives judiciaires. C'est là, c'est dans les manuscrits de nos bibliothèques, dans les vieilles ordonnances de nos rois, dans les réglemens des anciennes geôles, que l'esprit investigateur de la science doit rechercher, avant tout, la raison des faits qui poussent à la réforme. C'est dans les édits des premiers empereurs chrétiens qu'il retrouvera la source des améliorations modernes introduites dans le système de nos prisons. C'est dans les règles de nos anciens couvents qu'il découvrira l'origine des divers systèmes pénitentiaires qu'on nous dit d'origine étrangère et d'invention contemporaine. — Tout dérive de tout dans l'éternel enchaînement des choses, et, le plus souvent, il n'y a rien de nouveau que ce qui a vieilli.

Le texte des faits, pour les prisons modernes, se trouve dans les documents officiels publiés par les gouvernements, et dans les rapports, enquêtes, écrits de toutes sortes, émanés des publicistes de tous les pays sur la criminalité et les prisons dans les deux mondes. C'est là, c'est dans l'observation raisonnée des faits présents qui l'appellent, dans l'appréciation simultanée des faits précédents qui l'ont amenée, qu'il faut chercher les éléments et les conditions de la réforme.

Ce qui manque à toutes les institutions que nous fondons, c'est le résultat comparé de toutes les expériences acquises. Le jugement n'est que le résultat d'une comparaison. Nous ne pouvons donc rien juger, quand nous ne pouvons rien comparer; et nous ne pouvons rien comparer, quand nous manquons des moyens de voir, de combiner, d'apprécier les choses de divers points.

Ce sont ces moyens que vient offrir de réaliser, en ce qui touche la science des prisons, la *Revue Pénitentiaire* que nous annonçons.

La science des prisons est-elle donc à fonder? Non; car elle a ses théories, sa langue propre, ses docteurs; et si elle est restée longtemps dans l'ornière de son passé, au milieu des voies de

progrès ouvertes à toutes les sciences autour d'elle, elle en est aujourd'hui sortie riche de faits, d'expérience et d'avenir...

Mais, comme toutes les sciences, la science des prisons a besoin d'un organe qui en recueille, qui en centralise, qui en propage les fruits, les découvertes, les progrès.

Cet organe, la *Revue Pénitentiaire* est venue le créer.

Ce sera, nous le croyons, un vrai service rendu à la société toute entière que de nous être ainsi constitués le centre des opinions, des doctrines et des faits publiés dans les divers Etats du monde civilisé sur les criminels qui en ont violé les lois, et sur les divers systèmes de pénalité et de discipline employés pour les moraliser, en même temps que pour les punir.

Mais nous ne remplirions qu'imparfaitement notre tâche si, nous renfermant sous les grilles et les verrous des prisons, nous ne considérons leur réforme que sous le point de vue étroit des vices de leur régime intérieur. Nous élevant donc plus haut et portant nos regards plus avant, nous ferons souvent volte-face à leurs murailles, et, debout sur leur seuil, et le dos tourné contre leur porte, nous examinerons avec soin d'où proviennent les ruisseaux immondes et sanglants qui coulent en sens divers à nos pieds, avant d'analyser leurs éléments impurs dans le cloaque commun où tous viennent se confondre et se perdre.

En fait de réformes de la nature de celle dont nous nous occupons, c'est la source qu'il faut purifier d'abord, non l'égoût.

L'égoût, ce sont les maisons d'arrêt, les maisons de justice, les maisons de correction, les maisons de force, les bagnes. Pourquoi donc, au lieu de construire d'abord, à grands frais, le vaste appareil qui doit en opérer la désinfection, n'emploierait-on pas d'abord ces frais à en tarir la source?

La source, c'est l'irréligion, c'est l'ignorance, c'est l'égoïsme, c'est la contagion de l'exemple, ce sont les vices de nos institutions, c'est le renversement sens dessus dessous de l'ordre ascensionnel de l'échelle pénale, c'est le préjugé fatal qui pousse les libérés à redevenir criminels, c'est le bouleversement de

toutes les idées de subordination et de devoir, c'est le pêle-mêle de toutes les classes sociales, c'est la substitution partout de l'instruction à l'éducation, c'est l'immoralité, c'est la prostitution, c'est la misère ; ce sont, en un mot, les faits de causalité des crimes et des récidives.

Tant que ces causes resteront debout, toutes nos maisons pénitentiaires, sachons-le bien, crouleront par le pied ; car les vices qu'on veut corriger dans nos prisons ont tous pour principes générateurs les vices qu'on ne songe pas à corriger dans nos institutions, et tant que ceux-ci ne seront pas arrachés, ce sera peine perdue de vouloir arracher les autres ; — ils repousseront sous le *sécateur* de la réforme, comme repousse l'herbe dans nos prés sous le tranchant de la *faux*, lorsque ce n'est pas la racine que l'*extirpateur* va chercher dans les entrailles mêmes de la terre.

Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici d'une refonte sociale au-dessus des forces et de la volonté humaines. Il est souvent plus difficile, en effet, de maintenir un abus que de le redresser, et il faudrait moins de temps peut-être pour régénérer la société qu'il n'en a fallu pour la corrompre.

On reproche à ceux qui s'occupent spécialement de l'amélioration morale et physique des condamnés de négliger le sort de ceux qui n'ont jamais failli, et de prodiguer à des coupables des soins qu'on refuse ou qu'on ne donne pas aux pauvres gens honnêtes.

Ce reproche est souvent fondé, mais ce n'est pas à nous qu'il s'adresse, — à nous qui, dans nos projets de réforme, nous préoccupons autant d'empêcher l'innocence de faillir que de la restaurer par le repentir quand elle a succombé.

Du reste, nous pensons, avec un philanthrope étranger, qu'alors même que, malgré nos soins et nos efforts, le pauvre et l'ignorant failliraient, ce ne serait pas une raison pour les délaisser ; — et qu'alors même que leurs fautes ne seraient que la conséquence de l'abandon auquel nous les aurions livrés, des vices de leur première éducation auxquels nous n'aurions pas cherché à porter remède, ce serait une raison de plus, au con-

traire, pour leur tendre une main secourable, et chercher à réparer le mal dont nous aurions été en quelque sorte les auteurs, ou tout au moins les complices.

« Dans l'ordre logique, dit un publiciste français, il est certain que les progrès de l'éducation préventive doivent devancer les améliorations du régime répressif. Les enfants et les ouvriers nous touchent de plus près que des condamnés, et il semble que ce soit folie de s'arrêter à cicatriser les plaies quand on peut aller directement au principe du mal. Mais les nations ne suivent pas, dans la pratique de la vie sociale, cette marche simple et droite du raisonnement. Elles sont obligées de travailler pour le présent avant de semer pour l'avenir, et de punir avant d'enseigner. La répression des délits est une de ces nécessités immédiates et urgentes qu'il ne dépend pas du pouvoir d'ajourner, parce qu'en l'ajournant il périrait. Ceux donc qui voudraient renvoyer la réforme des prisons au moment où l'éducation aurait achevé de se répandre partout, et où le problème du travail serait tranché, ne se rendent pas compte de l'état de notre société. Dans un temps comme celui-ci, où les convictions sont flottantes, individuelles, et vont à l'aventure, il n'est guère qu'une espèce de réforme possible, celle qui procède encore de quelques points convenus et compris de tous. Le système pénitentiaire a cet avantage, car il ne se propose que de convertir les criminels à l'observation des lois, et de les replacer ainsi sous le niveau commun. »

Tout ceci est incontestable ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est la comparaison, c'est la conclusion que voici :

Les statistiques officielles constatent que le nombre des condamnés est à peu près le même tout les ans, c'est-à-dire qu'il se commet tous les ans à peu près le même nombre de crimes ; ainsi, il entre à peu près la même quantité d'eau par jour dans un vaisseau, et le travail de la pompe est égal. Quelles que soient les causes plus ou moins directes de ce retour périodique des mêmes effets, il est certain que, sans qu'il soit besoin de mettre la rivière à sec, si le vaisseau était meilleur, si les bois

étaient mieux joints, si la surveillance était plus grande, etc., etc., il entrerait par jour dans le vaisseau beaucoup moins d'eau. — Oui ; — mais si l'eau qui abonde du dehors est entièrement corrompue, il est certain aussi que celle qui entrera, — quelque peu qui en entre, — sera également corrompue, et qu'une fois entrée, la pompe aura beau manœuvrer en dedans, elle n'en sortira toujours qu'entièrement corrompue. — Que si, par hasard, le jeu de la pompe peut parvenir à l'épurer, à quoi servira alors cette opération intérieure, si à l'extérieur l'eau captive, redevenue libre, doit de nouveau se confondre dans les flots corrupteurs d'où elle est provenue ?

On a dit excellemment à ce sujet que les criminels qu'on améliore dans les prisons, pour les rendre à la société, sont comme des malades qu'on enlèverait d'une ville malsaine et qu'on y rapporterait après les avoir guéris. La rechute, dans l'un ou l'autre cas, est inévitable. Il sont, dites-vous, meilleurs aujourd'hui qu'ils n'étaient hier ; sans doute, mais ils étaient également fort honnêtes avant de devenir scélérats, et nous ne savons pas qu'une vertu restaurée ait le pouvoir de résister plus longtemps qu'une vertu native.

Ceci tend à démontrer que, dans tous nos projets de réforme pénitentiaire, nous devons copier tout entières les institutions que nous a léguées le Christianisme et que nous ne suivons qu'à moitié, c'est-à-dire non-seulement la partie qui moralise les coupables, mais encore celle qui prévient et qui empêche la culpabilité ; non-seulement celle qui organise le châtement, mais encore celle qui organise le travail ; non-seulement celle qui change le criminel en honnête homme, mais encore celle qui aide l'honnête homme à ne point devenir criminel.

Celui-là, selon nous, a, le premier, compris la réforme des prisons, qui, le premier, a fondé en Europe une salle d'asile pour le premier âge.

Ceux-là encore ont eu l'intelligence de la réforme des prisons, qui, les premiers, ont conçu et exécuté l'heureuse pensée de l'établissement d'une société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés.

La salle d'asile empêche l'enfance de tomber ; le patronage la relève et la soutient après sa chute. Ces deux institutions concourent au même but.

La charité publique et principalement la charité privée ont créé, dans ces derniers temps, et créent encore, chaque jour, sous les noms de refuges, de solitudes, de lazarets moraux, d'ouvriers, de maisons de travail, de dépôts de mendicité, d'hospices de la vieillesse, de colonies agricoles, de caisses d'épargnes, de caisses de retraite, de secours mutuels, de secours à domicile, d'associations ouvrières, de sociétés d'adoption pour les enfants trouvés et les orphelins, de sociétés pour le placement en apprentissage des enfants pauvres des deux sexes, etc., etc., une foule d'autres institutions de bienfaisance, qui, comme les salles d'asile et les sociétés de patronage des jeunes libérés, assurent à leurs auteurs les sympathies et la reconnaissance publiques, en même temps qu'elles ouvrent aux malheureux comme aux coupables des voies de salut et de régénération qui leur avaient été fermées jusqu'ici.

Le Gouvernement s'occupe même, en ce moment, d'organiser et de généraliser le patronage des libérés adultes dans toute la France...

C'est par le concours de ces moyens, c'est par l'action simultanée des institutions préventives et des institutions pénitentiaires que nous pouvons espérer une transformation profonde dans nos mœurs, dans nos lois, et que notre siècle peut aspirer à devenir, en morale, le siècle des miracles, comme il l'est devenu déjà en sciences physiques et en industrie.

Peut-être la Providence, qui ne fait rien pour ceux qui ne font rien pour elle, n'attend-elle, pour nous venir en aide dans cette voie, que le moment où, partout, la grande famille humaine aura compris cette grande œuvre et mis résolument la main à sa réalisation.

Notre tâche à nous est d'en élaborer les éléments, d'en réunir les matériaux, d'en préparer, d'en tailler, d'en poser les premières pierres.

Cette tâche, nous la remplirons avec l'ardeur, le zèle et la foi qui nous l'ont fait entreprendre.

Mais, forcés que nous sommes de suivre sur ce point les errements de l'opinion publique, et ne pouvant appliquer nos efforts qu'à la partie de travail qu'elle même prépare, et dont elle seule peut, en quelque sorte, faire la commande, les prisons occuperont nécessairement la première place au chantier, car c'est par les prisons qu'elle veut qu'on commence.

Les prisons font l'objet de nos études spéciales depuis treize années. Depuis quatre ans nous songeons à fonder la Revue que nous publions aujourd'hui. Si nous ne l'avons pas fait plus tôt, c'est que nous avons voulu attendre que les gouvernements des divers pays, et surtout le gouvernement de la France, aient pris parti dans la question. Il y a quatre ans, notre opinion, nos doctrines personnelles eussent seules été en jeu dans notre publication. Aujourd'hui, nous n'avons plus de système qui nous soit propre à propager et à défendre. Aujourd'hui, le système que nous propageons, que nous défendons est le système pénitentiaire universel de la France, de l'Europe et des Etats-Unis.

Notre Revue recevra donc de cette catholicité d'opinion la force et l'autorité qui lui eussent manqué si nous n'avions eu que nos seules armes à opposer dans la lutte.

Maintenant, puissent nos efforts être assez appréciés, assez secondés, pour recevoir, un jour, de leur succès, la seule récompense qu'ils ambitionnent... Ils n'en ont point d'autre à attendre.

Paris, villa Frochot, ce 1^{er} octobre 1843.

MOREAU-CHRISTOPHE.

JOHN HOWARD.

En plaçant le portrait et la vie d'Howard en tête de notre publication, c'est, tout à la fois, un hommage que nous rendons à la mémoire du philanthrope célèbre dont toutes les pensées, dont toutes les actions ont été des pensées, des actions d'humanité et de bienfaisance, et un drapeau que nous arborons, un symbole que nous adoptons, en signification des doctrines préventives et des principes pénitentiaires qui sont les nôtres.

Howard, en effet, est le premier publiciste chrétien qui ait compris la réforme des prisons comme nous la comprenons nous-mêmes, en faisant marcher de front, dans ses plans d'amélioration sociale, le secours et le châtiment, la préservation et la peine, le mal et le remède, l'école et la maison de force, l'hôpital et la prison, la prison et la moralisation du coupable.

Howard appartenait, par sa naissance, à la classe ouvrière; c'est ce qui l'avait mis à portée d'en connaître de près tous les besoins, toutes les misères, toute l'énergie, toutes les ressources.

Howard appartenait, par sa fortune, aux classes les plus opulentes de la société; c'est ce qui le mit en position de pouvoir exécuter ses coûteux et lointains voyages, et de faire, de sa bourse, la plus riche fontaine où aient jamais puisé les malheureux.

Howard appartenait, par son éducation religieuse, aux idées chrétiennes les plus pures, les plus sévères de son siècle; c'est ce qui donne la clé de sa charité ardente, de son dévouement plus qu'humain, et du rigorisme de sa conduite et de ses mœurs.

Howard joignait aux sublimes qualités du cœur, les plus sublimes qualités de l'esprit; c'est ce qui le mit à même de pouvoir éclairer ses semblables par les remarquables et nombreux écrits qu'il a publiés sur l'objet spécial de ses études et de ses recherches.

L'Ami des Prisonniers, c'est le nom qu'Howard a reçu de la reconnaissance publique, naquit en 1727, à Enfield, en Angleterre. Il était fils d'un tapissier de Londres, qui, après avoir

amassé une fortune considérable, s'était retiré du commerce.

Zélé partisan de la doctrine des non-conformistes, le marchand enrichi plaça son fils chez un instituteur qui n'avait d'autre mérite que le fanatisme de secte. Howard, dans la suite, ne pouvait parler sans douleur et sans indignation des sept années qu'il eut à passer dans cette mauvaise école. Il en sortit, comme il le disait lui-même, sans avoir rien appris à fond, sachant à peine parler ou écrire correctement sa propre langue, et n'ayant qu'une connaissance superficielle des autres langues, à l'exception peut-être du français.

Le père d'Howard étant mort lorsque celui-ci était encore jeune, il ne laissa que ce fils et une fille pour héritiers d'une grande fortune; mais il ordonna dans son testament que son fils n'entrerait en possession de son bien qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ce fut probablement en conséquence de cette disposition que le jeune Howard fut mis en apprentissage chez un épicier de la cité, à Londres. Il contracta dans cette situation des habitudes d'ordre et d'activité qu'il devait conserver toute sa vie; mais ne se sentant aucune vocation pour le commerce, et trop faible pour supporter les fatigues de cette profession qu'on lui avait imposée, dès qu'il eut atteint vingt-un ans, il racheta le reste de son temps d'apprentissage, et partit pour la France et l'Italie (1748).

A son retour, il se jeta dans le monde et mena la vie des autres jeunes gens désœuvrés et riches. Il avait acquis ce goût des arts que donne la vue de leurs plus parfaits modèles, et malgré les vices de son éducation, il aimait la lecture et l'étude de la nature. La délicatesse de son tempérament l'engagea à prendre une maison à la campagne, et sa santé fut pendant quelque temps le principal objet de son attention. Comme on le supposait menacé de consommation, il lui fut prescrit le régime le plus sévère, qu'il suivit avec une rigoureuse exactitude, et auquel il fut redevable de cette sobriété extraordinaire et de cette indifférence pour les plaisirs de la table qui le distinguèrent dans la suite.

Depuis le moment où il avait été livré à lui-même, Howard, selon son biographe Aikin, s'était fait remarquer par une certaine singularité dans sa manière de penser et d'agir. On cite comme un trait de bizarrerie son premier mariage. La veuve chez laquelle il logeait, à Stoke-Newington, lui avait prodigué des soins dont il fut si touché qu'il lui demanda sa main par reconnaissance. Elle avait cinquante ans: c'était le double de l'âge du jeune homme; elle était sans fortune et d'une mauvaise

santé. Malgré toutes les représentations de la veuve sur la disproportion d'une pareille union, Howard persista et le mariage eut lieu (1752). Trois ans après, Howard perdit cette première épouse, dont il ne parla jamais qu'avec respect.

La réputation d'homme instruit et disposé à protéger les sciences et les arts utiles, valut à Howard son admission à la Société royale de Londres (13 mai 1756), et le recueil des *Transactions* de cette société savante contient trois Mémoires de lui sur des observations météorologiques.

La trop fameuse catastrophe de Lisbonne (1^{er} nov. 1755) venait d'épouvanter l'Europe. Il est permis de croire que ce ne fut pas une vulgaire et barbare curiosité qui fit désirer à un homme tel qu'Howard de visiter les ruines de cette malheureuse ville. Il s'embarqua, en 1756, sur le paquebot l'*Hanovre*; mais ce bâtiment fut capturé par un amateur français qui accabla l'équipage anglais de traitements inhumains. Howard, à son arrivée en France, connut par sa propre expérience tout ce que les malheureux prisonniers avaient de souffrances à endurer. Ce fut dès lors qu'il ressentit au fond de son cœur cette pitié profonde et active, et selon ses propres paroles, cette « vocation » à laquelle il devait consacrer une grande partie de son existence.

Il revint en Angleterre par l'Italie, et peu de temps après son retour, il contracta un second mariage (1758), mieux assorti que le premier, en épousant son Henriette, avec qui il passa, comme il le répétait souvent, les seules années de bonheur qu'il ait connues dans toute sa vie. Retiré à Watcombe, dans la nouvelle forêt, au Hampshire, puis à Cardington, près de Bedford, Howard et sa femme mettaient tous leurs soins à soulager les pauvres paysans de leurs domaines, en leur procurant du travail et des secours de toute espèce, en leur faisant bâtir de jolies cabanes, en créant de petites écoles pour les enfants des deux sexes. La bonne Henriette mourut (1765) en donnant le jour à un fils unique, dont l'éducation fit quelque diversion à la douleur de son père, mais qui ne profita pas de ses instructions et dont l'esprit même se déranger par la suite. Howard, cet homme si sensible, si bienveillant pour des étrangers, fut, dit-on, pour son fils comme pour lui-même, d'une excessive sévérité.

Les fonctions de grand-shérif du comté de Bedford que l'on fit accepter à Howard en 1773, donnèrent encore plus d'activité à sa compassion pour les malheureux qui gémissaient dans les prisons. La mauvaise administration de ces établissements, l'inhumanité des gardiens et l'abrutissement des prisonniers

l'affligeaient profondément. Il prit la résolution sublime de travailler de toute sa puissance à délivrer de ce fléau son pays et l'humanité. Dans l'introduction du livre admirable qu'il publia dans la suite, il raconte avec naïveté et modestie de quelle manière il fut conduit de l'examen des prisons de son comté de Bedford à la recherche de tout ce qui concernait cette branche de la police dans les trois royaumes, qu'il parcourut à cette intention.

Il avait poussé ces recherches avec tant d'activité que, dès le mois de mars 1774, il eut à en communiquer les résultats à la chambre des communes, qui lui vota des remerciements. Comme il était alors peu connu, et peu de personnes pouvant aussi comprendre un dévouement aussi désintéressé que le sien, un député s'avisait de lui demander aux frais de qui il avait fait tous ses voyages. Les deux bills de Popham pour le soulagement des prisonniers furent alors adoptés, et ce fut le commencement de grandes réformes en ce genre. Howard fit imprimer à ses frais ces deux actes de la législature, et les envoya gratuitement à tous les concierges des prisons d'Angleterre.

Deux ans après, en 1776, le parlement adopta, comme base première du pénitencier de Milbank, le système de l'*emprisonnement individuel*, qu'on essaya depuis à Gloucester, qu'on pratique aujourd'hui, depuis vingt ans, à Glasgow, en Ecosse, et dont un nouvel acte du parlement vient de consacrer l'application en Angleterre dans le pénitencier de Pentonville, à Londres, lequel fonctionne depuis un an. Cette décision majeure, où le mot *penitentiary* est, pour la première fois, substitué au mot *prison*, fut prise sur l'avis de John Howard, assisté de Williams Blackstone et de sir Georges Paul.

Ce fait, que les biographes ont omis, est important à constater.

Ce fut alors que, se préparant à publier son livre sur l'*Etat des Prisons en Angleterre*, Howard crut devoir entreprendre ces longs voyages, si fameux dans l'histoire de la bienfaisance publique et de la philanthropie moderne. Il voulut visiter les prisons et ensuite les hôpitaux, non pas de son pays seulement, mais ceux de toutes les parties de l'Europe, et même de quelques contrées d'Asie et d'Afrique.

On compte que dans l'espace de quinze années, de 1775 à 1790, il fit, dans cette louable intention, outre ses courses nombreuses en Angleterre et en Irlande, cinq voyages en Hollande, quatre en Allemagne, trois en France, deux en Italie, un en Espagne et en Portugal, un en Turquie, dans les Etats du

nord de l'Europe, Danemark, Suède, Pologne et Russie, visitant les prisonniers jusqu'au fond des cachots les plus affreux, et leur offrant des consolations et des secours,

Il est pénible d'avoir à rapporter qu'il fut mal accueilli par les autorités de France, qui ne lui pardonnaient pas, sans doute, l'horreur qu'il témoignait pour la Bastille.

Pendant son séjour à Vienne, l'empereur Joseph II voulut le voir. Howard ne fit point difficulté de se rendre auprès de Sa Majesté impériale, mais en s'excusant de fléchir le genou devant l'empereur, conformément à l'étiquette alors consacrée. L'empereur s'empressa d'accueillir son excuse, et même supprima par un édit, six semaines après le départ d'Howard, la cérémonie humiliante à laquelle celui-ci n'avait pas cru devoir se soumettre. L'empereur et le voyageur philanthrope eurent un entretien de plusieurs heures. Howard déclara à l'empereur que les hôpitaux de Vienne lui paraissaient mal administrés, et ayant énoncé surtout son opinion contre certains donjons : « mais, en Angleterre, dit l'empereur, ne pendez-vous pas par douzaines vos malfaiteurs? — Sire, répondit Howard, j'aimerais mieux être pendu en Angleterre que de vivre dans un de vos donjons. » Lorsqu'il fut sorti, l'empereur dit à un compatriote d'Howard : « En vérité, ce petit Anglais n'est pas flatteur! »

Les courts intervalles entre ses voyages furent consacrés aux publications philanthropiques que le généreux Howard faisait distribuer presque entièrement à ses frais, entre autres : *Etat des Prisons en Angleterre*, etc. (1777), avec un supplément (1780); *Tableau de la Bastille*, etc. (1780); *Histoire des Lazarets*, etc. (1789.)

Dans son voyage à Constantinople et à Smyrne, où il visita intrépidement les pestiférés, il courut toutes sortes de dangers sur terre et sur mer. A peine venait-il d'échapper aux tempêtes de l'équinoxe, que son vaisseau, se dirigeant vers l'Italie, fut attaqué par un corsaire de Tunis. Après une résistance désespérée, le capitaine chrétien, pour se soustraire à l'esclavage, allait faire sauter son vaisseau, lorsque le combat fut terminé par un coup de canon chargé de clous et de mitraille, dirigé à propos sur les forbans par Howard en personne.

Arrivé à Venise, et longtemps retenu en quarantaine dans une des cellules du lazaret, il reçut en ce lieu, déjà si triste, deux nouvelles de genre très-différent et dont il fut profondément affecté. On lui mandait le triste état dans lequel venait de tomber son fils, qui avait entièrement perdu la raison. La douleur de ce bon père s'exhale dans plusieurs de ses lettres, où,

après avoir traité différents sujets, il s'interrompt par cette exclamation : « mais, oh ! mon fils ! oh ! mon fils ! » L'autre nouvelle était celle d'une souscription ouverte à Londres et bientôt remplie , à l'effet de lui ériger une statue en signe de reconnaissance pour tous ses travaux de bienfaisance et d'humanité.

Les auteurs et les partisans les plus zélés de cette souscription n'ignoraient pas les refus constants opposés par Howard à toute manifestation éclatante de la reconnaissance publique à son égard ; mais ils voulaient, disent-ils, forcer sa modestie. Howard, dans la lettre qu'il adressa aux souscripteurs, repoussa avec l'accent de la douleur et presque de l'indignation, l'insigne honneur que l'on prétendait lui faire subir malgré lui : « N'ai-je donc pas, disait-il, en Angleterre, un seul véritable ami qui prenne ma défense ? » Une partie de la collecte fut reprise par les souscripteurs ; le reste, après la mort d'Howard, fut employé à l'érection de son monument. Howard n'avait accepté que les fonctions d'inspecteur des prisons, à la condition d'avoir pour collègue son ami le docteur Fothergill, illustre philanthrope ; et à la mort de celui-ci il se retira.

Howard menait la vie la plus austère, fuyait les plaisirs et les réunions nombreuses. Le prince Henri de Prusse, frère du grand Frédéric, lui demanda un jour s'il n'allait jamais dans quelque endroit public le soir, pour se distraire des travaux de la journée : « Jamais, répondit-il ; je trouve, à faire mon devoir, plus de plaisir que tous les divertissements du monde ne pourraient m'en procurer. » Il préférait la conversation des femmes envers lesquelles il se montrait toujours très-attentif, et d'une prévenance qui formait un contraste remarquable avec la sévérité et presque la rudesse de ses manières en toute autre circonstance. La douceur de sa voix, quand il leur parlait, avait quelque chose de surprenant : le souvenir de sa chère Henriette le suivait partout.

La sœur d'Howard lui laissa, en mourant, une assez grande fortune, qu'il employa *tout entière* à étendre ses bienfaits à un plus grand nombre de malheureux.

Le caractère froid et ferme d'Howard, peint tout entier sur son visage, ne donnait nullement l'idée de l'enthousiasme de cœur qui l'animait. Son courage et son intrépidité étaient à toute épreuve. Un certain ton tranchant dénotait sa résolution fortement prise ; il voulait être promptement obéi. Pénétré de l'importance de ses desseins et de l'incertitude de la vie humaine, il était impatient de profiter, autant qu'il était

possible, du temps qui lui restait. Dans son dernier voyage, il courut, en poste, vingt jours et vingt nuits sans se coucher.

Il ne se nourrissait que de pommes de terre, de pain, de beurre et de thé. Il passa trente années sans goûter même de vin, et s'abstint longtemps de manger de la chair d'animaux. Il aimait les fruits, et c'était la seule chose où il mit du choix. Lorsqu'il était en Turquie, ayant été assez heureux pour guérir de quelque maladie un riche du pays, celui-ci lui offrit une bourse de deux mille sequins. Howard les refusa et lui demanda seulement la permission d'envoyer de temps en temps chercher dans son jardin quelques grappes de raisin et des oranges. Le turc lui envoya, dès ce jour, chaque matin, un panier des plus beaux fruits.

A la fin de son dernier ouvrage, Howard avait déclaré qu'il était dans l'intention de quitter encore son pays pour revoir de nouveau la Russie, la Turquie et quelques autres contrées en prolongeant sa tournée dans l'Orient. La raison qu'il donnait de cette résolution était qu'il ne pouvait se dispenser de suivre « sa vocation. » Il avait pris le parti de faire ce voyage sans être accompagné de personne, et ce ne fut qu'après les plus vives et les plus touchantes supplications que son fidèle domestique Thomason obtint la permission de le suivre.

Ce fut au commencement de juillet (1789) qu'il arriva en Hollande. Il traversa le nord de l'Allemagne, la Prusse, la Courlande, la Livonie, se rendit à Saint-Petersbourg et à Moscou. « Je viens d'arriver dans cette ville, écrivait-il à un ami, à la date du 22 septembre 1789 ; j'ai commencé mes tournées ; les hôpitaux sont dans un triste état : plus de 70,000 personnes du peuple et des soldats y sont morts l'année dernière. J'espère porter le flambeau de la philosophie dans ces régions éloignées. Mes connaissances en médecine me donnent, il est vrai, peu d'espoir maintenant d'échapper à la peste en Turquie ; mais je ne regarde pas en arrière et suis prêt à affronter tous les dangers. »

De Moscou, prenant sa route vers les frontières méridionales de la Russie européenne et vers les bords de la mer Noire, il parvint enfin dans cette Tauride, où il devait trouver le terme de ses courses généreuses. Arrivé à Cherson, où des officiers russes, venus du siège de Bender, avaient apporté les fièvres contagieuses des hôpitaux, Howard, en soignant une jeune dame atteinte de la contagion, en devint victime à son tour, et succomba le 20 janvier 1790, peu de jours après avoir reçu la

grande nouvelle, si heureuse pour lui, de la destruction de la Bastille.

L'humanité d'Howard s'étendait jusqu'aux animaux. Il avait destiné, pour la retraite de ses chevaux invalides, un vaste terrain où ils trouvaient de la nourriture et un abri contre le mauvais temps. Pratt, le voyageur, raconte qu'il vit en ce lieu une trentaine de ces quadrupèdes pensionnaires, et ajoute que le meilleur hôpital n'était pas mieux administré.

Le monument d'Howard, dans l'église de Saint-Paul à Londres, représente le philanthrope anglais sous l'habit romain, tenant un rouleau de plans de bienfaisance dans une main, une clé dans l'autre, et foulant aux pieds des chaînes.

Le comité des prisons de la société de la morale chrétienne de Paris a choisi l'effigie d'Howard pour sa médaille ; la société de Dublin, pour l'Abolition de la peine de mort, a pris le nom de *Société Howard* ; et le fondateur de la *Revue Pénitentiaire* l'est aussi d'une société qui, sous le nom d'*Howard et Saint-Vincent*, se propose de composer et de répandre parmi les prisonniers les ouvrages spéciaux qui leur manquent.

Honneur ! honneur à John Howard !

« Les criminels doivent être seuls dans des cellules séparées, et s'y occuper de quelque travail utile. S'ils sont réunis, ils auront honte d'un retour vers le bien : laissez-les seuls avec eux-mêmes, ils pourront avoir honte du mal. »

« L'homme solitaire sent sa faiblesse ; il craint plus qu'il n'espère, et il n'est pas entreprenant. »

« La solitude et le silence effraient le crime, elles portent l'âme à la réflexion et la réflexion au repentir. »

« Le méchant est un homme dépravé ; dans le recueillement et le calme, il s'épure, et les heures silencieuses et pensives ramènent plus d'hommes égarés et coupables à l'amour de l'ordre et de l'honnêteté que les punitions les plus sévères. » (HOWARD).

DES CRIMES, DES PEINES ET DES PRISONS

SOUS L'ANCIENNE LÉGISLATION FRANÇAISE.

Au moment où nos Chambres législatives vont avoir à se prononcer sur les réformes à introduire dans le régime intérieur de nos prisons et sur les modifications qui devront en être la suite dans notre système pénal tout entier, il ne sera pas sans utilité de mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé de notre ancienne législation criminelle, telle qu'elle fonctionnait en 1789.

L'importance et l'opportunité de ce travail consistent en ce que la Chambre des députés se trouve, en 1844, absolument dans la même position où se trouvait l'Assemblée constituante en 1789, quant au système pénitentiaire à introduire dans les prisons, attendu que les bases que l'Assemblée constituante avait jetées de ce système ont été renversées par les législatures postérieures, et que nos prisons et maisons de force d'aujourd'hui ne sont autres que les prisons et les maisons de force d'autrefois, à quelques améliorations économiques et disciplinaires près.

On se convaincra, en nous lisant, que les pas que nous croyons avoir faits en avant, depuis un demi-siècle, dans les voies de la réforme pénitentiaire, ne sont que des pas en arrière, et que notre point d'arrivée est tout bonnement notre point de départ.

En 1789, les mille formules pénales, les mille coutumes contradictoires qui étaient nées du sein de la barbarie du moyen-âge et des luttes incessantes de la monarchie et de la féodalité, n'existaient plus, en ce sens qu'elles étaient venues à la fin se coordonner et se fondre dans la célèbre ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1670.

Notre travail se fondera donc sur l'ordonnance de 1670, dont les dispositions principales se rapportent — aux crimes et délits, — aux peines, — aux juridictions, — aux prisons, — à la liberté individuelle.

Crimes et Délits.

Les criminalistes de l'époque définissent le crime « une action faite contre la prohibition de la loi, soit naturelle, soit divine, soit ecclésiastique, soit civile, laquelle assujettit à quelque peine. » Le mot *crime* renfermait l'idée d'une détermination et d'un dessein formé de faire injure (1). Du reste, les mots de *crimes*, *délits*, *maléfices*, signifiaient une même chose; mais on se servait le plus ordinairement du mot *délit* pour exprimer les moindres crimes, et du mot *crimes* pour exprimer les plus atroces.

Les crimes se divisaient en crimes publics et en crimes privés.

Les crimes publics étaient ceux qui nuisaient au bon ordre et à la sûreté publique; les crimes ou délits privés étaient ceux qui n'intéressaient que les parties lésées. Le ministère public était obligé de poursuivre les premiers; la poursuite des seconds ne pouvait en être faite qu'à la requête des particuliers offensés, lesquels toutefois ne pouvaient conclure qu'à la réparation civile, la poursuite devant toujours être faite avec l'adjonction du ministère public, et cela, « pour la vengeance publique, en cas qu'il y ait lieu, dont le droit, en France, réside uniquement en la personne des procureurs généraux, procureurs du roi et procureurs fiscaux des seigneurs (2). »

Ces deux classes de crimes embrassaient : 1^o Les crimes de lèse-majesté divine, le blasphème, le sacrilège, etc.; — 2^o les crimes de lèse-majesté humaine; — 3^o le crime de magie et de sortilège; — 4^o le crime d'apostasie; — 5^o le crime de luxure, comprenant la fornication, l'avortement, le recèlement de grossesse, les supposition et exposition de part, le maquereillage, la bigamie et la polygamie, l'inceste, le rapt et le viol, enfin le péché contre nature; — 6^o le parricide; — 7^o le meurtre ou homicide, comprenant : l'homicide licite, l'homicide casuel, l'homicide nécessaire, l'homicide par imprudence, l'homicide volontaire simple, enfin le meurtre de guet-à-pens et l'assassinat; — 8^o le crime d'empoisonnement; — 9^o le crime de duel; — 10^o le crime d'incendie; — 11^o le crime de faux; — 12^o le vol et le larcin; — 13^o le crime de transposition ou enlèvement de bornes; — 14^o le crime d'usure; — 15^o le crime de concussion et de péculat; — 16^o le crime de banqueroute; — 17^o les

(1) Du Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, p. 1.

(2) *Ibid.*

injures, comprenant les injures verbales, les injures par écrit et les libelles diffamatoires, enfin les injures réelles et par voies de fait.

En dehors de cette nomenclature, les autres actions, même mauvaises, n'étaient passibles d'aucune peine.

Peines. — Point de peine d'emprisonnement.

On a écrit et l'on croit généralement que les peines étaient arbitraires autrefois en France, et que le juge prononçait toutes celles qu'il voulait, alors même qu'aucune loi n'en autorisait l'application.

Cette opinion est une erreur, ou du moins elle n'est pas exactement vraie.

Et de fait, la plupart des crimes et délits étaient frappés de peines légales, de peines nommément inscrites dans les ordonnances et édits des anciens rois, et dans les lois romaines en vigueur.

Dans ce cas, le juge était tenu d'appliquer la peine prononcée; il pouvait seulement en mitiger la rigueur, à moins que le crime ne fût tel qu'il ne pût être permis au juge de lui infliger une peine moindre, tels que les crimes de duel et de fausse monnaie (1).

Lorsqu'aucune peine n'était prévue par la loi contre un acte réputé crime ou délit, le juge avait le droit, non d'en inventer une, mais de choisir, dans l'arsenal des peines ordinaires, celle qui lui semblait le plus en rapport avec l'acte, à l'exception toutefois de la peine de mort, qu'il ne pouvait prononcer que quand la loi la prononçait expressément elle-même (2).

Bien donc que les peines fussent arbitraires, elles ne l'étaient qu'en ce sens que le juge pouvait en varier l'application suivant la variété des cas qu'il avait à juger. « Selon notre usage, dit Bornier, il est au pouvoir des juges d'arbitrer les peines et de les modérer et adoucir plutôt que de les accrottre, autant que la justice et la sévérité des lois le leur peut permettre. La raison est parce que les crimes ne sont pas moins différents par les circonstances qu'au genre, et qu'il y aurait de l'injustice d'y établir une peine égale. Comme les lois et les ordonnances ne peuvent pas en prévoir toutes les difficultés ni les différences, elles n'en peuvent pas aussi rendre le châtimeut uniforme sans offenser les règles de l'équité, et il est plus à propos qu'elles en

(1) V. Jousse, *Comm. sur l'ord. de 1670*, t. 2, p. 360.

(2) *Ibid.*

laissent la liberté aux juges, qu'un ancien appelait des lois animées. »

Mais les peines n'étaient pas arbitraires, en ce sens que le juge put en inventer de nouvelles. Il ne pouvait, au contraire, appliquer que celles qui étaient conformes aux ordonnances de nos rois, ou à un usage constant fondé sur la jurisprudence des arrêts (1). C'est pour cela que le Parlement infirma une sentence du prévôt de Paris, qui avait condamné un Anglais à être noyé (2).

Il y avait autrefois en France des peines qui ne se pratiquaient plus, depuis quelque temps déjà, à l'époque de l'ordonnance de 1670. C'étaient notamment celles qui consistaient à écrire la peine sur le front du coupable; à le condamner aux bêtes ou aux mines; à lui interdire l'eau et le feu; à avoir les deux mains, ou les deux pieds; ou les oreilles, ou le nez coupés ou fendus; à avoir les yeux crevés; à être précipité du haut d'une tour ou d'un rocher; à être jeté dans la mer ou dans un fleuve; à être fustigé jusqu'à ce que mort s'en suive; à souffrir un fer chaud sur le visage, à la marque du roi, prince ou souverain, etc., etc.

Les seules peines qui fussent permises et que mentionne l'ordonnance de 1670 (3) sont : 1^o la peine de mort; — 2^o la question avec réserve des preuves; — 3^o les galères perpétuelles; — 4^o le bannissement perpétuel; — 5^o la question sans réserve de preuves; — 6^o les galères à temps; — 7^o le fouet; — 8^o l'amende honorable; — 9^o le bannissement temporaire; — 10^o le blâme.

« Cette énumération, dit Jousse, règle quel est l'ordre des peines, ou celles qui sont plus ou moins sévères, suivant le rang dans lequel elles sont rangées, à commencer par celle qui est la plus rigoureuse et allant ainsi en diminuant, afin que les juges puissent dispenser les peines proportionnellement aux crimes qui ont été commis. »

Outre ces peines principales, il y en avait d'accessoires, telles que la rétrissure ou la marque, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation.

La plupart de ces peines étaient considérées comme afflictives et infamantes.

Il y avait aussi des peines plus légères, applicables aux délits les moins graves, comme — de demander pardon et excuse à la

(1) Du Rousseaud de la Combe, p. 3.

(2) Papon, liv. 24, tit. 10, arrêt 2.

(3) Tit. xxv, art. 15.

personne offensée, soit à l'audience, à genoux ou debout, soit en la chambre du conseil, en présence de telles personnes que la partie civile voulût choisir; — d'ordonner que des libelles ou écrits seraient supprimés, lacérés ou même brûlés par le greffier, huissier ou exécuteur de la haute justice; — et autres peines arbitraires, non afflictives ni infamantes, telles que l'admonition, l'abstention d'un lieu, la suspension, l'aumône, l'amende, les dommages-intérêts et autres peines pécuniaires.

La peine de mort était une peine à divers degrés. Le juge en variait les formules et les douleurs, suivant le degré du crime qu'il s'agissait de punir. « La condamnation au dernier supplice, dit un ancien criminaliste, est différente suivant que le crime est grave et atroce, comme : être pendu, ou avoir le col coupé, suivant la condition des personnes; à être rompu et exposé sur la roue; à être brûlé vif, et autres peines arbitraires selon les circonstances du fait et la qualité du crime. »

Du reste, ce n'étaient pas seulement les crimes de lèse-majesté ou de meurtre qui étaient punis du dernier supplice; parmi les crimes auxquels cette peine était infligée, l'on comptait le rapt; les exactions pécuniaires; la rébellion à justice; la banqueroute frauduleuse; le faux commis par des officiers publics; le faux témoignage; le péculat; le vol avec effraction ou sur la voie publique, même sans port d'armes; la contrebande avec attroupement de cinq personnes; l'usage de faux poinçons en matière d'orfèvrerie; tous les vols domestiques, même les plus modiques; les profanations sacrilèges; le duel, même non suivi de blessures, etc., etc. (1).

La question n'était pas considérée comme une peine afflictive du crime; elle n'était pas non plus infamante, puisque l'accusé, après l'avoir subie, pouvait être déclaré innocent. Cependant, par la gêne qu'en souffrait l'accusé ce moyen d'instruction était rangé, et venait en seconde ligne dans l'ordre des peines. On plaçait la question immédiatement après la peine de mort, principalement la question provisoire, parce que, si l'accusé avouait son crime, il était exposé au dernier supplice.

Voici en quels termes du Rousseaud de Lacombe décrit froidement les différentes sortes de *tortures* en usage en France de son temps. Notre plume frémit en les transcrivant :

(1) V. ord. de Blois, art. 42, 60, 170. — Ordonn. d'Orléans, art. 143. — Ord. de 1531, de 1534 et de 1545. — Edits de 1680, de 1682 et de 1679, art. 13. — Déclarations des 24 janvier et 30 mars 1724 et 2 août 1729.

« Le genre de la question est différent par rapport aux tribunaux du royaume ; à Paris et dans l'étendue du Parlement de Paris on fait boire de l'eau, ou on donne les brodequins.

» La question à l'eau se donne en cette manière : l'accusé ou condamné est étendu sur un banc ; et attaché par les bras et les jambes à des boucles ou anneaux de fer, avec des cordes, et son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles les pieds et les mains sont attachés, et l'accusé ou condamné étant dans cette posture et dans cet état, on lui fait boire une certaine quantité d'eau par le moyen d'une grosse corne qu'on lui met par le bout dans la bouche.

» La question des brodequins se donne en mettant les jambes de l'accusé ou condamné dans des ais et des coins, pour serrer les jambes entre les deux ais à coups de maillet ; le tout est bien ferré et garrotté avec des cordes, et ensuite on frappe un certain nombre de coups de maillet.

» En Normandie, on donne la question en serrant le pouce ou autre doigt, ou une jambe, et quelquefois les deux, avec des valets de fer sur un établi de bois.

» En Bretagne, c'est avec le feu, contre lequel on approche les pieds du patient par degré, étant attaché dans une chaise de fer ; ainsi des autres provinces, qui ont leurs manières et leurs usages à cet égard.

» La question, soit provisoire, soit préalable ou définitive, se divise encore en deux espèces, la question ordinaire et la question extraordinaire.

» La question ordinaire à Paris va jusqu'à une certaine quantité de pots d'eau ; c'est la moitié de l'extraordinaire, comme quatre pots d'eau ; l'extraordinaire est, lorsqu'après avoir fait passer le tréteau plus haut sous les mêmes cordes, on fait boire neuf pots d'eau au patient.

» A l'égard des brodequins, on en place neuf, au lieu de sept qu'on met dans la question ordinaire, le tout suivant la prudence du commissaire qui fait donner la question ; ainsi à proportion pour les provinces, suivant le genre de question.

Ce qui frappe, tout d'abord, dans la nomenclature de ces peines, c'est de n'y point voir figurer la peine d'emprisonnement. La raison de cette absence est que l'emprisonnement n'avait point encore chez nous le caractère légal de peine ; c'était seulement, comme chez les Romains, une mesure de précaution, une capture préventive, une sorte de *mise en fourrière*. La prison était si peu considérée comme une peine, et la

jurisprudence semblait tant avoir à cœur de l'affranchir de ce caractère, que le temps passé dans la prison, en attendant son transfèrement, ne comptait pas à l'individu condamné au bannissement, même après la sentence de condamnation, et cela bien que la prison fût reconnue plus dure que le bannissement (1).

Le mot même de prison ne pouvait être écrit dans les sentences émanées des officialités, bien que la prison fût une peine canonique et que les Décrétales permissent de la prononcer comme telle contre les ecclésiastiques. « Les officiaux, dit un criminaliste, ne doivent pas même se servir, dans leurs sentences, du mot de prison, quand il s'agit de prononcer une peine, quand même ils ne la prononceraient que pour un temps ; mais il est prudent de se servir de ces termes : sera tenu de se retirer dans un séminaire ou monastère pour y jeûner ; etc. » (2).

Le même auteur dit : « Il n'est point d'usage en France de condamner un coupable à une prison perpétuelle, parce que la prison n'est pas une peine, mais un lieu destiné *ad custodiam reorum* pendant l'instruction de leur procès, et à d'autres emprisonnements pour cause civile (3). Cependant on condamne souvent des hommes et des femmes à être enfermés pour toujours, et pendant leur vie, à l'hôpital, pour cause de débauche, folie, ou autre cause qui ne peut donner lieu qu'à cette punition. » (4).

Ainsi, jamais, dans aucun cas, la prison, même perpétuelle, n'était prononcée comme condamnation pénale, en matière de crimes ou délits de la compétence des juges civils, royaux ou seigneuriaux. (5).

(1) Du Rousseau de la Combe, p. 7.

(2) *Ibid.*, p. 275. — Jusqu'au pape Eugène I^{er}, en 656, les ecclésiastiques haut-justiciers n'eurent point de prisons. Loiseau, *Traité des Seigneuries*, ch. 15.

(3) *Ibid.*, p. 12. — « Prison, dit Du Rousseau de la Combe, est le lieu public destiné pour la garde et détention des accusés prévenus de crimes. On a étendu par la suite les prisons contre les détenus pour dette, affaires civiles, etc. » P. 422.

(4) *Ibid.* — « Comme la prison n'est pas donnée pour peine et qu'elle ne tient point lieu de peine, les juges doivent avoir quelque égard à la longue détention des accusés. » P. 422.

(5) Cependant il y avait des prisons appelées vulgairement *maisons de force*. Mais ce nom leur venait moins d'une peine légale, d'une peine principale subie sous la forme de prison, que de la peine accessoire unie à la peine principale et qui se subissait, non par la prison, mais dans la prison, telle que la peine de la question, celle du fouet, et celle du bannissement et des galères pour les femmes. Les hommes condamnés aux galères restaient dans la prison en attendant leur transfèrement. La prison alors devenait *Maison de force*.

Il y avait aussi les prisons d'état qui étaient bien des prisons pour peine. Mais la peine, dans ce cas, était toute arbitraire, toute exceptionnelle, toute politique. La loi pénale ordinaire n'en parlait pas plus que des lettres de cachet.

La raison en était que la prison, par l'espoir d'évasion ou d'adoucissement qu'elle eût laissé au coupable, ne pouvait être une peine suffisamment intimidante. (1) Or, tout le système pénal de l'ancienne législation criminelle ne reposait que sur un principe : l'intimidation.

Ce principe d'intimidation se trouve consigné dans le préambule de l'ordonnance de 1670, où on lit que le système pénal qu'elle régularise a pour but, « non-seulement de conserver les particuliers dans la possession paisible de leurs biens, mais encore d'assurer le repos public, et de contenir par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. »

Juridictions.

Trois juridictions ordinaires se partageaient alors la justice pénale en France, savoir : la juridiction royale, la juridiction seigneuriale, la juridiction ecclésiastique.

Le principe d'intimidation dont nous venons de parler dicta l'article premier de l'ordonnance.

Cet article porte que « la connaissance des crimes appartient aux juges des lieux où ils ont été commis; » car, dit Bornier; s'il en était autrement, ce serait priver le lieu où le délit a été commis de l'exemple public qu'il recevrait de la punition qui en sera faite. »

Cette règle de compétence souffrait exception lorsque la nature du crime ou la qualité des parties attribuait la connaissance de la cause à d'autres juges qu'aux juges locaux.

Par exemple, lorsqu'il s'agissait d'un cas royal, le juge royal pouvait seul en connaître, et parmi les juges royaux, les baillifs, sénéchaux et présidiaux pouvaient seuls en être saisis. Les cas royaux étaient ceux auxquels le Roi avait intérêt comme Roi pour la conservation de ses droits et pour le maintien de son autorité. « Comme il n'est pas juste, dit un commentateur, que le Roi demande justice aux juges de ses sujets, c'est avec beaucoup de raison qu'il faut que ces cas soient traités devant les

Il y avait aussi des *maisons de force* spéciales. Celles-ci étaient destinées aux mendiants et aux vagabonds, et aussi aux fous, et aux filles publiques. Mais ces maisons de force étaient régies par les lois sur la mendicité et le vagabondage, etc., et non par les lois sur les prisons, n'étant point considérées comme prisons.

(1) Voici pourtant ce qu'on lit dans les chroniques :

« Des chaînes de fer étaient jointes et entrelacées ensemble par merveilleuse subtilité, et cette chaîne était si courte que le prisonnier ne pouvait marcher pleinement un demi-pas; elle se rattachait à un grand tronc que dix hommes pouvaient à peine mouvoir tost les fois qu'ils volaient aller à nécessité de nature. » Chroniques de Capeligue, *Hist. de Philippe-Auguste III*, p. 282.)

juges royaux. » Les cas royaux étaient nombreux; c'étaient, d'après l'ordonnance de 1670 (tit. 1, art. 11), le crime de lèse-majesté en tous ses chefs; sacrilège avec effraction; rébellion aux mandemens émanés du Roi ou de ses officiers; police pour le port des armes; assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, fabrication, altération ou exposition de fausse monnaie, malversations commises par les officiers du Roi dans leurs charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt et enlèvement de personnes par force et violences, « et autres cas expliqués par nos ordonnances et réglemens. »

Il y avait une foule d'autres cas royaux appelés *privilegiés*. Ceux-ci concernaient les ecclésiastiques. Ces cas ne pouvant être, à cause de leur gravité, suffisamment punis par les peines canoniques, l'intérêt public exigeait qu'ils fussent distraits de la connaissance des juges d'église.

Les juges d'église ne connaissaient que des crimes simples commis par les clercs soumis à leur juridiction; les crimes simples étaient ceux qui pouvaient être suffisamment réparés par les peines canoniques, sans avoir recours à celles du droit civil et des ordonnances royales.

Les crimes communs étaient ceux qui dépendaient de deux juridictions, et qui étaient sujets aux peines établies par les lois civiles et ecclésiastiques, comme l'usure et l'adultère, le blasphème, le parjure, le malefice ou le sortilège, et autres *quæ utroque jure prohibentur*.

Les juges seigneuriaux connaissaient de tous les crimes qui n'étaient ni royaux ni ecclésiastiques, commis dans l'étendue de leur juridiction. Mais, pour cela, ils devaient prouver leurs droits par titres, ou par une possession immémoriale, attendu que, de droit commun, il n'y avait en France que le Roi qui fût fondé en justice (1).

Il y avait trois sortes de justices seigneuriales : la haute, la moyenne et la basse. La haute justice comprenait les deux autres qui lui étaient subordonnées, et la moyenne comprenait la basse.

Le haut, le moyen et le bas justicier ne connaissaient pas tous également des mêmes crimes. Leurs attributions diverses

(1) Les seigneurs n'avaient droit de justice que par la concession et le bénéfice du prince : d'où cette maxime : *fief et justice n'ont rien de commun*, c'est-à-dire que pour être seigneur féodal on n'était pas pour cela seigneur justicier. Et cependant, lorsque la justice se trouvait annexée à un fief, le droit de justice était censé attaché au château ou principal manoir du fief, de manière que si le seigneur vendait le château avec ses appartenances et dépendances, la justice demeurait comprise dans la vente comme une dépendance et un accessoire du manoir principal.

étaient celles de nos cours d'assises, de nos tribunaux de police correctionnelle et de nos tribunaux de simple police. Le premier connaissait des crimes, délits et contraventions; le second des délits et des contraventions; le troisième des contraventions seulement. Du reste, rien n'était difficile à déterminer, sous l'ancien droit, comme la compétence de la moyenne et de la basse justice. Autant de pays autant d'usages différents; ce qui faisait dire à Loyseau, dans son traité *des Seigneuries*: « c'est ici le nœud gordien, plus facile à couper qu'à dénouer. »

L'une des prérogatives exclusives du haut justicier était d'avoir « fourches patibulaires, pilori, échelles et carcan. » (1).

Cette marque de la haute justice était différente selon la qualité du seigneur. Car les uns n'avaient droit « d'avoir fourches patibulaires qu'à deux piliers, d'autres à trois, d'autres à six, d'autres jusqu'à huit, comme les ducs. » (2).

Une autre prérogative de la haute justice était d'avoir des prisons;... car, bien que la prison ne fût pas une peine, ce n'en était pas moins l'accessoire obligé de toute peine, accessoire souvent plus pénible à supporter que le principal (3).

Prisons.

Il existait trois sortes de prisons: les prisons royales (4), celles des seigneurs, et celles des officialités ou tribunaux ecclésiastiques; elles correspondaient aux trois ordres de justice, et étaient destinées, comme nous l'avons dit, non *ad puniendum*, mais *ad continendum*.

Ces prisons, à en juger par ce qui en reste, et par les pestes qui y éclataient souvent (5), étaient des cloaques *d'insalubrité et d'infection*. Pourvu que le prisonnier ne pût en sortir, tout était dit. Presque toutes, dans ce but, étaient souterraines, ce qui donna lieu à l'article 55 de l'ordonnance de Charles IX, aux États d'Orléans, en 1560: « Enjoignons à tous hauts justiciers d'avoir prisons seures, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons être

(1) Bacquet, *des Droits de justice*, ch. 9, n° 14.

(2) V. Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 4, n° 467 et suiv. — Châteaubriand a dit à ce sujet: « A la porte de chaque chef-lieu des seigneuries s'élevait un gibet composé de quatre piliers de pierres, d'où pendaient des squelettes cliquetants. » (*Etudes historiques*, t. III, p. 393.)

(3) V. la note de la p. 30.

(4) « Les prisons royales s'appellent *geôle*, *conciergerie*, *bastille*, *tour*, *fort*, *forteresse*, *château* et autres noms, suivant l'usage du pays. » Du Rousseaud, p. 422.

(5) V. notamment dans Félibien, t. IV, p. 762, les détails de la peste qui se déclara, en 1542, dans la prison de la Conciergerie.

faites plus basses que le rez-de-chaussée, c'est-à-dire le sol de l'étage. »

Bouteiller, en sa *Somme rurale*, dit « que la prison ne doit pas être griève, en sorte qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier, d'autant que ce serait une chose dure que le corps d'aucun fût par prison empiré, et, après le cas enquis, qu'il s'en allât innocent. »

C'est ce sentiment qui a dicté l'art. 1^{er} du tit. XIII de l'ordonnance de 1670, et les autres articles du même titre, lequel renferme, sur le régime des prisons, des dispositions qu'il est d'autant plus important de rappeler qu'elles ne sont que la reproduction de dispositions antérieures généralement ignorées, et qu'elles contiennent l'esprit et même le texte de dispositions ultérieures généralement considérées comme introductives d'innovations et d'améliorations modernes.

ORD. DE 1670, TIT. XIII.

Art. 1^{er}. « Voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. »

Art. 2. « Tous concierges et geoliers exerceront en personne et non par aucuns commis, et sauront lire et écrire; et, dans les lieux où ils ne le savent, il en sera nommé d'autres (1). »

Art. 3. (Relatif aux officiers de justice, huissiers, sergens, archers, qui ne peuvent être geoliers ou concierges.)

Art. 4. (Relatif aux gages à donner par les geoliers ou concierges aux guichetiers préposés à la garde des détenus (2).)

Art. 5. (Relatif aux greffiers des geôles.)

(1) Damhouder, en sa pratique criminelle (ch. 27), décrit ainsi qu'il suit les qualités qu'il eût voulu qu'on exigeât de tout concierge ou geolier: « *Quin potius eligant viros bonos, cordatos, humanos, mites, misericordes, benignos, affabiles; pios, bonæ conscientie, timentes Deum, qui suis captivis diligenter necessaria subministrant, eos subinde consolentur, et ut pii patres-familias in quibusvis necessitatibus jufamen et solatium præbeant afflictis; nihil piaculi, nihil spurcitiæ, nihil exactoris, nihil imposturæ, nihil fraudis, nihil criminis, nihil denique maleficii aut per se, aut per alios, in suos carceres irrepere sinant.* » On n'exigerait pas plus des directeurs de nos pénitenciers modernes.

On donnait principalement le nom de *concierges* aux geoliers des prisons ou *conciergeries* près le palais des parlements et cours supérieures.

(2) « Les geoliers [ou concierges] peuvent avoir des guichetiers qui sont leurs valets, serviteurs et domestiques; ce sont eux qui ont les clés des portes et guichets des prisons. Ces guichetiers doivent être honnêtes gens, fidèles, connus, sages et vigilants. » Du Rousseaud, p. 423.

Évasions. « Un geolier pour avoir laissé évader un prisonnier ne serait tenu que civilement si l'évasion s'était faite sans dol, quand même on lui reprocherait que le fait n'était arrivé que par une négligence grossière que les lois appellent *ignorantia supina*; mais si l'évasion du prisonnier était arrivée par le dol et la connivence du geolier avec le prisonnier, ou par argent ou présents, le geolier pourrait être puni de peine afflictive, même de mort, sans préjudice de l'action civile. Mais s'il n'avait participé en rien à l'évasion et qu'il n'y eût rien de son fait, et que l'emprisonné se soit évadé par ruse, avec effraction, échelles de corde ou autrement, il ne peut, en aucune manière, être tenu de cette évasion. » *Ib.*, p. 423.

Art. 6. « Les greffiers des geôles, où il y en a, ou les geôliers concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté et paraphé par le juge dans tous ses feuillets, qui seront partagés en deux colonnes pour les écrous et recommandations, et pour les élargissements et décharges (1).

Art. 7. « Ils auront en outre un autre registre, aussi coté et paraphé par le juge, pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes et meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, etc.

Art. 8. « Les greffiers et geôliers ne pourront laisser aucuns blancs dans leurs registres.

Art. 9. « Leur défendons, à peine de galères, de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écrous ou décharges sur feuilles volantes, etc. (2). »

Art. 10. (Défenses de prendre aucuns droits pour emprisonnements, recommandations ou décharges, si ce n'est pour extraits qu'ils délivreront.)

Art. 11. « Les juges régleront les droits appartenant aux geôliers, greffiers, guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissements ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, et le plus exposé à la vue (3). »

Art. 12. (Formalités pour les recommandations.)

Art. 13. (Indications que doivent contenir les écrous.)

Art. 14. « Défendons à tous geôliers, greffiers et guichetiers, et à l'ancien des prisonniers, appelé doyen ou prévôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers, en argent, en vivres, quand même il serait volontairement offert (4), ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter et excéder, à peine de punition exemplaire.

Art. 15. « Le geôlier ou greffier de la geôle sera tenu de porter, incessamment, et dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos procureurs ou à ceux des seigneurs, copie des écrous et recommandations qui seront faites pour crimes.

Art. 16. « Défendons aux geôliers et guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers

(1) Cet article est conforme à l'ord. de Louis XII de 1498, art. 103 et 104; à celle de François I^{er}, de 1525, ch. 13.

(2) L'érouë, dit Guenois, en ses Annotations sur les ordonnances, est le brevet ou le registre de l'emprisonnement, délivrance ou élargissement du prisonnier. Ce mot vient du verbe grec *εξποῦεν*, quod est *contradere*, vel *dejiocere in carcerem*. — « Ce n'est pas la capture qui fait le prisonnier, dit Jousse, c'est l'érouë. »

(3) Un geôlier qui laisserait mourir de faim un prisonnier serait puni de mort. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1665, par lequel un geôlier fut condamné à être pendu pour avoir laissé mourir de faim un prisonnier sans l'avoir assisté. (Du Rousseaud, p. 425.)

« La partie civile n'est point tenue de fournir des aliments à l'accusé qui est prisonnier; c'est au domaine du roi ou aux seigneurs chacun en droit soi, de le faire jusques et compris le jugement définitif, s'il y a peine afflictive; mais s'il n'y a que des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, ce sera alors à elle à fournir des aliments au condamné, tant qu'il sera prisonnier. » (Ib.).

(4) « C'était une mauvaise coutume que l'ordonnance a corrigée, supprimée et défendue. On battait même et on insultait le prisonnier qui ne voulait point faire cette dépense, et encore à présent (1744), on a bien de la peine à empêcher totalement cet abus. » Ib., p. 426.

détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le juge (1).

Art. 17. « Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets. »

Art. 18. (Défenses aux geôliers de tirer les prisonniers des cachots sans ordonnance du juge.)

Art. 19. « Défendons aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers, sous peine de galères, ni de les mettre dans les cachots, ou de leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire (2).

Art. 20. « Les hommes prisonniers et les femmes seront mis en des chambres séparées (3). »

Art. 21. (Devoir des geôliers et guichetiers de visiter, au moins une fois par jours, les prisonniers qui sont dans les cachots.)

Art. 22. « Les geôliers et guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucune avances pour leur nourriture, gîte ou géolage, et seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé (4). »

Art. 23 et 24. (La nourriture des prisonniers pour dettes est aux frais des créanciers.)

Art. 25. « Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile; et leur sera fourni par le geôlier, du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée, suivant les réglemens (5).

(1) Cet article est conforme à l'ordonnance de Charles VII, de 1452, art. 32, et à celle de Charles VIII, de 1485, ch. 14, art. 4.

(2) Bornier fait sur cet article l'observation suivante: « Avant l'ord. de 1670 il était permis aux geôliers d'attacher les fers aux pieds des prisonniers, d'autant qu'ils sont responsables de leur garde et évasion, et que tout geôlier, *custodiens captivatum cum ligamine intelligitur diligenter custodire*; c'est pour cela que les geôliers sont appelés *cheppiers*, de *cippo*, qui était une pièce de bois double, dont les pieds des criminels étaient enclos et serrés, et que le droit de geôle est appelé *catenatum*, de *catenis*, chaînes. Mais comme les fers ne sont pas absolument nécessaires pour la garde, et que c'est plutôt une peine qui est ordonnée aux criminels, c'est fort à propos que l'ordonnance veut que cela dépende de l'autorité des juges, qui, en cela, doivent avoir égard à la qualité des personnes et du délit. »

(3) Bornier dit sur cet article: « Ceci est pour éviter le sale commerce qu'il pourrait y avoir entre eux, et les inconvéniens qui pourraient en résulter, à quoi les geôliers doivent prendre garde d'autant plus soigneusement que si elles devenaient enceintes, et qu'il n'y eût point de preuve, ils en seraient présumés coupables, et ce crime mériterait la mort, bien que la femme fut putain publique. »

« Les hommes et les femmes ne peuvent être mis, ni vaquer en même temps, ni à la même heure, dans la cour de la prison ou sur le préau, pour y prendre l'air ou pour s'y promener. »

« De même ce n'est point l'usage en France de mettre les femmes dans les cachots, de quelques crimes qu'elles soient accusées, et si on le pratiquait en quelques endroits du royaume, ce serait un abus qu'il faudrait réprimer. » Du Rousseau, *ub. sup.*, p. 428.

(4) Cela ne doit s'entendre que lorsque les prisonniers sont détenus pour cause de dette civile; car, en matière criminelle, le prisonnier est au pain du roi ou des seigneurs. Du Rousseau, *ub. sup.*, p. 429.

(5) Conf. aux ordonn. de Charles VIII, de 1485, de François I^{er}, de 1525, et de Henri III, de 1583, par lesquelles il est dit que « le geôlier sera tenu de bailer et de livrer, à ses dépens, pain et eau, aux prisonniers qui n'auront pas de quoi vivre, au casqu'ils ne soient pas emprisonnés pour dettes. » V. sur le prix de la nourriture des prisonniers de Paris, en 1545, Félibien, t. II, p. 713, etc.

Art. 26. « Celui qui sera commis par notre procureur, ou ceux des seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers sera remboursé sur le fonds des amendes s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines; et où notre domaine se trouvera engagé, les engagistes y seront contraints, et ailleurs les seigneurs hauts-justiciers, même les receveurs et commis, nonobstant prétendus manques de fonds, oppositions, saisies, etc. (1). »

Art. 27. (Défenses de fournir de la viande aux jours défendus, sinon en cas de nécessité, « même aux prisonniers de la religion prétendue réformée. »)

Art. 28. « Les prisonniers qui ne seront pas enfermés dans les cachots pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, et toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des geôliers, cabaretiers et autres. Pourra néanmoins, ce qui leur sera apporté, être visité sans être diminué ni gâté (2). »

Art. 29. (Obligation imposée aux greffiers de lire aux accusés les arrêts et sentences d'absolution et d'élargissement le jour même où ils auront été rendus.)

Art. 30. (Défenses d'empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture et autres choses.)

Art. 31, 32 et 33. (Dispositions relatives à l'élargissement des prisonniers pour dettes.)

Art. 34. (Injonction aux juges de faire observer les dispositions ci-dessus.)

Art. 35. « Nos procureurs et ceux des seigneurs seront tenus de visiter leurs prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers.

Art. 36. « Les greffiers des geôles, geôliers et guichetiers seront tenus d'exécuter le présent règlement, à peine contre les greffiers d'interdiction, de trois cents livres d'amende, moitié vers nous, moitié aux nécessités des prisonniers, et de plus grande, s'il y échoit; et contre les geôliers et guichetiers, de destitution, de trois cents livres d'amende, et de punition corporelle.

Art. 37. « Enjoignons aux juges d'informer des exactions, des excès, violences, mauvais traitements, et contraventions à notre présent règlement, dont la preuve sera complète s'il y a six témoins. »

Art. 38 et 39. (Dispositions transitoires.)

Comme on le voit par les articles 35 et 37 ci-dessus, l'autorité judiciaire avait seule la surveillance et la police des prisons (3); et cela se conçoit par cette raison que les prisons n'étaient point établies pour peines, mais pour la simple garde des accusés. C'est pour cela que le parlement de Paris, par

(1) « Le roy se charge de nourrir les prisonniers, lorsqu'ils sont détenus de l'autorité de ses juges, et leur fournir pour le moins du pain et de l'eau; et les seigneurs hauts-justiciers sont aussi obligés de le faire lorsqu'ils sont détenus de l'autorité de leurs juges, d'autant que les amendes et confiscations cèdent à leur profit. » Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 18, nomb. dernier.

(2) Conf. aux ordonn. de François I^{er}, d'octobre 1523, et de Henri III, de 1585.

(3) V. sur le régime intérieur des anciennes prisons de curieux détails dans l'*Histoire des Français* de Monteil, t. IV, p. 10 et suiv.

plusieurs arrêts de règlement, et notamment par ceux des 18 juin et 1^{er} septembre 1717, pourvus à la police des prisons de Paris et de toutes celles de son ressort. Ces règlements ne sont que l'application et le développement des dispositions de l'ordonnance de 1670.

Liberté individuelle.

Toute favorable qu'elle était aux accusés sous les verroux, l'ordonnance de 1670 était loin de l'être autant et d'offrir les mêmes garanties à la liberté individuelle.

Il est bien vrai qu'après avoir aboli de nouveau les chartres privées (1) l'ordonnance institua l'usage des trois *décrets*, devenus depuis les trois *mandats* de notre code d'instruction, savoir : le décret pour être oui, le décret d'ajournement personnel et le décret de prise de corps; et qu'elle décida, 1^o qu'aucun décret ne pourrait être rendu que sur les conclusions des procureurs du roi ou de ceux des seigneurs; 2^o que le décret d'ajournement personnel ne serait ordonné qu'autant que l'accusé ne comparait pas sur l'assignation pour être oui; et 3^o que le décret de prise de corps ne serait ordonné qu'autant que l'accusé n'aurait pas obtempéré au décret d'ajournement personnel; — le tout, bien entendu, à l'exception des cas de flagrant délit ou de notoriété et de clameur publique, et encore selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes; sur quoi il faut observer qu'il ne pouvait être décerné de prise de corps contre un domicilié que lorsqu'il s'agissait d'un crime emportant peine afflictive ou infamante (2).

Il est vrai encore que l'interrogatoire de l'accusé devait commencer dans les vingt-quatre heures au plus tard après son emprisonnement (3), et que cet interrogatoire devait avoir lieu à la geôle même, quand ce n'était pas au lieu où se rendait la justice (4); ce qui était une double garantie pour l'accusé.

Il est vrai enfin que l'ancienne jurisprudence française avait adopté, pour les accusés, l'exception des *prisons courtoises* (5), et le principe de la liberté provisoire sous caution (6).

(1) V. tit X, art. 16.

(2) V. sur tout cela le tit. X de l'ordonnance. —

(3) Tit. XIV, art. 1.

(4) *Ib.*, art. 4.

(5) Le mot *prison fermée* était employé pour désigner celle d'où l'on ne pouvait sortir, à la différence de la *prison courtoise*, qui n'était pas la liberté d'aller et de venir dans une ville ou une certaine étendue de pays. V. le *Glossaire* manuscrit de Sainte-Pelaye, v^o *Prison courtoise*, et Froissard, liv. I, p. 163 et 170, et liv. III, p. 167.

(6) Voy. Capitulaires, liv. IV, § 29, et ordonnances de Charles VII, Louis XI, François I^{er}.

Mais, outre que ce principe conservateur de la liberté individuelle ne fût pas plus admis par l'ordonnance de 1670 que l'ancien jugement par jurés ; cette même ordonnance, après avoir consacré comme légal l'usage infamant de l'interrogatoire sur la sellette (1), interdit la libre défense des accusés et la publicité de l'instruction.

Déjà, sous François 1^{er}, les deux chanceliers Duprat et Poyet avaient inséré cet article (le vingt-troisième) dans l'ordonnance de 1535 : « Aux accusés de crime, sera fait le procès le plus diligemment et secrètement que faire se pourra, en manière qu'aucun n'en soit averti, pour éviter subornation et forgerment... » Et cet autre (le cent soixante-deuxième), dans l'ordonnance de 1539 : « En matières criminelles ne seront les parties aucunement ouïes par conseil, ni ministère d'aucune personne, mais répondront par leur bouche des cas dont ils sont accusés, et seront ouïes et interrogées... séparément, secrètement et à part (2). »

Vainement Dumoulin, Ayrault et quelques autres magistrats et jurisconsultes, avaient fait introduire dans plusieurs parlements l'usage de permettre aux accusés de venir plaider à l'audience pour prendre réglemeut après avoir été interrogés devant le juge sur les charges et informations de la cause ; — cet usage fut aboli par l'art. 102 de l'ordonnance de 1629, comme nuisible au secret de la procédure ; la défense des accusés fut proscrite, et le secret établi dans toute sa rigueur.

L'ordonnance de 1670 ne fit donc que livrer de nouveau les accusés à eux-mêmes, et prescrire autour d'eux le plus rigoureux secret.

En lisant attentivement le procès-verbal des commissaires chargés de l'examen de cette ordonnance, on voit, dès la première conférence, que l'ouvrage avait été préparé secrètement par le conseiller d'état Pussort, cousin de Colbert, « grand faiseur, au dire de Prost de Royer, inconnu dans la magistrature, étranger aux affaires du palais, qui emprunta sans doute les connaissances, la plume et la routine de quelque greffier criminel, et n'en apporta pas moins l'amour-propre des auteurs. » On le voit, continue Prost de Royer, dès qu'il est contredit par les magistrats du Parlement, se couvrir de la pensée, de l'instruction, de la volonté absolue de Louis XIV. C'est ainsi que Pussort

(1) Titre XIV, art. 21.

(2) On lit, à la suite du commentaire de ces articles par Dumoulin, ce cri d'indignation du grand jurisconsulte : *Vide tyrannicam opinionem illius impii Poyeti !* Voyez l'opinion tyrannique de ce scélérat de Poyet ! (Molinaeus, t. II, p. 793.)

fit passer dans l'article 8 du titre VI, l'abolition des adjoints qui veillaient à la vérité de l'information ; dans l'article 15 du même titre, les défenses de communiquer l'information ; dans l'art. 7 du titre XIV, la nécessité du serment de l'accusé, parce qu'on l'exigeait en Italie et en Espagne ; et dans l'article 8 du même titre, l'abolition des conseils des accusés, malgré la touchante réclamation du vertueux Lamoignon sur ce point.

Après un siècle d'obéissance aveugle à cette loi barbare, on parut enfin se relâcher de sa rigueur, au moins à l'égard de la défense des accusés. Les magistrats, plus justes et surtout plus humains que Pussort, tolérèrent la communication des pièces secrètes du procès. Qui ne connaît et n'a lu le fameux mémoire que le président Dupaty publia, en 1783, pour trois hommes condamnés, et par lui arrachés, au supplice de la roue !...

Mais, malgré les édits de Louis XVI sur l'abolition de la torture préparatoire, et sur quelques autres mesures protectrices de la liberté et de la dignité humaine, et, en dépit des éloquents ouvrages de Beccaria, de Mably, de Rousseau, de Voltaire, de Morellet, de Pastoret, de Mirabeau et de tous les philosophes et publicistes de cette époque, qui tous élevèrent, de concert, leur voix puissante, au nom des droits de la justice et de l'humanité, les lettres de cachet continuèrent à insulter à ces droits ; la procédure criminelle n'en continua pas moins à être livrée à l'arbitraire des juges : la mort et les tortures corporelles occupèrent encore une large part dans leurs arrêts ; la question précéda souvent encore le supplice ; le fouet, la marque, les mutilations livrèrent, comme autrefois, le corps des condamnés au bourreau ; le carcan et le pilori l'exposèrent, comme par le passé, aux violences de la populace ; l'infamie continua à être donnée en spectacle et à atteindre le coupable sous toutes les formes : — assistance à la potence, traînée sur la claie, promenade dans les rues, amende honorable, blâme, condamnation de mémoire, dégradation de noblesse, etc., etc. ; enfin la peine des galères fut toujours prodiguée, et la confiscation attachée à la peine de mort et à toutes les peines perpétuelles ;.. de sorte que, à vrai dire, notre vieille législation pénale se dressait encore debout, au milieu de l'ébranlement social du XVIII^e siècle, lorsque la révolution française vint l'abattre.

Nous la suivrons sous sa forme nouvelle dans la prochaine livraison.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ORIGINE, DISCIPLINE ET DESCRIPTION

**Du Pénitencier de l'Est, ou de Cherry-Hill, à
Philadelphie, en Pennsylvanie.**

Origine.

La première pensée d'une réforme dans les prisons d'Amérique appartient à une secte religieuse de la Pennsylvanie. Les Quakers, dont les principes repoussent toute effusion de sang, avaient toujours protesté contre les lois barbares que les colonies tenaient de la mère-patrie. En 1786, leur voix parvint à se faire entendre, et, à partir de cette époque, la peine de mort, la mutilation et le fouet furent successivement abolis dans presque tous les cas par la législature de Pennsylvanie.

En même temps, la législature substitua la peine d'emprisonnement aux châtimens corporels, autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule pendant le jour et la nuit, à tous les coupables de crimes capitaux, et établit le système des classifications par catégories pour tous les autres condamnés.

C'est alors que fut instituée, à Philadelphie, la prison de *Walnut-street*. En conséquence, les condamnés y furent, pour la plupart, classés selon la nature de leurs crimes, et des cellules particulières furent construites, au nombre de trente, pour renfermer ceux que les cours de justice avaient condamnés à l'isolement absolu. On se servait aussi de ces cellules pour dompter les résistances des individus qui ne se soumettaient pas à la discipline de la prison. — Les détenus solitaires ne travaillaient pas.

Ce système mixte ne pouvait produire aucun des résultats qu'on en attendait. Il avait, en effet, deux vices principaux : il corrompait, par la contagion des communications mutuelles, les condamnés qui travaillaient ensemble ; il corrompait, par

[41]

l'oisiveté, les individus plongés dans l'isolement. Au surplus, les cellules exceptionnelles devinrent peu à peu insuffisantes, et l'encombrement de la prison finit par confondre toutes les catégories, et par mélanger toutes les moralités qu'on avait eu pour but de séparer.

Alors la législature de Pennsylvanie décréta, en 1827, l'érection d'un nouveau pénitencier pour les comtés de l'Ouest, et décida qu'on renoncerait au système d'emprisonnement mixte suivi à *Walnut-street*. Dans cette dernière prison, les classifications formaient le système dominant dont l'emprisonnement solitaire n'était qu'un accessoire ; dans la prison qu'il s'agissait de construire, on abandonnait les classifications, et une cellule solitaire devait être préparée pour recevoir chaque condamné. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit, et tout travail lui était interdit dans sa solitude. Ainsi l'emprisonnement solitaire absolu qui, à *Walnut*, n'était qu'un accident, devait être le fond du système de la prison nouvelle.

Cette prison nouvelle s'appela *Pittsburg*, ou *Western Penitentiary*. Elle commença à recevoir des prisonniers en 1827. Chaque détenu y fut renfermé jour et nuit dans une cellule où il ne lui fut par permis de travailler. Cette solitude qui, en principe, devait être absolue, ne fut point telle par le fait. La construction de ce pénitencier était tellement vicieuse qu'il est facile d'entendre d'une cellule ce qui se passe dans l'autre ; de cette manière, chaque détenu trouvait dans l'entretien de son voisin une distraction quotidienne, c'est-à-dire l'occasion d'une corruption inévitable, et, comme ces criminels ne travaillaient pas, on peut dire que leur seule occupation était de se corrompre mutuellement.

Le mauvais succès de ce nouvel établissement ne pouvait rien contre le système qui lui avait donné naissance, puisque des vices de construction en rendaient l'exécution impossible ; cependant il commença à refroidir les partisans des théories sur lesquelles il était fondé.

Cette impulsion défavorable devint plus vive encore dans la Pennsylvanie, lorsqu'on y apprit les désastres causés par la *solitude sans travail* (1) dans les prisons des autres Etats qui avaient pris, soit *Walnut*, soit *Pittsburg*, pour modèles, en même temps que l'heureux succès de la nouvelle discipline

(1) « La solitude absolue sans travail, quand rien ne la distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme ; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié ; elle ne réforme pas, elle tue. » (De Beaumont et de Tocqueville.)

pratiqués à *Auburn*, dans l'Etat de New-York, et fondée sur la double combinaison de l'isolement de nuit avec travail commun pendant le jour.

Avertie par ce succès, que rendaient encore plus saillant les mécomptes et les accidents du système contraire, joints à l'entraînement qui suit toujours le premier triomphe d'une expérimentation nouvelle, la Pennsylvanie parut craindre de s'être engagée dans une mauvaise voie; elle sentit le besoin de soumettre à un nouvel examen la question de l'emprisonnement solitaire sans travail, mis en vigueur à *Pittsburg*, et admis par elle en principe pour un nouveau pénitencier, celui de *Cherry-Hill* ou *Eastern Penitentiary*, dont la construction était déjà fort avancée.

La législature de cet Etat nomma donc une commission à l'effet d'examiner quel était le meilleur système d'emprisonnement. MM. Charles Shaler, Edward King et E. L. Warton, commissaires chargés de cette mission, ont, dans un rapport extrêmement remarquable, exposé les divers systèmes qui étaient alors en vigueur (10 décembre 1827), et ils terminent leur discussion en recommandant le nouveau régime d'*Auburn*, dont ils proclament la supériorité.

Que le régime d'*Auburn* fût supérieur à celui de *Pittsburg*, cela pouvait être vrai, et cela l'était en effet; mais en résultait-il qu'on dût abandonner le principe salutaire de l'isolement de jour et de nuit, si cet isolement était mitigé par l'introduction non encore essayée du travail dans la cellule? Roberts Vaux, dans la Pennsylvanie, et Edward Livingston, dans la Louisiane, soutinrent chaudement cette combinaison nouvelle, et la Pennsylvanie l'adopta de préférence à celle d'*Auburn*, comme convenant mieux à l'austérité de ses mœurs et à ses susceptibilités philanthropiques.

En conséquence, la législature de Pennsylvanie repoussa définitivement l'isolement sans travail, dont l'expérience de toutes parts lui signalait les funestes effets, et elle conserva la séparation absolue des prisonniers, châtiment sévère qui, pour être infligé, n'a pas besoin des secours des châtiments corporels nécessaires au maintien de la discipline d'*Auburn* (1).

Telle est l'origine du célèbre pénitencier de Philadelphie. Ce pénitencier n'est autre chose, en définitive, qu'une combinaison de *Pittsburg* et d'*Auburn*. On a gardé de *Pittsburg*

(1) La loi qui prescrit le travail dans les cellules solitaires est du 23 avril 1829.

l'isolement de nuit et de jour, et dans la cellule solitaire on a introduit le travail d'*Auburn*.

Cette révolution, dans le régime des prisons de la Pennsylvanie, ne pouvait s'opérer sans une refonte générale de ses lois criminelles. Toutes les peines furent adoucies; les rigueurs de l'emprisonnement permirent d'en abrégier la durée; la peine de mort fut abolie dans tous les cas, excepté dans celui de meurtre prémédité...

Sur quoi MM. de Beaumont et de Tocqueville, auxquels nous avons emprunté l'exposé qui précède, croient devoir faire remarquer que la loi pénale et celle qui règle le mode de son exécution, c'est-à-dire le système d'emprisonnement, ne forme qu'un seul contexte. « Cette manière de procéder, disent-ils, est tout à la fois logique et sage. En effet, toute la fonction d'une peine est dans son exécution. Le jugement qui condamne un criminel n'est qu'un principe, une idée, s'il ne prend, par son exécution, une forme matérielle. La loi qui règle cette exécution est donc aussi importante que celle qui décrète le principe; voilà pourquoi toutes les lois qui portent la peine d'emprisonnement devraient dire avec soin comment cette peine sera subie. C'est ce qu'a fait la législature de Pennsylvanie. »

Avant d'entrer dans les détails de la discipline du pénitencier de *Cherry-Hill*, disons un mot de sa construction.

Le consciencieux rapport de M. Blouet nous fournira presque seul les matériaux de cette partie de notre travail.

Description des bâtiments.

Le pénitencier de *Cherry-Hill*, construit pour la ville de Philadelphie et pour les comtés de l'est de l'Etat de Pennsylvanie, fut occupé dans le mois de juillet 1829.

Le milieu de sa façade principale est occupé par le bâtiment d'administration, dont le soubassement est affecté au réservoir, à la boulangerie de la prison et aux services des étages supérieurs.

Une muraille, haute de trente pieds anglais (1), enveloppe toutes les constructions. A chaque angle de cette muraille est une tour d'observation.

C'est au milieu de l'espace qu'elle renferme que s'élève la prison. La prison, bâtie sur un plan panoptique en étoile, se compose de sept ailes cellulaires, séparées chacune dans

(1) Crawford. — Le pied anglais est de 1 pouce moins long que l'ancien pied français.

leur longueur par un corridor montant de fond, à double galerie, le long duquel sont rangées à la file les unes des autres les cellules occupées par les détenus. Chaque aile aboutit à une salle octogone qui en forme le centre. C'est de cette salle, appelée *Observatory*, que s'exerce la surveillance sur tout le pénitencier (1).

L'édifice domine une position saine et élevée. Il est situé à un mille de la ville de Philadelphie.

La superficie totale des bâtiments, chemin de ronde et mur d'enceinte compris, est de 12 acres, d'après M. Crawford, et de 39,872 mètres d'après M. Blouet.

L'ensemble de la construction a quelque chose de sévère et d'imposant. Des murailles gigantesques, des tours crénelées, une vaste porte en fer, donnent à l'édifice l'aspect d'un château fort du moyen âge.

Les matériaux de construction ne sont pas moins riches. La façade, les contre-forts et les tours du grand mur d'enceinte sont en beau granit. Les bâtiments intérieurs sont en pierre de taille irrégulière ou espèce de granit jaunâtre. Les voûtes des cellules sont en briques, et leur intérieur est revêtu d'un enduit de chaux badigeonnée. Les corridors ou galeries de service sont voûtées en bois, recouvert aussi d'un enduit.

Le pénitencier comprend cinq cent quatre-vingt-deux cellules individuelles, ayant chacune, au rez-de-chaussée, dix huit pieds neuf pouces anglais de long, sept pieds six pouces de large et seize pieds de haut du sol au centre du plafond voûté (2). Ces cellules forment en réalité cinq cent quatre-vingt-deux prisons distinctes. Chaque cellule, en effet, est une prison dans la prison même, et la construction de cette cellule est si complète qu'il n'y a jamais, pour son prisonnier, nécessité d'en sortir.

Dans le principe, il n'y avait de cellules qu'au rez-de-chaussée, et à chaque cellule était annexée une petite cour de dix-huit pieds de long sur huit de large, dans laquelle le détenu entraît par une porte pratiquée dans le mur extérieur à l'opposite de celle ouvrant sur le corridor intérieur. Plus tard on éleva les bâtiments d'un étage, et, pour remplacer la petite cour, on fit les cellules de l'étage plus larges qu'au rez-de-chaussée, ou l'on donna deux cellules à chaque prisonnier. C'est l'état actuel des choses.

(1) V. le plan joint à cette livraison.

(2) V. la note de la p. 43. — D'après M. Blouet, chaque cellule du rez-de-chaussée a 4 mètr. 83 c. de long, 2 mètr. 30 c. de large et 3 mètr. 30 c. de hauteur.

Il semblerait d'abord que les détenus du bas sont les mieux partagés; il n'en est pas ainsi pourtant; la plupart préfèrent l'étage supérieur et les doubles cellules aux cours, lesquelles sont froides et humides et où ne tombe jamais un rayon de soleil, enveloppées qu'elles sont par des murs de onze pieds de haut (1). Quelques unes d'entre elles sont couvertes et servent d'ateliers de menuiserie. Personne, du reste, n'est forcé de sortir de sa cellule. En hiver, les cellules du rez-de-chaussée sont froides et humides comme les cours. Cette humidité provient non-seulement du manque d'air produit par la hauteur des murailles des cours, mais encore de ce qu'il n'y a pas de caves dessous; aussi les planchers qui couvrent le sol ne durent-ils pas plus de quatre ou cinq ans.

Les fenêtres sont placées sur le toit. On a pensé que si elles étaient percées dans le mur, son épaisseur mettrait dans l'ombre la partie libre de la cellule, et donnerait au prisonnier plus de facilité pour voir ce qui se passe extérieurement. Pour avoir le jour d'en haut dans les cellules du bas, il a fallu démancher le mur du rez-de-chaussée d'avec celui du premier étage; alors, sur la saillie du mur inférieur, on a pratiqué la fenêtre. Il eût été plus simple, selon M. Blouet, de les ouvrir dans le mur sans opérer de démanchement.

Les portes des cellules s'ouvrent du côté du centre. L'une est placée dans un angle de la cellule, tandis que celle de la cellule vis-à-vis est percée dans l'autre angle; de sorte qu'on peut ouvrir les portes des deux cellules correspondantes sans que les prisonniers se voient. Elles sont garnies de plaques de fonte.

La partie intérieure de la baie, du côté des cellules, est formée par une porte grillée, composée de bandes de fer liées entre elles par des rivures. Dans cette porte, qui s'ouvre dans l'épaisseur du mur, il y a un petit guichet mobile, où le gardien vient déposer ce dont le détenu a besoin. De plus, sur la surface extérieure du mur, il est une autre porte en bois s'ouvrant sur le corridor; celle-ci est percée d'un très-petit trou taillé en cône, par lequel le gardien peut voir le prisonnier cellulé sans en être vu; elle a une ferrure qui ferme les deux portes à la fois; mais, par un certain mécanisme, la porte de bois s'ouvre seule, tandis que celle de fer reste fermée.

Le directeur du pénitencier, M. Wood, pense qu'il suffirait d'une seule porte en bois recouverte d'une plaque de fer du côté

(1) V. la note de la p. 43. — Ces murs, d'après M. Blouet, ont 3 mètr. 25 c.

de la cellule, laquelle porte s'ouvrirait dans l'épaisseur du mur et se fermerait à sa surface du côté de la cellule. En même temps qu'elle aurait un trou d'inspection, elle porterait un petit guichet mobile; seulé, elle réunirait les avantages des deux portes.

Les prisonniers ont chacun dans leurs cellules un robinet qui leur donne de l'eau à discrétion. Les tuyaux qui la distribuent sont fixés dans une rainure faite dans le mur du côté du corridor, et recouverte par une plinthe en bois.

Les cellules sont chauffées par un système compliqué de calorifères, dont M. Blouet signale tous les vices, et qui dépense tous les ans cinq cents tonneaux de charbon.

Comme le prisonnier ne sort jamais de sa cellule, il a fallu des dispositions particulières pour qu'il puisse, sans inconvénient pour sa santé, et sans être incommodé par la mauvaise odeur, satisfaire à ses besoins naturels. On y a pourvu au moyen d'un cône en fonte placé dans le coin de la cellule et communiquant directement à un gros tuyau toujours rempli d'eau et montant dans le cône jusqu'à la hauteur de quelques pouces, disposition qui tend à empêcher toute communication entre les détenus. Lorsqu'on a vidé ce canal pour le nettoyer, l'eau reprend son niveau au moyen d'une soupape qui permet à celle du réservoir d'entrer aussitôt qu'il y a diminution de l'autre côté; les immondices s'échappent au moment où l'on ôte le tampon qui bouche l'extrémité du tuyau; l'eau coule ensuite assez abondamment pour que l'odeur soit entièrement détruite.

La ventilation se fait au moyen d'un tuyau passant dans le mur du corridor et communiquant par la partie supérieure de la cellule avec le vide de la voûte des corridors. Elle se fait encore par un trou rectangulaire garni de fonte pratiqué au pied de la cellule et se prolongeant jusque sur le mur de division des cours par un canal en bois, dont l'extrémité se termine à la surface extérieure. Malgré ces habiles dispositions, le renouvellement de l'air se fait assez difficilement, les hautes murailles dont les cellules sont enveloppées empêchent tout courant de s'établir.

Bien qu'il y ait cinq cent quatre-vingt-deux cellules, la prison ne contient que quatre cent soixante-quatre condamnés. Cette différence tient au double emploi des cellules du premier étage.

D'après le prix des matériaux en pierre, brique, fer et fonte, en y joignant le prix d'exécution, la dépense totale des constructions de la prison s'est élevé, suivant M. Blouet, à 638,000

dollards, ou 3,381,400 francs, ce qui porte la dépense à 7,287 francs 50 centimes par chaque détenu.

La muraille d'enceinte seule a coûté plus d'un million, suivant MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Discipline.

Voici, d'après MM. Demetz, Blouet et Crawford, le régime pratiqué dans le pénitencier de Philadelphie.

Ainsi que nous l'avons vu, les prisonniers sont enfermés dans des cellules individuelles, d'où ils ne sortent plus que le jour de leur libération.

A son arrivée, le détenu est visité par le médecin qui le pense, et constate, sur un registre, l'état de sa santé. On le fait ensuite laver dans un bain tiède et on le revêt de l'uniforme de la prison. Les effets qu'il a apportés avec lui sont serrés dans un magasin pour y être soignés, désinfectés, et lui être remis à sa sortie.

Ces préliminaires remplis, on couvre les yeux du détenu avec un bandeau ou un capuchon, et il est conduit dans cet état, par deux gardiens, dans l'intérieur de la prison. Parvenu dans le vestibule central, il est reçu par le directeur qui lui adresse quelques mots d'exhortation, et l'instruit des dispositions du règlement; après quoi on le conduit dans la cellule qu'il doit occuper. Le numéro placé sur sa porte devient désormais son seul nom.

Lorsqu'il est entré dans sa cellule, on lui découvre les yeux et on le laisse seul, sans ouvrage et sans livres, abandonné à ses réflexions. On ne donne de l'ouvrage et des livres aux prisonniers que lorsqu'ils en demandent. Peu d'entre eux laissent passer deux jours sans en réclamer.

Si le prisonnier sait un des états exercés dans l'établissement, on lui permet de le continuer; s'il n'en a pas, on lui en désigne un qui lui est enseigné par un des gardiens. Il faut observer que les gardiens doivent être suffisamment instruits dans les états qu'ils surveillent et qu'ils enseignent. En général, la solitude développe tellement l'intelligence et l'activité des détenus, qu'à un petit nombre d'exceptions près, il a été jugé inutile de leur fixer une tâche, et que très-peu de temps est nécessaire pour les rendre capables de travailler.

Le travail est aussi varié que le comporte l'espace borné des cellules: dix-sept métiers différents y étaient exercés en 1834.

Du reste, le travail est improductif pour les détenus; le produit en appartenant en totalité à l'État.

Les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir de lettres, si ce n'est dans des cas très-rares.

Les inspecteurs, les ministres du culte, le directeur, le médecin, les employés et les visiteurs officiels peuvent seuls voir les détenus dans leurs cellules.

Une amende de 100 dollars est prononcée contre quiconque remettrait une lettre ou quoi que ce soit aux détenus, contrairement au règlement.

Les détenus, hors le cas de maladie, doivent se contenter de la ration de la prison; l'usage du tabac, du vin et des liqueurs leur est strictement interdit.

Les prisonniers se lèvent en hiver au point du jour; en été, de quatre heures et demie à cinq heures du matin; ils se couchent à neuf ou dix heures du soir; en hiver, ils continuent leurs travaux après la chute du jour, et, à cet effet, on leur donne une lampe.

Ils font trois repas par jour; le déjeuner est distribué à sept ou huit heures du matin, le dîner à midi ou une heure, et le souper à six ou sept heures du soir.

La nourriture des prisonniers valides est abondante et saine; elle consiste, le matin, en une livre de pain, composé de deux tiers de seigle et d'un tiers de maïs, et en une pinte (une livre) de café; — à midi, en une pinte de soupe, trois quarts de livre de bœuf désossé, ayant servi à la préparation de la soupe, et des pommes de terre; — le soir, en une bouillie de farine de maïs, et une mesure (*gill*) de mélasse. La quantité de pommes de terre et de bouillie de maïs n'est pas déterminée; chaque détenu peut en avoir à discrétion.

Une infirmerie cellulaire est disposée pour les malades qu'on ne peut soigner dans leurs cellules ordinaires. — Le médecin est tenu de visiter tous les jours l'infirmerie et de venir deux fois par semaine au pénitencier pour s'enquérir de l'état physique et moral de chaque prisonnier.

On n'admet dans le pénitencier que les détenus des deux sexes condamnés à au moins une année d'emprisonnement.

Les punitions autorisées sont : la privation de travail et de livres, la réclusion dans une cellule obscure, la mise au pain et à l'eau, le corset de force.

Il n'y a pas d'autres récompenses à espérer et à obtenir pour les détenus que l'approbation des chefs. Les grâces annuelles accordées en France sont inconnues à Philadelphie.

La promenade isolée de chaque détenu dans sa cour, pendant une heure chaque jour, est le seul délassement hygiénique ac-

cordé à ceux qui habitent le rez-de-chaussée. Pour éviter les communications pendant les promenades, il y a toujours une cour vide entre chaque promeneur, et les promenades ont lieu sous l'œil d'un gardien placé dans la tour d'observation. Les prisonniers qui habitent les doubles cellules de l'étage supérieur ne peuvent se promener qu'en passant d'une cellule dans l'autre.

Le silence le plus absolu est prescrit à tous les condamnés. Ils ne peuvent parler aux employés et aux visiteurs qu'à voix basse.

La construction des cellules et la surveillance sont telles que toute communication orale ou visuelle est impossible entre détenus de cellule à cellule (1).

Le silence n'est pas prescrit qu'aux détenus; tout ce qui les approche est soumis à la même règle. Les roues des voitures de service, au lieu d'être ferrées, sont garnies de cuir pour faire le moins de bruit possible. Les gardiens eux-mêmes portent des chaussures de laine et marchent ainsi sans être entendus.

Il n'y a pas de chapelle dans le pénitencier, attendu que les avantages qu'on veut retirer de l'isolement seraient entièrement perdus par une réunion quelconque. Mais, le dimanche, un prêtre vient faire dans chaque bloc une instruction qui, bien qu'adressée à tous les détenus, ne leur parvient cependant que individuellement. Le prédicateur se tient à l'entrée du corridor, du côté de la salle centrale d'inspection, dont on ferme la porte pour qu'aucun son ne s'échappe. La voix se fait assez bien entendre d'un bout à l'autre.

La plus grande propreté est exigée dans les cellules; un règlement spécial veut que le prisonnier blanchisse deux fois par an sa cellule à la chaux.

Chacun d'eux a une lampe en fer-blanc verni; à huit heures et demie un coup de cloche met fin aux travaux; ils ont une demi-heure pour préparer leurs lits et prendre quelque repos; à neuf heures toutes les lampes doivent être éteintes.

Les gardiens ont chacun une ligne de 30 ou 40 cellules à surveiller; ce nombre paraît suffisant pour les occuper si l'on réfléchit qu'ils doivent apprendre un métier aux condamnés qui n'en savent pas.

(1) M. Crawford, qui visita le pénitencier quelques mois après les ravages exercés par le choléra à Philadelphie, constata que les détenus n'avaient nulle connaissance de l'existence de l'épidémie. M. Wood, directeur du pénitencier, a cité à M. Demetz, le fait d'un prisonnier qui, arrêté et condamné le même jour avec son complice, lui demanda ce qu'il était devenu, et cependant le complice était enfermé dans la cellule contiguë à la sienne depuis deux ans. Cependant M. Blouet a constaté que les détenus se parlaient par les conduits des lieux d'aisance lorsqu'on le nettoie, et par les ventilateurs; mais il paraît qu'on a remédié, depuis, à cet inconvénient.

Du reste, de salutaires précautions sont prises par la législature contre l'abus que le directeur ou les gardiens pourraient faire du pouvoir qui leur est confié. Des inspecteurs nommés par le sénat sont tenus de visiter la prison au moins deux fois par semaine, et autorisés à s'entretenir avec les détenus en cellules, pour recevoir d'eux les plaintes ou les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire; le tout, bien entendu, hors la présence du directeur et des gardiens, à moins que leur présence ne soit jugée nécessaire par les inspecteurs.

Dans le principe, il n'y avait pas d'instituteur dans le pénitencier. Il y en a un d'établi, depuis 1838, sous le nom de *moral instructor*. C'est lui qui est chargé spécialement de l'instruction et de la moralisation des condamnés.

Maintenant, ce régime disciplinaire du pénitencier de *Cherry-Hill* a-t-il été aussi favorable à la santé, à la moralité, et à l'éducation professionnelle des condamnés, que celui du pénitencier de *Walnut* et de *Pittsburg* leur avait été funeste? L'expérience soutenue qui s'en est faite, depuis 1829, ne permet plus aujourd'hui d'en douter, malgré l'obstination que l'ignorance, l'entêtement et l'esprit de rivalité mettent encore à en constater les heureux effets.

C'est ce que nous nous réservons de prouver bientôt par des chiffres officiels et incontestables, dont le dernier a pour date le 8 mars de cette année (1).

(1) V., en attendant, p. 126 et 127 ci après.

ÉCONOMIE SOCIALE PRÉVENTIVE.

L'ALLIANCE DU PEUPLE ET DU ROI.

Un magnifique espoir est né, dans ces derniers temps, touchant les destinées futures du peuple. Témoins des merveilles qu'enfantait le génie humain appliqué aux arts et aux travaux de la paix, des hommes de cœur se sont demandé si les classes ouvrières seraient éternellement exclues des avantages dont jouit la bourgeoisie modeste; si l'on ne verrait jamais vivre d'une vie honnête, morale, aisée, tous ceux qui contribuent à multiplier les jouissances de la vie; si les femmes du peuple n'auraient jamais le loisir d'élever tendrement et pieusement leurs enfants; si leurs pauvres enfants n'auraient jamais l'espoir de développer les vocations dont la nature les a doués; si, parvenus à l'âge viril, leurs travaux insalubres, grossiers, seraient toujours livrés aux incertitudes qu'entretient cette concurrence des bras sans frein et sans contrepoids; si leur vieillesse devait, enfin, s'écouler éternellement dans la tristesse et les privations.

Eh quoi! se disaient ces hommes, l'Administration est-elle donc sans force et sans ressources? la science du crédit est-elle à son premier jour? vivons-nous en un temps de barbarie, où l'ignorance, l'égoïsme, l'apathie pour les douleurs d'autrui soient les seuls guides des sociétés?

Non! nous vivons en un siècle de lumières, de civilisation; les sentiments philanthropiques sont les plus répandus; l'Administration est puissante, ses rouages multipliés aboutissent à un centre commun qui lui offre mille moyens rapides d'intervention dans l'existence et les travaux du peuple.

D'un autre côté, presque tous les organes de la publicité en

France recommandent à l'attention des pouvoirs de l'Etat des moyens pratiques qui auraient inévitablement pour effet d'étendre peu à peu jusqu'aux dernières classes de la société les avantages moraux et matériels dont la bourgeoisie est aujourd'hui seule en possession.

Ceux-ci poursuivent l'organisation du travail par la liberté, ceux-là par l'autorité; ceux-ci demandent à l'Etat de protéger la production nationale, ceux-là d'ouvrir aux échanges du commerce de plus larges débouchés. Les uns, plus sensibles à l'empire des principes généraux, voudraient que les représentants de la nation reconnussent aux derniers de ses enfants le droit à l'éducation, au travail et à la retraite. Les autres, sans arborer cette bannière plus philosophique que politique, signalent les améliorations positives et les économies intelligentes qui doivent en réalité conduire au même but : l'abaissement du chiffre de l'armée, la réorganisation des conseils de prud'hommes, la réforme des octrois et des tarifs de douane, la multiplication des écoles professionnelles gratuites, la généralisation par l'Etat des assurances mutuelles, la création d'une caisse de retraite pour les travailleurs invalides, le développement des grands travaux publics, la colonisation de l'Algérie et de nos possessions transatlantiques.

Tous sont animés du même espoir, tous manifestent la même confiance, tous vivent dans cette même conviction que l'ordre est assez affermi, que les ressources publiques sont assez vastes, les problèmes économiques assez éclaircis, les rouages administratifs assez puissants pour que l'Etat puisse étendre enfin sa prévoyance et sa protection jusqu'aux classes les plus abandonnées par la naissance; classes mineures, mais dont la *minorité* ne sera complètement légitime que lorsqu'elle aura été l'objet d'une haute *tutelle*.

Le sentiment que j'exprime ressort aujourd'hui de la lecture de la plupart des journaux : *La Démocratie pacifique, la Presse, la Réforme, le Siècle, la Nation, la Gazette, le Bien public, l'Etat, le Constitutionnel, la Patrie, le Courrier, les Débats*, et plus de cent trente journaux et revues des départements sont entrés dans cette voie.

L'exemple des *Débats* surtout ne sera pas suspect. C'est le journal des diplomates et des hommes d'Etat, des grands propriétaires et des banquiers, le seul journal, peut-être, que lisent les rois, qui a donné le plus grand retentissement à la nécessité d'améliorer la condition des classes ouvrières, en ouvrant ses colonnes à la doctrine de l'organisation du travail et aux tou-

chantes et courageuses révélations du roman de M. Eugène Sue: *les Mystères de Paris*.

C'est que l'avènement populaire est la grande œuvre de notre époque, sublime vertige, souffle divin! qui embrase tous les cœurs, qui exalte ou préoccupe tous les esprits!

Quel mystère fait rêver nos poètes? quelle puissance ont-ils chantée? Béranger, Delavigne, Hugo, Lamartine, Ballanche, Châteaubriand, G. Sand, tous n'ont eu d'encens, de larmes, d'enthousiasme, de consolations, d'espérances, de mélancolie, de gaité que pour le courage, le dévouement, le patriotisme, les travaux, les douleurs et les plaisirs du peuple.

Quel problème agite nos savants, nos penseurs, nos orateurs, nos banquiers, nos historiens, nos économistes? quelle parole de vie retentit à la fois dans nos chaires, dans nos amphithéâtres, à la tribune, dans les conseils de la Banque, et jusque sous la coupole de l'Institut? L'amélioration des classes ouvrières, l'avènement du peuple aux devoirs et aux jouissances, à la pleine possession de la vie civilisée.

Oui, toutes les intelligences, toutes les puissances contemporaines, tous les hommes éminents dans la politique, dans l'administration, dans les arts, dans les sciences, dans l'industrie, tous ont contribué, de loin ou de près, à rendre inévitable ce grand événement! tous ont pris l'engagement solennel de favoriser, *PACIFIQUEMENT*, chacun dans la ligne politique qu'il poursuit, la cause des améliorations populaires; et le jour où, sous une forme précise et praticable, serait présentée aux Chambres une grande mesure de justice, appliquée à l'enfance, à l'âge mûr, à la vieillesse des ouvriers des villes et des campagnes, ce jour-là, tous ces hommes, dont les noms jureraient en ce moment de se trouver ensemble, seraient bien obligés de s'accorder.

Mais, s'il y a, dans le parti populaire, des philosophes, des historiens, des publicistes, des poètes, des orateurs, des philanthropes, il n'y a pas d'homme d'Etat, de tacticien, qui puisse prendre le jeu du peuple en main et gagner la partie pour lui.

Or, je voudrais que le peuple mît son jeu dans les mains de l'homme d'Etat le plus consommé et du premier tacticien du monde, dans les mains du Roi.

Hors de l'alliance avec la royauté, voici les alternatives qui restent au peuple :

Ou le peuple restera isolé, poursuivant seul son but, et il aura bientôt contre lui tout ce qu'il n'aura pas pour lui; en politique l'isolement c'est le chemin des écoliers, c'est-

à-dire le chemin le plus long et le moins sûr. Le peuple ne saurait donc l'adopter.

Où le peuple tentera de s'allier à la bourgeoisie; mais la masse de la bourgeoisie n'a aucun intérêt à s'allier au peuple. Un pareil rapprochement ne saurait amener un résultat décisif; on reçoit toujours une assistance molle d'un allié qui n'a rien lui-même à conquérir.

Où le peuple luttera contre la bourgeoisie. C'est pour ce dernier parti qu'il a montré, après la révolution de juillet, le plus de penchant; il convient donc de s'y arrêter.

On disait au peuple : Qu'était la bourgeoisie, et qu'est-elle devenue? Pauvre, inquiète du lendemain, elle ne possédait aucun droit; la noblesse était tout. La bourgeoisie a lutté; elle a bataillé, et la voilà souveraine. Elle vous a ouvert la voie. Lutte, bataillez; votre tour est venu.

Tel est le langage que l'on tenait au peuple des barricades. Qu'a-t-il produit? Des efforts violents, désespérés, suivis de la plus cruelle déception.

Instruit peu à peu par ses propres malheurs, le peuple déserte chaque jour cette bannière funeste. Il comprend que, dans l'avènement de la classe qui, seule aujourd'hui, possède le pouvoir, il y a des faits qu'il doit bien se garder d'imiter, parce qu'ils appartiennent à d'autres temps, à d'autres mœurs, à une autre situation, et qu'aujourd'hui non-seulement ils ne seraient justifiés par rien, mais qu'ils n'amèneraient aucun résultat.

Non! non! Il est une seule chose que le peuple puisse imiter dans l'avènement de la bourgeoisie, c'est son alliance perpétuelle avec la royauté. La bourgeoisie a eu le bon sens de comprendre, dès qu'elle a eu conscience de sa force naissante, la nécessité d'un centre et d'un point d'appui; elle a associé à plusieurs reprises, de la manière la plus complète, ses intérêts à ceux de la royauté, et c'est à cette association qu'elle a dû ses progrès les plus importants.

Le peuple, comme la bourgeoisie, peut s'allier avec le pouvoir souverain. Il l'a déjà fait dans une circonstance solennelle, lors de l'avènement de Napoléon; et, bien qu'il ait payé de flots de sang les avantages qu'il en a retirés, ces avantages lui semblent encore si précieux qu'il recueille avec enthousiasme, avec fierté, les moindres souvenirs de cette époque de grandeur et de deuil.

Ainsi, l'intérêt du peuple ne lui conseille pas l'isolement; il chercherait vainement la réalisation de ses espérances dans une lutte contre la bourgeoisie ou dans une alliance avec elle.

La Couronne n'a jamais été ingrate envers qui la défendait, même envers le peuple. L'opinion populaire, pour triompher, devant associer ses intérêts à des intérêts étrangers, ne peut donc sagement s'allier qu'avec la Couronne.

Venons maintenant aux termes mêmes de cette alliance: Mettons en face les uns des autres les intérêts de la Royauté et les intérêts du peuple; voyons s'ils s'excluent ou s'ils peuvent s'associer.

Tous les grands éléments nationaux ont des intérêts communs. La royauté, la bourgeoisie et le peuple sont également intéressés au maintien de l'ordre et de la paix; ils souffriraient également des troubles causés par le retour des émeutes ou par la guerre européenne. Mais à côté de ces intérêts communs, la royauté, la bourgeoisie et le peuple ont des intérêts qui leur sont propres. La bourgeoisie a acquis à peu près tout ce qu'elle désirait; elle ne songe qu'à conserver. La Couronne et le peuple songent encore à acquérir.

Le peuple, ou plutôt les défenseurs des intérêts du peuple poursuivent, en son nom, une foule de mesures dont je citerai seulement les principales: la transformation des écoles primaires en écoles rurales, le perfectionnement et l'application à toutes les communes de France de l'institution des salles d'asiles pour les enfants des deux sexes, et le développement, dans toutes les localités industrielles importantes, des écoles d'arts et métiers; la généralisation, sur une base plus libérale, de l'institution des conseils de prud'hommes; l'abaissement des tarifs sur les bestiaux; la mobilisation de la propriété foncière; l'extension du crédit à toutes les classes de travailleurs et surtout à la classe agricole; l'établissement d'une caisse de retraite pour les ouvriers invalides des villes et des campagnes.

De toutes ces mesures, en est-il une seule qui soit opposée aux intérêts de la Couronne? Assurément, non! Les progrès de l'instruction professionnelle parmi les enfants du peuple et le développement des salles d'asiles ne menacent en aucune façon l'autorité du souverain. Ce ne serait pas attenter à ses prérogatives que de généraliser, sur une base plus libérale l'institution des prud'hommes. L'abaissement du tarif des bestiaux, la mobilisation de la propriété foncière, l'extension du crédit, et l'établissement d'une caisse de retraite pour les travailleurs invalides, ne feraient courir à la monarchie aucun danger. Et, loin de là, il est évident pour tout esprit impartial que ces mesures, diminuant la misère, l'ignorance, qui pèsent encore dans les trois quarts de la France sur les dernières

classes du peuple, produiraient des résultats éminemment favorables à l'affermissement de l'ordre public et à la consolidation de la dynastie.

Le triomphe de ces mesures, après tout, est inévitable; seulement, selon le plus ou moins d'appui qu'elles rencontreront, il sera plus ou moins prochain. Si ce triomphe a lieu sans le secours de la royauté, la royauté en sera affaiblie; car elle ne peut pas rester impunément étrangère au mouvement le plus important de l'époque, au fait auquel la société attachera le plus d'intérêt. L'autorité morale, la dignité de la Couronne souffriront donc inévitablement, si elle s'abstient de concourir aux mesures sur lesquelles est fondé aujourd'hui, à bon droit, l'espoir des améliorations les plus prochaines dans la condition du peuple.

Si la couronne, au contraire, prête à ces mesures son puissant appui, si le peuple peut se rendre ce témoignage qu'elle ait été pour quelque chose dans les améliorations qu'il aura réalisées, la royauté verra nécessairement s'accroître son influence morale, le respect qui l'environne et s'affermir son autorité.

Les deux pouvoirs peuvent donc s'associer.

Si tous les intérêts poussent à cette alliance, quel obstacle s'y oppose donc?

Il n'y en a pas d'autre que les sentiments de répugnance que la bourgeoisie a inspirés au peuple; répugnance assez semblable à celle que la noblesse avait inspirée à la bourgeoisie sous la Fronde. Mais, à la majorité de Louis XIV, la bourgeoisie fut assez bien inspirée pour se guérir de cette contagion; elle abandonna la cause des grands, qui allèrent perdre le dernier reflet de leur dignité et de leur influence politique dans les intrigues de l'OEil-de-Bœuf; et, mieux avisée, elle s'habitua peu à peu à traiter directement avec la royauté. Espérons que le peuple n'aura pas moins de clairvoyance et de bon sens.

Mais, dit-on, comment le peuple pourrait-il s'attacher à la royauté moderne, à cette cour sans élan, sans poésie, d'où les vertus bourgeoises ont chassé la magnanimité chevaleresque des races princières?

Et à qui la faute? sinon à la bourgeoisie elle-même, qui, entourant seule la royauté, lui impose nécessairement ses exemples, ses préceptes d'ordre et de prudence exagérés? Vous qui voulez faire triompher les intérêts du peuple, osez donc approcher la Couronne au nom du peuple, lui offrir d'autres préceptes, d'autres exemples. Prouvez-lui que

le peuple peut associer sa destinée à celle de la dynastie, ses intérêts aux intérêts de la royauté; et, retremés dans la confiance populaire, les princes et les rois redeviendront chevaleresques et magnanimes!

L'avènement de la bourgeoisie devait introduire dans l'Etat et dans la famille le principe de l'intérêt, comme règle suprême de la politique et de la morale. Chacun chez soi, chacun pour soi! Le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins! Tels sont les principes le plus en faveur dans la bourgeoisie; et il est naturel qu'il en soit ainsi. Tout, dans le triomphe de la bourgeoisie, a dû se ressentir du point de départ. Ce n'étaient pas des nobles qui avaient pris généreusement, dès le XIII^e siècle, l'initiative de cette grande évolution sociale; qui, au nom de la justice, au nom de la solidarité de toutes les classes composant la nation française, avaient stipulé les droits des communes et du Tiers-Etat. Non! les bourgeois n'ont eu pour défenseurs que des bourgeois. C'est au nom de l'intérêt qu'ils ont parlé et agi, et c'est l'intérêt naturellement qu'ils ont introduit avec eux comme principe dans le gouvernement de l'Etat.

Grace à Dieu, il n'en est pas ainsi pour le peuple. Son avènement ne résultera pas de l'extension triomphante de l'intérêt particulier à une seule caste; ce ne sont pas des paysans, ce ne sont pas des ouvriers qui ont provoqué les premiers l'avènement des classes populaires des villes et des campagnes; non, ce sont des bourgeois! C'est dans le sein même de la bourgeoisie que la cause populaire trouve encore aujourd'hui ses défenseurs les plus puissants. Et quel sentiment les anime? Quelle passion enflamme cette jeunesse, élite de la bourgeoisie, qui poursuit avec une énergie infatigable l'avènement des classes populaires? Ce n'est pas la passion de l'intérêt, c'est la passion du devoir, de l'honneur. Tous ces jeunes hommes se dévouent; ils obéissent à la voix sainte du cœur, du patriotisme, de la religion; ils se font peuple! Un pareil sentiment, au lieu de développer et de glorifier les intérêts de l'individualisme, doit régénérer et affermir les bases mêmes du gouvernement, en étendant sa prévoyance et sa protection jusqu'aux classes, jusqu'aux familles les plus pauvres et les plus abandonnées. L'avènement du peuple doit donc remettre en honneur parmi nous le sentiment du devoir et des dévouements sublimes.

Admirable Providence, qui réservait pour dernier cachet à la sociabilité française le sentiment, la passion, attribut éternel du caractère national! — la passion généreuse qui fait notre force morale et notre légitime orgueil au milieu des peuples, et dont

le triomphe définitif nous permettra de donner encore à l'Europe, au nom de la politique, l'exemple que nous lui avons donné, pendant les croisades, au nom de la religion!

Nous avons dominé l'Europe par notre diplomatie sous Richelieu, par notre philosophie, nos mœurs, notre littérature sous Louis XIV et sous Voltaire, par les principes de notre constitution depuis 89; si la France devait entreprendre de faire entrer peu à peu les dernières classes du peuple dans la jouissance des intérêts moraux et matériels réservés aux classes bourgeoises, quel exemple elle offrirait aux autres peuples!

Quoi! un pays aurait prouvé que la misère, l'abjection de la majorité de ses habitants n'est pas un fait inhérent à l'existence des sociétés humaines! Quoi! il y aurait dans le monde une nation modèle, dont les plus pauvres familles seraient au-dessus du besoin! où les femmes les plus pauvres jouiraient de cet inappréciable avantage de pouvoir élever leurs enfants! Mais ce peuple serait le premier du monde! Il deviendrait l'objet de l'étude, du respect, de l'admiration du globe entier!

Voilà la nation qui nous enseigne notre devoir, diraient les autres peuples; ce qu'elle a pu faire, nous pouvons l'accomplir. Suivons la voie qu'elle a tracée! Imitons-la!

Ainsi tous reviendraient à nous! Nous marcherions encore en tête du monde!

O Peuple! qui nous rends à nous-mêmes, et nous inspires ce pur, ce noble sentiment, cette joie sublime qui fait battre nos cœurs, sois le bienvenu dans la cité! Tu l'as défendue de ton sang, tu l'embellis; tu l'assainis à la sueur de ton front? et c'est par toi qu'elle va devenir l'envie, l'orgueil, l'idole des nations! Peuple! à qui je dois le lait qui m'a nourri, le toit qui m'abrite, les tissus qui me couvrent, le temps que je te dévoue, jusqu'à la tombe de mon père, et jusqu'aux jouets de mes enfants, Peuple! sois le bienvenu!

CHARLES DUVEYRIER,

*Inspecteur général adjoint des prisons
du royaume (1).*

(1) Auteur des *Lettres politiques*. 2 vol. in-8°, chez Beck, éditeur.

VARIÉTÉS.

CLAUDE GUEUX.

Il y a quelques-années, un prisonnier, nommé Claude Gueux, expiait sur l'échafaud de la ville de Troyes le crime de meurtre prémédité commis par lui sur la personne du gardien chef de la maison centrale de Clairvaux. — De cette abominable action, un poète, — un grand poète, — a fait une épopée toute à la gloire de l'assassin, toute à la honte de sa victime et de ses juges. Ici, disons-le, l'habitude de poétiser le crime a entraîné Victor Hugo beaucoup trop loin. Si son Claude Gueux est une fable admirable, c'est en même temps une insigne fausseté, un mensonge odieux. Ce n'est point ainsi qu'eût fait Eugène Sue, qui, lui aussi pourtant, sait poétiser la boue. Mais Eugène Sue sait, avant tout, respecter la vérité, et il le sait jusque dans les exagérations les plus hasardées de ses tableaux. Ce qu'il dit peut n'être pas la pure vérité, mais, à coup sûr, c'est la vérité. Donnez-lui à faire, par exemple, le véritable portrait de Claude Gueux, et il en fera bien certainement le pendant du *Chourineur*. Ce portrait-là, du moins, aura deux mérites: celui de l'art et celui de la ressemblance; tandis que le portrait de Victor Hugo n'en a qu'un, et ce n'est pas le second. Le second lui manque absolument, et ce défaut, poussé jusqu'au contre-sens, ne peut que nuire essentiellement à l'art, car il n'y a d'art véritable que l'art qui sait être vrai.

Voici le Claude Gueux de Victor Hugo. — Nous dirons, dans notre prochaine livraison, ce que c'était réellement que ce Claude Gueux.

LE CLAUDE GUEUX DE VICTOR HUGO.

Il y a sept ou huit ans, un homme nommé Claude Gueux, pauvre ouvrier, vivait à Paris. Il avait avec lui une fille qui était sa maîtresse, et un enfant de cette fille. Je dis les choses comme elles sont, laissant le lecteur ramasser les moralités à mesure que les faits les sèment sur son chemin. L'ouvrier était capable, habile, intelligent, fort maltraité par l'éducation, fort bien traité par la nature, ne sachant pas lire et sachant penser. Un hiver, l'ouvrage manqua. Pas de feu ni de pain dans le galetas. L'homme, la fille et l'enfant eurent froid et faim. L'homme vola. Je ne sais ce qu'il vola, je ne sais où il vola. Ce que je sais, c'est que de ce vol il résulta trois jours de pain et de feu pour la femme et pour l'enfant, et cinq ans de prison pour l'homme.

L'homme fut envoyé à la maison centrale de Clairvaux. Clairvaux, abbaye dont on a fait une bastille, cellule dont on a fait un pilori ! Quand nous parlons de progrès, c'est ainsi que certaines gens le comprennent et l'exécutent. Voilà la chose qu'ils mettent sous notre mot.

Poursuivons.

Arrivé là, on le mit dans un cachot pour la nuit, et dans un atelier pour le jour. Ce n'est pas l'atelier que je blâme.

Claude Gueux, honnête ouvrier naguère, voleur désormais, était une figure digne et grave. Il avait le front haut, déjà ridé, quoique jeune encore, quelque cheveux blancs perdus dans les touffes noires, l'œil doux et fort puissamment enfoncé sous une arcade bien modelée, les narines ouvertes, le menton avancé, la lèvre dédaigneuse. C'était une belle tête. On va voir ce que la société en a fait.

Il avait la parole rare, le geste plus fréquent, quelque chose d'impérieux dans toute sa personne, et qui se faisait obéir; l'air pensif, sérieux, plutôt que souffrant. Il avait pourtant bien souffert.

Dans le dépôt où Claude Gueux était enfermé, il y avait un directeur des ateliers, espèce de fonctionnaire propre aux prisons, qui tient tout ensemble du guichetier et du marchand, qui fait en même temps une commande à l'ouvrier et une menace au prisonnier, qui vous met l'outil à la main et les fers aux pieds. Celui-là était lui-même une variété dans l'espèce, un homme bref, tyrannique, obéissant à ses idées, toujours à courte bride sur son autorité; d'ailleurs, dans l'occasion, bon compagnon, bon prince, jovial même et raillant avec grâce; dur plutôt que

ferme; ne raisonnant avec personne, pas même avec lui; bon père, bon mari sans doute, ce qui est devoir et non vertu; en un mot, pas méchant, mauvais. C'était un de ces hommes qui n'ont rien de vibrant ni d'élastique, qui sont composés de molécules inertes, qui ont des colères glacées, des haines mornes, des emportements sans émotion, qui prennent feu sans s'échauffer, dont la capacité calorique est nulle, et qu'on dirait souvent faits de bois: ils flambent par un bout et sont froids par l'autre. La ligne principale, la ligne diagonale du caractère de cet homme, c'était la ténacité. Il était fier d'être tenace et se comparait à Napoléon. Ce n'est qu'une illusion d'optique. Il y a nombre de gens qui en sont dupes et qui, à certaine distance, prennent la ténacité pour de la volonté, et une chandelle pour une étoile. Quand cet homme donc avait une fois ajusté ce qu'il appelait *sa volonté* à une chose absurde, il allait tête haute et à travers toute broussaille jusqu'au bout de la chose absurde. L'entêtement sans l'intelligence, c'est la sottise soudée au bout de la bêtise et lui servant de ralonge. Cela va loin. En général, quand une catastrophe privée ou publique s'est écroulée sur nous, si nous examinons, d'après les décombres qui en gisent à terre, de quelle façon elle s'est échafaudée, nous trouvons presque toujours qu'elle a été aveuglément construite par un homme médiocre et obstiné qui avait foi en lui et qui s'admirait. Il y a par le monde beaucoup de ces petites fatalités têtues qui se croient des providences.

Voilà donc ce que c'était que le directeur des ateliers de la prison centrale de Clairvaux. Voilà de quoi était le briquet avec lequel la société frappait chaque jour sur les prisonniers pour en tirer des étincelles.

L'étincelle que de pareils briquets arrachent à de pareils cailloux allument souvent des incendies.

Nous avons dit qu'une fois arrivé à Clairvaux, Claude Gueux fut numéroté dans son atelier et rivé à une besogne. Le directeur de l'atelier fit connaissance avec lui, le reconnut bon ouvrier, et le traita bien. Il paraît même qu'un jour, étant de bonne humeur, et voyant Claude Gueux fort triste, car cet homme pensait toujours à celle qu'il appelait *sa femme*, il lui conta, par manière de jovialité et de passe-temps, et aussi pour le consoler, que cette malheureuse s'était faite fille publique. Claude demanda froidement ce qu'était devenu l'enfant. On ne savait.

Au bout de quelques mois, Claude s'acclimata à l'air de la prison et parut ne plus songer à rien. Une certaine sérénité sévère, propre à son caractère, avait repris le dessus.

Au bout du même espace de temps à peu près, Claude avait

acquis un ascendant singulier sur tous ses compagnons. Comme par une sorte de convention tacite, et sans que personne sût pourquoi, pas même lui, tous ces hommes le consultaient et l'écoutaient, l'admiraient et l'imitaient, ce qui est le dernier degré ascendant de l'admiration. Ce n'était pas une médiocre gloire d'être obéi par toutes ces natures désobéissantes ; cet empire lui était venu sans qu'il y songeât. Cela tenait au regard qu'il avait dans les yeux. L'œil de l'homme est une fenêtre par laquelle on voit les pensées qui vont et viennent dans sa tête.

Mettez un homme qui contient des idées parmi des hommes qui n'en contiennent pas, au bout d'un temps donné, et par une loi d'attraction irrésistible, tous les cerveaux ténébreux graveront humblement et avec adoration autour du cerveau rayonnant. Il y a des hommes qui sont fer et des hommes qui sont aimant. Claude était aimant.

En moins de trois mois donc, Claude était devenu l'âme, la loi et l'ordre de l'atelier. Toutes ces aiguilles tournaient sur son cadran. Il devait douter par moments s'il était roi ou prisonnier. C'était une sorte de pape captif avec ses cardinaux.

Et par une réaction toute naturelle dont l'effet s'accomplit sur toutes les échelles, aimé des prisonniers, il était détesté des geôliers. Cela est toujours ainsi. La popularité ne va jamais sans la défaveur. L'amour des esclaves est toujours doublé de la haine des mattres.

Claude Gueux était grand mangeur. C'était une particularité de son organisation. Il avait l'estomac fait de telle sorte que la nourriture de deux hommes ordinaires suffisait à peine à sa journée. M. de Cotadilla avait un de ces appétits-là, et en riait ; mais ce qui est une occasion de gâté pour un duc, grand d'Espagne, qui a cinq cent mille moutons, est une charge pour un ouvrier et un malheur pour un prisonnier.

Claude Gueux, libre dans son grenier, travaillait tout le jour, gagnait son pain de quatre livres et le mangeait. Claude Gueux, en prison, travaillait tout le jour, et recevait invariablement pour sa peine une livre et demie de pain et quatre onces de viande. La ration est inexorable. Claude avait donc habituellement faim dans la prison de Clairvaux.

Il avait faim, et c'était tout. Il n'en parlait pas. C'était sa nature ainsi.

Un jour, Claude venait de dévorer sa maigre pitance, et s'était remis à son métier, croyant tromper la faim par le travail. Les autres prisonniers mangeaient joyeusement. Un jeune homme, pâle, blond, faible, vint se placer près de lui. Il tenait à la main une ration, à laquelle il n'avait pas encore touché, et

un couteau. Il restait là debout, près de Claude, ayant l'air de vouloir parler et de ne pas oser. Cet homme et sa viande importunaient Claude.

— Que me veux-tu? dit-il brusquement.

— Que tu me rendes un service, dit timidement le jeune homme.

— Quoi? reprit Claude.

— Que tu m'aides à manger cela. J'en ai trop.

Une larme roula dans les yeux de Claude. Il prit le couteau, partagea la ration du jeune homme en deux parts égales, en prit une, et se mit à manger.

— Merci, dit le jeune homme. Si tu veux, nous partagerons comme cela tous les jours?

— Comment t'appelles-tu? dit Claude Gueux.

— Albin.

— Pourquoi es-tu ici? reprit Claude.

— J'ai volé.

— Et moi aussi, dit Claude.

Ils partagèrent en effet de la sorte tous les jours. Claude Gueux avait trente-six ans, et par moments il en paraissait cinquante, tant sa pensée habituelle était sévère. Albin avait vingt ans, on lui en eût donné dix-sept, tant il y avait encore d'innocence dans le regard de ce voleur. Une étroite amitié se noua entre ces deux hommes, amitié de père à fils plutôt que de frère à frère. Albin était encore presque un enfant; Claude était déjà presque un vieillard.

Ils travaillaient dans le même atelier, ils couchaient sous la même clé de voûte, ils se promenaient dans le même préau, ils mordaient au même pain. Chacun des deux amis était l'univers pour l'autre. Il paraît qu'ils étaient heureux.

Nous avons déjà parlé du directeur des ateliers. Cet homme, haï des prisonniers, était souvent obligé, pour se faire obéir d'eux, d'avoir recours à Claude Gueux, qui en était aimé. Dans plus d'une occasion, lorsqu'il s'était agi d'empêcher une rébellion ou un tumulte, l'autorité sans titre de Claude Gueux avait prêté main-forte à l'autorité officielle du directeur. En effet, pour contenir les prisonniers, dix paroles de Claude valaient dix gendarmes. Claude avait maintes fois rendu ce service au directeur. Aussi le directeur le détestait-il cordialement : il était jaloux de ce voleur. Il avait au fond du cœur une haine secrète, envieuse, implacable, contre Claude ; une haine de souverain de droit à souverain de fait, de pouvoir temporel à pouvoir spirituel.

Ces haines-là sont les pires.

Claude aimait beaucoup Albin, et ne songeait pas au directeur.

Un jour, un matin, au moment où les porte-clés transvasaient les prisonniers deux à deux du dortoir dans l'atelier, un guichetier appela Albin qui était à côté de Claude, et le prévint que le directeur le demandait.

— Que te veut-on? dit Claude.

— Je ne sais pas, dit Albin.

La matinée se passa, Albin ne revint pas à l'atelier. Quand arriva l'heure du repos, Claude pensa qu'il retrouverait Albin au préau. Albin n'était pas au préau. On rentra dans l'atelier, Albin ne reparut pas dans l'atelier. La journée s'écoula ainsi. Le soir, quand on ramena les prisonniers dans leur dortoir, Claude y chercha des yeux Albin, et ne le vit pas. Il paraît qu'il souffrit beaucoup dans ce moment-là; car il adressa la parole à un guichetier, ce qu'il ne faisait jamais :

— Est-ce qu'Albin est malade? dit-il.

— Non, répondit le guichetier.

— D'où vient donc, reprit Claude, qu'il n'a pas reparu aujourd'hui?

— Ah! dit négligemment le porte-clés, c'est qu'on l'a changé de quartier.

Les témoins qui ont déposé de ces faits plus tard remarquèrent qu'à cette réponse du guichetier la main de Claude, qui portait une chandelle allumée, trembla légèrement. Il reprit avec calme :

— Qui a donné cet ordre-là?

Le guichetier répondit : M. D...

Le directeur des ateliers s'appelait M. D...

La journée du lendemain se passa comme la journée précédente, sans Albin.

Le soir, à l'heure de la clôture des travaux, le directeur M. D... vint faire sa ronde habituelle dans l'atelier. Du plus loin que Claude le vit, il ôta son bonnet de grosse laine, il boutonna sa veste grise, triste livrée de Clairvaux (car il est de principe dans les prisons qu'une veste respectueusement boutonnée prévient favorablement les supérieurs) et se tint debout et son bonnet à la main à l'entrée de son banc, attendant le passage du directeur. Le directeur passa.

— Monsieur! dit Claude.

Le directeur s'arrêta et se détourna à demi.

— Monsieur! reprit Claude, est-ce que c'est vrai qu'on a changé Albin de quartier?

— Oui, répondit le directeur.

— Monsieur, poursuivit Claude, j'ai besoin d'Albin pour vivre. Il ajouta : Vous savez que je n'ai pas assez de quoi manger avec la ration de la maison, et qu'Albin partageait son pain avec moi.

— C'était son affaire, dit le directeur.

— Monsieur, est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de faire remettre Albin dans le même quartier que moi?

— Impossible! Il y a décision prise.

— Par qui?

— Par moi.

— Monsieur D..., reprit Claude, c'est la vie ou la mort pour moi, et cela dépend de vous.

— Je ne reviens jamais sur mes décisions.

— Monsieur, est-ce que je vous ai fait quelque chose?

— Rien.

— En ce cas, pourquoi me séparez-vous d'Albin?

— Parce que... dit le directeur.

Cette explication donnée, le directeur passa outre.

Claude baissa la tête et ne répliqua pas. Pauvre lion en cage à qui l'on ôtait son chien!

Nous sommes forcé de dire que le chagrin de cette séparation n'altéra en rien la voracité en quelque sorte malade du prisonnier. Rien, d'ailleurs, ne parut sensiblement en lui. Il ne parlait d'Albin à aucun de ses camarades. Il se promenait seul dans le préau aux heures de récréation, et il avait faim. Rien de plus.

Cependant ceux qui le connaissaient bien remarquaient quelque chose de sinistre et de sombre qui s'épaississait chaque jour de plus en plus sur son visage. Du reste, il était plus doux que jamais.

Plusieurs voulurent partager leur ration avec lui; il refusa en souriant.

Tous les soirs, depuis l'explication que lui avait donnée le directeur, il faisait une espèce de chose folle qui étonnait de la part d'un homme aussi sérieux. Au moment où le directeur, ramené à heure fixe par sa tournée habituelle, passait devant le métier de Claude, Claude levait les yeux et le regardait fixement, puis il lui adressait d'un ton plein d'angoisse et de colère qui tenait à la fois de la prière et de la menace, ces deux mots seulement : *Et Albin?* Le directeur faisait semblant de ne pas entendre ou s'éloignait en haussant les épaules.

Cet homme avait tort de hausser les épaules, car il était évident pour tous les spectateurs de ces scènes étranges que Claude Gueux était intérieurement déterminé à quelque chose. Toute

la prison attendait avec anxiété quel serait le résultat de cette lutte entre une tenacité et une résolution.

Il a été constaté qu'une fois entre autres Claude dit au directeur :

— Ecoutez, monsieur, rendez-moi mon camarade ; vous ferez bien, je vous assure. Remarquez que je vous dis cela.

Une autre fois, un dimanche, il se tenait dans le préau, assis sur une pierre, les coudes sur les genoux et son front dans ses mains, immobile depuis plusieurs heures dans la même attitude. Le condamné Fraillette s'approcha de lui, et lui cria en riant : Que diable fais-tu donc là, Claude ? Claude leva lentement sa tête sévère et dit : *Je juge quelqu'un.*

Un soir enfin, le 25 octobre 1831, au moment où le directeur faisait sa ronde, Claude brisa sous son pied avec bruit un verre de montre qu'il avait trouvé le matin dans un corridor. Le directeur demanda d'où venait ce bruit.

— Ce n'est rien, dit Claude, c'est moi. Monsieur le directeur, rendez-moi mon camarade.

— Impossible, dit le maître.

— Il le faut pourtant, dit Claude, d'une voix basse et ferme, et, regardant le directeur en face, il ajouta : Réfléchissez. Nous sommes aujourd'hui le 25 octobre ; je vous donne jusqu'au 4 novembre.

Un guichetier fit remarquer à M. D... que Claude le menaçait, et que c'était un cas de cachot.

— Non, point de cachot, dit le directeur avec un sourire dédaigneux ; il faut être bon avec ces gens-là.

Le lendemain, le condamné Pernot aborda Claude qui se promenait seul et pensif, laissant les autres prisonniers s'ébattre dans un petit carré de soleil à l'autre bout de la cour.

— Eh bien ! Claude, à quoi songes-tu ? tu parais triste.

— *Je crains*, dit Claude, *qu'il n'arrive bientôt quelque malheur à ce bon monsieur D...*

Il y a neuf jours pleins du 25 octobre au 4 novembre. Claude n'en laissa pas passer un sans avertir gravement le directeur de l'état de plus en plus douloureux où le mettait la disparition d'Albin. Le directeur, fatigué, lui infligea une fois vingt-quatre heures de cachot, parce que la prière ressemblait trop à une sommation. Voilà tout ce que Claude obtint.

Le 4 novembre arriva. Ce jour-là, Claude s'éveilla avec un visage serein qu'on ne lui avait pas encore vu depuis le jour où la décision de M. D... l'avait séparé de son ami. En se levant, il fouilla dans une espèce de caisse de bois blanc qui était au pied de son lit, et qui contenait ses quelques guenilles. Il en tira une

paire de ciseaux de couturière. C'était, avec un volume dépareillé de l'*Emile*, la seule chose qui lui restât de la femme qu'il avait aimée, de la mère de son enfant, de son heureux petit ménage d'autrefois. Deux meubles bien inutiles pour Claude ; les ciseaux ne pouvaient servir qu'à une femme, le livre qu'à un lettré : Claude ne savait ni coudre ni lire.

Au moment où il traversait le vieux cloître, déshonoré et blanchi à la chaux, qui sert de promenoir d'hiver, il s'approcha du condamné Ferrari, qui regardait avec attention les énormes barreaux d'une croisée. Claude tenait à la main la petite paire de ciseaux ; il la montra à Ferrari en disant : Ce soir je couperai ces barreaux-ci avec ces ciseaux-là.

Ferrari, incrédule, se mit à rire, et Claude aussi.

Ce matin-là il travailla avec plus d'ardeur qu'à l'ordinaire ; jamais il n'avait fait si vite et si bien. Il parut attacher un certain prix à terminer dans la matinée un chapeau de paille que lui avait payé d'avance un honnête bourgeois de Troyes, M. Bressier.

Un peu avant midi, il descendit sous un prétexte à l'atelier des menuisiers, situé au rez-de-chaussée, au-dessous de l'étage où il travaillait. Claude était aimé là comme ailleurs ; mais il y entra rarement aussi.

— Tiens ! voilà Claude !

On l'entoura. Ce fut une fête. Claude jeta un coup d'œil rapide dans la salle. Pas un des surveillants n'y était.

— Qui est-ce qui a une hache à me prêter ? dit-il.

— Pourquoi faire ? lui demanda-t-on.

Il répondit :

— C'est pour tuer ce soir le directeur des ateliers.

On lui présenta plusieurs haches à choisir. Il prit la plus petite qui était la plus tranchante, la cacha dans son pantalon et sortit. Il y avait là vingt-sept prisonniers. Il ne leur avait pas recommandé le secret. Tous le gardèrent.

Ils ne causèrent même pas de la chose entre eux.

Chacun attendit de son côté ce qui arriverait. L'affaire était terrible, droite et simple. Pas de complication possible. Claude ne pouvait être ni conseillé, ni dénoncé.

Une heure après, il aborda un jeune condamné de seize ans qui baillait dans le promenoir, et lui conseilla d'apprendre à lire. En ce moment, le détenu Fraillette accosta Claude, et lui demanda ce que diable il cachait là dans son pantalon. Claude dit :

C'est une hache pour tuer M. D... ce soir. — Il ajouta : Est-ce que cela se voit ?

— Un peu, dit Fraillette.

Le reste de la journée fut à l'ordinaire. A sept heures du soir, on renferma les prisonniers, chaque section dans l'atelier qui lui était assigné; et les surveillants sortirent des salles de travail, comme il paraît que c'est l'habitude, pour ne rentrer qu'après la ronde du directeur.

Claude Gueux fut donc verrouillé comme les autres dans son atelier, avec ses compagnons de métier.

Alors il se passa dans cet atelier une scène extraordinaire, une scène qui n'est ni sans majesté ni sans terreur, la seule de ce genre qu'aucune histoire puisse raconter.

Il y avait là, ainsi que l'a constaté l'instruction judiciaire qui a eu lieu depuis, quatre-vingt-deux voleurs, y compris Claude.

Une fois que les surveillants les eurent laissés seuls, Claude leva debout sur un banc, et annonça à toute la chambrée qu'il avait quelque chose à dire. On fit silence.

Alors Claude haussa la voix et dit :

— Vous savez tous qu'Albin était mon frère. Je n'ai pas assez de ce qu'on donne ici pour manger. Même en n'achetant que du pain avec le peu que je gagne, cela ne me suffirait pas. Albin partageait sa ration avec moi; je l'ai aimé d'abord parce qu'il m'a nourri, ensuite parce qu'il m'a aimé. Le directeur, M. D..., nous a séparés; cela ne lui faisait rien que nous fussions ensemble; mais c'est un méchant homme qui jouit de tourmenter. Je lui ai redemandé Albin. Vous avez vu? il n'a pas voulu. Je lui ai donné jusqu'au 4 novembre pour me rendre Albin. Il m'a fait mettre au cachot pour avoir dit cela. Moi, pendant ce temps-là, je l'ai jugé, et je l'ai condamné à mort (1). Nous sommes le 4 novembre. Il viendra dans deux heures faire sa tournée. Je vous préviens que je vais le tuer. Avez-vous quelque chose à dire à cela?

Tous gardèrent le silence.

Claude reprit. Il parla, à ce qu'il paraît, avec une éloquence singulière qui d'ailleurs lui était naturelle. Il déclara qu'il savait bien qu'il allait faire une action violente, mais qu'il ne croyait pas avoir tort. Il attesta la conscience des quatre-vingt-un voleurs qui l'écoutaient, qu'il était dans une rude extrémité; que la nécessité de se faire justice soi-même était un cul-de-sac où on se trouvait engagé quelquefois; qu'à la vérité, il ne pouvait prendre la vie du directeur sans donner la sienne propre; mais qu'il trouvait bon de donner sa vie pour une chose juste;

(1) Textuel.

(Note de M Victor Hugo.)

qu'il avait mûrement réfléchi, et à cela seulement depuis deux mois; qu'il croyait bien ne pas se laisser entraîner par le ressentiment; mais que, dans le cas où cela serait, il suppliait qu'on l'en avertît; qu'il soumettait honnêtement ses raisons aux hommes justes qui l'écoutaient; qu'il allait donc tuer M. D...; mais que, si quelqu'un avait une objection à lui faire, il était prêt à l'écouter.

Une voix seulement s'éleva, et dit qu'avant de tuer le directeur, Claude devait essayer une dernière fois de lui parler et de le fléchir.

— C'est juste, dit Claude, et je le ferai.

Huit heures sonnèrent à la grande horloge. Le directeur devait venir à neuf.

Une fois que cette étrange cour de cassation eut en quelque sorte ratifié la sentence qu'il avait portée, Claude reprit toute sa sérénité. Il mit sur une table tout ce qu'il possédait en linge et en vêtements, la pauvre dépouille du prisonnier, et, appelant l'un après l'autre ceux de ces compagnons qu'il aimait le plus après Albin, il leur distribua tout. Il ne garda que la petite paire de ciseaux.

Puis il les embrassa tous. Quelques uns pleuraient; il souriait à ceux-là.

Il y eut dans cette heure dernière des instants où il causa avec tant de tranquillité et même de gaieté, que plusieurs de ses camarades espéraient intérieurement, comme ils l'ont déclaré depuis, qu'il abandonnerait peut-être sa résolution. Il s'amusa même une fois à éteindre une des rares chandelles qui éclairaient l'atelier avec le souffle de sa narine, car il avait de mauvaises habitudes d'éducation qui dérangaient sa dignité naturelle plus souvent qu'il n'aurait fallu. Rien ne pouvait faire que cet ancien gamin des rues n'eût point par moments l'odeur du ruisseau de Paris.

Il aperçut un jeune condamné qui était pâle, qui le regardait avec des yeux fixes, et qui tremblait sans doute de l'attente de ce qu'il allait voir.

— Allons, du courage, jeune homme! lui dit Claude doucement; ce ne sera que l'affaire d'un moment.

Quand il eut distribué toutes ses hardes, fait tous ses adieux, serré toutes les mains, il interrompit quelques causeries inquiètes qui se faisaient çà et là dans les coins obscurs de l'atelier, et il commanda qu'on se remit au travail. Tous obéirent en silence.

L'atelier où ceci se passait était une salle oblongue, un long parallélogramme percé de fenêtres sur ses deux grands côtés, et de

deux portes qui se regardaient à ses deux extrémités. Les métiers étaient rangés de chaque côté près des fenêtres, les bancs touchant le mur à angle droit, et l'espace resté libre entre les deux rangées de métiers formaient une sorte de longue-vue qui allait en ligne droite de l'une des deux portes à l'autre, et traversait ainsi toute la salle. C'était cette longue voie, assez étroite, que le directeur avait à parcourir en faisant son inspection; il devait entrer par la porte sud et ressortir par la porte nord, après avoir regardé les travailleurs à droite et à gauche. D'ordinaire, il faisait ce trajet assez rapidement et sans s'arrêter.

Claude s'était replacé lui-même à son banc et il s'était remis au travail, comme Jacques Clément se fût remis à la prière.

Tous attendaient. Le moment approchait. Tout à coup on entendit un coup de cloche. Claude dit :

— C'est l'avant-quart.

Alors il se leva, traversa gravement une partie de la salle, et alla s'accouder sur l'angle du premier métier à gauche, tout à côté de la porte d'entrée. Son visage était parfaitement calme et bienveillant.

Neuf heures sonnèrent. La porte s'ouvrit. Le directeur entra. En ce moment-là, il se fit dans l'atelier un silence de statue.

Le directeur était seul, comme d'habitude.

Il entra avec sa figure joviale, satisfaite et inexorable, ne vit pas Claude qui était debout à gauche de la porte, la main droite cachée dans son pantalon, et passa rapidement devant les premiers métiers, hochant la tête, mâchant ses paroles, et jetant çà et là son regard banal, sans s'apercevoir que tous les yeux qui l'entouraient étaient fixés sur une idée terrible.

Tout à coup il se détourna brusquement, surpris d'entendre un pas derrière lui.

C'était Claude qui le suivait en silence depuis quelques instants.

— Que fais-tu là, toi? dit le directeur. Pourquoi n'es-tu pas à ta place?

Car un homme n'est plus un homme, là; c'est un chien; on le tutoie.

Claude Gueux répondit respectueusement :

— C'est que j'ai à vous parler, monsieur le directeur.

— De quoi?

— D'Albin.

— Encore! dit le directeur.

— Toujours! dit Claude.

— Ah ça, reprit le directeur continuant de marcher, tu n'as donc pas eu assez de vingt-quatre heures de cachot?

Claude répondit, en continuant de le suivre :

— Monsieur le directeur, rendez-moi mon camarade.

— Impossible!

— Monsieur le directeur, dit Claude avec une voix qui eût attendri le démon, je vous en supplie, remettez Albin avec moi, vous verrez comme je travaillerai bien. Vous qui êtes libre, cela vous est égal, vous ne savez pas ce que c'est qu'un ami; mais moi, je n'ai que les quatre murs de la prison.

Vous pouvez aller et venir, vous; moi, je n'ai qu'Albin. Rendez-le-moi. Albin me nourrissait, vous le savez bien. Cela ne vous coûterait que la peine de dire oui. Qu'est-ce que cela vous fait qu'il y ait dans la même salle un homme qui s'appelle Claude Gueux et un autre qui s'appelle Albin? car ce n'est pas plus compliqué que cela. Monsieur le directeur, mon bon monsieur D..., je vous en supplie vraiment, au nom du ciel.

Claude n'en avait peut-être jamais tant dit à la fois à un geôlier. Après cet effort, épuisé, il attendit. Le directeur répliqua avec un geste d'impatience :

— Impossible! C'est dit. Voyons ne m'en parle plus. Tu m'ennuies.

Et comme il était pressé, il doubla le pas. Claude aussi. En parlant ainsi, ils étaient arrivés tous deux près de la porte de sortie; les quatre-vingts voleurs regardaient et écoutaient, haletans.

Claude toucha doucement le bras du directeur :

— Mais, au moins, que je sache pourquoi je suis condamné à mort. Dites-moi pourquoi vous l'avez séparé de moi.

— Je te l'ai déjà dit, répondit le directeur. Parce que...

Et, tournant le dos à Claude, il avança la main vers le loquet de la porte de sortie.

A la réponse du directeur, Claude avait reculé d'un pas. Les quatre-vingts statues qui étaient là virent sortir de son pantalon sa main droite avec la hache. Cette main se leva, et avant que le directeur eût pu pousser un cri, trois coups de hache, chose affreuse à dire, assésés tous les trois dans la même entaille, lui avaient ouvert le crâne. Au moment où il tombait à la renverse, un dernier coup lui balafra le visage; puis, comme une fureur lancée ne s'arrête pas court, Claude Gueux lui fendit la cuisse d'un cinquième coup inutile. Le directeur était mort.

Alors Claude jeta la hache et cria : *A l'autre maintenant!* L'autre, c'était lui. On le vit tirer de sa veste les petits ciseaux de sa femme, et sans que personne songeât à l'en empêcher, il

se les enfonça dans la poitrine. La lame était courte, la poitrine était profonde. Il y fouilla longtemps et à plus de vingt reprises, en criant : « Cœur de damné, je ne te trouverai donc pas ! » Et enfin il tomba baigné dans son sang, évanoui sur le mort.

Lequel des deux était la victime de l'autre ?

Quand Claude reprit connaissance, il était dans un lit, couvert de linges et de bandages. Il avait auprès de son chevet de bonnes sœurs de charité, et de plus un juge d'instruction qui instrumentait et qui lui demandait avec beaucoup d'intérêt : *Comment vous trouvez-vous ?*

Il avait perdu une grande quantité de sang ; mais les ciseaux avec lesquels il avait eu la superstition touchante de se frapper avaient mal fait leur devoir ; aucun des coups qu'il s'était portés n'était dangereux. Il n'y avait de mortelles pour lui que les blessures qu'il avait faites à M. D...

Les interrogatoires commencèrent. On lui demanda si c'était lui qui avait tué le directeur des ateliers de la prison de Clairvaux. Il répondit : *Oui*. On lui demanda pourquoi ; il répondit : *Parce que*.

Cependant, à un certain moment, ses plaies s'envenimèrent ; il fut pris d'une fièvre mauvaise dont il faillit mourir.

Novembre, décembre, janvier et février se passèrent en soins et en préparatifs : médecins et juges s'empressaient autour de Claude ; les uns guérissaient ses blessures, les autres dressaient son échafaud.

4 brégeons. Le 16 mars 1832, il parut, étant parfaitement guéri, devant la cour d'assises de Troyes. Tout ce que la ville peut donner de foule était là.

Claude eut une bonne attitude devant la cour ; il s'était fait raser avec soin, il avait la tête nue, il portait le morne habit des prisonniers de Clairvaux, mi-partie de deux espèces de gris.

Le procureur du roi avait encombré la salle de toutes les baïonnettes de l'arrondissement, « afin, dit-il à l'audience, de contenir tous les scélérats qui devaient figurer comme témoins dans cette affaire. »

Lorsqu'il fallut entamer le débat, il se présenta une difficulté singulière. Aucun des témoins des événements du 4 novembre ne voulait déposer contre Claude. Le président les menaça de son pouvoir discrétionnaire. Ce fut en vain. Claude alors leur commanda de déposer. Toutes ces langues se délièrent. Ils dirent ce qu'ils avaient vu.

Claude les écoutait tous avec une profonde attention. Quand

l'un d'eux, par oubli ou par affection pour Claude, omettait des faits à la charge de l'accusé, Claude les rétablissait.

De témoignage en témoignage, la série des faits que nous venons de développer se déroula devant la cour.

Il y eut un moment où les femmes qui étaient là pleurèrent. L'huissier appela le condamné Albin. C'était son tour de déposer. Il entra en chancelant ; il sanglottait. Les gendarmes ne purent empêcher qu'il n'allât tomber dans les bras de Claude. Claude le soutint et dit en souriant au procureur du roi : « Voilà un scélérat qui partage son pain avec ceux qui ont faim. » Puis il baisa la main d'Albin.

La liste des témoins épuisée, M. le procureur du roi se leva et prit la parole en ces termes : « Messieurs les jurés, la société serait ébranlée jusque dans ses fondements, si la vindicte publique n'atteignait pas les grands coupables comme celui qui, etc. »

Après ce discours mémorable, l'avocat de Claude parla. La plaidoirie contre et la plaidoirie pour firent, chacune à leur tour, les évolutions qu'elles ont coutume de faire dans cette espèce d'hippodrome qu'on appelle un procès criminel.

Claude jugea que tout n'était pas dit. Il se leva à son tour. Il parla de telle sorte qu'une personne intelligente qui assistait à cette audience s'en revint frappée d'étonnement. Il paraît que ce pauvre ouvrier contenait bien plutôt un orateur qu'un assassin. Il parla debout, avec une voix pénétrante et bien ménagée, avec un œil clair, honnête et résolu, avec un geste presque toujours le même, mais plein d'empire. Il dit les choses comme elles étaient, simplement, sérieusement, sans changer ni amoindrir, convint de tout, regarda l'article 296 en face et posa sa tête dessus. Il eut des moments de véritable haute éloquence qui faisait remuer la foule, et où l'on se répétait à l'oreille, dans l'auditoire, ce qu'il venait de dire. Cela faisait un murmure pendant lequel Claude reprenait haleine en jetant un regard fier sur les assistants. Dans d'autres instants, cet homme, qui ne savait pas lire, était doux, poli, choisi comme un lettré ; puis, par moments encore, modeste, mesuré, attentif, marchant pas à pas dans la partie irritante de la discussion, bienveillant pour les juges. Une fois seulement, il se laissa aller à une secousse de colère. Le procureur du roi avait établi, dans le discours que nous avons cité en entier, que Claude Gueux avait assassiné le directeur des ateliers sans voies de fait ni violences de la part du directeur, par conséquent *sans provocation*.

— Quoi ! s'écria Claude, je n'ai pas été provoqué ! Ah ! oui,

vraiment, c'est juste, je vous comprends. Un homme ivre me donne un coup de poing, je le tue; j'ai été provoqué, vous me faites grâce, vous m'envoyez aux galères. Mais un homme qui n'est pas ivre et qui a toute sa raison me comprime le cœur pendant quatre ans, me pique tous les jours, toutes les heures, toutes les minutes, d'un coup d'épingle à quelque place inattendue pendant quatre ans! J'avais une femme pour qui j'ai volé, il me torture avec cette femme; j'avais un enfant pour qui j'ai volé, il me torture avec cet enfant. Je n'ai pas assez de pain, un ami m'en donne; il m'ôte mon ami et mon pain. Je demande mon ami, il me met au cachot. Je lui dis *vous*, à lui mou-chard, il me dit *tu*. Je lui dis que je souffre, il me dit que je l'ennuie. Alors que voulez-vous que je fasse? Je le tue. C'est bien, je suis un monstre, j'ai tué cet homme, je n'ai pas été provoqué; vous me coupez la tête. Faites! — Mouvement sublime, selon nous, qui faisait tout à coup surgir, au-dessus du système de la provocation matérielle sur lequel s'appuie l'échelle mal proportionnée des circonstances atténuantes, toute une théorie de la provocation morale oubliée par la loi.

Les débats fermés, le président fit son résumé impartial et lumineux. Il en résulta ceci: Une vilaine vie; un monstre en effet; Claude Gueux avait commencé à vivre en concubinage avec une fille publique; puis il avait volé, puis il avait tué. Tout cela était vrai.

Au moment d'envoyer les jurés dans leur chambre, le président demanda à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur la position des questions.

— Peu de chose, dit Claude. Voici pourtant. Je suis un voleur, un assassin, j'ai volé et j'ai tué. Pourquoi ai-je volé? Pourquoi ai-je tué? Posez-vous ces deux questions à côté des autres, messieurs les jurés.

Après un quart d'heure de délibération, sur la déclaration des douze Champenois qu'on appela *messieurs les jurés*, Claude Gueux fut condamné à mort.

Il est certain que, dès l'ouverture des débats, plusieurs d'entre eux avaient remarqué que l'accusé s'appelait Gueux, ce qui leur avait fait une impression profonde.

On lut son arrêt à Claude, qui se contenta de dire: *C'est bien; mais pourquoi cet homme a-t-il volé? pourquoi cet homme a-t-il tué? Voilà deux questions auxquelles ils ne répondent pas.*

Rentré dans sa prison, il soupa presque gaiement et dit: Trente-six ans de faits!

Il ne voulait pas se pourvoir en cassation. Une des sœurs qui l'avaient soigné vint l'en prier avec larmes. Il se pourvut par complaisance pour elle. Il parait qu'il résista jusqu'au dernier instant, car au moment où il signa son pourvoi sur le registre du greffe, le délai légal des trois jours était expiré depuis quelques minutes. La pauvre fille reconnaissante lui donna cinq francs. Il prit l'argent et la remercia. Pendant que son pourvoi pendait, des offres d'évasion lui furent faites par des prisonniers de Troyes qui s'y dévouaient tous. Il refusa. Les détenus jetèrent successivement dans son cachot par le soupirail, un clou, un morceau de fil de fer et une anse de sceau. Chacun de ces trois outils eût suffi à un homme aussi intelligent que l'était Claude pour limer ses fers. Il remit l'anse, le fil de fer et le clou au guichetier.

Le 8 juin 1832, sept mois et quatre jours après le fait, l'expiation arriva, *pede claudo*, comme on voit. Ce jour-là, à sept heures du matin, le greffier du tribunal entra dans le cachot de Claude et lui annonça qu'il n'avait plus qu'une heure à vivre. Son pourvoi était rejeté.

— Allons, dit Claude froidement, j'ai bien dormi cette nuit, sans me douter que je dormirais encore mieux la prochaine.

Il parait que les paroles des hommes forts doivent toujours recevoir de l'approche de la mort une certaine grandeur.

Le prêtre arriva, puis le bourreau. Il fut humble avec le prêtre, doux avec l'autre. Il ne refusa ni son âme, ni son corps.

Il conserva une liberté d'esprit parfaite. Pendant qu'on lui coupait les cheveux, quelqu'un parla, dans un coin du cachot, du choléra qui menaçait Troyes en ce moment. — Quant à moi, dit Claude avec un sourire, je n'ai pas peur du choléra.

Il écoutait d'ailleurs le prêtre avec une attention extrême, en s'accusant beaucoup et en regrettant de n'avoir pas été instruit dans la religion.

Sur sa demande on lui avait rendu les ciseaux avec lesquels il s'était frappé. Il y manquait une lame qui s'était brisée dans sa poitrine. Il pria le geôlier de faire porter de sa part ces ciseaux à Albin. Il dit aussi qu'il désirait qu'on ajoutât à ce legs la ration de pain qu'il aurait dû manger ce jour-là.

Il pria ceux qui lui lièrent les mains de mettre dans sa

main droite la pièce de cinq francs que lui avait donnée Ta sœur, la seule chose qui lui restât désormais.

A huit heures moins un quart, il sortit de la prison avec tout le lugubre cortège ordinaire des condamnés.

Il était à pied, pâle, l'œil fixé sur le crucifix du prêtre, mais marchant d'un pas ferme.

On avait choisi ce jour-là pour l'exécution, parce que c'était jour de marché, afin qu'il y eût le plus de regards possible sur son passage, car il paraît qu'il y a encore en France des vagabonds à demi sauvages, où, quand la société tue un homme, elle s'en vante.

Il monta sur l'échafaud gravement, l'œil toujours fixé sur le gibet du Christ. Il voulut embrasser le prêtre, puis le bourreau; remerciant l'un, pardonnant à l'autre. Le bourreau *le repoussa doucement*, dit une relation. Au moment où l'aide le liait sur la hideuse mécanique, il fit signe au prêtre de prendre la pièce de cinq francs qu'il avait dans sa main droite, et lui dit : *Pour les pauvres*. Comme huit heures sonnaient en ce moment, le bruit du beffroi de l'horloge couvrit sa voix, et le confesseur lui répondit qu'il n'entendait pas. Claude attendit l'intervalle des deux coups et répéta avec douceur : *Pour les pauvres*.

Le huitième coup n'était pas encore sonné que cette noble et intelligente tête était tombée.

Admirable effet des exécutions publiques! Ce jour-là même, la machine étant encore debout au milieu d'eux et pas lavée, les gens du marché s'ameutèrent pour une question de tarif, et faillirent massacrer un employé de l'octroi. Le doux peuple que vous font ces lois-là!

..... Les Chambres, tous les ans, sont gravement occupées. Il est sans doute très-important de désenfler les sinécures et d'écheniller le budget; il est très-important de faire des lois pour que j'aïlle, déguisé en soldat, monter patriotiquement la garde à la porte de M. le comte de Lobau, que je ne connais pas et que je ne veux pas connaître, ou pour me contraindre à parader au carré Marigny, sous le bon plaisir de mon épicier, dont on a fait mon officier (1).

..... Que dirait la Chambre, au milieu des futiles démêlés qui font si souvent colleter le ministère par l'opposition et l'opposition par le ministère, si, tout à coup, des bancs de la

(1) *Il va sans dire* que nous n'entendons pas attaquer ici la patrouille urbaine, chose utile, qui garde la rue, le seuil et le foyer, mais seulement la parade, le pompon, la gloriole et le tapage militaire, choses ridicules, qui ne servent qu'à faire du bourgeois une parodie de soldat. (Note de M. Victor Hugo.)

Chambre ou de la tribune publique, qu'importe, quelqu'un se levait et disait ces sérieuses paroles :

« Le peuple a faim, le peuple a froid. La misère le pousse au crime ou au vice, selon le sexe. Ayez pitié du peuple, à qui le bague prend ses fils et le lupanar ses filles. Vous avez trop de forçats, vous avez trop de prostituées. Que prouvent ces deux ulcères? Que le corps social a un vice dans le sang. Vous voilà réunis en consultation au chevet du malade; occupez-vous de la maladie.

» Cette maladie, vous la traitez mal. Etudiez-la mieux. Les lois que vous faites, quand vous en faites, ne sont que des palliatifs et des expédients. Une moitié de vos codes est routine, l'autre moitié empirisme. La flétrissure était une cautérisation qui gangrénait la plaie; peine insensée que celle qui, pour la vie, scellait et rivait le crime sur le criminel! qui en faisait deux amis, deux compagnons, deux inséparables! Le bague est un vésicatoire absurde qui laisse résorber, non sans l'avoir rendu pire encore, presque tout le mauvais sang qu'il extrait. La peine de mort est une amputation barbare.

» Or, flétrissure, bague, peine de mort, trois choses qui se tiennent. Vous avez supprimé la flétrissure; si vous êtes logiques, supprimez le reste. Le fer rouge, le boulet et le couperet, c'étaient les trois parties d'un syllogisme. Vous avez ôté le fer rouge; le boulet et le couperet n'ont plus de sens. Farinace était atroce; mais il n'était pas absurde.

» Messieurs, il se coupe trop de têtes par an en France. Puisque vous êtes en train de faire des économies, faites-en là-dessus; puisque vous êtes en verve de suppressions, supprimez le bourreau. Avec la solde de vos quatre-vingts bourreaux, vous paierez six cents maîtres d'école.

» Songez au gros du peuple. Des écoles pour les enfants, des ateliers pour les hommes. Savez-vous que la France est un des pays de l'Europe où il y a le moins de natifs qui sachent lire? Quoi! la Suisse sait lire, la Belgique sait lire, le Danemark sait lire, la Grèce sait lire, l'Irlande sait lire, et la France ne sait pas lire? C'est une honte!...

» Donnez au peuple qui travaille et qui souffre, donnez au peuple pour qui ce monde-ci est mauvais, la croyance à un meilleur monde fait pour lui, il sera tranquille, il sera patient. La patience est faite de l'espérance.

» Donc, ensemencez les villages d'Évangiles. Une Bible par cabane. Que chaque livre et chaque champ produisent à eux deux un travailleur moral.

» La tête de l'homme du peuple, voilà la question. Cette

tête est pleine de germes utiles. Employez pour la faire mûrir et venir à bien ce qu'il y a de plus lumineux et de mieux tempéré dans la vertu. Tel a assassiné sur les grandes routes qui, mieux dirigé, eût été le plus excellent serviteur de la cité. Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la, défrichez-la, arrosez-la, fécondez-la, éclairez-la, moralisez-la, utilisez-la, vous n'aurez pas besoin de la couper. »

VICTOR HUGO.

POSTOLLE,

ou

LE FORÇAT LIBÉRÉ ET LE PRIX DE VERTU.

Voici une histoire vraie, une histoire admirable, que nous sommes heureux de pouvoir enregistrer dès notre début dans les voies de réforme morale que notre Revue a pour mission d'ouvrir aux condamnés régénérés. Nous l'empruntons au récit officiel de l'Académie française.

À l'époque où la France soutenait si glorieusement ses luttes avec l'Europe, elle offrait à la victoire ses jeunes générations presque entières. Un conscrit de la ville de Pontoise, du nom de Postolle, désolé de se voir arraché à sa famille, déserte ses drapeaux. Soldat réfractaire, errant à l'aventure, il se lie avec des bandits, et devient leur complice dans un vol commis la nuit avec effraction et toutes les circonstances aggravantes. Condamné à seize ans de travaux forcés, il revient, à l'expiration de sa peine, dans le lieu de sa naissance, subir la surveillance perpétuelle qui pèse sur le libéré. Ouvrier menuisier, il ne parvient que très-difficilement à s'ouvrir l'entrée des ateliers. Sa conduite régulière, son assiduité au travail, la douceur de son caractère éloignent insensiblement la méfiance qu'inspirait son passé; le temps achève de lui reconquérir l'estime de ses compatriotes. Non-seulement il emploie sagement ses journées dans son intérêt, mais Postolle aide souvent ses compagnons, il leur rend de bons offices, et parfois il partage son pain avec le pauvre.

La veuve d'un pharmacien, dénuée de toute ressource, ne pouvait élever ses deux filles encore dans l'enfance. Postolle est

touché de l'infortune d'une famille tombée d'un sort heureux dans une douloureuse indigence. L'ouvrier travaille quelques heures de plus chaque journée, et du produit de ce labeur, la pauvre veuve est nourrie, et les enfants reçoivent une utile et modeste instruction. Vieillie par le chagrin, la veuve tombe dangereusement malade; rien ne lui manque; Postolle veille sur elle; le zèle de son bienfaiteur s'accroît avec ses besoins. La gravité de la maladie exige des médicaments qu'on trouve rarement préparés dans une petite ville. Pour les lui procurer, Postolle s'esquive pendant la nuit, il va jusqu'à Paris, et renouvelle plusieurs fois ces périlleuses excursions, qui l'exposent au châtiment réservé au libéré rencontré hors des limites de sa résidence : *en rupture de ban*. Grâce à son dévouement, la malade est sauvée, mais sa santé reste chancelante. Après avoir reçu pendant douze années les soins de Postolle, elle meurt, et sa jeune famille ne peut pas même payer ses modestes funérailles. C'est encore Postolle qui se charge de ce pieux devoir : il donne une tombe à celle dont il a prolongé la vie, et il continue à la servir dans ses enfants.

Après avoir fait de la fille aînée une honnête et bonne ouvrière, il la marie avantageusement. Puis, il surveille avec une attention soutenue la conduite de la dernière fille. Lorsque, par ses labeurs, elle est appelée aux longues veillées d'hiver, Postolle la conduit et la ramène comme un tendre père, vigilant gardien des mœurs de son enfant. Cet homme infatigable dans sa bienfaisance, ne la restreint pas à une seule famille; il se rend utile chaque fois que l'occasion lui en est offerte. Partout où un danger, un événement malheureux réclament l'assistance d'un homme intrépide, serviable, désintéressé, on trouve Postolle. Vingt-deux ans de dévouement, de probité, de courage, ont acquis à cet homme, autrefois réprouvé, l'estime, l'affection, la confiance d'une population entière. Les sentiments qu'il inspire ont excité les autorités et les principaux habitants de la ville à solliciter, auprès de l'Académie française, l'admission de Postolle au concours du prix Monthyon. En terminant l'éloge simple et touchant de la conduite du candidat, le maire ajoute : « Si je voulais mettre ma bourse en sûreté, je la confierais à Postolle. » Au vœu unanime formé par les habitants de Pontoise, s'associe leur député, M. Berville.

Cette circonstance, qui révèle une amélioration dans les mœurs populaires, a produit une vive sensation sur la commission chargée par l'Académie de décerner les prix de vertu. Plusieurs de ses membres n'hésitèrent point à voter une récompense pour l'homme qui, parti de plus loin que les autres concurrents, avait

acquis un mérite de plus. Une grande leçon de morale leur semblait éclater dans la persévérance expiatoire qui relève un coupable du gouffre d'abjection jusqu'à la vertu. C'était, selon eux, avertir les malheureux aveuglés un moment par les passions qu'une main secourable est toujours tendue au repentir; ces malheureux qui, libérés aux yeux de la justice, demeurent insolubles envers la société inflexible dans ses préventions; enfin, cette partie de la Commission, en encourageant avec éclat une conversion regardée jusqu'ici comme impossible, espérait aussi fixer l'attention du législateur sur la révision d'une loi, imparfaite sans doute, puisqu'en soumettant le coupable à une expiation temporaire, elle le laisse, lorsqu'il s'est rédimé, en dehors de la famille humaine; il ne lui est plus permis de vivre qu'en se cachant dans la misère et le mépris. Espèce de paria, à qui la rigueur de l'opinion publique donne, pour ainsi dire, le droit de se déclarer l'ennemi d'une société impitoyable; il perd jusqu'à l'espérance. L'opprobre dans le passé, la honte, la douleur dans l'avenir, la réprobation partout; il retourne au crime.

Les autres membres de la Commission, en applaudissant aux vues généreuses de leurs confrères, craignaient pourtant d'agir avec précipitation, et surtout d'associer au partage des plus nobles récompenses l'homme qui, par une action vertueuse, honore une vie sans tache, et l'ancien criminel encore sous le poids de la surveillance légale et déchu de ses droits civiques. Ces diverses opinions ont été développées, d'un côté avec tout ce que la philosophie a de chaleur et d'entraînement, et de l'autre avec l'empire de la prudence et de la raison. Après des luttes éloquentes, également honorables aux deux parties de la commission, l'Académie s'est accordée à demander à Louis-Philippe l'affranchissement de la surveillance de Postolle et sa réhabilitation. La demande de l'Académie française a été exaucée.

Ainsi le principe de justice et d'humanité que la commission désirait proclamer est désormais mis en pratique. La flétrissure corporelle a été récemment abolie, l'autre flétrissure ne sera plus ineffaçable. Les infortunés que la misère et l'ignorance auront induits au crime pourront, du moins, profiter de ce qui leur sera resté d'honnête dans le cœur pour tenter de rentrer dans la société, qui ne leur opposera plus la devise désespérante de la porte des enfers. L'acte qui relève Postolle, la récompense qui l'attend, sont les gages de l'influence certaine des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs.

DOCUMENTS OFFICIELS.

FRANCE.

PREMIER PROJET DE LOI SUR LES PRISONS,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS PRÉSENTÉ PAR M. DE RÉMUSAT, MINISTRE
DE L'INTÉRIEUR, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 9 mai 1840.)

MESSIEURS,

Depuis un demi-siècle, la réforme des prisons est, dans les deux mondes, l'objet des travaux des Gouvernements éclairés. En s'occupant des questions qu'elle a fait naître, ils ne cèdent pas uniquement au vœu de l'humanité, ou même à cet amour de perfectionnement qui est un des caractères de notre époque, ils obéissent à la voix puissante de l'intérêt social. En effet, la philanthropie, qui s'émeut surtout à la vue des souffrances physiques, n'a plus à gémir aujourd'hui de l'état intérieur de nos principaux lieux de détention. La captivité n'a plus cet aspect de rigueur et de misère qui jadis provoquait facilement la pitié; aussi les systèmes imprudents qui risquaient d'adoucir sans mesure le sort du prisonnier sont-ils peu à peu abandonnés; on craindrait qu'ils ne rendissent la situation de l'indigent libre et honnête inférieure à celle du coupable dans les fers. On comprend que l'emprisonnement des condamnés n'est pas une simple précaution, mais un châtiment; et qu'il doit intimider et, s'il se peut, réformer ceux que la société a frappés par loi.

L'abolition graduelle de la plupart des peines afflictives, la réduction du nombre des cas où la loi décerne, où le juge prononce le supplice capital, l'application du jour en jour plus rare des peines perpétuelles, enfin les commutations plus fréquentes, ont donné à l'emprisonnement une importance toute nouvelle. On peut dire que l'emprisonnement fait aujourd'hui le fond de la pénalité. Il devient en quelque sorte l'unique sanction de la morale légale; il est une des dernières garanties de l'ordre. Comment le mode d'après lequel il est réglé ne prendrait-il pas une grande place dans la pensée des législateurs, dans celle des Gouvernements? comment ne s'occuperaient-ils pas avec une vive sollicitude des moyens d'en assurer l'efficacité, et de lui donner une force nouvelle pour le maintien de la sûreté publique?

Au début de cette session la réforme des prisons vous a été promise. Nous venons essayer de remplir cette promesse.

Sous le nom de réforme, n'attendez de nous ni l'abandon et le bouleversement de tout ce qui s'est fait, ni la proposition téméraire de réaliser les théories improvisées en un jour. Nous nous appuyons, au contraire, sur les précédents, sur les mesures déjà prises, sur le bien déjà fait. Nos idées sont celles que l'expérience a mûries et développées au sein de l'Administration. Nous avons profité des travaux de nos prédécesseurs, nous nous sommes éclairés de leurs lumières. Le projet de loi que nous vous soumettons se prépare depuis plusieurs années.

Réformes déjà opérées.

Nous venons d'abord mettre sous vos yeux le tableau des améliorations jusqu'ici réalisées dans l'organisation et dans le régime des prisons. La connaissance exacte des réformes accomplies est le point de départ nécessaire de la réforme que nous entreprenons aujourd'hui.

L'administration impériale a créé les maisons centrales; elle a établi des infirmeries et organisé des ateliers. Là, comme partout ailleurs, elle a laissé son empreinte: l'ordre, la discipline, la comptabilité ont été fondés à la fois dans ces prisons.

Les rapports adressés par le Ministre de l'intérieur au Roi, en 1818 et 1819, et à la Société royale des prisons, en 1829 et au commencement de 1830, prouvent qu'une attention suivie fut à cette époque donnée à cette branche des services publics.

Une pensée d'amélioration animait encore l'Administration. Devant la Société royale, les plus graves questions relatives à l'emprisonnement furent traitées, les bases de la réforme furent lumineusement discutées.

Les prisons départementales réorganisées, des Commissions instituées près de chacune d'elles, le régime alimentaire et les soins médicaux assurés, les écrous mieux tenus et les prisonniers entourés de soins nouveaux, sont les principaux résultats de la pensée qui avait fondé la Société royale.

Enfin, la Chambre sait combien ont été actives les investigations auxquelles le Gouvernement s'est livré depuis dix années, pour répondre aux vœux devenus plus pressants de l'opinion publique.

Il n'est pas nécessaire de retracer ici toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer le service des prisons; on n'ignore pas de quels soins les constructions ont été l'objet, afin de les rendre plus saines et de séparer entièrement les sexes et les classes de détenus; quelles améliorations ont été introduites dans le couchage, le vestiaire et les infirmeries; on sait qu'une surveillance encore plus exacte des registres d'écrou a été prescrite, que l'organisation du travail a été régularisée, et qu'enfin le transfèrement des condamnés s'opère d'après un mode plus sûr et plus moral.

Réformes nouvelles.

Cependant le Gouvernement préparait avec maturité des réformes encore plus étendues. Des hommes expérimentés visitaient, en son nom; les prisons de l'Europe et de l'Amérique; il publiait les résultats

de ces investigations consciencieuses, et appelait la discussion sur tous les faits, sur tous les chiffres, sur tous les témoignages qu'il avait recueillis. Toutes les prisons du pays étaient inspectées, les directeurs des prisons étaient consultés, les conseils généraux délibéraient sur la question de la réforme, et le Gouvernement l'étudiait avec soin au sein de cette enquête, pour ainsi dire universelle, ayant de venir l'approfondir au sein même du parlement.

Objet du projet de loi.

Le moment est venu de poser la question à cette tribune. Le projet que nous vous apportons n'en contient pas la solution complète; il ne règle que les points que la raison et les faits nous paraissent avoir décidés. Sur le reste, il autorise et provoque l'expérience. Tentée avec méthode, suivie avec persévérance, elle seule pourra nous enseigner laquelle des deux théories fameuses qui partagent la science des prisons s'applique le mieux à notre pays, aux mœurs, aux idées, au caractère de notre nation. Dans ce genre, tout ce qui n'a pas été essayé sur le sol reste conjectural. Le temps seul donne à la probabilité le caractère de l'évidence.

Amélioration de ce qui est.

Notre plan de réforme, en effet, n'a pas été conçu sous l'influence d'un servile esprit d'imitation. Sans doute le Gouvernement, et il l'a prouvé, ne repousse pas les instructifs exemples de l'étranger; mais il n'oublie pas que la France aussi a fait ses épreuves, qu'elle a ses besoins, ses habitudes et ses lois, qui ne lui permettent pas d'adopter indistinctement toutes les idées, tous les procédés qu'une origine étrangère pourrait recommander à un engouement irréfléchi. Ce n'est qu'avec une juste mesure que le Gouvernement doit admettre les innovations. Il faut qu'il se garde de la coûteuse manie de bouleverser ce qui existe et de raser un édifice irrégulier, peut-être, mais habitable, pour le vain plaisir d'en projeter la reconstruction sur un plan plus symétrique et plus beau. L'amélioration de ce qui est lui paraît préférable à la perfection douteuse de ce qui n'est pas encore.

Unité de pouvoir.

Nous vous demandons, d'abord, de centraliser avec plus de soin et de précision la direction de toutes les prisons du royaume. Cette unité de pouvoir n'est pas seulement nécessaire à l'Administration, elle est commandée par la justice.

Messieurs, en France, la loi est une. Notre pays se prévaut avec raison de cette unité qui semble prêter à la raison écrite le caractère absolu de la raison suprême. Le Code pénal, appliqué et respecté à travers tous les climats et toutes les civilisations de ce grand royaume, rappelle ainsi l'universalité de la morale, dont la loi criminelle est, en tout pays, le symbole vulgaire. En effet, comme les qualifications des délits sont constantes, les punitions des délits doivent être uniformes. La justice, qui, partout, prononce des arrêts semblables, a droit d'exiger qu'ils s'exécutent comme ils sont rendus, et que, là où

elle a décerné les mêmes peines, ceux qu'elle a condamnés subissent des peines égales.

Or, le plus grand inconvénient de l'état vicieux des prisons d'un pays, c'est l'inégalité des peines. Lorsque la tenue des prisons est abandonnée à l'empire des préjugés et des coutumes de chaque localité, lorsqu'elle dépend des lumières, des intentions ou des ressources des administrations particulières, toute uniformité disparaît, et l'inégalité, en pénétrant ainsi dans l'exécution des sentences de la justice, altère l'unité de la législation même. La logique, l'humanité, surtout l'équité, sont incessamment violées, sans que le pouvoir l'ait voulu, sans que le public en soit averti; et l'immutabilité du langage de la loi devient un mensonge.

Les prisons ne sont donc pas, elles ne peuvent pas être des institutions purement locales : nos lois financières s'opposeraient d'ailleurs à ce qu'il en fût ainsi. Mais, en principe même, il est indispensable que toutes les prisons soient gouvernées dans un même esprit, qu'une inspection supérieure les maintienne sous une règle unique.

Pour la police immédiate, pour l'exécution des plans, pour la régie du matériel, pour la dépense ordinaire, enfin pour tout ce qui est purement administratif, le Gouvernement peut s'en remettre, en grande partie, à une autorité déléguée et locale. Mais le système général des prisons, leur classement, les principes qui doivent présider soit à leur construction, soit à leur disposition intérieure, l'esprit des règlements qui y sont en vigueur, enfin la haute surveillance qui constate ou rétablit l'unité, tout cela est évidemment du ressort de l'autorité centrale. Le Gouvernement doit pouvoir porter à chaque instant, sur les prisons, ses regards et sa main. Sa position lui permet de recueillir et de comparer avec fruit toutes les leçons des expériences diverses, de suivre tous les progrès de la science, et d'accomplir avec suite et avec ensemble toutes les améliorations que l'opinion recommande au pouvoir. Aussi la centralisation du service des prisons a-t-elle constamment fait des progrès depuis trente ans. Ces progrès ont marqué ceux qu'a faits l'état des prisons elles-mêmes. C'est donc le principe du gouvernement des prisons que nous vous proposons de reconnaître, en déclarant par l'article premier du projet de loi que toutes les prisons qui ne dépendent pas des Ministres de la guerre et de la marine sont soumises à l'autorité du Ministre chargé de l'administration intérieure du royaume.

Cette déclaration ne donnera pas, à vrai dire, au Ministre un pouvoir qu'il ne possède pas aujourd'hui, ou qu'il ne puisse pas, du moins indirectement, exercer; mais elle rendra son autorité plus libre, plus active, plus formelle; elle lui imposera une responsabilité plus grande, et qu'on ne saurait placer en d'autres mains que les siennes.

Préfets et Maires.

De cette attribution donnée au Ministre de l'intérieur, il suit que, dans les départements, le représentant du Gouvernement, le préfet, doit éminemment avoir autorité sur les prisons. Le pouvoir que le Code d'instruction criminelle lui confère doit être étendu et confirmé. D'après ce Code, le préfet surveille, inspecte les prisons (art. 605 et 611),

il les administre. Mais l'art. 613 a reconnu au maire une autorité spéciale qu'il ne doit, désormais, recevoir que par délégation. Il ne saurait, en effet, exercer dans la surveillance des prisons un droit qui lui soit propre. Les maisons centrales appartiennent à l'Etat. L'Etat qui les fonde et les entretient doit les gouverner sans contrôle et sans partage. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne sont, à aucun titre, des établissements municipaux; car la loi pénale est universelle. Sans doute, le pouvoir municipal peut être, pour la surveillance des prisons, un utile auxiliaire du pouvoir central; mais, hors des lieux de détention propres à la commune, son intervention ne peut être admise à titre d'autorité communale. La commune profite assurément de la bonne tenue des prisons; mais c'est l'intérêt de l'Etat, de la société toute entière, qui veut qu'elles soient bien tenues. Au reste, l'autorité déléguée du maire pourra être plus étendue que celle qu'il exerce en son propre nom aujourd'hui; mais les deux autorités rivales, pouvant se partager la surveillance des prisons, reprendront leur ordre hiérarchique. Le principe qui veut que l'autorité qui agit et commande soit une, sera respecté.

Commission de surveillance.

Ce n'est pas que notre dessein soit de nous priver du concours des localités pour cette surveillance journalière dont les prisons ont tant besoin. Nous ne repousserons pas les efforts et les conseils des personnes religieuses, des philanthropes zélés qui se font une étude ou un devoir de visiter les prisons et les prisonniers. Une ordonnance du 9 avril 1819 qui, dans beaucoup de localités, a porté d'heureux fruits, a créé, près de chaque prison départementale, une Commission de surveillance. Nous maintiendrons cette utile institution, et nous nous efforcerons de donner partout à ces Commissions l'activité et l'influence qui leur manquent dans quelques départements.

Employés.

Quant aux fonctionnaires attachés à l'intérieur des prisons, tous les bons esprits sont frappés de la nécessité d'en surveiller le choix et d'élever leur position. Le Gouvernement s'est prescrit, depuis quelques années, de porter une sévérité croissante dans le choix de ces employés, et d'honorer ainsi la mission triste et rigoureuse, mais utile et morale, qu'il leur confie. Des titres nouveaux leur ont été donnés : des directeurs, des inspecteurs ont été créés. Mais ces titres n'ont point de signification légale; le Code ne connaît que des gardiens. La responsabilité qu'il impose à ces gardiens, la protection qu'il leur accorde, doivent, suivant les cas, être étendues aux directeurs des prisons et aux inspecteurs qui les remplacent.

Ces dispositions sont communes à tous les genres de prisons. Mais comme toutes les prisons n'ont pas la même destination, elles ne peuvent être en toute chose organisées uniformément; et il importe, après avoir statué sur ce qu'elles ont de commun, de régler ce qu'elles ont de différent.

Deux classes de prisons.

Il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. Au premier sont destinés les chambres ou dépôts de sûreté, les maisons d'arrêt et de justice; au second, les maisons de force et de correction, et les forteresses affectées aux condamnés à la déportation proprement dite. Viennent enfin les bagnes; car les travaux forcés ne sont qu'une des formes de la captivité.

Les deux classes de prisons ont des buts très-distincts, et ce n'est pas sans raison que le Code d'instruction criminelle a marqué profondément la division entre les lieux d'arrestation préventive et les prisons établies pour peines (art. 604). Nous devons nous occuper séparément de ces deux sortes d'établissements.

Prisons préventives.

Il nous a paru juste et rationnel à la fois de porter d'abord nos regards sur l'emprisonnement préventif et sur les lieux où il s'accomplit. Ce qui le rend indispensable, c'est la nécessité de mettre et de retenir l'inculpé sous la main de la justice. Il n'est point une peine, et, sous ce rapport, il ne devrait avoir que la rigueur nécessaire pour assurer la présence du détenu et la manifestation de la vérité. La justice ne permet pas de disposer d'un individu, peut-être innocent, comme du criminel convaincu, que la loi punit par la perte de la liberté. Cette considération peut conduire à beaucoup adoucir la détention antérieure au jugement, à en relâcher tous les liens, et sûrement elle a contribué à faire tolérer cette vie commune et déréglée, cette sorte de liberté relative, longtemps accordée aux habitants de nos maisons d'arrêt.

Mais d'autres considérations se présentent, et commandent des précautions plus sévères. C'est par le séjour de la maison d'arrêt que débute tout les criminels, depuis le jeune homme inexpérimenté, l'enfant même qu'une première et légère faute, une complicité forcée entraînent devant la justice, jusqu'au vieillard endurci, à qui une longue suite de récidives doit donner le bain pour tombeau. C'est dans les prisons de prévention que s'accumule et se renouvelle sans cesse cette population d'oisifs dangereux, de malfaiteurs consommés, de scélérats intrépides, qui forment la lie de toute la société. Elles sont la première et la plus funeste école, soit du crime, soit du vice; et celui qu'une faute y conduit une fois en sort, trop souvent, plus perverti, pour paraître devant son juge. Triste démenti donné à la loi! Les précautions de la justice deviennent une source de corruption, la prison fait des criminels; sous les yeux mêmes du magistrat, elle couve et féconde le germe des forfaits de l'avenir.

Emprisonnement individuel applicable aux prévenus.

Il est donc aussi juste que nécessaire d'introduire, dans les prisons de prévention, toutes les précautions qui peuvent y détruire la contagion du mal. Si ces concessions semblent coûter quelque chose à la liberté, l'absence de ces précautions coûte bien plus encore à la morale. On sait que, dans le nombre total des prévenus, soixante sur cent seu-

lement sont condamnés, et qu'ainsi quarante sont, ou renvoyés de la plainte, ou acquittés. Quant aux soixante coupables, on ne saurait avoir aucun scrupule à les soumettre à une discipline sévère qui prévienne entre eux tout commerce de corruption et d'infamie. Quant aux acquittés; certes ils ne sont pas tous innocents; mais, fussent-ils innocents, il n'en serait que plus nécessaire de les préserver d'un contact humiliant lorsqu'il n'est pas corrupteur, et de les isoler au milieu de cette société indigne où les jette passagèrement un hasard fatal. Ce ne sont pas ceux-là, sans doute, qui se plaindront de la solitude à laquelle nous proposons de les astreindre.

Le titre II de la loi contient donc des dispositions relatives à cette partie des détenus que la justice attend pour les condamner ou les absoudre. Tous peuvent, à la rigueur, être innocents, et, dans l'intérêt de leur avenir, quel qu'il soit, la loi ne doit pas les exposer aux funestes conséquences qu'entraîne la captivité supportée en commun. Celle-ci peut créer pour le coupable, à son début, un obstacle insurmontable à cette réforme morale qui doit être toujours dans les espérances du législateur, ou du moins elle flétrit celui que la famille, la société attendent après son acquittement, et qui n'était confié qu'en dépôt à la justice du pays.

L'article 5 commande d'abord la séparation des sexes; nous ajoutons à cette prescription, déjà sévèrement exécutée, une autre disposition importante; c'est que la surveillance des femmes sera exercée par des personnes de leur sexe. Ces mesures n'ont pas besoin d'être expliquées.

L'Administration a déjà mis en œuvre, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, le système pour lequel elle sollicite aujourd'hui l'approbation législative. Une décision ministérielle du 2 octobre 1836 a déjà ordonné, dans les maisons d'arrêt, la séparation des détenus; cette mesure est exécutée dans quelques départements; mais, pour qu'elle passe de l'état de simple essai à celui de prescription légale, elle a besoin de votre sanction; nous venons la demander. Désormais, les inculpés, les prévenus et les accusés seront isolés. Mais c'est le seul contact avec d'autres détenus qui leur sera interdit; ce ne sera pas une séquestration, le magistrat seul peut, en vertu de la loi, ordonner le secret. Ils continueront, comme par le passé, et avec les précautions d'usage, à communiquer avec leurs amis, leur famille ou leurs conseils, et même avec les prévenus compris dans la même instruction, lorsque le juge l'autorisera, c'est-à-dire lorsque la recherche de la vérité ne sera pas entravée par ces communications.

Ainsi, l'isolement ne sera que favorable au détenu; la vie commune et déréglée lui sera seule interdite. Ce qu'il y a encore de pur et d'honnête en lui sera préservé. Il ne perdra que la société du crime.

Les détenus, dans cette situation, pourront travailler, et le produit de leur travail leur appartiendra. Des raisons d'ordre et de sûreté seront les seules limites que rencontrera le choix du détenu pour occuper les heures que les nécessités de la justice enlèvent à sa liberté. Nous l'avons dit, la société n'a pas le droit de faire une peine de la captivité préventive; vous jugerez, Messieurs, si le système que nous proposons mérite ce reproche. Sachons-le bien: tout prévenu qui recherche la société des détenus qu'il ne connaît pas est suspect et peu digne de pitié: il faut veiller sur lui. La détention cellulaire le sauvera.

Avantages de ce système pour les prévenus.

Dans le système pénitentiaire que nous concevons, le criminel, à aucune époque de sa vie dans les prisons, ne doit avoir la faculté de connaître ni même de voir celui qui est placé à côté de lui. Nous voulons qu'à la fin de sa peine il retourne dans la société, sans pouvoir rencontrer un compagnon d'humiliation. Ainsi seulement peuvent se rompre ces funestes associations, formées au sein des prisons, qui engendrent une sorte de complot permanent contre la société : c'est donc avec la captivité que la séparation doit commencer. Mais, pour l'innocent, vous lui devez plus encore, vous lui devez épargner la honte et le danger de rencontrer, après qu'il a quitté la prison, ceux qui s'armeraient contre lui des souvenirs communs qu'elle aurait laissés. Vous devez éloigner ses yeux du spectacle des corruptions qu'il ignorait avant de passer le guichet de la maison d'arrêt, et qui peuvent le perdre sans qu'il ose se défendre ou s'en plaindre.

Les usages actuels ne sont que le résultat de l'impossibilité d'agir autrement ; l'absence de moyens matériels les explique seule. Personne, en effet, n'a le droit de confondre et de mêler ensemble des hommes inconnus les uns aux autres, seulement par cette raison que le hasard les place au même moment sous la main de la justice.

C'est donc avec la conviction de faire une chose profondément morale, que nous réglons d'après le principe de l'isolement la condition définitive du détenu qui peut être innocent. Nous sauvons sa liberté de la tyrannie des pervers, en l'isolant dans le séjour des plus mauvaises passions. Tel est l'esprit dans lequel sont rédigés les articles de la loi qui fixent désormais le sort des inculpés, des prévenus et des accusés.

Prisons pour peines.

L'emprisonnement pour peine doit être soumis à d'autres principes, et demande des prescriptions plus sévères. Sans doute, dans les prisons de répression il est sage aussi de préserver les détenus de cette contagion du vice que crée et propage le mélange des condamnés de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les degrés de perversité. Là encore, le principe de la séparation des personnes doit être introduit, mais à un autre degré et sous d'autres conditions. La détention pénale n'a point pour but unique de préserver la société de la liberté du coupable ; elle doit satisfaire à d'autres conditions que celle de le sauver d'un progrès dans la corruption. Il faut, nous l'avons déjà dit, qu'elle ait le caractère d'un châtement, c'est-à-dire que, par l'intimidation, elle réprime les mauvais penchants, prévienne les récidives, laisse dans la mémoire du libéré un souvenir poignant qui le retienne un jour au milieu des tentations combinées de la misère et des passions. Tout régime de prison doit du moins être calculé de manière à faire contracter au détenu des habitudes de régularité, de travail, et à le ramener, s'il est possible, au sentiment de l'ordre et au ferme propos d'une vie meilleure, en le forçant à rentrer en lui-même, en le pliant sous le poids de la discipline ; c'est au système général d'une répression véritable, d'une détention correctrice et réformatrice, que l'on a donné le nom de *système pénitentiaire*.

Système d'Auburn et système de Philadelphie.

Ici, Messieurs, nous touchons aux questions neuves pour l'expérience et longtemps contestées ; nous sommes près de faire un pas sur un terrain inconnu. Le système pénitentiaire n'a encore été essayé que dans un petit nombre de pays ; ses procédés diffèrent suivant les lieux ; ses effets sont débattus. Sous quelle forme doit-il être adopté ? avec quelles modifications doit-il être importé en France ? comment doit-il être transformé pour s'approprier à nos mœurs, à nos idées, au caractère national, aux institutions du pays, à ses maximes judiciaires, à ses formes administratives ? Sur tous ces points nous hésitons à répondre si nous vous proposons de prendre un parti définitif et irrévocable ; car il faudrait se décider sans retour entre deux modes d'application du système pénitentiaire qui sont distincts et qui semblent même opposés. On sait que l'un, qui s'écarte le moins de la pratique actuelle et qui peut s'établir à moins de frais, consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour ; l'autre ne prétend à rien moins qu'à isoler en tout temps les détenus les uns des autres, et à les faire travailler seuls dans leurs cellules, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité.

Préférence donnée au système de Philadelphie.

Ce n'est pas le moment de discuter à fond devant l'un et l'autre système ; car nous ne venons pas vous proposer de vous engager pour l'un ou pour l'autre sans retour. Quelle que soit notre préférence pour le système cellulaire de jour et de nuit, et quelque assurés que nous soyons de pouvoir la justifier, nous ne pouvons publier que lorsqu'on essaie même le bien, il faut redoubler de prudence ; car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement. Un gouvernement ne peut s'en tenir à des convictions spéculatives ; il faut qu'il se décide à coup sûr ; toutes ses théories doivent bientôt devenir des faits, et ses erreurs seraient des fautes.

Résistances que rencontre le système de l'isolement appliqué aux longues condamnations.

Nous partons de l'état actuel, dont nous conservons, en l'améliorant, la plus grande partie, et nous ne portons les changements absolus que là où ils s'appliquent d'eux-mêmes. Sans doute nous sommes loin de dénier tout ce que laisse à désirer le régime de nos maisons centrales. Quelques efforts que nous ayons faits jusqu'ici pour améliorer ou pour intimider les condamnés, malgré les enseignements de la religion, malgré la pratique du travail, malgré la sévérité croissante de la discipline, la fréquence des récidives n'atteste encore que trop l'insuffisance de la peine. Mais, sans même nous préoccuper des frais immenses de la construction d'un nombre suffisant de maisons pénitentiaires pour dix-huit mille condamnés, pouvons-nous nous dissimuler la résistance qu'opposent encore de bons esprits à l'application du système cellulaire de jour et de nuit, aux emprisonnements à long terme ; et si l'intérêt commun

de la société, de la morale et de l'humanité nous commande d'écarter cette résistance, faut-il que la loi prescrive de l'entreprendre à la fois pour toutes les maisons centrales dont, après tout, le régime est tolérable et peut encore être amélioré; de l'entreprendre pour des condamnés qui, quelle que soit leur culpabilité, ne semblent pas cependant encore les plus indignes de commisération ni les plus dangereux pour la société?

Essai progressif du système cellulaire.

Nous nous attacherons à nous préserver de tout engouement systématique, de toute conclusion précipitée; nous n'avons pas prétendu devancer la raison publique, ni brusquer par des innovations hâtives les convictions du pays. Sur plusieurs points essentiels du régime pénitentiaire quelque doute règne encore, aucune expérience péremptoire n'a encore en France résolu la question. Etudions toutes les expériences, explorons tous les faits, et par des essais partiels et successifs travaillons à établir un système évident, pratique, incontestable. Ces expériences nécessaires, nous sommes décidés à les faire avec prudence, mais avec fermeté; avec lenteur, mais avec persévérance. C'est à cela que nous servira l'autorité plus complète et mieux définie que nous vous demandons par le projet de loi. Si vous nous l'accordez, Messieurs, nous prenons l'engagement de consacrer à la réforme des prisons toute la volonté que peut inspirer la passion du bien public, toute la force que donne l'unité d'un gouvernement central.

Son application facultative.

Mais nous ne croyons pas que les procédés, que les formes de l'œuvre que nous avons entreprise puissent encore être décrétés en articles de loi. C'est là matière de règlement, travail d'administration. La loi ne doit que contenir le principe de la réforme et commander, avec l'autorité qui lui appartient, aux préjugés de plier, aux passions de se soumettre, au pouvoir public d'agir.

Vérités reconnues.

Nous avons recherché ce qu'il y avait dans le système pénitentiaire de vérités simples, pratiques, incontestables, acceptées par le bon sens sur la foi de l'évidence: ces vérités-là, mais ces vérités seulement, peuvent dès à présent être posées comme règles pour l'Administration.

Libres communications. Dangers.

Ainsi, il est évident que, dans les prisons pour peine, comme dans les maisons d'arrêt, la libre communication des criminels entre eux s'oppose non-seulement à toute amélioration morale, mais même à l'effet réprimant de la punition. Nous n'hésiterons pas à proscrire la liberté des communications.

Cellules de nuit.

Pendant la nuit, la séparation absolue des détenus ne peut, en aucun cas, présenter d'inconvénients, ni encourir d'objections. Nous n'hésiterons pas à introduire, partout où ce sera possible sans dépenses nouvelles, le régime cellulaire pendant la nuit; c'est une amélioration que les plus sceptiques ne nieront pas.

Travail.

Le travail est la condition inséparable de toute vie saine et régulière. L'oisiveté des prisons fomenté tous les vices, attise toutes les passions. C'est le désœuvrement des détenus qui engendre les complots de désordre, les échanges de vices, les projets de revanche contre la société, et de vengeance contre les lois pour l'avenir de la libération. Nous proposons de prescrire le travail dans toutes les prisons où il est possible.

Silence.

Pour que le travail produise tous les bons effets qu'on en attend, il faut qu'il ne laisse pas aux détenus la possibilité d'en anéantir la salutaire influence par des conversations déréglées, par de cyniques confidences; et que les prisonniers, lors même que la vie commune les rapproche, exercent le moins d'action possible les uns sur les autres. Nous sommes donc portés à poser en principe que, pendant le jour, la liberté des communications sera interdite.

Modes d'action.

Mais par quels moyens, mais dans quelles limites? Dans tous les pénitenciers on exige le silence, la Pensylvanie n'a pas craint d'imposer l'isolement absolu. On peut recourir à des séparations matérielles qui empêchent les hommes de se parler et non de se voir. On peut choisir les travaux, en combiner la distribution, en calculer les procédés de manière à prévenir jusqu'à un certain point toute intimité, tout rapprochement entre les détenus. Divers systèmes de police pour les repas, les exercices, les réunions aux préaux, peuvent être combinés pour atteindre le même but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des recherches à faire. Ce sera un des pressants devoirs de l'Administration que d'arriver sur tous ces points à des solutions définitives.

Classifications.

Ces principes sont communs à toutes les prisons pour peines. Partout où des hommes coupables sont réunis, ces principes peuvent être appliqués avec plus ou moins de sévérité. Mais, lorsque nous proposons une discipline qui élève des barrières entre les détenus d'une même prison, ne faudrait-il pas songer, avant tout, à les classer; et la meilleure des séparations n'est-elle pas une classification méthodique des condamnés et des lieux qui doivent les renfermer?

Evidemment la loi que nous vous proposons ne serait complète que si elle contenait une classification définitive des prisons de tous les ordres. C'est là, Messieurs, l'œuvre la plus difficile de la réforme des prisons. Les écrivains les plus habiles ont à peu près échoué dans la tentative de trouver le principe d'un bon classement des prisonniers, et, par suite, des lieux où ils doivent être enfermés.

Quatre classes de prisons pour peines.

Les lieux où sont détenus les condamnés sont aujourd'hui divisés en quatre classes :

1° Les prisons d'arrondissement : ce sont, ou plutôt ce doivent être des quartiers des maisons d'arrêt où les correctionnels à court terme subissent leur peine, et où quelquefois l'autorisation du ministre retient les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

2° Les prisons départementales ou maisons de correction, qui, presque dans tous les départements, se confondent avec les maisons d'arrêt. Là sont renfermés les condamnés correctionnels d'un an et ceux que l'autorité départementale ne réserve pas aux maisons d'arrêt d'arrondissement.

3° Les maisons centrales de détention : on y réunit les correctionnels des deux sexes condamnés à plus d'un an de prison, les criminels des deux sexes condamnés à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés et les forçats âgés de soixante-dix ans.

4° Les forteresses, où sont enfermés les condamnés à la détention, et, jusqu'à nouvel ordre, les condamnés à la déportation.

Un système complet doit, à tous ces lieux de captivité pénale, joindre les bagnes, où les plus audacieux des criminels traînent leurs fers ; sorte de détention à l'air libre, qui n'est pas peut-être la plus pénible, quoiqu'elle semble la plus redoutable.

La réforme doit les atteindre toutes.

Nous vous proposons d'embrasser tous ces lieux de détention dans vos projets de réforme. Il n'en est aucun où la morale publique et l'intérêt social ne commandent de donner, autant que possible, à l'emprisonnement le caractère pénitencier, c'est-à-dire propre à prévenir les récidives, soit par l'intimidation, soit par la réformation.

Bagnes.

La plus grande innovation est celle qui atteint la peine des travaux forcés. On s'est habitué à la confondre avec la peine connue dès longtemps sous le nom de *peine des galères*, quoique la loi ne prononce pas ce mot. Les bagnes ne sont pas dans le Code pénal. Il prescrit pour les travaux forcés quelques conditions qui ne sont pas accomplies (1). L'usage en a consacré qu'il n'a ni ordonnées ni prévues. Tous

(1) C. P., art. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ; ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

les travaux des prisons répressives sont aujourd'hui *forcés*. En ce point comme en plusieurs autres qui touchent les prisons, on est depuis longtemps sorti d'une stricte légalité. Nous ne pouvons faire une loi sur les prisons sans vous proposer d'y rentrer, et pour cela, les faits et la raison, l'expérience et la théorie nous obligent de vous proposer un régime légal nouveau. C'est ainsi que nous avons été conduits à un projet de loi aussi vaste que celui que nous vous proposons. Mais, dans l'exécution, nous nous garderons de tout commencer à la fois. C'est avec lenteur, avec précaution, avec économie que nous réaliserons les innovations dont le principe aura été décrété. Nous confierons au temps le soin d'achever l'ouvrage dont nous allons vous tracer le plan.

Suppression des bagnes.

Le point extrême de la réforme, c'est la suppression des bagnes. Cependant nous croyons que l'idée en sera favorablement accueillie. C'est surtout de la réforme des bagnes que se préoccupe l'opinion publique. Les bagnes renferment tous les condamnés pour des crimes que n'atteint pas le supplice capital. Là vivent, dans une affreuse communauté, sous une discipline terrible, des condamnés aux travaux forcés qui ne travaillent pas : à leur égard la loi est complètement éludée. Ils communiquent avec des ouvriers libres qu'ils peuvent flétrir ; ils volent perpétuellement les outils et les matériaux qu'on livre à leur convoitise. C'est à la marine que l'usage les a imposés ; elle les repousse de ses nobles travaux, et déclare qu'il y a perte pour le Trésor dans l'obligation où elle se trouve de se servir de tels ouvriers.

C'est dans les bagnes que ces hommes arrivés au dernier degré de la peine légale, marqués des signes les plus dégradants, pleins de haine contre la justice qui les a saisis et terrassés, en proie à l'envie contre tous ceux qui possèdent, fiers de l'émotion que cause leur aspect, tournant en dérision la pitié même qu'ils inspirent ; c'est là que ces hommes qui ne peuvent plus reprendre une vie honnête, forment des associations permanentes et sans cesse recrutées contre l'ordre social, et tournent vers le mal ce qui leur reste d'intelligence et d'audace. Ils n'aspirent à la liberté que pour étonner leurs compagnons et leurs rivaux dans le crime par un acte de témérité ou de barbarie qui devient l'héroïsme de leur situation, la gloire de leur perversité.

Vous avez six mille forçats dans les bagnes ; qui peut répondre qu'un seul en sorte repentant, qu'un seul en rapporte un sentiment humain ? Chaque jour la justice ne retrouve-t-elle pas coupable d'assassinat celui qu'elle avait condamné une première fois pour un vol ?

Messieurs, ne changerez-vous pas une telle chose ? Si l'on doit appliquer dans toute sa rigueur l'emprisonnement solitaire, n'est-ce pas à cette classe de détenus ? Est-il prudent de laisser aux forçats d'infâmes confidents, complices à l'avance des forfaits qu'ils inventent, et dont ils nourrissent incessamment leur espoir ? Ne vaut-il pas mieux substituer à cette dégradation de l'homme, à cette humiliation sans but une autre existence, quelle qu'elle soit ? Nous n'hésitons pas à le penser, Messieurs, et si nous ne vous conseillons pas de substituer immédiatement le régime cellulaire à celui des bagnes, c'est par égard pour les convictions encore flottantes de quelques hommes éclairés, c'est pour réserver à l'expérience de l'avenir tous ses droits, c'est pour

ne pas résoudre ce qu'on persiste à mettre en question et ce qui ne peut être irrévocablement décidé que par le fait. Mais, nous devons en prévenir la Chambre, les bagnes ne se fermeront, si vous l'ordonnez, que pour faire place à l'emprisonnement solitaire. Nous placerons ces criminels endurcis en présence de leurs crimes; nous courberons ces caractères qui semblent inflexibles sous le poids d'une solitude accablante. Dans leur isolement, le travail deviendra pour eux une consolation et une espérance. Peut-être, en effet, faudra-t-il le leur laisser désirer avant de le leur permettre. La privation de travail pourra devenir un châtement, le travail une récompense. En proie à un accablant ennui, ils finiront par écouter avec curiosité, avec intérêt, peut-être avec joie, les leçons consolantes de la morale et de la religion; et la conscience se réveillera sous l'empire du désespoir. Dans tous les cas, du moins, la perversité ne s'accroîtra plus au contact de la perversité, les passions ne s'exciteront plus par d'irritantes confidences. L'emprisonnement solitaire doit, tant qu'il dure, engendrer un regret profond; lorsqu'il cesse enfin, un effroi durable.

Maisons centrales.

Au-dessous de la peine des travaux forcés vient la réclusion. C'est elle qui, jointe à l'emprisonnement prolongé, remplit nos maisons centrales de détention: elles sont, sans contredit, les mieux tenues de nos prisons; le système admis, elles méritent l'approbation que d'habiles observateurs leur ont accordée. Quelques unes sont vraiment remarquables pour l'ordre, la discipline, le travail. Ce sont de tous les lieux de détention ceux où nous nous presserons le moins d'introduire des changements. Mais elles ne suffisent plus à leur destination. Une population criminelle les encombre. De nouvelles maisons doivent être construites. Elles le seront de manière que la détention cellulaire y puisse être établie. Là aussi, le système de Pensylvanie doit être essayé. Si l'expérience devait échouer, il serait toujours possible de revenir au système mixte d'Auburn et de Genève. Il suffit, pour cela, de la construction d'ateliers et de réfectoires. La marche inverse serait moins praticable.

Prisons départementales.

Enfin, avant les maisons centrales, les prisons départementales doivent être l'objet de votre plus pressante sollicitude. C'est là, sans aucun doute, qu'il y a le plus à faire. C'est là que la réforme est instante. L'opinion des localités elles-mêmes la réclame et la propose. Beaucoup de ces prisons, insuffisantes, malsaines ou dégradées, doivent être remplacées par des bâtiments neufs. Les départements, pour entrer dans une voie nouvelle, n'attendent qu'une chose, c'est que le législateur se soit décidé. Tout est en suspens, Messieurs, tant que les Chambres n'ont pas donné le signal que demande l'impatience éclairée des amis du bien public.

Les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement pourront ainsi, Messieurs, être détenus isolément de jour et de nuit. Mais ils ne seront pas forcément ainsi. L'impossibilité de construire immédiatement toutes les prisons nécessaires nous obligerait, à défaut de tout autre motif, à ne réclamer qu'une faculté: nous la convertirons en obligation le plus tôt possible.

Isolement.

L'isolement est à la fois un préservatif et une peine. Son efficacité préventive agira surtout sur des condamnés qui entrent dans la carrière du crime, et qui peuvent y être arrêtés, si dès leur premier pas ils viennent expier, dans une triste solitude, les joies d'une vie licencieuse. La criminalité sera tarie à sa source, et l'énergique répression d'une faute préviendra une longue série de crimes. Si l'efficacité pénale de l'isolement a pu paraître excessive lorsqu'il s'appliquait à l'emprisonnement à long terme, s'il s'est élevé sur la santé ou sur la raison des détenus des inquiétudes que nous croyons mal fondées; de telles craintes n'ont pas été manifestées pour des emprisonnements moins durables; et comment se manifesteraient-elles, lorsque nous voyons à Paris même, sous nos yeux, les admirables effets de l'emprisonnement solitaire appliqué aux jeunes détenus; lorsque nous voyons l'emprisonnement solitaire dompter les caractères, exciter au travail, venir en aide à l'autorité de la religion, favoriser les progrès de l'enseignement, sans coûter le moindre regret, sans inspirer la moindre inquiétude à l'humanité la plus attentive?

Travail obligatoire.

Nous avons donc la confiance, Messieurs, de ne rencontrer aucune opposition dans cette première application du système pénitentiaire. En introduisant le système, nous l'avons défini: c'est l'isolement et le travail. Comme sous la législation actuelle, le travail restera obligatoire pour tout condamné, quelle que soit la durée de la peine. Cependant le projet prévoit qu'il pourra y avoir dispense; mais il faudra qu'elle soit expressément prononcée par le jugement ou arrêt de condamnation. On comprend la nécessité de cette restriction. Il est des cas dans lesquels le travail obligatoire serait une immense aggravation de la peine. L'exception qui en affranchit n'est qu'une inégalité apparente; ce serait dans l'application de la règle que serait la véritable inégalité. Mais c'est au juge à prononcer. Puisque le travail est une partie intégrante de la peine, la décision qui l'en retranche ne doit pas appartenir à l'Administration; elle est du ressort de la justice.

Produit du travail.

Désormais le produit du travail appartiendra tout entier à l'Etat. Ce principe est plus rigoureux sans doute que celui qui est écrit dans les articles du Code pénal dont nous demandons l'abrogation, mais il est juste et moral; la société ne doit pas nourrir le coupable et lui laisser les profits du travail. Cependant, tout travail a besoin d'encouragement; aussi, nous vous proposons de laisser à des règlements le soin de déterminer quelle part pourra être attribuée aux condamnés qui travaillent; sur cette part, une portion pourra leur être remise pendant leur captivité, soit pour subvenir aux besoins de leur famille, soit pour être employée en restitutions civiles, qui seront le premier signe d'un repentir sincère.

Masse de réserve.

Enfin, une portion mise en réserve pourra être accordée à chaque libéré au moment de sa sortie; mais l'Administration gardera entre ses mains une autre partie de la somme acquise, pour être remise, à des époques diverses, après la libération. Ce sera une prime à la bonne conduite, un moyen de surveillance morale, une continuation de l'épreuve faite pendant la détention.

Résumé.

Ainsi, pour résumer le plan qui vous est proposé :

- 1° En principe, suppression des bagnes, et substitution, combinaison des travaux forcés avec la détention cellulaire de jour et de nuit, à mesure que cette suppression s'accomplira;
- 2° Maintien des maisons centrales, mais avec introduction, par voie d'expérience, du même système d'isolement dans les maisons nouvelles qui seront le plus prochainement établies;
- 3° Reconstruction ou appropriation de toutes les prisons départementales, suivant les conditions du régime de la séparation continue;
- 4° Travail obligatoire pour toutes les classes de condamnés, à moins que la justice n'en ait autrement ordonné.

Les ordonnances et les règlements établiront les différences que pourront comporter les divers degrés de culpabilité des condamnés. Dès à présent, la loi contient des dispositions spéciales pour les condamnés à la détention proprement dite, pour les femmes, pour les délinquants frappés de peine de simple police, surtout pour les enfants.

Jeunes délinquants.

Le sort des jeunes détenus préoccupe surtout l'opinion publique. A leur égard, le fait a devancé la loi. Des expériences heureuses et louables ont été commencées. On a senti que l'intérêt social le plus manifeste, le vœu impérieux de la morale, la sympathie la plus naturelle, commandaient d'arracher, s'il est possible, la jeunesse à cette fatalité du crime qu'un premier délit fait trop souvent aujourd'hui peser sur la vie tout entière. On a senti qu'une grande distance sépare le condamné adulte de celui qui ne l'est pas encore; que les enfants jugés pour des crimes ou des délits commis par eux avant l'âge de seize ans, forment une classe tout à fait à part, et qu'on avait méconnu la volonté du législateur tant qu'on s'était borné à leur assigner la vie commune de la maison d'arrêt ou de la maison de correction.

En effet, Messieurs, lorsqu'un enfant se rend coupable d'une atteinte à l'ordre social, il faut souvent s'en prendre à l'état d'abandon dans lequel a pu le jeter la perte prématurée de ses parents; il faut, dans tous autres cas, en accuser d'abord sa famille; car ses mauvais penchants peuvent presque toujours être attribués à des fréquentations pernicieuses qu'on aurait pu empêcher, souvent à de mauvais exemples, plus souvent encore à l'absence de toute éducation morale et religieuse. Aussi la loi, quelque grave que soit le crime commis par l'enfant, et alors même qu'il est constant, aux yeux du juge, qu'il a

agi avec discernement, interdit-elle de le frapper d'une peine afflictive. Il ne peut être condamné qu'à un simple emprisonnement. C'est qu'ici la protection de l'ordre social, premier objet de toute législation pénale, n'exige pas que le châtement se mesure à la gravité de l'offense, afin de prévenir, par l'intimidation, des crimes pareils; c'est uniquement pour corriger que la loi frappe.

Un intérêt plus naturel, plus juste encore, devait s'attacher au sort de l'enfant, qui n'a pas l'intelligence du crime qu'il commet. La loi, dans ce cas, permet au juge de le rendre à ses parents, s'il n'aime mieux ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction, non plus pour y être puni, mais élevé. Souvent la famille inspire au juge peu de confiance; il lui est démontré que c'est sur elle seule que doit retomber le reproche d'un dérèglement si précoce; et, dès lors, c'est à la tutelle de l'autorité publique qu'il remet l'enfant, afin qu'elle en fasse un homme utile à la société. Cependant, frappé des désordres qui existent encore dans la plupart de nos prisons, le juge hésite bien souvent; et, dans l'alternative de rendre l'enfant à des parents d'une moralité douteuse, ou de le livrer aux dangers certains de la vie commune de la maison de correction, il prend le premier parti, rejetant ainsi encore une fois sur la famille la responsabilité de l'avenir du jeune coupable.

Mais, au contraire, partout où des maisons spéciales ont été ouvertes aux jeunes détenus, seule classe de condamnés, peut-être, qui promette des résultats certains aux tentatives de la réforme morale, le juge a préféré presque toujours la tutelle administrative à celle de la famille; et il en sera ainsi dans tous les ressorts judiciaires à mesure que de nouveaux établissements s'y élèveront. Nous osons donc, Messieurs, vous proposer l'établissement de pénitenciers pour tous les jeunes délinquants du sexe masculin, ayant à subir une année de correction au moins, sans nous interdire la faculté de les confier aux soins des fondateurs des établissements que la charité la plus éclairée a consacrés déjà à leur régénération. Les succès, incomplets encore sans doute, mais désormais incontestables, déjà obtenus dans plusieurs localités, notamment à Paris, Lyon, Bordeaux, Strasbourg, Rouen, Marseille, Bellevaux (Doubs), nous permettent d'espérer que cette nouvelle institution, dont la France a pris l'initiative, atteindra son but social et moral, celui de rendre à la société, avec les moyens d'y gagner honnêtement leur vie et la volonté de s'y bien conduire, des hommes qui auraient pu en devenir le fléau.

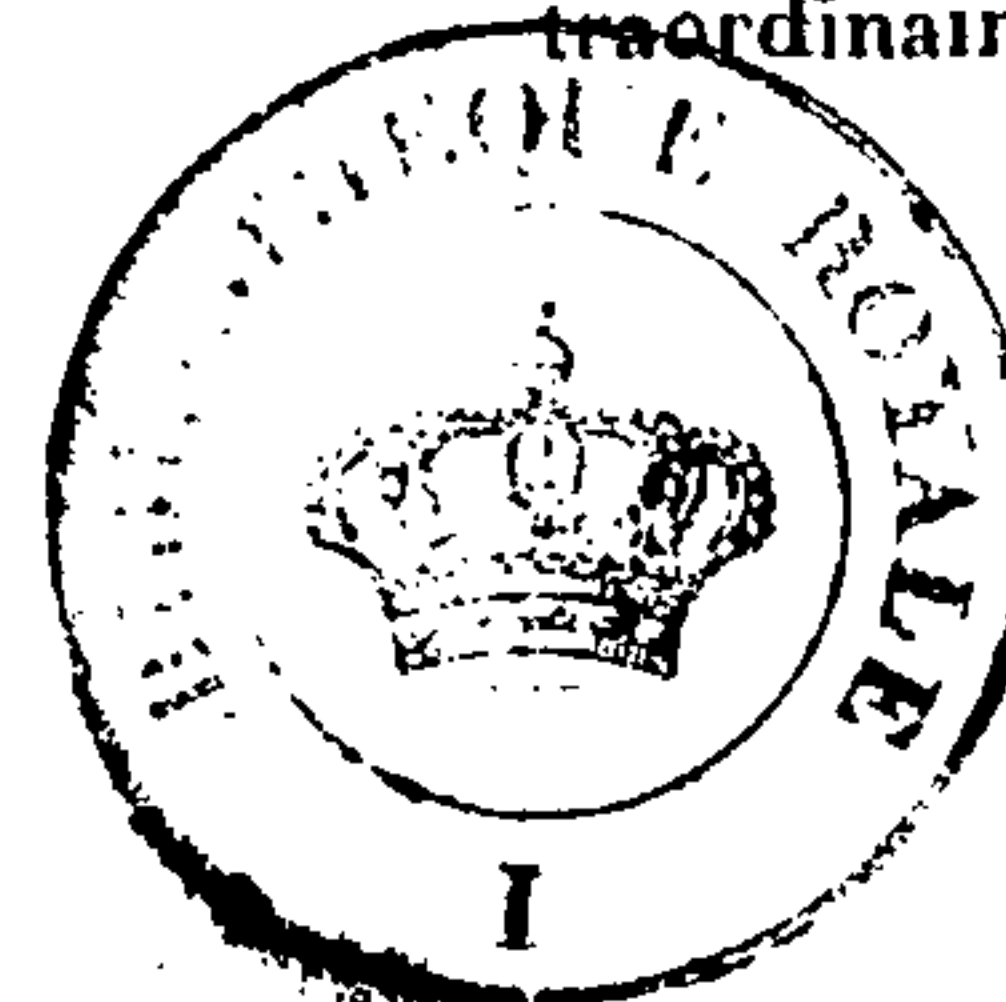
Moyens d'exécution.

Nous le répétons encore une fois, le principe de la réforme, nous le posons avec hardiesse. La réforme, nous l'accomplirons avec prudence et lenteur.

Après vous avoir entretenu du système, il nous reste, Messieurs, à vous parler des moyens d'exécution.

Dépenses des prisons.

Les dépenses des prisons se divisent naturellement en deux classes distinctes : en dépenses ordinaires ou d'entretien, et en dépenses extraordinaires ou de construction.



L'article 11 de la loi du 10 mai 1838 a mis à la charge de la première section du budget départemental les dépenses ordinaires des prisons.

L'article 23 du projet énumère ces dépenses ; c'est le commentaire indispensable de la loi des attributions départementales ; mais il ne nous a paru ni possible ni juste d'exiger des départements la construction de nouvelles prisons, en harmonie avec les améliorations proposées, sans venir à leur aide. Aussi, en mettant cette construction à leur charge, nous demandons que la loi des finances assigne un fonds annuel et spécial pour être distribué, comme subvention, aux départements qui s'occuperont le plus tôt et le mieux des prisons nouvelles. Cette participation de l'Etat aux dépenses départementales a plus d'un précédent, et l'instruction primaire doit une grande partie de ses progrès à la puissance de stimulation que donne au Gouvernement le fonds subventionnel dont vous lui confiez la dispensation.

Départements.

Mais en même temps, nous ne pensons pas que, même avec le secours du Gouvernement, les départements puissent trouver dans leurs ressources ordinaires les moyens suffisants pour achever tout ce qu'avec la loi nouvelle ils auront à créer. Des centimes additionnels doivent être facultativement établis pour accomplir cette grande réforme ; seraient-ce des centimes spéciaux ou des centimes extraordinaires ? La dénomination n'est pas importante. Toutefois, les centimes spéciaux sont destinés à un service régulier et permanent ; les centimes extraordinaires à une dépense accidentelle et imprévue. Les centimes temporaires, sur lesquels peuvent être imputées les dépenses de la rénovation des prisons départementales, participent à la fois de la nature des centimes spéciaux et des centimes extraordinaires. C'est une dépense mixte, tout à la fois temporaire et prévue. La loi de finances pourra chaque année fixer le maximum de la taxe additionnelle affectée à la couvrir. La prochaine extinction de l'impôt du cadastre permet d'espérer que cette nouvelle charge ne sera pas trop pesante pour les départements.

Communes.

La loi laisse à la charge des communes les maisons destinées à recevoir provisoirement les inculpés, avant qu'ils soient livrés à l'autorité judiciaire, ou les personnes condamnées par voie de police municipale ; cela est de droit. Mais, pour éviter aux communes des dépenses assez fortes, le projet autorise la réunion, dans un même local, des diverses espèces de prisons municipales et départementales. Les transactions qui auront lieu sur la répartition des dépenses entre les conseils généraux et les conseils municipaux, profiteront également aux départements et aux communes.

Budget de l'Etat.

Le nombre des maisons centrales de force, ou des maisons spéciales, dont parle le projet de loi, et qui doivent rester à la charge du budget de l'Etat, augmentera successivement ; mais, comme les con-

structions à faire donneront lieu à des dépenses qui dépasseront les ressources que l'on peut y affecter sur le budget ordinaire, nous devons les ranger, à cause de leur importance, parmi les grands travaux publics auxquels il doit être pourvu au moyen des ressources extraordinaires qui leur sont spécialement affectées.

A ce prix seulement, vous aurez la certitude de voir le système pénitentiaire s'établir avec suite, avec ensemble, dans toutes les parties du royaume et dans tous les degrés de la captivité.

Vous ne ferez d'ailleurs que tardivement accomplir une promesse faite par le décret impérial du 22 septembre 1810, qui consacrait aux prisons « un fonds de 11 millions, afin de mettre à exécution les dispositions bienfaisantes des lois sur la matière. »

Prisonniers malades.

Les hospices et hôpitaux doivent asile à tous les malades ; mais il est juste qu'ils reçoivent un prix de journée pour les soins qu'ils accordent ; la loi déclare donc que, dans les lieux où il n'existe pas d'infirmerie dans les prisons, les hospices ou hôpitaux doivent faire construire des chambres de sûreté, où seront traités les prisonniers malades. Cette disposition, nous l'espérons, sera transitoire ; toutes nos prisons seront un jour pourvues d'infirmes ; mais quelques unes en manquent encore, et il est indispensable de ne pas laisser les prisonniers malades sans asile.

Vous vous souviendrez, du reste, Messieurs, que la loi du 4 vendémiaire an vi, et le décret du 8 janvier 1810, avaient déjà imposé cette obligation aux hospices et aux hôpitaux ; nous ne ferons que renouveler ces dispositions.

L'article 28 du projet de loi étend aux préposés en chef des prisons les obligations que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle imposaient aux seuls gardiens. Déjà nous avons exposé les motifs de ce changement ; il nous reste à donner à ces fonctionnaires une autorité suffisante pour faire respecter l'ordre dans les prisons.

Punitions.

L'article 29 détermine les punitions disciplinaires qui pourraient être infligées aux détenus, suivant les offenses dont ils se rendraient coupables. Toutes les mesures dont nous vous proposons la sanction sont actuellement en usage. Nous conférons au préposé en chef le droit de les infliger immédiatement ; la discipline l'exige, mais le préfet seul statuera sur la prolongation des peines. Une disposition est ajoutée dans le projet aux mesures répressives en usage aujourd'hui : c'est une retenue en argent sur les sommes qui seront mises à la disposition du prisonnier. Cette disposition nouvelle est la conséquence de la déclaration faite par l'article 19, que le produit du travail appartient à l'Etat, et que le condamné n'en reçoit que la part qui lui sera accordée. Cette mesure deviendra une punition très-efficace ; elle est surtout nécessaire dans un pays où les punitions corporelles sont interdites.

Ces pénalités disciplinaires seront d'ailleurs d'une rare application pour les catégories de détenus qui ne seront plus livrés à la vie commune.

Compte-rendu annuel.

Enfin, Messieurs, chaque année il vous sera rendu compte des mesures prises en exécution de la présente loi. Chaque année vous aurez à examiner les progrès que nous aurons faits dans une meilleure administration des prisons du royaume; vous déterminerez avec quelle rapidité il faudra marcher vers un régime perfectionné, et nous sommes certains que vous ne nous refuserez pas les moyens de compléter une réforme qui embrassera tous les détenus que la justice remet entre nos mains, dont nous devons assurer l'avenir et dont nous devons compte à la société.

Conclusion.

Tel est, Messieurs, le système du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il embrasse presque toutes les questions importantes qui se rattachent à la réforme des prisons. Nous avons voulu vous soumettre cette réforme dans son ensemble, afin que vous pussiez en considérer à la fois toutes les conséquences, et qu'un examen plus méthodique précédât vos décisions. Ces décisions, nous ne pouvons les espérer pour cette année; il faudra plus d'une session, sans doute, pour les mûrir; peut-être même, lorsque la Chambre voudra aborder pratiquement ce grave sujet, aimera-t-elle mieux diviser les questions et traiter, dans plusieurs projets séparés, des maisons d'arrêts et de correction, des pénitenciers de jeunes détenus, des maisons centrales de détention et des bagnes. Nous ne nous opposerons pas à ce mode de travail. Quoi qu'il en soit, nous appelons sur le plan que le Gouvernement a proposé l'attention de tous les esprits préoccupés des grands et permanents intérêts de la société.

TITRE PREMIER.*Du Régime général des Prisons.*

Art. 1. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative.

Art. 3. Les règlements relatifs au régime intérieur et à la police de chaque prison seront arrêtés par le Ministre.

Art. 4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés et révoqués par le Ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.*Du Régime des Prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.*

Art. 5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 6. Les inculpés, prévenus et accusés seront enfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières.

Art. 7. Les règlements intérieurs de la maison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

Art. 8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet ou sans son autorisation par le chef de la maison :

1° Entre les parents et alliés ;

2° Entre les individus compris dans la même instruction et expressément admis par le juge à communiquer ensemble.

Dans tous les cas, une permission du Ministre sera nécessaire.

Art. 9. Les inculpés, prévenus et accusés pourront recevoir la visite de leurs parents et amis et de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les règlements de la maison.

Art. 10. Les communications autorisées par les 1^{er} et 3^e paragraphes de l'art. 8, et par l'art. 9, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le détenu fût privé de toute communication.

Art. 11. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.*Du Régime des Prisons affectées aux condamnés.*

Art. 12. A l'avenir, les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Art. 13. Des maisons spéciales seront affectées :

1° Aux hommes condamnés aux travaux forcés ;

2° Aux hommes condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement ;

3° Aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ;

4° Aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle.

Art. 14. Les condamnés à la peine de la détention pourront être enfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 15. Des règlements d'administration publique détermineront le mode de détention applicable dans chacune de ces maisons, selon la gravité des peines prononcées contre les diverses catégories des détenus.

Art. 16. Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons qui leur sont spécialement affectées.

Art. 17. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de police, et les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 18. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 19. Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat.

Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Art. 20. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et dans l'intérieur de la maison il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer.

TITRE IV.

Des Dépenses des Prisons.

Art. 21. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, sont à la charge des départements.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et, pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, de centimes spéciaux extraordinaires votés par le conseil général. Néanmoins, le maximum de ces centimes pourra être fixé, chaque année, par la loi des finances.

Une somme annuellement déterminée par la même loi sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 22. Sont également à la charge des départements les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

Art. 23. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments ;
2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, d'ameublement, de vêtements, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues dépenses ;

3° Les frais d'infirmierie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

Art. 24. Sont à la charge des communes, l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

Art. 25. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses de construction et d'appropriation et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 12, 13, 14, 15 et 16.

Il sera pourvu à ces constructions au moyen des ressources extraordinaires affectées aux grands travaux publics.

Art. 26. Sur la demande des communes, le Ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

Art. 27. A défaut d'infirmierie spéciale dans les prisons, les hospices ou hôpitaux du lieu le plus voisin seront tenus de faire construire des chambres de sûreté où seront traités les prisonniers malades, moyennant un prix de journée qui sera réglé par le préfet avec ces établissements.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 28. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de Directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites au gardien par les art. 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231, 232, 233 du Code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 29. En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs et employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

1° La cellule ténébreuse ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau ;

4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra même ordonner la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, qui pourra seul autoriser la prolongation des mesures de répression, et déterminer la quotité de la retenue.

Les mesures ainsi prises ne feront pas obstacle aux poursuites judiciaires auxquelles les actes réprimés donneraient lieu.

Art. 30. Sont abrogés les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 20 du Code pénal, les art. 21 et 24 du même Code, le paragraphe 1^{er} de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle et l'art. 614 du même Code.

Art. 31. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des mesures prises en exécution de la présente loi.

PREMIER RAPPORT

Fait au nom de la Commission (1) de la Chambre des députés chargée d'examiner le premier projet de loi sur les Prisons,

Par M. AL. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche.

(Séance du 20 juin 1840.)

MESSIEURS,

Il y a plus d'un demi-siècle que, chez les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, on se préoccupe de la réforme des prisons. Un grand nombre d'expériences ont déjà été faites, une multitude d'écrits ont été publiés. Il n'y a pas de question qui ait été plus examinée et mieux débattue par les hommes de théorie et de pratique.

Votre Commission a pensé que ces études préliminaires la dispensaient d'entrer devant vous dans de très-longes détails. Elle a jugé qu'il lui suffirait, pour remplir sa tâche, de vous exposer les principales raisons qui avaient motivé ses votes et les principaux faits sur lesquels elle avait cru devoir s'appuyer.

(1) Cette Commission est composée de MM. Amilhan, de Beaumont (Gustave), Chégaray, de Ressigeac, de Chasseloup-Laubat (Prosper), de Tocqueville, Lanjuinais, Duvergier de Hauranne, Carnot.

Mouvement de la criminalité.

En 1827, la population de la France était de 32,049,707.

Elle était, en 1838, de 33,896,779.

Pendant cette même période de douze années, le nombre total des accusés et des prévenus des délits ordinaires, a été chaque année ainsi qu'il suit :

1827, —	65,226.
1828, —	66,773.
1829, —	69,350.
1830, —	62,544.
1831, —	69,225.
1832, —	73,061.
1833, —	69,994.
1834, —	72,299.
1835, —	75,022.
1836, —	79,930.
1837, —	83,226.
1838, —	88,940.

On remarquera que, sur ces douze années, il n'y en a que deux, 1830, année exceptionnelle, et 1833, qui présentent un chiffre inférieur à celui de l'année précédente. Pour toutes les autres, le chiffre s'élève graduellement d'année en année, le mouvement d'ascension se précipitant durant les cinq années dernières.

Si l'on divise les douze ans dont nous venons de parler en quatre périodes de trois années chacune, et que l'on compare la moyenne de la population pendant la première de ces périodes, à la moyenne de la population durant la dernière, on trouvera que la population de la dernière excède la population de la première de 1/21^e.

Si l'on divise de même le nombre des accusés et des prévenus en quatre périodes, et que l'on compare la première et la dernière, on découvre que le nombre des accusés et des prévenus de la dernière période excède le nombre des accusés et des prévenus de la première d'un peu plus d'un quart. De telle sorte que le nombre des délinquants se serait accru cinq fois plus vite que celui des citoyens.

Il faut remarquer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi pénale, les moins dangereuses à la tranquillité publique.

Il est juste d'observer également que, durant la période qui a servi de terme extrême à nos calculs, l'accroissement des accusés et des prévenus a été comparativement beaucoup plus grand que dans les autres périodes. Il y a donc lieu d'espérer et même de croire, qu'en France, l'accroissement du crime, relativement à la population, n'est pas dans la proportion, véritablement effrayante, de vingt-un à quatre.

Toutefois, les chiffres que nous avons dû mettre sous les yeux de la Chambre paraissent à la Commission de nature à faire naître des craintes sérieuses. Ils accusent un mal auquel il est urgent d'apporter un remède.

Causes du mal.

Quelles sont les causes de ce mal ?

Ce serait envisager une si grande question d'une manière bien étroite, que de prétendre qu'un si considérable accroissement des crimes n'est dû qu'au mauvais état des prisons. La Commission n'est pas tombée dans cette erreur. Elle sait que le développement plus ou moins rapide de l'industrie et de la richesse mobilière, les lois pénales, l'état des mœurs, et surtout l'affermissement ou la décadence des croyances religieuses, sont les principales causes auxquelles il faut toujours recourir pour expliquer la diminution ou l'augmentation des crimes chez un peuple.

Il ne faut donc pas attribuer uniquement, ni même peut-être principalement à l'état de nos prisons, l'accroissement du nombre des criminels parmi nous ; mais la Commission est restée convaincue que l'état des prisons avait été une des causes efficaces de cet accroissement.

Mauvais système d'emprisonnement.

Un mauvais système d'emprisonnement peut augmenter le nombre des crimes de deux manières :

1° Il peut faire disparaître aux yeux des citoyens une partie de la terreur de la peine, ce qui accroît le nombre des premiers crimes ;

2° Il peut ne pas corriger, ou achever de corrompre les condamnés, ce qui multiplie les récidives.

Les anciennes prisons de l'Europe avaient été toutes bâties dans un but d'intimidation et non de réforme. Rien n'y était préparé pour y améliorer l'état de l'âme ; mais le corps y souffrait, il y était fréquemment chargé de chaînes. La nourriture était insuffisante ou malsaine, on y était mal vêtu, on y couchait d'ordinaire sur la paille, on y endurait le froid et souvent la faim ; toutes les précautions de l'hygiène y étaient parfois méconnues d'une manière inhumaine ; la mortalité y était très-grande.

Tel était encore, à peu d'exceptions près, l'état de beaucoup d'entre nos prisons en 1817 (1).

Depuis cette époque, plusieurs millions ont été dépensés dans nos seules maisons centrales dans le but d'y rendre la condition matérielle des détenus plus douce, sans que, d'un autre côté, rien n'ait été fait pour produire sur l'esprit de ces coupables une impression profonde et salutaire, que le mal physique ne produisait plus. Il est résulté de là que les prisons ont entièrement cessé d'être intimidantes sans devenir réformatrices.

Accroissement des récidives.

Les conséquences fâcheuses de cet état de choses se sont manifestées par l'augmentation des premiers crimes et par l'accroissement plus marqué encore des récidives.

(1) Une circulaire de l'an ix, citée dans un rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'intérieur, semble indiquer qu'à cette époque la nourriture des détenus n'était pas encore considérée comme une charge obligatoire de l'Etat ; car cette circulaire recommande de ne procurer le pain de la soupe aux détenus qu'en cas d'indigence absolue.

En 1828, sur 1,000 accusés, il y en avait 108 en récidive ;

En 1838, on en comptait 219, ou plus du double.

En 1828, sur 1,000 prévenus, il y en avait 60 en récidive ;

En 1838, on en comptait 143 en récidive.

Et ce qui prouve que ceci n'est pas dû à un accident, mais doit être attribué à une cause permanente, c'est que, dans les dix ans dont on vient de parler, l'accroissement a eu lieu chaque année d'une manière graduelle et continue.

Ce sont là les chiffres officiels fournis par les tableaux de la justice criminelle ; mais ils n'indiquent qu'une partie du mal. Beaucoup de récidives échappent entièrement à la connaissance des autorités judiciaires, et ne sont reconnues que dans la prison. Il résulte des pièces fournies par M. le Ministre de l'intérieur à la Commission, que les récidives constatées dans la prison même, c'est-à-dire sur des détenus qui, après y avoir été une première fois renfermés, y reviennent, a été moyennement, durant ces dernières années, d'environ 40 détenus sur 100. A Beaulieu, cette moyenne a été de 47 à 50 sur 100 ; à Loos, de 52 à 56 sur 100 ; à Melun, de 55 à 63 sur 100 ; et à Poissy, de 58 à 60 sur 100. Tous les directeurs des maisons, interrogés en 1836, déclarent que le nombre des récidives augmente (1).

La Commission a donc eu raison de dire que le système actuel d'emprisonnement avait exercé une grande influence sur l'accroissement graduel des crimes. S'il ne faut pas s'exagérer outre mesure cette influence, il serait déraisonnable de nier qu'elle ne soit très-considérable, et qu'elle ne mérite d'attirer vivement l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Edifiée sur ce premier point, votre Commission s'est occupée de rechercher ce qu'il convenait de faire pour rendre la peine de l'emprisonnement plus efficace.

(1) En 1836, l'Administration fit une enquête auprès de tous les directeurs des maisons centrales. Les réponses de ces fonctionnaires ont été communiquées à la Commission. Il est du devoir de celle-ci d'en mettre quelques unes sous les yeux de la Chambre. La question était : quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive leur réintégration dans l'établissement ?

L'un des directeurs répond : les mauvais sujets sont honteux, mais c'est de n'avoir pu échapper à la justice.

Un second : la rentrée dans la prison cause, en général, aux récidivistes, un effet de satisfaction qu'on ne prend guère la peine de dissimuler qu'en présence du directeur et de l'inspecteur.

Un troisième : c'est avec la plus grande indifférence qu'ils se voient réintégrés dans la prison. Point de larmes, point de tristesse. Ils semblent rentrer chez eux après une absence.

Un quatrième : les récidivistes rentrent au sein de la prison avec la gaité et le contentement de parents qui, après une longue absence, rentreraient dans leur famille.

Un cinquième : les récidivistes saluent leurs camarades comme s'ils venaient de faire un voyage. Ceux-ci paraissent tous satisfaits de les revoir ; c'est ce qu'ils appellent de bons prisonniers.

Un sixième : parmi les récidivistes, il y en a dix-sept, au moins, qui ont déclaré n'avoir pris aucun soin pour éviter les nouvelles poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un an ou deux dans la maison centrale, pour y remettre leur santé délabrée par la débauche.

Deux catégories de prisons.

Les prisons, Messieurs, sont de plusieurs espèces. Mais toutes les espèces de prisons se classent dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1° Prisons où sont placés les prévenus ou accusés ;
- 2° Prisons qui renferment les condamnés.

Prisons préventives.

La Commission, comme le projet de loi, s'est d'abord occupée des maisons destinées à contenir les prévenus et accusés.

Système cellulaire applicable aux prévenus.

Les écrivains qui ont traité jusqu'ici de la réforme des prisons sont restés fort divisés sur la question de savoir à quel régime il fallait soumettre les condamnés. Mais tous ont fini par tomber d'accord qu'il convenait d'isoler les prévenus les uns des autres, et de les empêcher d'une manière absolue de communiquer ensemble. Tous les hommes qui, en France et ailleurs, se sont occupés pratiquement de la question sont arrivés à une conclusion semblable. Ils ont jugé qu'il y avait très-peu d'inconvénients et beaucoup d'avantages à empêcher toute communication quelconque de prévenu à prévenu.

Des pays mêmes qui s'étaient prononcés contre l'emprisonnement séparé, quant aux condamnés, l'ont adopté lorsqu'il s'agissait des détenus avant jugement. C'est ainsi que, dans l'Etat de New-York, où le système d'Auburn a pris naissance; à Boston, où on le préconise; à Genève, où on l'a adopté en partie, des maisons cellulaires pour les accusés sont construites ou vont l'être.

Le projet de loi a reproduit cette idée. C'est aussi celle à laquelle la Commission, après un mûr examen et une longue discussion, s'est arrêtée.

Son avis, sur ce premier point, n'a pas cependant été unanime. Un membre a soutenu l'opinion contraire. Les principales raisons qu'il faisait valoir étaient celle-ci :

Objections.

L'isolement est une peine, et la société n'a pas le droit de l'imposer à celui qui n'est point encore déclaré coupable. Il n'est pas seulement injuste d'agir ainsi, mais dangereux. Car qui peut prévoir l'effet produit par la solitude sur l'esprit d'un homme placé pour la première fois sous la main de la justice, et qui voit mettre en question sa liberté, son honneur et souvent sa vie ?

Dans l'opinion de l'honorable membre dont nous parlons, ce qu'il convenait de faire était de classer les prévenus en deux catégories; ceux qui n'avaient jamais été condamnés formaient l'une, et ceux qui l'avaient déjà été une ou plusieurs fois composaient l'autre. On laissait communiquer entre eux, s'ils l'avaient voulu, les détenus de chacune de ces catégories.

Bien que ces raisons fussent vivement et habilement exposées, elles n'ont point ébranlé la majorité de votre Commission.

Réponse aux objections.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que s'il était un cas où le droit de la société dut aller jusqu'à séparer des détenus les uns des autres, c'était assurément celui où il s'agissait non plus d'empêcher des coupables de se corrompre davantage, mais de s'opposer à ce que des hommes honnêtes ne devinssent corrompus par le contact impur de criminels. Détenir un accusé jusqu'à ce que son innocence soit prouvée, est rigoureux; mais le forcer de vivre, en attendant son jugement, au milieu d'une population de malfaiteurs, est tout à la fois imprudent et cruel.

Insuffisance des classifications.

Quant aux classifications, il n'y a rien de mieux prouvé que leur impuissance à prévenir la corruption mutuelle des détenus. Sur ce point tous les hommes qui ont vu de près les prisons sont d'accord. Mettre ensemble des hommes d'une immoralité égale, c'est déjà vouloir que chacun d'eux devienne, à la longue, plus mauvais qu'il n'était; mais de plus, il est impossible de savoir quels sont les criminels dont l'immoralité est égale. Il n'y a pas de signe extérieur qui puisse indiquer avec quelque certitude le degré de corruption auquel est arrivé un accusé, non plus que les moyens qu'il possède pour communiquer autour de lui ses vices. Le fait punissable qui lui est imputé ne jette sur ce point que très-peu de lumière. M. le Ministre de l'intérieur ayant demandé, en 1836, aux directeurs des maisons centrales, si, parmi les détenus qu'ils avaient sous les yeux, les condamnés pour crimes leur paraissaient plus corrompus que les condamnés pour délits; presque tous répondirent que la différence entre ces deux catégories était insaisissable, et qu'en tous cas elle serait plutôt en faveur des criminels.

Si l'on veut que des accusés ne se corrompent pas les uns les autres, il n'est qu'un seul moyen d'y parvenir, c'est de mettre chacun d'eux à part.

Séparation n'est pas le secret.

Il ne faut pas confondre cet isolement avec le secret. Le prévenu mis en secret est d'ordinaire plongé dans la solitude la plus profonde, au moment même où il aurait le plus d'intérêt à interroger tous ceux qui s'intéressent à lui; il est privé des secours et des avis de ses parents, de ses amis, de son défenseur, quand il sent le plus vivement le besoin de leur parler ou de leur écrire. Ce seul fait qui est l'objet d'une mesure exceptionnelle, contraire aux habitudes de la justice, suffit d'ailleurs pour produire une très-vive impression sur son esprit et pour le remplir de terreur. Dans le système du projet de loi, le prévenu est séparé, il est vrai, de la population vicieuse qui remplit la prison; mais on lui facilite, autant que l'ordre de la maison peut le permettre, toute espèce de rapport avec la société honnête du dehors. Ses parents, ses amis, son défenseur peuvent le visiter chaque jour, et correspondre avec lui. Il s'occupe au travail qu'il lui plaît, et le fruit de son travail lui appartient tout entier; en un mot, si on le sépare des autres détenus, l'on ne saurait dire qu'il soit mis dans la solitude.

Courtes durées des détentions préventives.

On ne croira pas qu'un pareil régime puisse porter d'atteinte sérieuse à la santé non plus qu'à la raison des détenus, surtout si l'on songe à la courte durée qu'à d'ordinaire la détention préventive. En 1838, sur près de 19,000 individus arrêtés pour crimes ou délits, et qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés, 13,000, ou les deux tiers, ont passé moins d'un mois en prison; 285 seulement y ont passé six mois ou plus de six mois.

Or, on peut affirmer aujourd'hui, avec la dernière certitude, que l'emprisonnement individuel, appliqué aux courtes détentions, lors même que le régime est plus dur que celui que nous venons de décrire, ne présente aucun danger et ne peut compromettre ni la santé ni la raison.

Bienfaits de l'isolement.

Il faut bien remarquer, d'ailleurs, que si ce régime est pénible pour quelques accusés ou pour quelques prévenus, ceux-là sont en général des hommes déjà corrompus ou coupables, pour lesquels la vie commune dans une société de malfaiteurs n'a rien de nouveau, et qui ne ressentent ni honte ni douleur à la mener : ceux-là souffriront sans doute de l'isolement où on les place. Mais quel est l'accusé honnête qui ne le considérera pas comme un bienfait? Dans l'état actuel de nos prisons préventives, c'est le détenu corrompu ou coupable qui se sent bien; c'est le détenu innocent ou honnête qui se sent mal. Dans le régime indiqué par la loi, l'inverse aura lieu : il faut s'en applaudir.

Adoption du principe.

Votre Commission, Messieurs, à la majorité de huit contre un, a donc adopté le principe de la loi quant aux prévenus et aux accusés; elle s'est bornée à en modifier les conséquences dans un seul détail.

Le projet de loi sépare, ainsi que nous venons de le dire, les détenus les uns des autres. Après avoir posé ce principe, il y fait, dans son article 8, les exceptions suivantes :

Exceptions.

Lorsque plusieurs détenus sont parents ou alliés, le préfet, et, sous son autorité, le directeur de la prison, peuvent les autoriser à communiquer ensemble.

Il en est de même pour les détenus qui sont compris dans la même instruction, lorsque le juge l'a permis.

Quant aux détenus que le sang ni une commune prévention ne destinent pas naturellement à communiquer les uns avec les autres, le Ministre seul reste juge de savoir s'il convient de les rapprocher.

La Commission a pensé qu'il était bon, en effet, de réserver pour le Ministre lui-même le droit de juger les cas extrêmement rares où il serait bon de laisser communiquer ensemble deux prévenus qui seraient étrangers l'un à l'autre.

Elle a jugé également qu'il était nécessaire d'abandonner entièrement à l'arbitraire de l'Administration la question de savoir s'il était utile

de laisser communiquer ensemble les détenus entre lesquels des liens de parenté ou d'alliance existent. On conçoit que, dans un grand nombre de cas, de pareils communications peuvent adoucir la situation du prisonnier, sans compromettre la morale ni l'ordre de la maison; l'Administration seule peut en juger.

La Commission s'est refusée à admettre qu'il dût en être de même quand il s'agit de coaccusés qui, dans l'intérêt de leur commune défense, peuvent avoir besoin de se voir et de se consulter. C'est un droit dont l'exercice peut être réglé par l'Administration, mais qui ne doit être suspendu que dans l'intérêt de la vindicte publique, dont le magistrat chargé de l'instruction est seul juge.

Toutes les fois donc que ce magistrat n'a pas défendu, dans l'intérêt de l'instruction, que des coprévenus ou des coaccusés communiquassent ensemble, si ces derniers le demandaient réciproquement, il ne sera pas loisible au directeur de la prison de le leur refuser. Seulement, les règlements de la maison détermineront de quelle manière ces communications auront lieu, afin que le bon ordre n'en soit pas troublé.

A cette seule exception près, votre Commission, Messieurs, a adopté l'esprit et le texte du projet de loi en ce qui concerne les maisons de prévenus et d'accusés, et elle a passé à l'examen du titre iv, qui traite des prisons de condamnés. C'est ici, à vrai dire, que les grandes difficultés du sujet se présentent.

Prisons pour peine.

La Commission s'est posé cette première question : Est-il nécessaire de modifier l'état de nos prisons pour peine, ou du moins faut-il arrêter, dès à présent, les modifications que ces prisons doivent graduellement subir?

La majorité a pensé que la réponse à cette question n'était pas douteuse.

Nous avons vu plus haut dans quelle proportion alarmante croissent depuis douze ans en France les délits et les crimes. Il est évident qu'une forte partie de ce mal doit être attribuée à l'état de nos prisons, et que ce sont principalement les prisons pour peine qui le causent; car ce sont les prisons pour peine qui, par l'intimidation, doivent empêcher les premiers délits, et, par la réforme, les récidives. Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nos prisons ont cessé d'être intimidantes et elles ne sont pas devenues réformatrices.

Cette considération seule devrait faire prendre la résolution générale de les changer. Diverses circonstances indiquent que l'exécution de cette résolution ne peut être retardée davantage.

Bagnes. Leur suppression.

Il n'y a pas une voix dans le pays qui ne réclame contre l'existence des bagnes. L'emprisonnement aux bagnes est une peine dégradante et qui, cependant, est peu redoutée par la plupart des criminels. Elle blesse tous les sentiments et toutes les idées de notre temps en matière de peines, et, avec les extérieurs de la barbarie, elle ne détourne pas des crimes qui amènent à la subir.

Sous le point de vue de l'économie publique, les bagnes sont une détestable institution.

Voici ce qu'on lit dans le rapport présenté au Ministre de la marine, en 1838, par M. le baron Tupinier, directeur des ports :

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

» Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ 900,000 francs d'économie chaque année à employer des ouvriers libres : on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Les mêmes assertions se retrouvent dans une lettre écrite par M. le Ministre de la marine à M. le Ministre de l'intérieur, lettre qui a passé sous les yeux de la Commission.

Le projet de loi ne fait donc que céder au cri public et à l'intérêt du service, en déclarant que les bagnes doivent cesser d'exister. Mais les bagnes renferment, en moyenne, 7,000 détenus pour lesquels il va falloir graduellement préparer de nouvelles prisons. Décréter que les bagnes sont abolis et ne leur rien substituer, c'est prononcer un vain mot que l'opinion publique ne saurait prendre au sérieux.

Maisons centrales.

Si nous songeons aux maisons centrales de détention, cette nécessité d'agir n'est pas moindre.

Il est un point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent : c'est qu'une prison, quel qu'en soit le régime, ne doit guère, pour pouvoir remplir son objet, dépasser en population cinq cents détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très-difficile, et l'action du directeur sur chaque détenu à peu près nulle. Plusieurs de nos maisons centrales présentent une population double et quelquefois triple de ce chiffre normal. A cet encombrement, au moins autant qu'au système, sont attribués par les inspecteurs et les directeurs les vices qui règnent dans ces maisons, et tous signalent qu'il est urgent de travailler à diminuer graduellement l'étendue du mal, en multipliant le nombre des établissements.

Enfin, il a été prouvé à la Commission, par les documents que M. le Ministre de l'intérieur lui a fournis, qu'en encombrant ainsi, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme, nos maisons centrales, on ne pouvait plus suffire à y placer tous les condamnés qui doivent, aux termes de leur arrêt, y être envoyés.

Si l'Etat est forcé à bâtir un nombre assez considérable de prisons nouvelles, il est évident qu'il lui faut se fixer d'avance sur le régime à suivre dans ces prisons ; car le plan d'une prison et le régime qu'il convient d'appliquer aux détenus qu'elle doit renfermer, sont deux choses corrélatives et qu'on ne saurait envisager à part. Pour pouvoir bâtir la prison, il faut savoir précisément quel régime doit y être en vigueur ; et s'il est évident que le moment est arrivé de bâtir de nou-

velles prisons, il ne l'est pas moins qu'il faut, dès à présent, prendre un parti entre les différents systèmes d'emprisonnement qui divisent les hommes de théorie et de pratique.

Régime nouveau à introduire.

C'est ainsi, Messieurs, que votre Commission a été appelée à examiner, d'une manière générale, quel était le nouveau régime d'emprisonnement qu'il convenait d'adopter. L'augmentation graduelle des délits et des crimes lui faisait un devoir d'entreprendre cette recherche et la nécessité où l'on est de bâtir des prisons nouvelles l'y obligeait.

Avant toutefois d'entrer dans cette voie, elle a cru devoir se poser les deux questions préjudicielles suivantes :

En admettant qu'il soit nécessaire d'établir un régime nouveau dans nos prisons, est-ce à la législation à le formuler, ou ne convient-il pas plutôt d'abandonner ce soin à l'Administration, ainsi que le veut l'art. 15 du projet du Gouvernement ?

Il semble évident qu'en cette matière l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire.

Il faut une loi.

La manière dont l'emprisonnement est subi modifié singulièrement la nature même de la peine d'emprisonnement, à ce point que, suivant tel régime, la peine de l'emprisonnement peut être si douce qu'elle ne soit pas réprimante, et que sous tel autre elle peut devenir répressive jusqu'à l'inhumanité. Le régime fait donc essentiellement partie de la peine d'emprisonnement, et il est de principe chez toutes les nations civilisées que, si l'intervention législative est nécessaire quelque part, c'est assurément dans la confection des lois pénales. Il est vrai que la plupart des législations pénales s'occupent assez peu de la manière dont la peine d'emprisonnement doit être subie ; mais cela s'explique parfaitement, si l'on songe que les auteurs de ces codes avaient sous les yeux un régime de prison que tout le monde connaissait et que personne n'avait alors la pensée de modifier ; ils n'avaient pas à le définir exactement, puisqu'ils n'y changeaient rien. Il ne saurait en être de même lorsque le besoin de rendre la peine d'emprisonnement plus efficace fait abolir le régime qui avait existé jusque là, pour lui en substituer un autre de nature à produire une impression plus grande. Dans ce cas, c'est au pouvoir souverain lui-même, c'est-à-dire au Roi et aux Chambres, à prononcer.

Votre Commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que le choix du régime et la fixation de ses principales règles ne devaient pas être laissés à l'Administration ; mais elle s'est demandé si le pouvoir législatif, avant de se prononcer dans une matière si difficile, ne devait pas charger l'Administration de l'éclairer, en essayant simultanément dans quelques unes de nos prisons les différents régimes qui ont été mis en pratique ailleurs.

Proposition d'essai rejetée.

Votre Commission a jugé cette dernière proposition également inadmissible.

Un grand nombre d'années serait nécessaire avant qu'on pût obtenir un résultat entièrement certain d'une pareille expérience. Une semblable expérience, d'ailleurs, ne saurait être ordonnée sans blesser les notions de la justice et du droit pénal. Remettre, par une loi, à l'Administration le droit de prendre arbitrairement, au milieu de tous les condamnés à l'emprisonnement ordinaire, un certain nombre de criminels pour les soumettre à un emprisonnement exceptionnel, dans la vue d'expérimenter un régime pénitentiaire; l'énoncé d'une semblable proposition semble suffire pour prouver que la proposition ne saurait être admise.

Divers systèmes d'emprisonnement.

Persuadés que c'était au pouvoir législatif qu'il appartenait de choisir le nouveau régime d'emprisonnement, et qu'il fallait dès aujourd'hui s'en occuper, votre Commission, Messieurs, a donc dû rechercher parmi les différents systèmes mis en pratique, tant en Amérique qu'en Europe, celui qui lui paraissait le plus digne d'être adopté par vous.

Ces systèmes sont en assez grand nombre, mais tous peuvent se réduire à deux (1).

Le premier consiste à renfermer, pendant la nuit, les condamnés chacun dans une cellule, et, pendant le jour, à les faire travailler en commun, mais en silence.

Le second sépare absolument les condamnés les uns des autres, pendant le jour aussi bien que pendant la nuit. On pourrait l'appeler le système de l'emprisonnement individuel.

Système d'Auburn.

Le premier a été d'abord mis en pratique à Auburn. Onze Etats de l'Union américaine l'ont depuis adopté. La république de Genève l'a introduit, avec quelques modifications, dans son pénitencier. S. M. le roi de Sardaigne vient d'ordonner que plusieurs prisons fussent adaptées à ce système.

Le second est en vigueur dans les Etats de Pensylvanie, de New-Jersey et de Rhode-Island. Il est depuis longtemps admis dans la prison de Glasgow, en Ecosse; et en vertu du bill du 17 août 1839, il s'étend peu à peu à toutes les prisons d'Angleterre. En France, il existe depuis plus de deux ans, bien que d'une manière partielle, dans la prison de La Roquette, à Paris; et depuis six mois il y règne d'une manière générale et complète.

La Chambre n'attend pas de nous que nous entrions dans l'examen détaillé des avantages et des inconvénients que chacun de ces deux systèmes présente. Elle nous permettra seulement de rappeler les principaux d'une manière sommaire.

Le système d'isolement de nuit, avec travail commun, mais en silence, pendant le jour, empêche les plus grossiers désordres des mœurs; il prévient, en partie, la contagion morale qui règne dans nos

(1) La Commission a cru devoir se faire une loi de ne prendre pour base de son examen que ceux d'entre les systèmes d'emprisonnement dont l'expérience avait déjà pu manifester les inconvénients et les avantages.

prisons; il rend le travail des détenus plus productif. Son établissement est moins onéreux et son entretien à meilleur marché que dans le système opposé.

Inconvénients du système d'Auburn.

Voici les inconvénients qui sont liés à ces avantages :

Ce système est très-complicé dans son exécution; il exige non-seulement dans le directeur de la prison, mais dans tous les agents qui sont sous ses ordres, une perpétuelle vigilance, un zèle constamment éclairé et actif.

La Chambre comprendra aisément quelle immense entreprise cela doit être de maintenir dans un silence continuel et absolu une multitude d'hommes qu'on met chaque jour en présence les uns des autres, qu'on occupe en même temps des mêmes travaux, et qui souvent s'assoient sur le même banc et mangent à la même table.

Dans toutes les prisons d'Amérique soumises à ce système, la violation de la loi du silence est punie par un certain nombre de coups de fouet. La seule prison américaine où l'on ne fit point usage du fouet en 1831, l'a adopté depuis. Dans la plupart de ces prisons, c'est le gardien qui administre lui-même cette correction disciplinaire aux détenus, au moment où il les surprend causant entre eux. De pareils moyens de répression répugnent profondément à nos mœurs, et l'on ne saurait y suppléer que par une surveillance si constante, un soin si minutieux et si continu, une ardeur de zèle si grande, qu'il est bien difficile de l'attendre d'une administration chargée de diriger 32 mille détenus (1), à l'aide d'une multitude de fonctionnaires peu rétribués et placés dans une situation qui n'attire point les regards.

L'arrêté du 10 mai 1839 porte : « Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signe, dans quelque partie que ce soit de la maison. »

Cet arrêté, exécuté avec vigueur, régit depuis un an nos maisons centrales. Il a servi à y établir ou à y maintenir le bon ordre de ces maisons. Mais il n'a pu y amener le silence complet qu'il prescrit; tous les rapports des directeurs et des inspecteurs généraux le prouvent.

Quand bien, d'ailleurs, même une grande administration pourrait parvenir, à un moment donné, à établir le silence, il serait très-difficile qu'elle le maintînt pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément, a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin ne se sent guère disposé à punir un délit si excusable. L'infraction, en se renouvelant souvent et en beaucoup d'endroits, finit cependant par détruire ou par énerver la règle. Mais

(1) Au 1^{er} janvier 1840, le nombre des accusés et des prévenus était de 7,590
Celui des condamnés de 24,908

Total 32,296

A quoi il faut ajouter, pour connaître toute la population de nos prisons, les détenus pour dettes envers l'Etat ou les particuliers, des réclus, des malades, des insensés détenus par mesure administrative; ce qui porte le chiffre total à plus de 40,000.

c'est là un résultat général que n'aperçoit pas clairement et d'avance chaque gardien qui n'a que le petit fait particulier sous les yeux.

Il est donc à croire que, dans la plupart de nos prisons, le silence cesserait peu à peu d'être observé. Or, le silence formant le trait effrayant du système, le système lui-même perd avec lui la plus grande partie de sa valeur. Il peut bien encore s'opposer à certains désordres et prévenir certaines corruptions; mais il n'a plus ce caractère répressif qui est, la Commission ne le dissimule pas, le principal avantage qu'elle trouvait en lui.

En supposant, d'ailleurs, que le silence puisse être observé d'une manière continue et absolue, possibilité que l'on conteste même en Amérique, resterait encore un danger fort grave, dont la majorité de la Commission a été très-préoccupée.

Si, dans le système que nous venons de décrire, les détenus ne peuvent pas se parler, ils se voient du moins tous les jours, ils se connaissent, et, sortis de la prison, il se retrouvent dans le sein de la société libre. Là, ils s'empêchent réciproquement de revenir au bien; ils se portent mutuellement au mal, et ils forment ces associations de malfaiteurs qui, dans ces derniers temps surtout, ont compromis la sûreté publique et la vie des citoyens.

Après un mûr examen, la majorité de votre Commission a pensé que le système de l'isolement cellulaire de nuit et de travail en silence pendant le jour, que ce système séparé des châtimens corporels et appliqué à un grand pays comme la France, ne différerait pas assez notablement du système actuel de nos prisons, et ne faisait pas espérer des résultats assez grands, pour qu'il fût sage d'imposer au pays la dépense de 28,000,000 de fr. (1), que son premier établissement doit occasionner.

Système de Philadelphie.

Restait le système de l'emprisonnement individuel. La Commission en a fait aussitôt l'objet de son plus sérieux examen.

Une première considération l'a frappée : la plupart de ceux qui ont reçu la mission d'aller aux Etats-Unis pour étudier sur les lieux l'état des prisons, sont revenus partisans très-zélés de l'emprisonnement individuel, bien qu'avant leur départ ils eussent conçu ou même publiquement exprimé une opinion qui lui était contraire; tous en ont reconnu les puissants effets sur l'esprit des criminels. Cependant les commissaires envoyés à différentes reprises et à différentes époques en Amérique par les gouvernements de France, d'Angleterre et de Prusse (2), n'avaient eu sous les yeux que la forme la plus austère et la plus dure que ce système puisse prendre.

(1) Ce chiffre n'est relatif qu'aux prisons destinées aux condamnés à plus d'un an. Sur ces 28 millions, 18 sont destinés à approprier ou à remplacer les maisons centrales, et 10 à bâtir les maisons qui doivent remplacer les bagnes.

(2) Une circonstance qui n'est pas sans importance, c'est que l'un de ces commissaires était médecin, membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Paris, et très-propre par conséquent à juger l'influence fâcheuse que le système d'emprisonnement individuel pouvait exercer sur la santé des détenus.

Avantages du système de l'emprisonnement individuel.

Le système de l'emprisonnement individuel a, en effet, des avantages spéciaux et très-grands qui ne peuvent manquer de frapper les regards.

La discipline en est facile et peut être réduite à des règles simples et uniformes qui, une fois posées, sont aisément suivies. On comprend que, quand des criminels sont séparés les uns des autres par des murailles, ils ne peuvent offrir aucune résistance ni se livrer à aucun désordre : ce système une fois bien établi, l'administration de la prison une fois bien choisie, les choses marchent donc en quelque sorte d'elles-mêmes, obéissant à la première impulsion qui leur est donnée. Cette raison, qui n'aurait que peu de puissance dans un pays comme la république de Genève, où le pénitencier, bien qu'il ne contienne en moyenne que cinquante détenus, attire directement et chaque jour l'attention particulière du gouvernement et de la législature; cette première raison, disons-nous, a paru très-puissante à votre Commission. Il s'agit en effet d'indiquer à la Chambre le système de détention le mieux applicable à une multitude de prisons disséminées sur un très-vaste territoire et dans un pays où l'Administration centrale, quelle que soit son habileté et sa puissance, ne saurait jamais raisonnablement se flatter de diriger et de surveiller à chaque instant tous ses agents dans l'exercice de règles compliquées et minutieuses.

La majorité de votre Commission a également été convaincue que l'emprisonnement individuel était, de tous les systèmes, celui qui rendait le plus probable la réforme morale des criminels, et exerçait sur leur âme l'influence la plus énergique et la plus salutaire; mais elle ne s'est point exagéré cet avantage. Suggérer à un condamné adulte des idées radicalement différentes de celles qu'il avait conçues jusque alors, lui inculquer des sentiments tout nouveaux, changer profondément la nature de ses habitudes, détruire ses instincts, faire en un mot d'un grand criminel un homme vertueux, c'est là assurément une entreprise si ardue et si difficile qu'on ne saurait y réussir que rarement, et qu'il ne serait peut-être pas sage à la société d'en faire l'unique objet de ses efforts. Le système de l'emprisonnement individuel est plus propre qu'aucun autre à favoriser ce genre de réforme; mais il ne le garantit pas. Sur ce point il ne présente qu'un résultat probable; mais il offre sur d'autres des certitudes obsolues qui ont particulièrement fixé l'attention de votre Commission.

S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, il est sûr du moins qu'il les empêche de devenir pires; et c'est là un résultat immense, le seul résultat peut-être qu'il soit prudent à un Gouvernement de se proposer. Non-seulement nos prisons actuelles ne corrigent pas, mais elles dépravent; cela est hors de doute. Elles rendent à la société des citoyens beaucoup plus dangereux que ceux qu'elles en ont reçu. Il en sera ainsi partout où les condamnés pourront communiquer ensemble; et le seul système qui garantisse d'une manière absolue, et surtout permanente, qu'ils ne communiquent pas, c'est le système de l'emprisonnement individuel.

Voilà une première certitude; en voici une seconde :

De tous les systèmes d'emprisonnement, celui-ci est le plus propre à frapper vivement l'imagination des citoyens, et à laisser des traces profondes dans l'esprit des détenus. En d'autres termes, il n'y en a point qui, par la crainte qu'il inspire, soit plus propre à arrêter les premiers crimes et à prévenir les récidives.

Ce caractère réprimant de l'emprisonnement individuel a paru à la Commission un grand avantage. Le premier mérite d'une peine, il faut savoir le dire, c'est d'être redoutée; et notre emprisonnement actuel ne l'est pas. Nos lois pénales ont été récemment adoucies; les peines infamantes sont devenues plus rares, la détention moins longue. Si la prison est moins dure, si l'on y reste peu, il faut du moins que le régime en soit assez rigoureux pour qu'on hésite à l'affronter.

L'emprisonnement individuel n'empêche pas seulement les détenus de se parler, mais de se voir. Ils ne se connaissent pas les uns les autres. Ils ignorent qu'ils habitent sous le même toit. Cela a de grandes conséquences.

Il faut bien reconnaître qu'il existe en ce moment parmi nous une société organisée de criminels. Tous les membres de cette société s'entendent entre eux; ils s'appuient les uns sur les autres; ils s'associent chaque jour pour troubler la paix publique; ils forment une petite nation au sein de la grande. Presque tous ces hommes se sont connus dans les prisons, ou s'y retrouvent. C'est cette société dont il s'agit aujourd'hui de disperser les membres; c'est ce bénéfice de l'association qu'il faut enlever aux malfaiteurs, afin de réduire, s'il se peut, chacun d'eux à être seul contre tous les honnêtes gens unis pour défendre l'ordre. Le seul moyen de parvenir à ce résultat est de renfermer chaque condamné à part; de telle sorte qu'il ne fasse point de nouveaux complices et qu'il perde entièrement de vue ceux qu'il a laissés au dehors.

Ces avantages, Messieurs, ont paru assez graves à la majorité de votre Commission, pour qu'elle se déclarât en faveur de ce dernier système.

Objections repoussées.

Une décision si importante, dans un sujet si difficile, n'a pas été prise sans de longs débats. De graves objections ont été soulevées; nous devons faire connaître les principales à la Chambre, en y joignant les réponses qui y ont été faites.

En admettant que le système d'emprisonnement individuel ait d'heureux résultats, n'imposera-t-il pas des charges trop lourdes à la fortune publique ?

Dépenses.

Une prison où chaque détenu habite séparément, dans un lieu où il peut travailler et vivre pendant des années, sans que son existence soit compromise, une pareille prison doit coûter des sommes très-considérables à bâtir.

L'entretien doit, de plus, en être fort onéreux au Trésor, car une prison de cette espèce exige un grand nombre d'agents, et le travail des détenus y est peu productif.

Tout cela, a-t-on répondu, ne saurait être admis que dans une certaine mesure.

Une maison régie d'après le système de l'emprisonnement individuel coûte, en effet, plus cher à bâtir qu'une prison dirigée d'après l'autre système (1). Le nombre des agents de l'administration y est peut-être un peu plus grand, mais il n'est pas certain que le produit du travail y soit moindre.

Produit du travail.

Cette question du travail des détenus dans l'emprisonnement individuel a tant d'importance, par rapport au Trésor public et à l'avenir même de la réforme des criminels, que la Chambre nous permettra de nous y arrêter un moment.

Au point de vue de la réforme, on dit : les professions exercées dans une prison cellulaire sont nécessairement en très-petit nombre; or, il faut que les professions enseignées dans une prison soient très-variées, afin que chaque détenu mis en liberté puisse trouver les moyens de vivre en travaillant.

Le nombre des métiers qui peuvent s'exercer dans la solitude est sans doute limité; mais c'est une erreur de croire qu'il est très-petit. La Commission a eu sous les yeux la liste d'un grand nombre de professions profitables et qu'un homme peut exercer étant seul. A mesure que la division du travail devient plus grande et que chaque détail du même produit est confectionné à part, le nombre de ces travaux solitaires augmente. On compte treize professions dans la seule prison de La Roquette, qui n'est habitée cependant que par des enfants.

Il ne faut pas s'exagérer, d'ailleurs, la nécessité qu'il peut y avoir à multiplier les métiers dans les lieux de détention, afin que tous les libérés qui en sortent puissent exercer au dehors celui qu'ils y ont appris. Les comptes de la justice criminelle nous apprennent qu'en 1838 plus du tiers des accusés (trente-cinq sur cent) appartenait aux classes agricoles. L'agriculture est leur véritable industrie; il n'est pas désira-

(1) M. le Ministre de l'intérieur a fait faire à ce sujet un travail très-important dont il est du devoir de la Commission de faire connaître le résultat de la Chambre.

Dans le courant de l'année 1838, quatre architectes reçurent la mission de visiter successivement toutes les maisons centrales, afin de faire connaître ce qu'il en coûterait pour les approprier suivant les deux systèmes, ou pour les remplacer par des prisons nouvelles.

Ces architectes, dont le travail a été depuis examiné et approuvé par le conseil des bâtiments civils, ont constaté :

Que pour loger les dix-huit mille détenus des maisons centrales d'après le système de Philadelphie, et en supposant des promenoirs assez grands et assez nombreux pour que chaque détenu pût prendre l'air tous les jours, la dépense s'éleverait à 44,000,000

Pour loger le même nombre de détenus d'après le système d'Auburn, la dépense s'éleverait à 18,000,000

Bâtir des prisons, suivant le système de Philadelphie, pour sept mille condamnés aux travaux forcés, coûterait 18,200,000 fr.

Bâtir des prisons, suivant le système d'Auburn, pour le même nombre de détenus, coûterait 9,450,000 fr.

On voit que, quand il s'agit d'approprier de vieilles prisons, la différence des frais de premier établissement est un peu plus du double dans le système de l'emprisonnement individuel, et qu'elle est un peu moins du double quand on veut bâtir des maisons nouvelles.

ble qu'ils la quittent pour entrer dans les carrières industrielles déjà encombrées. Plus du cinquième (vingt-deux sur cent) avaient des professions industrielles qu'ils peuvent reprendre à leur sortie. Parmi le reste, les uns n'avaient point de profession, et plusieurs n'avaient pas besoin d'en avoir pour vivre ou ne pouvaient pas, à cause de leur éducation, vivre d'une profession manuelle. On voit donc que, pour le plus grand nombre, la profession qui est apprise en prison est inutile en liberté et pourrait peut-être devenir nuisible; et, quant aux autres, celle qu'on leur enseigne en prison peut leur suffire. Il est de notoriété parmi les hommes pratiques que, même aujourd'hui, où l'instruction professionnelle dans les prisons est aussi variée qu'elle peut l'être, la grande majorité des libérés n'exerce point en liberté le métier qu'on leur a enseigné en prison. Il est cependant très-nécessaire d'apprendre un métier aux détenus, non pas seulement afin de les mettre en état d'exercer ce métier au dehors, mais afin de leur donner au dedans des habitudes réglées et laborieuses, et de leur faire sentir l'utilité du travail et son prix.

Au point de vue de l'intérêt financier, on ajoute : Le nombre des métiers étant limité, l'Administration ne sera pas libre de choisir les travaux les plus productifs. L'apprentissage qu'elle sera obligée de donner dans la solitude sera plus coûteux et plus long.

Il est vrai que l'Administration ne sera pas toujours libre d'employer les détenus aux travaux les plus productifs; mais tous les détenus qu'elle emploiera travailleront beaucoup plus vite, beaucoup plus assidûment et beaucoup mieux dans la solitude.

C'est une erreur de croire que l'apprentissage sera plus long dans la solitude; il sera, au contraire, plus court, parce que toutes les forces de l'intelligence de l'ouvrier seront naturellement dirigées vers son travail.

Ces vérités n'avaient point été trouvées par la théorie; ce sont des expériences faites en Amérique, en Angleterre et en France qui les ont mises en lumière. « Les entrepreneurs sont unanimes, dit M. le Préfet de police dans son rapport de 1840, sur l'augmentation et la perfection du travail produit; sur l'abrégement et la facilité de l'apprentissage dans l'état actuel. »

L'année dernière, les inspecteurs généraux des prisons, réunis en conseil sous la présidence de M. le directeur de l'administration départementale et communale, débattirent cette question si importante du travail. Le procès-verbal de ces séances a été mis sous les yeux de la Commission.

Après de longues discussions, la grande majorité du conseil (sept contre deux), conclut :

1° Qu'il était possible de donner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage constant et qui puisse lui servir après sa libération;

2° Que l'apprentissage d'un semblable métier peut avoir lieu dans l'emprisonnement individuel.

Il n'est donc pas certain que le produit du travail soit moindre dans une prison où l'emprisonnement est individuel, ni que, par conséquent, l'entretien d'une pareille prison soit beaucoup plus onéreux que l'entretien d'aucune autre (1).

(1) A La Roquette, prison située à Paris, où rien n'a été disposé pour la vie

Il est vrai qu'à Philadelphie les produits de la prison ne couvrent pas ses dépenses, contrairement à ce qui se voit dans la plupart des prisons américaines, où le travail est commun. Mais cela peut tenir à beaucoup d'autres causes qu'au régime.

C'est ainsi qu'en Amérique même, la prison de Washington qui est bâtie sur le plan d'Auburn, est très-loin de couvrir ses dépenses. Qu'à Auburn même, en 1838, la recette était de plus de 200,000 fr. au-dessous des dépenses, tandis que, pendant les six premiers mois de cette année 1838, dans la nouvelle prison de New-Jersey (1), bâtie sur le plan de Philadelphie, les recettes excédaient les dépenses. Il résulte d'un rapport fait en 1838, à M. le Ministre de l'intérieur, que, dans la prison de Glasgow, prison bâtie d'après le système de Philadelphie, et de plus dans une situation très-défavorable, puisque les détentions y sont très-courtes, le travail des détenus a couvert pendant les années 1833, 1834, 1835, les 85 centièmes des frais de l'établissement : aucune prison d'Europe n'a encore obtenu un résultat si favorable.

La Commission persiste toutefois à croire que si l'on met en ligne de compte l'intérêt des sommes employées à fonder les prisons nouvelles et les frais que nécessite leur garde, l'on trouvera que l'entretien de chaque détenu coûtera plus cher à l'Etat dans l'emprisonnement individuel que dans le système actuel.

Mais il reste à savoir si la somme totale de la dépense que nécessite les criminels ne finira point par être moindre.

Diminution des frais de justice criminelle.

La Commission ne doute pas que l'emprisonnement individuel n'ait pour effet de rendre beaucoup plus rares les premiers crimes et les récidives, et par conséquent de diminuer les frais de justice criminelle.

En 1827, ces frais s'élevaient à 3,300,000 francs; en 1838, à 4,100,100 francs, c'est-à-dire qu'ils avaient suivi précisément les mêmes proportions que les crimes et délits. Ils avaient crû à peu près du quart: si, par suite d'un système d'emprisonnement plus répressif, le nombre des crimes et délits était seulement resté stationnaire ou qu'il n'eût crû que dans la proportion de la population, l'Etat aurait dépensé en 1838, 7 à 8 cent mille francs de moins qu'il n'a fait.

L'emprisonnement individuel rendant les crimes plus rares rendra les détenus moins nombreux. De plus, il permettra d'appliquer aux criminels des peines plus courtes, ce qui diminuera encore la population des prisons. Raccourcir d'un tiers ou d'un quart la durée des peines; c'est à la longue (le nombre de ceux qui commettent des crimes restant le même) diminuer du tiers ou du quart le nombre des détenus. Il est donc permis de croire que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les prisons contiendront beaucoup moins de condamnés qu'aujourd'hui. Or, la dépense actuelle d'un condamné dans les maisons centrales s'élevant à 234 fr. 50 cent., la Chambre comprendra aisément quelle grande économie pourrait être obtenue sur

cellulaire, où, par cette raison, l'éclairage, le chauffage, la surveillance coûtent plus cher qu'ils ne coûtent partout ailleurs, le changement de système n'a amené qu'une augmentation de 7 centimes par journée de détenu; l'entretien annuel, avant l'isolement, était de 1 fr. 16 cent.; il est maintenant de 1 fr. 23 cent.

(1) Cette prison n'a été habitée qu'à partir du 30 septembre 1837.

ce point. Il en est un autre où l'épargne ne serait pas moindre. Dans la solitude, le détenu n'a pas besoin d'être excité à travailler, l'expérience l'a mille fois prouvé. Il n'est donc pas nécessaire de lui abandonner les deux tiers du produit de son travail, comme on le fait dans nos maisons centrales actuelles. Aussi, la Commission, comme on le verra ci-après, ne fixe-t-elle la rétribution des condamnés correctionnels qu'aux tiers, laissant l'Administration libre de donner ce qu'il lui plaît aux réclusionnaires.

La Commission, Messieurs, a cru devoir s'étendre sur l'objection relative aux frais; mais elle sent le besoin de dire qu'en pareille matière une objection de cette nature, fût-elle en partie fondée, ne lui paraîtrait pas suffisante pour vous arrêter.

La grande question est de savoir non pas quel est le système d'emprisonnement le moins coûteux, mais quel est celui qui réprime le mieux les crimes et assure le plus la vie et la fortune des citoyens. Une société intelligente croira toujours regagner en tranquillité et même en richesse ce qu'elle dépense utilement pour ses prisons.

Graduation de la peine.

Une autre objection a été présentée contre le système de l'emprisonnement individuel. On a dit :

L'emprisonnement individuel constitue, à lui seul, une peine si forte, qu'on ne peut la graduer que par la durée du temps pendant lequel on la subit; cela est un grave inconvénient: il est bon de frapper l'imagination du public par la vue d'une échelle de peines. C'est le système du code, qui ne fait en cela que suivre les principes respectés par toute bonne législation répressive.

A cette objection, qui a paru grave à la Commission, il a été répondu, qu'alors même que dans le système de l'emprisonnement individuel on ne graduerait la peine de l'emprisonnement que par la durée, il serait encore inexact de dire qu'on renverse l'échelle des peines, telle qu'elle est dressée dans le code pénal. Le code pénal, en effet, gradue la peine de plusieurs manières: par la mort civile, par l'infamie, par la privation temporaire des droits civils ou politiques. L'introduction de l'emprisonnement individuel laisse subsister dans leur entier tous ces degrés. Il ne change que la portion de la peine qui consiste dans la privation de la liberté, et là encore, il n'est pas exact de dire qu'il soit impossible d'établir des différences entre les condamnés:

Il est vrai qu'on ne saurait, sans des inconvénients très-graves, accroître avec la grandeur du crime l'état d'isolement comparatif dans lequel le condamné doit vivre. Mais des différences considérables, ainsi que la Chambre verra ci-après, peuvent être établies sur d'autres points. Le vêtement et les aliments peuvent être plus grossiers pour certains criminels; le travail peut être plus pénible, et la rémunération quelconque qui lui est accordée peut être plus ou moins assurée, plus ou moins grande. Ainsi, les classifications du code pénal se retrouvent.

Autres objections réfutées.

Indépendamment de ces deux objections, le système d'emprisonnement individuel en a soulevé une dernière; elle mérite d'attirer toute l'attention de votre Commission.

L'emprisonnement individuel, a dit l'un des membres de la Commission, n'améliore pas les détenus; bien plus, il les déprave, les abrutit, et à la longue il les tue.

Un homme renfermé entre quatre murailles est entièrement privé de son libre arbitre; il ne peut faire un mauvais emploi de sa volonté, il est vrai, mais il ne saurait non plus apprendre à en faire un bon usage. On ne lui enseigne point à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir. Il ne devient pas sensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul. Pour lui, le grand mobile des progrès, l'émulation, n'existe pas. Il ne devient donc pas meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire. La solitude est un état contre nature. Elle aigrit, elle irrite tous les esprits qu'elle n'abat point. L'homme énergique qui y est soumis finit par considérer la société comme un tyran implacable, dont il n'attend que l'occasion de se venger. La solitude a enfin pour résultat presque assuré de troubler la raison, et, au bout d'un certain temps, d'attaquer le principe même de la vie. Elle est surtout de nature à produire tous ces effets chez les peuples où les besoins de la sociabilité sont aussi prononcés que parmi nous.

Telles sont, Messieurs, en résumé, les graves objections qui ont été présentées contre le système de l'emprisonnement individuel. Voici la réponse qui y a été faite :

Différence des races.

Quant à la portion de l'argument, qui est spéciale à une race d'hommes plutôt qu'à une autre, elle ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience.

Des individus appartenant à des nations très-diverses ont été renfermés dans le pénitencier de Philadelphie, trois Français étaient de ce nombre. On n'a point vu que ces hommes fussent différemment affectés par le régime que les Américains. Même observation a été faite dans les prisons du système d'Auburn, où le silence est maintenu par la force. Il a été remarqué, au contraire, dans ces différentes prisons, que les hommes qui se soumettaient le plus résolument à leur sort, une fois qu'ils le jugeaient inévitable, et qui, par conséquent, en souffraient le moins, étaient les Français. Il semble, en effet, que cette faculté à supporter les maux inséparables d'une condition nouvelle soit un des traits du caractère national. On le retrouve dans nos prisons comme ailleurs. Il n'y a presque personne qui ne fût tenté de croire, au moment où la cantine, le vin et le tabac furent supprimés dans les maisons centrales et le silence ordonné, que l'ordre de la maison ne tarderait pas à être violemment troublé, et que la santé des détenus aurait moins à en souffrir. Aujourd'hui, toutes nos maisons centrales sont soumises à ce régime, et depuis un an qu'il est établi, la santé des détenus n'a pas été un moment ébranlée.

Laissons donc de côté cet argument spécial pour revenir aux raisons plus générales et plus fortes qui ont été données.

Habitudes sociales, etc.

Il est sans doute bon d'apprendre aux hommes à faire usage de leur volonté pour vaincre leurs mauvais penchants. Mais c'est une grande question de savoir si l'habitude que prend un détenu de résister à ses

passions, non par amour du bien, mais par la crainte toute matérielle que lui cause à chaque instant le fouet ou le cachot dont le menacent des geoliers auxquels il ne peut échapper; c'est une grande question, disons-nous, de savoir si une pareille habitude est fort utile à la réforme. Ce qui porterait à en douter, c'est une remarque que tous les directeurs de prison ont faite, et qui se trouve consignée dans les réponses de plusieurs des chefs de nos maisons centrales, savoir: que les détenus qui se conduisent en général le mieux en prison, et se plient le plus aisément à la règle, sont d'ordinaire les plus corrompus. Leur intelligence leur démontre aisément qu'ils ne peuvent se soustraire aux rigueurs de la discipline, et la bassesse de leur cœur les aide à s'y soumettre. Les plus dociles de tous sont les récidivistes.

Quant à l'action que les hommes peuvent avoir les uns sur les autres, elle ne saurait être que pernicieuse. Dans ces petites sociétés exceptionnelles que renferment les prisons, le mal est populaire, l'opinion publique pousse vers le vice, et non vers la vertu, et l'ambition ne saurait presque jamais porter à bien faire.

D'ailleurs, en admettant qu'il y eût quelque chose à perdre de ce côté, il y a beaucoup plus à gagner d'un autre.

Le plus simple bon sens indique que s'il est un moyen puissant de produire une impression profonde et salutaire sur un condamné, ce moyen est de l'isoler de ses compagnons de débauche ou de crimes, et de le livrer à sa conscience, à la paisible considération des maux que ses fautes lui ont produits, et au contact des gens bonnêtes. Un pareil système d'emprisonnement ne peut guère manquer de faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables, et il leur en rend, à leur sortie, l'application plus facile, parce qu'il a rompu ou détendu le lien qui, avant la condamnation, unissait chacun d'eux à la population libre des malfaiteurs.

Tous ceux qui ont visité le pénitencier de Philadelphie et conversé avec les détenus qu'il renferme, ont été très-frappés de la tournure grave et sérieuse qu'avait prise leur pensée. Tous ont été témoins de l'impression profonde que produisait sur eux la peine à laquelle ils étaient soumis, et des bonnes résolutions qu'elle faisait naître. Des remarques analogues ont été faites à la prison de La Roquette.

Santé.

Mais, dit-on, ce système qui fait une si grande impression sur l'esprit, le trouble; il détruit la santé, amène la mort. Ce sont là des objections bien graves, ce sont aussi celles qui ont fixé le plus longtemps l'examen de la Commission.

Il est bon de s'entendre d'abord sur un premier point; il est bien certain que l'emprisonnement est un état contre nature, qui, en se prolongeant, ne peut guère manquer d'apporter un certain trouble dans les fonctions de l'esprit et du corps. Cela est inhérent à la peine et en fait partie. L'objet des prisons n'est pas de rétablir la santé des criminels ou de prolonger leur vie, mais de les punir et d'arrêter leurs imitateurs. Il ne faut donc pas s'exagérer les obligations de la société sur ce point; et si dans les prisons les chances de longévité sont à peu près égales à ce qu'elles eussent été pour les mêmes hommes dans la liberté, le but raisonnable est atteint: l'humanité est satisfaite.

Cette idée générale admise, interrogeons les faits.

A Glasgow, où l'emprisonnement individuel existe depuis près de vingt ans, l'état sanitaire de la prison a toujours été excellent; mais la moyenne de la détention n'excède pas six mois.

A la prison de La Roquette, dont nous avons parlé, où depuis plus d'un an se trouvent des enfants soumis à l'emprisonnement individuel presque complet, et où, depuis six mois, quatre cents enfants sont soumis à l'emprisonnement individuel complet, la santé des détenus a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. Le même rapport déjà cité constate que, dans l'isolement, la moyenne des malades a été de 5 ou 6 pour 100, tandis qu'elle était de 10 à 11 sur 100 dans le système de la vie commune.

Quant au pénitencier de Philadelphie, le seul qui fournissait l'exemple des longues détentions, voici l'état réel des choses.

Dans son dernier rapport (1839), le médecin de la prison constate que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année, 81 sur 100 étaient très-bien portant; et que, parmi ceux qu'avait reçus la prison durant la même période, 56 seulement sur 100 étaient dans le même cas. Une remarque analogue a été faite durant les années antérieures; ce qui tend à prouver que la santé des détenus se rétablit plutôt qu'elle ne se détériore dans la prison.

Mortalité.

Une base d'appréciation encore plus solide se trouve dans la liste des décès. La Commission a eu sous les yeux la table de mortalité du pénitencier de Philadelphie pendant les dix dernières années; elle a constaté que la moyenne de la mortalité, durant cette période, avait été environ de 1 décès sur 30 détenus.

A Auburn, la moyenne n'a été que de 1 sur 56, mais à Sing-Sing, grande prison de l'Etat de New-York, qui suit le même régime qu'Auburn, elle a été de 1 sur 37; à Genève, où la douceur du régime a été poussée jusqu'au point d'énervier la loi pénale, de 1 sur 30.

Ainsi Philadelphie n'a d'infériorité que comparativement aux pénitenciers américains, et cette infériorité s'explique très-bien par des circonstances particulières (1). D'ailleurs, l'infériorité de Philadelphie, quant aux prisons de l'Amérique, n'existe que par rapport aux prisons réformées. Dans cette ville de Philadelphie, il existait, antérieurement

(1) La principale de ces circonstances est celle-ci: la prison d'Auburn contient comparativement peu de nègres relativement à celle de Philadelphie, où les nègres forment près de la moitié de la population, 40 sur 100.

Or, il est reconnu en Amérique que la mortalité parmi les nègres est beaucoup plus grande que la mortalité parmi les blancs, et ce qui le prouve c'est que bien que les nègres du pénitencier de Philadelphie ne figurent au nombre total des détenus que dans la proportion de 40 sur 100, les décès appartenant à cette classe sont au nombre total des décès dans la proportion de 73 à 100.

Un fait analogue se produit dans la société libre. En 1830, la mortalité parmi la race blanche de la ville et du comté de Philadelphie a été de 1 blanc sur 50 blancs, et de 1 nègre sur 25 nègres.

On comprend dès lors qu'il est impossible de comparer, quant à la mortalité, une prison qui contient beaucoup de nègres à une prison qui n'en contient que peu.

ment au pénitencier actuel qui n'a que dix ans d'existence, une autre prison, et dans cette prison où l'on rencontrait avec la vie commune tous les vices qu'elle entraîne avec elle, et que l'emprisonnement individuel fait disparaître, la mortalité n'était pas de 1 sur 30, mais de 1 sur 7.

Le résultat, obtenu à Philadelphie paraît encore plus favorable, si on le compare à ce qui se passe en France. Les tableaux publiés par le Ministre du commerce nous apprennent que de 1817 à 1835, pendant l'époque où la discipline était la plus relâchée, la mortalité dans nos maisons centrales a été de 1 détenu sur 14 ou sur 15; il paraît qu'elle est un peu diminuée depuis, car les chiffres fournis à la Commission par M. le Ministre de l'intérieur portent en moyenne, pour les hommes, 1 décès sur 16 détenus; pour les femmes, 1 sur 26; moyenne générale, 1 sur 19 ou 20. Dans les bagnes, la moyenne est de 1 détenu sur 19.

Il est donc absolument faux de dire que durant les dix dernières années le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie ait compromis outre mesure la vie des détenus, puisque avec le système si doux de nos maisons centrales, les décès ont été beaucoup plus nombreux dans nos prisons qu'en Amérique.

Il y a plus, la Commission a constaté que, dans notre armée composée d'hommes jeunes et choisis, la mortalité dans les grandes villes de garnison, et particulièrement à Paris, est plus considérable que dans le pénitencier de Philadelphie.

L'Etat doit-il donc à des criminels une garantie d'existence plus grande que celle qu'il accorde à ses soldats ?

Folie.

L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur leur raison.

En 1838, quatorze cas de surexcitation mentale ou de folie ont été constatés dans la prison (la population était de 387 détenus); en 1839, le nombre des cas a été de vingt-six (la population étant de 425). Sur ce nombre, les inspecteurs du pénitencier, nommés par la législature de Pennsylvanie, constatent que huit sont relatifs à des détenus dont les facultés intellectuelles étaient plus ou moins altérées avant d'entrer en prison (1), et quinze se rapportent à des condamnés, qui n'avaient été sujets qu'à une irritation momentanée, calmée par un traitement de quelques jours, ou au plus de quelques mois.

Il y a donc eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations mentales qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (2) être attribué au régime qui y est en vigueur.

(1) Cette assertion ne paraît pas extraordinaire, si l'on songe que la Pennsylvanie ne possède point d'hôpital d'aliénés où les indigents, ou bien les gens sans famille, puissent être envoyés. C'est ainsi que, dans la prison de Connecticut, qui est régie d'après le système d'Auburn, il se trouvait, en 1838, 8 détenus en état de démence sur 191 détenus que contenait la prison. L'Etat de Connecticut, comme celui de Pennsylvanie, n'a point d'hôpital d'aliénés.

(2) Nous disons *peut*. Il est, en effet, resté dans l'esprit de quelques uns de la Commission un doute dont il est de notre devoir de faire part à la Chambre.

L'emprisonnement individuel a, en effet, à Philadelphie, des caractères particulièrement austères, et qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission de préconiser.

La prison de Philadelphie a été créée dans un but de religion plus encore que de politique. On a surtout voulu en faire un lieu de pénitence et de régénération morale.

Partant de ce principe absolu, on a entrepris, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le prolonger dans une profonde et irrémédiable solitude. Une fois entré dans sa cellule, il n'en sort plus. Il n'y trouve que son métier et un seul livre, la Bible. Aucun visiteur, si ce n'est un très-petit nombre d'individus désignés par la loi, n'est admis à le voir ni à lui parler. Aucun bruit du dehors ne parvient à son oreille. Ce sont des gardiens seuls qui lui apprennent une profession. Il ne les voit même que de loin en loin. Ils lui passent sa nourriture à travers un guichet. Il n'est pas témoin des cérémonies du culte. Le condamné entend la voie, mais n'aperçoit pas les traits du prédicateur. En un mot, tout semble avoir été combiné pour accroître la sévérité naturelle du système, au lieu de s'efforcer de l'adoucir.

On comprend que parmi quatre cents individus soumis à un pareil régime, l'imagination de quelques uns arrive à s'exalter; que les esprits faibles ou bizarres que renferme toujours en grand nombre une prison soient surexcités, et que des cas d'hallucination aient dû se présenter.

Séparation n'est pas solitude.

La majorité de votre Commission, qui est fermement convaincue que l'emprisonnement individuel est le meilleur système de détention qui ait été trouvé, repousse cependant de toutes ses forces les rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pennsylvanie ont voulu l'entourer. Le système qu'elle préconise et dont elle propose l'adoption à la Chambre, n'a pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude, que de le placer à part des criminels. C'est dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'a pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être admis. Elle a cru que ces détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer; elle doit donc vous en entretenir en ce moment.

Un très-grand nombre de plans de prisons, suivant le système de l'emprisonnement individuel, ont été mis sous les yeux de la Commission. Ces plans ont été dressés ou exécutés, soit en France, soit en Es-

Avant 1838, aucun cas de folie ou d'hallucination ne paraît s'être présenté dans le pénitencier de Philadelphie. A cette époque, on en remarque plusieurs; un ou deux détenus obtiennent pour cette raison leur grâce. A partir de ce moment, les cas se multiplient; mais, contrairement à la marche habituelle des maladies mentales, quelques jours suffisent d'ordinaire pour guérir le malade. N'est-il pas permis de croire que quelques unes de ces affections, si facilement surmontées, et qui apparaissent au milieu d'une prison où la santé générale des détenus est remarquablement bonne, ont été simulées, soit dans l'espérance d'échapper momentanément à la rigueur du régime commun, soit dans l'espoir de la grâce ?

pagne, soit en Angleterre. Ce dernier pays, surtout, a fourni à la Commission beaucoup d'exemples. Quelques uns de ses plans ont paru très-ingénieux. Dans plusieurs, il semble qu'on soit parvenu d'une façon heureuse et à des prix qui ne sont pas excessifs, à assurer à chaque détenu un assez grand espace pour se mouvoir, et même à lui fournir la possibilité de marcher chaque jour en plein air, condition sinon indispensable, du moins très-désirable du système. La Commission, toutefois, n'a pas cru devoir indiquer dans la loi un mode de construction plutôt qu'un autre. Après s'être convaincue qu'il était aisé de bâtir les prisons de manière à ce que chaque détenu pût y être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, elle s'est bornée à faire de ces conditions de salubrité une règle générale et absolue.

Nous avons dit que, dans l'intention de la Commission, le but de la loi était de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude.

Après s'être occupée de la prison elle-même, la Commission a donc dû songer à ce que les condamnés y fussent, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête.

Instruction scolaire.

A cet effet, elle a voulu qu'à chaque prison fût attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur.

Les comptes de la justice criminelle font connaître qu'en 1838 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire, était de 56 sur 100, et que presque tous sont plus ou moins dans l'ignorance des notions les plus élémentaires des connaissances humaines. D'une autre part, l'expérience a prouvé en Amérique, et prouve encore tous les jours à la prison de La Roquette, que les détenus soumis à l'emprisonnement individuel s'adonnent très-volontiers à l'étude et y font aisément de grands progrès. « Les résultats de l'instruction élémentaire, dit M. le Préfet de police dans son rapport du 22 février 1840, » tels qu'ils se sont révélés depuis deux ans dans le quartier de la » correction paternelle (le plus anciennement divisé en cellule), m'autorisent à dire qu'il est hors de doute que les progrès des élèves seront bien plus marqués dans la séquestration solitaire, où l'étude » devient une distraction, que dans l'école commune. »

Les hommes les plus grossiers, réduits à eux-mêmes, ne considèrent plus les efforts de l'esprit comme un travail; mais comme un délassement. La Commission a pensé qu'il était utile de leur procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent.

Culte. Instruction morale et religieuse.

A la prison sera également attaché un aumônier, et, si les besoins l'exigent, un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi. Si le nombre des détenus non catholiques n'était pas assez grand pour qu'un ministre de leur culte fût attaché à la prison, il est bien entendu, du moins, que le détenu non catholique ne sera jamais forcé de recevoir la visite de l'aumônier s'il s'y refuse, et qu'il lui sera loisible de se procurer les secours religieux au dehors.

« Le service de surveillance des maisons centrales, dit M. le directeur de l'administration communale et départementale, dans une lettre qui a été communiquée à la Commission, ce service organisé militairement n'a atteint qu'un seul but, celui d'assurer l'ordre intérieur par la force. »

Jusqu'à présent, en effet, il faut le dire, les ministres des différentes religions n'ont paru s'intéresser que faiblement à la réforme des criminels. Cela s'explique: le prêtre n'a pour ainsi dire aucune action sur l'âme des détenus dans le système de la vie commune. Que peut sa voix au milieu d'une foule inattentive, composée d'hommes irréguliers et corrompus, qui rougiraient d'ordinaire les uns vis-à-vis des autres s'ils montraient quelques signes de repentir? Quel fruit sincère peut-on attendre d'entretiens particuliers lorsque le criminel qui en est l'objet quitte le prêtre pour retourner au milieu de ses compagnons de vices et de crimes? On conçoit qu'une tâche si ingrate décourage le zèle.

L'un des directeurs des prisons centrales, interrogé en 1836 par M. le Ministre de l'intérieur sur l'effet que produisaient les sermons de l'aumônier, répond: « Beaucoup de détenus ne prêtent l'oreille » aux instructions de l'aumônier que pour tâcher d'y découvrir quelques points qui porte à la critique ou à la plaisanterie. Ceux-là sont nombreux dans les prisons; ils se font en quelque sorte un mérite de l'impiété. Il n'est que trop fréquent de les voir faire entre eux parade de ces sentiments; ils s'imaginent jouer ainsi le rôle d'esprits forts, et ceux qui ont encore conservé quelques principes religieux se voient souvent l'objet de leurs attaques et de leurs railleries. »

Il n'en saurait guère être différemment dans le régime de la vie commune.

Mais il n'en est plus de même dans le système de l'emprisonnement individuel: ici, le condamné, isolé de ses pareils, écoute sans distraction et retient sans peine les vérités qui lui sont enseignées; il reçoit sans rougir les conseils honnêtes qu'on lui donne; le prêtre n'est plus pour lui un objet de dérision et de haine; sa seule présence est un grand soulagement de la solitude; le détenu souhaite sa venue et s'afflige en le voyant partir.

L'emprisonnement individuel est assurément de tous les systèmes celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse. Il est donc à espérer que, lorsqu'il s'établira, on verra non-seulement les ministres de toutes les religions, mais les hommes religieux de toutes les communions, tourner du côté des prisons leur zèle; jamais champ plus utile et plus vaste ne leur aura été ouvert.

La Commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitencier que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité.

Visites.

Après l'aumônier, le projet de loi indique parmi ceux qui doivent visiter le plus possible les détenus, les membres de la commission de surveillance.

Toutes ces visites sont de droit. Elles sont obligatoires une fois par semaine pour le directeur, le médecin, l'instituteur. Afin de rendre l'exécution de cette dernière prescription possible, le projet prévoit le cas où la prison contiendrait plus de cinq cents détenus. L'expé-

rience, ainsi qu'on l'a dit plus haut, indique qu'une prison, quel que soit le système en vigueur dans ses murs, ne doit pas contenir plus de cinq cents détenus. Il est évident que les prisons qu'on aura désormais à bâtir ne devront pas dépasser cette limite; mais il y a beaucoup de prisons déjà bâties et qui sont faites dans le but de renfermer un plus grand nombre de criminels. Pour celles-là, le projet indique que le nombre des médecins, instituteurs et aumôniers, y devra être augmenté proportionnellement au nombre des détenus, c'est-à-dire que si les détenus sont plus de cinq cents, deux médecins, deux aumôniers, deux instituteurs, seront attachés à la prison, et trois si elle contient plus de mille criminels.

Indépendamment des visites que certains fonctionnaires ont le droit ou l'obligation de faire aux condamnés, le projet de loi indique que les parents des détenus, les membres des sociétés charitables, les agents des travaux, pourront être autorisés à les visiter. Pour ces visites, qui peuvent se reproduire régulièrement, et qui sont faites par des personnes dont on connaît d'avance les intentions et la moralité, une permission générale du préfet est suffisante; pour toutes les autres, une permission spéciale est nécessaire.

La Chambre voit clairement quel a été le but de la Commission dans tout ce qui précède. Le système américain tendait à rendre la solitude aussi complète qu'on peut l'imaginer. Le système du projet de loi s'efforce de la diminuer autant que possible, pour ne la réduire qu'à la séparation des criminels entre eux.

Travail.

Après les visites que le condamné peut recevoir, le plus grand adoucissement de l'emprisonnement individuel, c'est le travail. Dans ce système, le travail est un plaisir nécessaire, l'oisiveté n'est pas seulement très-pénible, elle devient en se prolongeant très-dangereuse. L'emprisonnement individuel sans travail a été essayé en Amérique, et il y a produit les plus funestes effets. Aussi, le projet de loi, après avoir déclaré que le travail est obligatoire, ajoute-t-il qu'il ne peut être refusé, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Lectures.

Ce que nous disons du travail matériel doit s'entendre, quoiqu'à un degré bien moindre, de celui de l'esprit. Il est sage et utile de permettre aux détenus la lecture non-seulement de l'Écriture sainte, ainsi que l'ont fait les Américains, mais des livres que la prison pourrait se procurer et dont le choix sera déterminé par la Commission de surveillance.

A toutes ces précautions dont l'objet, ainsi que le voit la Chambre, est de faire que l'emprisonnement individuel soit sans danger pour la vie et la raison des condamnés, le projet de loi en joint une dernière sans laquelle toutes les autres pourraient devenir presque illusoire.

Résultats des mesures ci-dessus.

En vain aurait-on disposé la prison de manière à ce que le détenu pût prendre de l'exercice; inutilement lui aurait-on permis de voir un certain nombre de personnes indiquées par la loi elle-même, si la dis-

cipline de la prison ou l'exigence de l'entrepreneur ne lui laissent aucun moment de loisir. La Commission qui jugeait nécessaire de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, devait en assurer les moyens. En conséquence le projet de loi déclare que deux heures au moins chaque jour seront réservées pour l'école, les visites des personnes désignées ci-dessus, et la lecture des livres dont il a été parlé plus haut.

Votre Commission, Messieurs, a jugé que l'emprisonnement individuel ainsi adouci, non-seulement ne compromettrait pas la vie des condamnés, l'exemple de Philadelphie le prouve, mais qu'il produirait très-rarement les accidents dont ce pénitencier a été témoin. La conviction de la majorité sur ce point a été corroborée par l'opinion exprimée il y a un an par une commission de l'Académie de médecine de Paris (1).

Opinion de l'Académie royale de médecine.

L'Académie avait à examiner l'ouvrage que lui avait soumis M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons de France, intitulé: *De la mortalité et de la folie dans le système pénitentiaire.*

Le rapport fut fait le 5 janvier 1839 par une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol, ce dernier faisant les fonctions de rapporteur; il se termine ainsi:

« Si la commission avait eu à exprimer son opinion sur la préférence à accorder à un système pénitentiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le système de Philadelphie, comme le plus favorable à la réforme.

» La commission n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire des divers systèmes, est convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers, et ne compromet par leur raison. »

Opinion de la Commission.

Armée de tous les faits qui précèdent et appuyée sur l'autorité qu'on vient de faire connaître, la majorité de la Commission se croit en droit de dire que l'emprisonnement individuel ne fera pas naître dans l'intelligence des détenus le trouble qu'on redoute. Mais alors même que les affections mentales seraient un peu moins rares dans les prisons nouvelles que dans les anciennes, la majorité de la Commission n'hésiterait pas encore à dire que cette raison, quelque puissante qu'elle soit, n'est pas suffisante pour faire abandonner avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre.

Les anciennes prisons causaient une souffrance physique; c'est par ce côté qu'elles étaient surtout répressives. Les améliorations intro-

(1) Ce n'est pas seulement une commission, mais l'Académie royale de médecine elle-même qui, après avoir entendu le rapport de la commission nommée dans son sein, a approuvé les conclusions du Mémoire de M. Moreau Christophe. Voy. le rapport et la décision de l'Académie de médecine dans le tome 3 du *Bulletin de l'Académie*; — et dans le tome 22 des *Annales d'hygiène* (M.-C.).

duites successivement depuis dans le régime ont permis qu'on y jouît souvent d'une sorte de bien-être.

Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime spécialement destiné à faire une impression vive sur un grand nombre d'esprits n'en pousse pas quelques uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la majorité de la Commission, très-rare, quelque déplorable qu'il soit, il faudrait encore le préférer aux maux de mille espèces que le système actuel engendre.

Nous venons de faire connaître à la Chambre dans tous ses détails le régime nouveau dont la Commission propose l'adoption.

Adoption du système de l'emprisonnement individuel.

Ce régime est celui que l'Administration, ainsi que la grande majorité des hommes pratiques qui la composent, jugent le meilleur. Depuis quatre ans, les seules prisons nouvelles dont la construction ait été autorisée par le Ministre de l'intérieur, sont bâties d'après le système de l'emprisonnement individuel; c'est pour ce système que cinquante-cinq conseils généraux contre quinze se sont prononcés; c'est aussi ce système qui a l'approbation du Gouvernement, à en juger par l'exposé des motifs du projet de loi.

Son application aux diverses prisons.

Doit-il être appliqué à toutes les prisons, et doit-il avoir dans toutes les mêmes caractères ?

L'article 20 du code pénal porte : que le condamné à la détention communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention, et avec celles du dehors. C'est là une disposition spéciale introduite par le code, pour des crimes d'une espèce particulière, la plupart ayant un caractère politique. La Commission n'a voulu changer ni le régime ni la durée de cet emprisonnement exceptionnel. Les condamnés à la détention ne seront donc pas plus soumis dans la nouvelle loi au régime ordinaire des prisons, qu'ils ne l'étaient dans le code. Mais le régime dont nous venons de faire le tableau sera du reste applicable à toutes les prisons ordinaires.

Le projet de loi indique, et la Commission n'a fait que développer cette idée, que ces prisons devront être de trois espèces : les premières seront appelées maisons de travaux forcés, et elles contiendront les individus condamnés à la peine des travaux forcés; ce sont ces maisons qui remplaceront les bagnes.

Les secondes seront destinées aux réclusionnaires, et porteront les noms de maisons de réclusion.

Les dernières enfin renfermeront les condamnés correctionnels, et porteront le nom de maisons d'emprisonnement.

Il y aura en outre des maisons destinées aux jeunes détenus; ces maisons seront soumises à des règles exceptionnelles dont il sera question ci-après.

La rédaction du projet de loi semblait indiquer que les condamnés correctionnels et les réclusionnaires seraient renfermés dans les mêmes établissements; elle paraissait établir le même ordre de choses pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement;

sonnement; la Commission a jugé qu'il était très-utile qu'une prison ne contint que des détenus condamnés à la même peine. Elle a donc posé la séparation en principe; elle n'a admis la réunion que comme une exception dont elle a même indiqué les limites en disant que, quand on serait obligé de renfermer plusieurs espèces de condamnés dans une même prison, on aurait soin du moins de les placer dans des quartiers différents et sous des qualifications distinctes.

La majorité de la Commission a pensé que, pour les trois espèces de prisons dont il vient d'être question, le régime devrait avoir pour base générale l'emprisonnement individuel. Nous verrons plus loin la seule exception qui ait été faite à cette règle. La Commission n'a pas cru prudent de rendre la solitude plus grande pour une catégorie de détenus que pour une autre; cependant, indépendamment de la durée qui varie, la peine d'emprisonnement n'est pas la même pour toutes.

Echelle progressive.

Les différences les plus difficiles à indiquer législativement, celles qui concernent le coucher, le vêtement, la nourriture seront établies par un règlement d'administration publique.

La Commission en a introduit plusieurs autres dans le projet de loi; ce sont en partie les différences qui ressortent du code pénal. Ainsi, les condamnés aux travaux forcés seront occupés aux travaux les plus pénibles; les réclusionnaires seront obligés de s'occuper des travaux dont on les chargera; les condamnés correctionnels pourront choisir, ainsi que le dit déjà l'art. 40, parmi les travaux établis dans la prison.

Produit du travail.

Une différence plus importante est celle-ci :

Le travail est improductif pour les condamnés aux travaux forcés.

Une partie de son produit peut être accordée par l'Administration aux réclusionnaires.

Une partie doit être accordée aux condamnés correctionnels. C'est le système du code, avec cette exception qu'on peut inférer de l'art. 41 que les condamnés correctionnels doivent recevoir les deux tiers du produit de leur travail, tandis que le projet de la Commission ne fixe pour limite nécessaire que le tiers.

Toute cette portion du projet de la Commission s'écarte du projet du Gouvernement. D'après ce projet, article 17, tous les condamnés étaient mis sur la même ligne, quant aux produits de leurs travaux. L'Administration était libre de n'en réserver aucune partie à aucun d'entre eux, ou d'en accorder une portion à tous.

La Commission a pensé qu'il y avait utilité à graduer la peine de l'emprisonnement en établissant d'avance des règles fixes, relativement aux différentes espèces de condamnés, règles qui, du reste, ainsi que nous l'avons dit, sont celles du code pénal.

La majorité a, de plus, pensé que bien qu'en droit strict, l'Etat pût s'attribuer le produit complet du travail des criminels, l'usage de ce droit était très-rigoureux, et qu'il pourrait être dangereux au sortir d'un régime dans lequel on avait poussé l'abus contraire à ce point d'accorder, comme règle générale, aux réclusionnaires et aux condamnés correctionnels, les deux tiers du produit de leurs travaux.

Une autre différence que le projet n'indiquait pas a été admise par la Commission en faveur des condamnés à moins d'un an : ceux-là pourront, avec la permission du directeur, recevoir les objets envoyés par leur famille ; les autres seront privés de cet adoucissement.

Durée des peines.

Ayant ainsi formulé le système qui lui paraissait le plus propre à atteindre les deux grands objets de la peine d'emprisonnement, savoir : l'intimidation et la réforme, et avoir indiqué dans quelles prisons ce système devait être mis en vigueur, votre Commission, Messieurs, a dû se demander si la conséquence nécessaire des principes qu'elle venait de poser ne la conduisait pas jusqu'à une modification dans la durée des peines.

Le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement sont en effet deux idées corrélatives qu'on ne saurait séparer. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux doit être plus long, et un emprisonnement dont le régime est dur, plus court. Modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Cette vérité générale paraîtra surtout applicable dans le cas présent, si l'on examine l'état actuel de notre législation, et si l'on songe à la nature particulière du nouveau régime d'emprisonnement qu'il s'agit d'admettre.

Il est hors de doute que les rédacteurs du code pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non-seulement les rédacteurs du code pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existait, en effet, dans le code pénal de 1791, une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait également la base. C'était la *gêne* (1). Le code pénal l'a fait disparaître.

L'art. 614 du code d'instruction criminelle, antérieur au code pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resserré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du code, il a donc été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Quand bien même, d'ailleurs, ce mode de détention n'eût pas été repoussé par le code, il semblerait encore évident qu'on ne saurait l'appliquer indistinctement aux peines que ce code prononce.

Nous avons dit que tout changement considérable dans le régime des prisons devait modifier la durée de la peine. Il en est surtout ainsi

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'art. 14 du titre 1^{er} du code pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir pendant la durée de la peine aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

On voit que cet article ne parlait point du travail et n'admettait aucune communication au dehors.

dans le cas présent. Le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement des détenus les uns par rapport aux autres, n'est pas, en effet, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'Administration a le droit de faire subir aux condamnés quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit ici altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face nouvelle; il la rend, et c'est là un de ses avantages, il la rend beaucoup plus à craindre qu'elle n'était. Il doit donc nécessairement réagir sur la loi pénale.

D'après les termes de notre code, un homme peut être condamné, comme peine temporaire, à vingt et à quarante ans de travaux forcés. La peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée par un grand nombre d'articles: en fait, cette peine est actuellement subie dans les bagnes par dix-huit cents individus.

Or, personne, ni en Amérique ni en Europe, parmi les hommes de théorie non plus que parmi les hommes de pratique, n'a jamais prétendu qu'il fût humain ni raisonnable de soumettre un criminel pendant vingt ou quarante ans, et, à plus forte raison, pendant toute la durée de sa vie, à l'emprisonnement solitaire. La Pensylvanie, en même temps qu'elle changeait le régime de ses prisons, modifiait ses lois pénales.

Modifications proposées dans la durée des peines.

Frappée de ces raisons, votre Commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que le changement introduit par le projet de loi dans le régime des prisons devait entraîner une modification dans la durée des peines, et elle a aussitôt recherché quelles modifications il convenait de faire.

Le code pénal a fixé le même minimum (cinq ans) à la peine de la réclusion et à celle des travaux forcés. Mais il a indiqué pour chacune de ces peines un maximum différent. Le maximum de la réclusion est dix ans; celui des travaux forcés à temps est vingt ans.

La Commission a pensé que le maximum de vingt ans devait être réduit à douze. La Chambre comprendra, qu'en cette matière, la Commission n'a pu se diriger d'après une règle bien sûre. Nul ne peut apprécier précisément à l'avance quel sera l'effet d'un châtement, et une certaine incertitude a toujours accompagné ceux qui instituaient ou modifiaient les lois pénales. Voici ce qui a déterminé la Commission dans cette circonstance.

La Pensylvanie est le seul pays où jusqu'à présent on ait fait de l'emprisonnement individuel la base générale de la peine d'emprisonnement, où l'on ait appliqué le nouveau régime en grand et où ce même régime soit depuis longtemps en vigueur. La Pensylvanie a réduit le maximum de la peine à douze ans, et personne jusqu'à présent n'a réclamé contre cet adoucissement de la loi. On reconnaît généralement en Amérique qu'il serait imprudent de prolonger au-delà du terme de douze ans un emprisonnement de cette espèce.

Il nous a paru impossible que la France, entrant dans une voie sinon semblable au moins analogue, ne suivît pas l'exemple que lui donne le pays qui a le plus d'expérience en cette matière et se montrât plus rigoureuse que lui.

Le maximum de la peine temporaire la plus longue étant abaissé, la Commission a dû se demander s'il convenait de changer dans une proportion exactement semblable tous les degrés de l'échelle pénale, de telle sorte que le maximum de la réclusion tombât de dix à six ans, le maximum général de l'emprisonnement de cinq à trois, et les maximum particuliers de la même peine de deux ans à quatorze mois et quelques jours, d'un an à huit mois, de six mois à trois mois vingt-quatre jours, d'un mois à dix-huit jours, et s'il fallait enfin réduire le maximum de la peine de la contravention de six jours à trois jours quatorze heures et quelques minutes.

Elle n'a pas cru qu'il fût raisonnable ni sage d'agir ainsi.

Il y a deux choses auxquelles il importe particulièrement de prendre garde quand on modifie une loi pénale :

La première est de ne point donner aux peines nouvelles d'effets rétroactifs, de telle sorte qu'un homme puisse être frappé d'un châtiement qu'il n'a pas prévu, et qui, s'il l'avait connu, l'aurait peut-être détourné du crime.

La seconde est de graduer de telle manière les peines, que le châtiement réservé à l'action, considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable, ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtiement appliqué au délit moindre.

L'inobservation de ces deux règles ne saurait manquer de troubler la conscience publique et de mettre l'ordre en péril.

Mais, quant à la question de savoir de combien la peine réservée au délit plus grand doit excéder la peine attribuée au délit moindre, cela importe beaucoup moins : ce point secondaire peut être sans inconvénient modifié suivant l'appréciation toujours plus ou moins arbitraire du législateur. En cette matière, ce qui a précédé doit servir d'indice, mais non de règle.

La Commission n'a pas prétendu donner à une peine nouvelle un effet rétroactif; elle n'a pas voulu non plus faire disparaître les différences que le Code, d'après la conscience publique, avait mises entre les divers crimes ou délits; mais elle a cru qu'il était juste et utile de modifier quelque peu la proportion qui marquait cette différence, et de raccourcir la durée de la peine pour les uns plus que pour les autres.

Voici ses raisons :

La théorie et la pratique indiquent que l'emprisonnement doit avoir une certaine durée pour produire sur l'esprit des détenus l'impression, qui est l'un des principaux objets de la peine. L'expérience a prouvé qu'un emprisonnement très-court, quel que soit le régime qui l'accompagne, est presque toujours inefficace (1), et l'un des reproches qui ont été adressés à notre code pénal, dont la rigueur est quelquefois très-grande pour certains crimes, c'est de n'appliquer souvent aux petits

(1) On trouve dans le rapport fait en 1838, à M. le Ministre de l'intérieur, sur les prisons d'Ecosse, le tableau suivant, qui donne la preuve de cette vérité. Il est à regretter que l'auteur du rapport n'ait pas fait connaître sur quel nombre d'années et de condamnés il opérait.

Après un emprisonnement de quatorze jours subi dans la prison de Glasgow, 75 détenus sur 100 sont retombés en récidive; après une détention de six mois, 10 sur 100; après une détention d'un an, 4 sur 100; après une détention de dix-huit mois, 1 sur 100.

délits que des peines insignifiantes, et qui ne peuvent produire ni l'intimidation ni la réforme.

Un autre danger des emprisonnements courts est celui-ci : un emprisonnement de cette espèce ne met que pendant quelques moments les hommes pervers hors d'état de nuire, et il les rend sans cesse à la société. C'est ainsi qu'on trouve dans les bagnes, et même dans les prisons centrales, des délinquants qui ont déjà été soumis jusqu'à dix fois et plus à la peine de l'emprisonnement. Raccourcir encore la durée des détentions les plus courtes du code serait donc très-préjudiciable à la sécurité publique.

Cela serait dangereux, et, de plus, on est fondé à dire que cela ne serait pas juste.

Le régime auquel la Commission s'est arrêtée introduit en effet un élément nouveau qui doit réagir sur l'ancienne échelle des peines.

L'emprisonnement individuel, tel qu'on l'a indiqué plus haut, est une peine dont l'intensité ne croît pas dans le même rapport que la durée.

L'emprisonnement individuel mêlé de travail, de lecture et de conversation, situé dans le lieu ou près du lieu qu'habitent d'ordinaire la famille et les amis du prévenu, et dont on aperçoit le terme certain au bout de quelques jours ou même de quelques mois, diffère peu de l'emprisonnement ordinaire. On est d'accord qu'un emprisonnement de cette espèce, subi pendant un an ou même deux ans, n'exerce aucune influence sur la santé. Pour les condamnés auxquels il reste quelques sentiments honnêtes, on peut presque dire que c'est un adoucissement plutôt qu'une aggravation de la peine.

Mais cette même peine d'emprisonnement s'aggrave prodigieusement quand elle se prolonge au-delà d'un certain temps.

La perspective d'une demi-solitude de douze années, par exemple, est un objet terrible et de nature à agiter profondément dès les premiers jours les imaginations les plus inactives.

Non-seulement la solitude devient plus formidable par l'idée qu'on se fait d'avance de sa durée, mais elle devient réellement plus sévère après qu'elle a duré pendant quelques années. Quand un homme a passé plusieurs années de sa vie en prison, les relations qu'il peut entretenir avec ceux de ses parents et de ses amis qui sont restés libres, deviennent plus rares et finissent souvent par cesser entièrement. La société du dehors est un monde qu'il ne connaît plus et où il se figure aisément qu'on ne songe plus à lui. Ce changement n'est pas très-sensible dans les prisons où règne la vie commune, parce que le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison par des liens qu'il forme en dedans parmi ses compagnons de captivité. Mais cette aggravation, qu'amène la durée de l'emprisonnement, est sentie de la manière la plus vive dans l'emprisonnement individuel. Un homme qui a passé dix ou douze années, détenu de cette manière, se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au Gouvernement de la Pensylvanie qu'au-delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le

nouveau code de cet Etat, la peine, immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet.

Si on diminuait dans la même progression la durée de la peine des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, il en résulterait donc, que bien que les proportions entre ces différentes peines restassent en apparence les mêmes, elles seraient changées. La peine correctionnelle serait devenue plus douce, eu égard à la peine des travaux forcés, qu'elle n'était avant.

Mue par ces considérations, la Commission, Messieurs, croit devoir vous proposer de descendre le maximum de la peine de la réclusion à huit ans seulement, et celle de l'emprisonnement à quatre (1).

De cette manière, le doublement du maximum de la peine d'emprisonnement, doublement autorisé par l'art. 57 du code, ne pourra jamais entraîner un emprisonnement dont la durée excède le maximum de la peine de la réclusion, proportion qu'il est nécessaire de conserver afin que l'auteur d'un délit ne paraisse pas plus puni que l'auteur d'un crime.

Quant aux délits pour lesquels le code indique le maximum de deux ans et au-dessous, la Commission a jugé qu'il convenait de ne point changer sur ce point la loi pénale, et de s'en rapporter aux tribunaux pour proportionner exactement la répression à l'offense.

De plus, comme il se rencontre dans notre législation pénale, relative à l'emprisonnement, quelques minimum qui pourraient paraître trop élevés eu égard au nouveau régime, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à laisser les tribunaux libres de descendre au-dessous de ces minimum, assimilant ainsi la nature de l'emprisonnement à l'une des circonstances atténuantes qu'indique l'art. 463.

Après avoir réglé ce qui avait rapport aux peines temporaires dont le maximum ne dépasse pas vingt ans, la Commission a dû envisager ce qu'il convenait de faire quant aux peines qui excèdent vingt ans (les cas en sont rares), et enfin quant aux peines perpétuelles.

Nous avons dit que nous ne croyions ni humain ni raisonnable de soumettre aucun condamné à un emprisonnement individuel plus de douze ans.

D'une autre part, il nous paraît difficile de poser pour limite générale et nécessaire à l'emprisonnement temporaire le terme de douze ans.

Nous ne saurions surtout admettre, ainsi que l'a fait l'Etat de Pennsylvanie, que la peine de l'emprisonnement perpétuel soit supprimée. Il y a des criminels si corrompus ou si dangereux que la société doit à jamais les bannir de son sein.

La Commission ne vous engage donc pas, Messieurs, à borner les peines temporaires à douze ans, ni surtout à abolir les peines perpétuelles; mais elle vous propose de déclarer que les individus condamnés à plus de douze ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité, subiront d'abord douze ans d'emprisonnement individuel, après quoi ils continueront à être séparés pendant la nuit, mais seront employés en commun et en silence, pendant le jour, aux travaux les plus pénibles.

(1) On remarquera qu'il ne s'agit ici que du maximum que le juge sera toujours libre de ne point atteindre.

Nous avons dit que le nombre de ceux qui, chaque année, étaient condamnés à une peine supérieure au maximum des travaux forcés (vingt ans dans le code, douze ans dans le projet) était fort peu considérable (1).

Quant aux condamnés à perpétuité, ils sont plus nombreux. Les bagnes seuls en contiennent, ainsi que nous l'avons dit, dix-huit cents, et les maisons centrales, deux cent cinquante; en tout, deux mille cinquante.

Bien que la plupart de ces condamnés ne doivent jamais rentrer dans la société, et que, par conséquent, au point de vue de l'intérêt social, leur réforme importe peu, la Commission aurait cru, cependant, fort imprudent de ne point les soumettre à la plus longue durée de l'emprisonnement individuel, avant de leur appliquer la règle du travail commun en silence. Agir autrement serait encourager à commettre des crimes plus graves tous les hommes pervers qu'effraierait la perspective d'une longue détention d'après le régime de l'emprisonnement individuel.

Si on réfléchit aux lois de la mortalité et aux chances qu'offrent les grâces, on comprendra que les condamnés qui, après avoir subi les douze ans d'emprisonnement individuel, seront ainsi ramenés exceptionnellement un régime commun, seront en fort petit nombre. Une ou deux prisons spéciales, ou des quartiers spéciaux dans les prisons ordinaires, suffiront pour les contenir.

Lorsque l'introduction d'un nouveau système d'emprisonnement amène chez un grand peuple la nécessité de modifier le code, une difficulté sérieuse se présente.

Question transitoire.

Comme toutes les prisons ne peuvent pas être bâties ni appropriées dans le même moment au nouveau régime, il se passe un temps plus ou moins long, durant lequel la même loi pénale ne peut être appliquée à tous les criminels. Car, de l'uniformité en cette matière, il résulterait que des châtiments inégaux seraient appliqués à des délits semblables. Celui qui subirait une condamnation prononcée d'après l'ancien code pénal dans une prison nouvelle, serait trop puni; et celui qui subirait une peine prononcée d'après le nouveau code dans une maison ancienne, le serait trop peu. Pour qu'il y ait égalité réelle dans les peines, il faut donc arriver à ce que les peines soient différentes, suivant le lieu où elles sont subies.

Cette difficulté est inhérente au sujet et ne dépend pas du système.

Un grand peuple ne doit se déterminer à introduire un nouveau régime dans les prisons que si ce nouveau régime produit une impression beaucoup plus forte et plus durable que le régime précédent; sans cela, le changement ne vaudrait pas ce qu'il doit coûter. Or, tout régime nouveau, quel qu'il soit, qui a ce caractère, nécessite une modification de la loi pénale; et comme il ne peut être établi à la fois partout, l'embarras dont on vient de parler se rencontre.

La question de savoir comment il convient de régler l'époque transitoire qui s'écoule entre l'établissement partiel et l'établissement géné-

(1) En 1837, le nombre des individus condamnés de 25 à 40 ans de travaux forcés n'a été que de sept, et en 1838 de onze.

ral d'un nouveau système d'emprisonnement, est assurément une des plus ardues que la matière qui nous occupe puisse présenter; aussi a-t-elle particulièrement préoccupé l'esprit de la Commission.

Il n'y a que deux manières de traverser l'époque transitoire dont il vient d'être parlé.

On peut, jusqu'à ce que la réforme des prisons soit accomplie, laisser subsister l'ancienne loi pénale, mais en adoucir accidentellement la rigueur, quand il s'agit de faire subir la peine dans une prison cellulaire.

On peut, au contraire, promulguer dès à présent la nouvelle loi pénale; mais en restreindre l'application aux portions du territoire où les prisons cellulaires existent.

Dans un cas comme dans l'autre, on doit le reconnaître, on arrive à cette conséquence fâcheuse que les mêmes crimes ne sont pas exactement punis, ou, du moins, ne paraissent pas l'être de même, sur toute la surface du pays. Mais c'est là un mal auquel on ne saurait échapper, quoiqu'on fasse, tant que toutes les prisons ne sont pas réformées. Le système qui paraît le plus simple, au premier abord, celui qui consisterait à ne rien changer durant l'époque transitoire, celui-là serait de tous, il faut que la Chambre ne l'oublie pas, le plus propre à créer les inégalités qu'on redoute.

Si l'ancienne loi pénale reste partout en vigueur, et qu'on se borne à en adoucir l'application quant aux individus destinés à habiter les prisons cellulaires, quel pouvoir chargerait-on de ce dernier soin?

La première idée qui se présente, c'est qu'il faut l'abandonner aux tribunaux. Proportionner le châtement au délit, et modifier la peine en vue de la manière dont on doit la subir, cela rentre dans les attributions naturelles et dans les devoirs habituels du pouvoir judiciaire.

Mais ici se présentent deux objections très-graves.

Chaque tribunal pourrait apprécier d'une manière très-différente la dureté ou la douceur du nouveau régime d'emprisonnement, et prononcer des peines beaucoup plus courtes ou beaucoup plus longues que ne l'aurait prévu le législateur. Dans le premier cas, l'intérêt social eût été compromis; dans le second, la santé ou la vie des détenus était en péril; dans les deux, l'uniformité de la répression disparaissait, et la part d'arbitraire laissée aux tribunaux devenait trop vaste.

Qui eût fait connaître d'ailleurs aux tribunaux dans quelle prison la peine doit être subie? et comment prononcer dans cette ignorance? Ce n'est pas le juge qui est chargé de l'exécution de son arrêt, mais l'Administration. Le juge ne peut donc jamais prévoir avec certitude ce qui arrivera après que l'arrêt est rendu. Or, on ne saurait trop le redire: il est impossible de se contenter d'à peu près, quand il s'agit de l'application de la loi pénale.

A défaut des tribunaux, le droit de modifier, pour certains criminels, les rigueurs du code, pourrait être laissé à l'Administration. Celle-ci jugerait quels sont les condamnés qui doivent être soumis les premiers au nouveau régime d'emprisonnement; et, soit en adoucissant temporairement ce régime, soit en transportant au besoin les détenus dans d'autres prisons, soit en abrégant leur détention à l'aide du droit de grâce, elle veillerait à ce que le nouveau système ne fût pas pour eux d'une application trop rigoureuse.

Votre Commission, Messieurs, a repoussé unanimement cet expédient.

Il lui a paru contraire à toute idée de justice régulière qu'on abandonnât à l'Administration d'une manière générale et pour un temps considérable, le soin de régler les conséquences pénales des arrêts de justice; de telle façon qu'il fût établi que, suivant son bon plaisir, la peine subie pour le même crime pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût été plus propre à jeter le trouble dans la conscience publique: le droit de grâce ne saurait, d'ailleurs, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administrer les prisons.

Les tribunaux et l'Administration étant écartés, restait un dernier système; il a été indiqué à la Commission, et on l'a également discuté dans son sein. Cette fois, c'était la loi elle-même qui, par une prescription transitoire, sans changer le code pénal, se chargeait d'en adoucir l'application dans le cas où les peines indiquées par ce code devaient être subies dans les prisons nouvelles.

Un article ajouté au projet aurait déclaré que tout individu renfermé dans une prison soumise au nouveau régime n'aurait à y subir qu'une portion déterminée de la peine portée au jugement ou à l'arrêt. Si l'arrêt, par exemple, l'avait condamné à vingt ans de travaux forcés, il n'en aurait subi que douze d'emprisonnement solitaire; douze ans d'une pareille peine étant estimés en moyenne par le législateur équivaloir à vingt ans de l'autre.

De cette manière on n'imposait pas au juge une tâche impossible à remplir, et on n'accordait pas à l'Administration un dangereux privilège. Il y avait encore diversité apparente dans la répression des crimes, mais il n'y avait plus arbitraire.

Ce moyen, Messieurs, présentait de grands avantages dont votre Commission avait été fort frappée. Mais, d'une autre part, il a paru accompagné de plusieurs inconvénients assez graves pour qu'après un dernier examen, elle ait cru devoir le repousser.

Il est toujours fâcheux de modifier, même à l'aide de la loi, les effets des arrêts du juge. Cela tend à diminuer la confiance et le respect que la justice doit inspirer, et peut jeter un doute général sur les conséquences de ses décisions.

La manière dont l'arrêt est subi doit exercer une juste influence sur la détermination de celui qui le prononce. Laisser ignorer au juge quelles seront les conséquences de la condamnation, c'est lui enlever l'une des lumières qui lui sont nécessaires, c'est gêner sa conscience, c'est le livrer à un doute qui doit rendre sa marche incertaine et sa responsabilité moindre.

Le juge, d'ailleurs, n'est pas seulement chargé de proportionner la peine au délit, mais encore à la nature du coupable. Il y a tel criminel qui, à cause de son éducation, de ses relations, de ses habitudes, de son caractère, est beaucoup moins puni par l'emprisonnement individuel que tel autre. C'est aux tribunaux à apprécier ces différences, et à graduer, en conséquence, la durée des peines. La loi ne peut agir que d'une manière aveugle et fatale, faisant sans cesse trop ou trop peu, parce qu'elle pose une règle générale là où il faudrait pouvoir descendre dans l'examen de chaque cas particulier.

Solution de la difficulté.

Ces considérations, Messieurs, ont porté votre Commission à rechercher si, au lieu de modifier, dans certains cas, l'application de

l'ancienne loi pénale, il ne serait pas possible d'appliquer partiellement la nouvelle.

Il lui a semblé que la chose était praticable et ne présentait pas des difficultés d'exécution très-grandes. Lorsqu'une prison aurait été construite ou modifiée suivant le nouveau régime, une ordonnance royale déterminerait les départemens dont les condamnés doivent subir leur peine dans cette prison et les catégories de condamnés que la prison peut recevoir.

Les tribunaux ayant de cette manière la connaissance légale et officielle du lieu où la peine nouvelle sera subie, seraient tenus d'appliquer aux criminels qui doivent la subir les dispositions pénales de la nouvelle loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'une ordonnance ayant déclaré que tous les individus condamnés à plus d'un an de prison dans le département de la Seine seront envoyés dans la maison centrale nouvelle que l'Administration désigne, à partir de ce moment, les tribunaux de ce département ne pourraient pas condamner, pour délits correctionnels, à plus de quatre ans, maximum établi par la loi nouvelle.

Ce système a paru à la Commission présenter moins de difficultés et offrir plus d'avantages que tous les autres.

Il n'impose pas, à vrai dire, à l'Administration d'obligation nouvelle. Il ne fait que sanctionner celle qu'elle s'était déjà imposée. A chaque prison est attribué un certain territoire. La population de la prison se compose de tous ceux qui ont été condamnés dans ces limites. Les exceptions à cette règle sont assez rares. Le système que nous venons d'exposer ne change donc que très-peu l'état de choses existant.

Suivant ce système, chaque pouvoir reste dans son rôle. L'Administration ne modifie pas suivant les cas et à son gré l'exécution des arrêts de justice, elle se borne à avertir officiellement le juge de la manière dont la peine qu'il prononce sera exécutée.

Le juge, de son côté, n'est pas abandonné entièrement à son arbitraire. Il tombe dans les liens d'une loi pénale positive, et il est renfermé, ainsi que cela doit toujours être, dans les limites d'un maximum et d'un minimum. La peine et la manière de la subir étant officiellement connues et définitivement réglées avant la condamnation, nul condamné n'aura le droit de se plaindre.

Pendant un certain temps, il est vrai, la même loi pénale ne régira pas tout le territoire. Mais ce mal, qu'on le proclame ou qu'on cherche à le dissimuler, est inhérent à tout grand changement dans le régime des prisons. Il est impossible de s'y soustraire. Si la diversité n'apparaît pas dans l'arrêt, elle apparaîtra dans l'exécution de l'arrêt. Elle sera là plus dangereuse, plus irritante et moins visible.

Opinion moyenne rejetée.

Ces différents principes étant admis, il s'est produit, dans le sein de la Commission, quant à leur application, une opinion moyenne qui n'a point triomphé, mais dont il est de notre devoir de rendre compte à la Chambre.

Huit membres sur neuf ont été d'avis que le régime dont nous avons parlé devait être admis; mais, parmi ces huit, deux ont pensé qu'il ne fallait d'abord l'appliquer qu'aux détenus condamnés à moins d'un an,

c'est-à-dire à ceux qui sont renfermés dans les prisons départementales.

Tous ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire, disent-ils, sont tombés d'accord que l'emprisonnement individuel n'avait que des avantages et point d'inconvénients, lorsqu'il ne dépassait pas un ou deux ans. Tous ceux qui se sont occupés de la pratique ont exprimé une opinion semblable. Sur ce point, la vérité est acquise. C'est donc dans ces limites qu'il est sage de placer la réforme. On s'occupera de régler les détentions plus longues, à mesure que l'expérience des autres peuples viendra nous éclairer.

La majorité de votre Commission n'a pu, Messieurs, partager cet avis. Voici pourquoi :

L'emprisonnement individuel est une chose nouvelle qui est de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur. Si ce mode d'emprisonnement n'était usité que pour les petits délits, il arriverait ceci : on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables, et réserver le plus doux pour les plus criminels; ce qui est aussi contraire à tous les principes de l'équité naturelle qu'aux notions du droit pénal. Un pareil système serait, de plus, fécond en dangers. Il est à craindre qu'il ne fût considéré comme une excitation donnée par la loi elle-même à la perpétration des grands délits ou des crimes.

Nous en avons l'exemple sous les yeux : depuis l'année dernière, le régime de nos maisons centrales a été rendu beaucoup plus sévère, tandis que celui de nos bagnes est resté le même. Il en résulte qu'un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, ont commis de nouveaux délits, dans le but unique de se faire condamner aux travaux forcés. Tout se tient, en effet, dans le régime des prisons. Se borner à rendre plus dure la maison départementale, c'est pousser aux délits qui conduisent aux maisons centrales. Rendre plus austère le régime des maisons centrales, c'est engager à commettre les crimes qui mènent au bagne. La raison et l'intérêt public indiquent que, quand on aggrave un mode d'emprisonnement, c'est aux plus grands criminels que ce changement doit s'appliquer d'abord.

Une autre considération se présente : Quels sont, parmi les condamnés, les hommes les plus à craindre pour la société? Ce sont assurément les condamnés des maisons centrales et des bagnes. D'où sortent les récidivistes les plus dangereux? A coup sûr des maisons centrales et des bagnes. Si le nombre des crimes et surtout des délits augmente rapidement, et que, mus par une considération si pressante, vous vouliez faire cet effort de changer le régime de l'emprisonnement et de modifier la loi pénale, est-il sage de laisser en dehors de la réforme l'élément le plus considérable et le plus dangereux de la population des criminels?

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, l'état matériel de la question. Les prisons départementales suffisent, quant à présent, à contenir les six à sept mille individus qui y sont détenus; ce qui va manquer, ce sont des prisons pour renfermer les condamnés aux travaux forcés, puisque la destruction des bagnes, depuis si longtemps demandée par l'opinion, est enfin arrêtée; ce qui manque déjà, ce sont des maisons pour les condamnés correctionnels, que les prisons centrales ne peuvent plus contenir; la nécessité de bâtir des prisons à long terme est

pressante; elle contraint dès aujourd'hui l'Administration et les Chambres à prendre un parti. Or, il est impossible, ainsi que nous l'avons dit précédemment, de bâtir des prisons, sans se fixer sur le régime qui doit y être en vigueur.

Principe absolu, réforme graduelle.

On veut, dit-on, attendre que l'expérience de l'emprisonnement individuel à long terme soit complètement faite : c'est rejeter à un avenir indéfini la réforme des bagnes et la construction des nouvelles maisons centrales dès à présent nécessaires. Une grande prison, dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel, existe depuis dix ans aux Etats-Unis; des commissaires envoyés par plusieurs des principales nations de l'Europe, l'ont vue et l'ont préconisée. Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celles de Philadelphie s'élèvent en Europe; si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons; et si l'on tient à connaître exactement l'effet réformatif du régime, il conviendra de rester inactif jusqu'à ce que les récidives soient reconnues. Ce point éclairci, la question ne sera pas encore tranchée, car l'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne peut être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés, c'est-à-dire que pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent ait disparu. Quand enfin ces diverses notions seront acquises, on pourra encore se demander si l'emprisonnement qui réussit chez un peuple ne trouve pas dans le caractère et les dispositions naturelles d'un autre des obstacles insurmontables.

La vérité est que tout changement considérable dans le régime des prisons est une opération difficile qui entraîne avec elle, quoi qu'on fasse, quelques incertitudes. C'est encore là un mal nécessaire, mais qui n'est pas irrémédiable, car il n'est personne qui prétende changer tout à coup et d'un bout à l'autre d'un grand royaume comme la France la construction et l'appropriation de toutes les prisons qu'il renferme. Une pareille réforme ne saurait se faire que graduellement: si le changement est graduel et ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un certain nombre d'années; l'expérience acquise dans les premières prisons construites apprendra ce qu'il faut ajouter ou retrancher dans les autres. Y eût-il, dès le principe, des doutes sur le régime à suivre, et par conséquent sur la construction à adopter, il serait encore sage, ainsi que l'a dit M. le Ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, puisqu'on est forcé d'élever des prisons nouvelles, de bâtir celles-ci, eu égard au régime de l'emprisonnement individuel, plutôt que dans la prévision de la vie commune, parce que la construction qui se prête à l'emprisonnement individuel peut, jusqu'à un certain point, se prêter à la communication des détenus entre eux; tandis que la cellule construite en vue de la vie commune ne saurait s'approprier à l'emprisonnement individuel.

A Philadelphie, on pourrait faire communiquer de temps en temps les détenus entre eux, ne fût-ce que dans les préaux, si cette communication devenait nécessaire. A Auburn, il serait impossible de les

isoler, sans compromettre leur santé et rendre impossibles presque tous leurs travaux.

Jeunes délinquants.

Ayant ainsi réglé tout ce qui concernait les prisons ordinaires, la Commission a dû s'occuper des maisons spéciales destinées aux jeunes délinquants. Le projet du Gouvernement indique d'une manière générale que des maisons spéciales seront affectées aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même code, soit par voie de correction paternelle.

La Commission a admis à l'unanimité le même principe. Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières. Il est donc à désirer, non-seulement qu'il y ait des quartiers séparés pour les jeunes détenus, mais encore des maisons spéciales. Toutefois la Commission, en admettant le principe posé par le projet du Gouvernement, a cru devoir en rendre l'application moins absolue.

On comprend, en effet, que le nombre des enfants détenus en vertu des différents articles dont on vient de parler, n'excédant pas en ce moment, pour toute la France, 1800, le nombre des maisons qui leur sont destinées doit être fort petit, et que ces maisons devront être éloignées les unes des autres.

Or, le jeune délinquant peut être condamné à une peine dont la durée soit courte. Dans ce cas, ce serait une dépense inutile de l'envoyer à la maison centrale. L'article du Gouvernement fait mention des enfants détenus sur la demande de leur père, détention qu'à chaque instant la volonté du père peut faire cesser. Il est évident que les enfants appartenant à cette catégorie ne sauraient être renfermés que sous les yeux de leur famille. La même considération peut s'appliquer aux jeunes condamnés dont les parents sont honnêtes. Dans ce cas, malheureusement assez rare, il y aurait de l'inconvénient à envoyer au loin ces jeunes délinquants.

En même temps que la Commission posait la règle générale, elle en indiquait donc l'exception, en disant que ceux des enfants qui ne pourraient être renfermés dans les maisons spéciales, seraient au moins placés dans un quartier distinct des maisons ordinaires.

L'art. 16 du projet du Gouvernement autorise l'administration à placer comme apprentis chez des particuliers les condamnés et les détenus dont il a été question ci-dessus, avec réserve du droit d'ordonner leur réintégration dans la prison, si leur conduite rend cette mesure de rigueur nécessaire.

L'expérience a démontré dans beaucoup de circonstances l'utilité de cette méthode, et la Commission a pensé qu'il était juste de lui donner la consécration de la loi.

Quant au régime à suivre dans les maisons spéciales créées par l'article 13 du projet de loi amendé par la Commission, le projet du Gouvernement n'en dit rien, et la Commission a cru devoir imiter ce silence. Voici quelles ont été ses raisons.

Les jeunes détenus qui sont renfermés dans les prisons forment une classe à part très-différente de toutes les autres.

Les uns, et c'est le plus petit nombre, sont condamnés pour des crimes et des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont été déclarés non coupables par les tribunaux, qui, n'osant pas les rendre à leur famille, les ont confiés, pendant un certain nombre d'années, aux soins de l'administration.

Le but principal de l'emprisonnement pour ces deux catégories est donc de réformer. C'est une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique; c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine; et il faut considérer ici le Gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Comme il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine, le législateur n'est point étroitement obligé d'en fixer lui-même les détails d'exécution et d'en rendre l'application générale et uniforme. Cela n'est pas nécessaire, et pourrait aller contre le but qu'il est sage de se proposer principalement ici, la réforme.

Les moyens de préparer un enfant à la vie civile, et d'en faire un citoyen laborieux et honnête, varient suivant les individus, suivant les lieux, les professions, les âges. Il peut être bon dans certain cas d'isoler les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long des uns des autres, ainsi que cela se pratique à La Roquette, avec un succès que les amis même du système de l'emprisonnement individuel n'espéraient pas. Dans d'autres, il peut être utile de les réunir, et de les occuper des travaux industriels qui sont en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Un autre système consiste à les employer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier, enfin, suivant lequel on réunirait dans un même établissement un atelier industriel et les travaux d'une ferme. Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Allemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation des jeunes détenus; et il est sage de laisser à l'Administration le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer simultanément.

Administration. Centralisation, etc.

Dans tout ce qui précède, la Commission a indiqué quels devaient être la nature et le régime des maisons consacrées aux différentes espèces de détenus; la tâche qui lui reste à remplir est d'examiner à quelle autorité il convient de confier la direction de ces maisons, et de quelle manière on doit pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'elles entraînent.

Le projet du Gouvernement centralise au ministère de l'intérieur l'administration des prisons; la Commission a été d'avis qu'il en devrait être ainsi.

Le régime de la prison fait partie, comme il a été dit précédemment, de la peine même de l'emprisonnement. Or, la morale publique et l'intérêt général exigent que des châtimens égaux soient appliqués à des délits semblables, et cette uniformité de la répression ne peut être

obtenue qu'en confiant la direction de toutes les prisons à la puissance centrale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer un système d'emprisonnement déjà établi, mais de mettre en pratique un nouveau système, entreprise vaste et compliquée qui ne saurait être confiée qu'à un seul pouvoir.

Commissions de surveillance.

La Commission a donc admis la centralisation que le projet du Gouvernement propose; mais en même temps qu'elle donnait au Gouvernement le droit exclusif d'agir, elle a voulu étendre et fortifier le droit de surveillance que les ordonnances existantes attribuent aux localités.

L'ordonnance du 9 avril 1819, modifiée en 1822, a créé des Commissions de surveillance auprès des prisons; les membres en sont pris dans la localité; mais tous, à une seule exception, sont choisis par l'administration. Ces Commissions, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale.

Nous n'avons pas cru devoir, Messieurs, vous proposer d'accroître les attributions des Commissions de surveillance. Mais nous avons pensé qu'il était désirable que la surveillance de ces Commissions s'étendît à toutes les prisons, au lieu de se restreindre aux seules prisons départementales, ainsi qu'il arrive aujourd'hui.

Nous vous proposons, de plus, d'augmenter le nombre des membres de droit dont ces Commissions seront composées, et d'y adjoindre le premier président et le procureur général dans les chefs-lieux de cour royale, le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi dans les autres, le maire du même chef-lieu, deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement, choisis à cet effet par le ministre tous les trois ans. En adjoignant ces fonctionnaires à la Commission de surveillance, nous avons voulu relever l'importance de cette Commission, et donner de nouvelles garanties à l'Etat et aux condamnés, garanties qui peuvent paraître d'autant plus nécessaires lorsqu'un nouveau régime est pour la première fois mis en pratique.

Votre Commission a aussi eu pour but, en agissant ainsi, d'attirer de plus en plus vers les prisons l'attention et l'intérêt de la population environnante; car la Commission est convaincue que le régime d'emprisonnement dont elle propose l'adoption à la Chambre, ne peut produire tous les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre, que si l'Administration proprement dite parvient à s'assurer en dehors d'elle le concours libre d'un certain nombre de citoyens.

Partie financière.

Restait à examiner la partie financière de la loi. Aujourd'hui ce sont les départements qui construisent et entretiennent les prisons destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. L'Etat est chargé des maisons centrales et des bagnes. Le projet de loi consacre ce classement des dépenses, et la Commission ne vous propose pas de le changer.

C'est donc l'Etat qui se chargera de pourvoir aux dépenses nouvelles

que fera naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales.

Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an (1).

Pour rendre cette obligation moins pesante, et pour engager les départements à faire de prompts et d'utiles efforts, le projet de loi indique qu'une somme annuellement fixée par les Chambres sera accordée, à titre de subvention, à ceux d'entre eux qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, afin de hâter l'accomplissement de la réforme. L'expérience a déjà montré, en d'autres matières, l'utilité de ce système, et la Commission lui a donné son entier assentiment.

L'art. 21 du projet de loi indiquait que les nouvelles dépenses qu'entraînerait le changement des prisons départementales, seraient couvertes d'abord par les centimes facultatifs ordinaires, et ensuite par les centimes spéciaux extraordinaires votés par le conseil général, et dont le maximum serait fixé chaque année par la loi de finances.

La Commission a pensé qu'en cette matière il convenait mieux de n'avoir point recours aux centimes spéciaux. Il s'agit, en effet, pour beaucoup de départements, non de pourvoir à une petite dépense annuelle, mais de faire immédiatement les frais considérables qu'impose la construction de nouvelles prisons ou l'appropriation d'anciennes. Pour que ces changements soient bien faits et faits à bon marché, il faut pouvoir les opérer d'un seul coup, ce que le vote des centimes spéciaux ne permettrait pas. La Commission vous propose donc, Messieurs, de remplacer les mots centimes spéciaux extraordinaires, par ceux-ci : centimes extraordinaires.

Ce même article 21 était rédigé, dans le projet du Gouvernement, de manière à faire penser que les départements seraient contraints à effectuer la réforme de leurs prisons dans l'espace de dix ans.

La Commission juge qu'il ne serait pas juste et qu'il pourrait être dangereux de forcer les départements à agir ainsi dans un temps donné. Mais elle a pensé qu'il était utile de leur suggérer un grand intérêt à le faire. En conséquence, elle vous propose de fixer à dix ans le temps pendant lequel la subvention dont il a été parlé plus haut pourra être accordée.

La Commission espère que, dans cet espace de temps, la plupart des départements auront terminé ou du moins commencé la réforme.

(1) M. le Ministre de l'intérieur a fait passer sous les yeux de la Commission un travail très étendu, d'où il résulte,

1° Que le nombre des cellules nécessaires dans les prisons départementales s'élève, environ à 20,985;

2° Que sur ces 20,985, 10,260 peuvent être obtenues par des travaux d'appropriation évalués à 10,818,070 fr.

Et 10,725 nécessiteront des constructions nouvelles, évaluées à 27,708,513

Total. 38,526,583

Sur ces 38,000,000, il y en a 7 qui devront être dépensés pour le seul département de la Seine.

Reste pour les quatre-vingt-cinq autres départements 31,526,583 fr.

C'est dans les départements, il faut le reconnaître, que cette réforme a été entreprise d'abord. L'Administration centrale ne s'est prononcée que plus tard. Aujourd'hui cette même réforme se poursuit dans les départements avec activité. Depuis très-peu d'années, diverses localités ont demandé ou obtenu l'autorisation de bâtir 34 prisons cellulaires; la plupart de ces prisons sont en voie d'exécution, plusieurs sont terminées. Le département de la Seine se prépare à pourvoir de cellules 1,200 détenus; le devis s'élève à 3,500,000 fr.

Si les départements ont ainsi pris l'initiative à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore fait un choix, et où l'Etat ne pouvait leur venir en aide, il est à croire qu'ils procéderont rapidement aux changements nécessaires, dès que le projet dont nous avons l'honneur d'entretenir la Chambre aura été converti en loi.

L'article 11 de la loi du 10 mai 1838 déclare que les dépenses ordinaires en matière de prisons seront à la charge des départements. Mais il ne définit pas quelles sont ces dépenses ordinaires. Le projet de loi a cru devoir le faire; et la Commission a jugé que c'était avec raison. Une loi qui a pour objet de régler d'une manière générale et permanente le régime des prisons ne devait rien laisser à l'interprétation; lorsqu'il s'agissait de détails qui pouvaient avoir une véritable influence sur le sort des détenus et modifier notablement le caractère de la peine. Dans l'énumération que contient l'art. 23 du projet, la Commission n'a changé que ce mot d'ameublement qui lui a paru mal répondre à l'idée qu'il est à désirer qu'on se fasse d'une prison. Elle a cru devoir également expliquer ce qu'il fallait entendre par le mot vêtement: l'Etat ne doit le vêtement qu'aux condamnés; quant aux prévenus et aux accusés, il est de l'humanité de l'accorder à ceux d'entre eux qui souffrent du froid; mais on ne saurait en faire une obligation ni surtout un devoir rigoureux.

L'article 27 du projet de loi contraignait les hospices à faire construire des chambres de sûreté, où seraient traités les prisonniers malades. Cette obligation existant déjà dans la législation relative aux hospices, la Commission a jugé inutile de la reproduire dans le projet actuel qui n'a rapport qu'aux prisons elles-mêmes.

Conclusion.

Telles sont, Messieurs, les diverses modifications que votre Commission a jugé utile d'apporter au projet du Gouvernement. Elle regrette qu'un temps plus long ne lui ait pas été accordé pour donner un soin plus minutieux aux détails de son œuvre; mais elle est fermement convaincue que les idées principales qu'elle a émises sont justes et qu'elle doit en proposer avec confiance l'adoption à la Chambre.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Du Régime général des Prisons.

Article 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des réglemens d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, ainsi que des commissions de surveillance.

Art. 3. Il y aura, dans chaque arrondissement, une Commission de surveillance composée ainsi qu'il suit :

1^o Dans le chef-lieu du ressort de la cour royale, le premier président et le procureur général.

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, le président du tribunal civil ou le procureur du Roi ;

2^o Le maire du chef-lieu ;

3^o Deux des membres du conseil général désignés à cet effet, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur ;

4^o Deux des membres du conseil d'arrondissement désignés de la même manière ;

5^o Quatre personnes choisies, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet du département.

Art. 4. Un réglemen spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés et révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

Art. 6. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 7. Les inculpés, prévenus et accusés seront enfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières.

Art. 8. Les réglemens intérieurs de la maison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les précautions nécessaires pour empêcher toutes communications entre eux.

Art. 9. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

Art. 10. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les individus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les réglemens de la maison. Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'art. 9 et au présent article, une permission du ministre sera nécessaire.

Art. 11. Les inculpés, prévenus et accusés pourront recevoir la visite de leurs parents et amis et de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les réglemens de la maison.

Art. 12. Les communications autorisées par les art. 9, 10 et 11 ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le détenu fût privé de toute communication.

Art. 13. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.

Des Prisons affectées aux condamnés et du régime de ces prisons.

Art. 14. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés ; elles s'appelleront *maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

Art. 15. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *maison de réclusion*.

Une partie du produit de leur travail pourra, dans les cas et suivant les circonstances où l'administration le jugera convenable, leur être accordée.

Art. 16. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *maison d'emprisonnement*. Ils seront employés à l'un des travaux établis dans la prison, à leur choix. Une partie du produit de leur travail, qui ne pourra être moindre du tiers, leur sera accordée, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Ils pourront en être privés comme punition disciplinaire.

Art. 17. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, et qui porteront les noms de *quartier de la réclusion* et *quartier de l'emprisonnement*.

Art. 18. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux, et portant chacun des dénominations distinctes.

Art. 19. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même

code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons particulières.

Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourraient être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

Art. 20. Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 21. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 22. Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales ou dans les quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

Art. 23. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 24. Il y aura pour chaque maison, 1° un préposé en chef ou directeur; 2° un aumônier, un instituteur, un médecin; si la prison contient plus de cinq cents condamnés, le nombre de médecins, aumôniers et instituteurs sera proportionnellement augmenté.

Art. 25. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront.

Art. 26. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 27. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et dans l'intérieur de la maison il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé ou directeur.

Art. 28. Les condamnés seront, aussi souvent que possible, visités,

1° Par le préposé en chef ou directeur;

2° Par l'aumônier;

3° Par le médecin;

4° Par l'instituteur;

5° Par les membres de la commission de surveillance.

Art. 29. Chaque condamné sera visité, au moins une fois par semaine, par le médecin et l'instituteur. L'aumônier aura accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

Art. 30. Pourront être autorisés à visiter les détenus, 1° leurs parents, 2° les membres des associations charitables, 3° les agents

des travaux, 4° toute autre personne ayant une permission spéciale du préfet du département.

Art. 31. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites des personnes ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance.

Art. 32. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. 33. Des règlements d'administration publique feront connaître les règles qui doivent être suivies dans chaque espèce de prison pour le coucher, le vêtement, la nourriture. Ces règles seront différentes suivant qu'il s'agira des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Art. 34. Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales détermineront, au fur et à mesure de la construction des dites prisons, les départements dont les condamnés seront soumis à ce régime.

Dans ce cas, les cours et tribunaux pourront réduire le minimum déterminé par les articles 19 et 21 du code pénal à quatre ans pour les travaux forcés et la réclusion, et ne pourront excéder le maximum de douze ans pour les travaux forcés, de huit ans pour la réclusion et de quatre ans pour l'emprisonnement. Ils pourront toujours faire l'application de l'art. 463 sur les peines d'emprisonnement.

Art. 35. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime établi ci-dessus, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour, aux travaux les plus pénibles.

TITRE IV.

Des Dépenses des prisons.

Art. 36. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus ou accusés, et aux condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, sont à la charge des départements.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et des centimes extraordinaires votés par le conseil général.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, pendant dix ans, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 37. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres de dépôt de sûreté, et destinées au transfert des prisonniers.

Art. 38. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments.

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues

dépenses; les vêtements des condamnés; ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir.

3° Les frais d'infirmier et les journées d'hôpital pour les détenus malades.

4° Enfin les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire et religieuse.

Art. 39. Sont à la charge des communes, l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnées pour contravention de police municipale.

Art. 40. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 14, 15, 16, 18 et 19.

Art. 41. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 42. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites au gardien par les art. 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 43. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs et employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer sont :

1° La cellule ténébreuse;

2° La privation du travail;

3° La mise au pain et à l'eau;

4° Une retenue sur la part qui lui aura été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les cas.

Il pourra même ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 44. sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613 et l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Art. 45. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des mesures prises en exécution de la présente loi.

CHRONIQUE.

La Roncière en liberté. — La Roncière, dont le procès en cour d'assises a eu autant de retentissement que celui de Marie Capelle, est sorti de prison il y a trois mois, sans que la curiosité publique, qu'il avait excitée à un si haut point lors de son incarcération, se soit émue le moins du monde de sa mise en liberté. On se souvient qu'Emile de La Roncière, fils du lieutenant général de ce nom, fut condamné, en juin 1835, à dix années de réclusion, pour tentative de viol et de blessures grave sur l'innocente et jeune fille du général baron de Morell, commandant l'école de Saumur. Il avait donc encore deux ans à faire lorsque la clémence du roi est venue lui faire remise du reste de sa peine. Cette faveur est due à sa bonne conduite et à la transformation complète qui s'est opérée en lui pendant les cinq dernières années qu'il a passées à Clairvaux, sans contact aucun avec les autres prisonniers, et sans sortir de la cellule où il était enfermé seul. Cet heureux effet du système de l'emprisonnement individuel, appliqué à une nature rebelle et fort gâtée, est important à constater. Pendant ces cinq ans de vie solitaire, grâce aux soins du directeur et de l'aumônier, La Roncière a refait son éducation. Il a beaucoup lu et beaucoup médité. Il a appris, en outre, à faire une foule d'ouvrages manuels avec une perfection dont la vie captive a seule le secret. Il faisait aussi de la tapisserie fort admirée. Il a également appris à peindre. De fou, de mal élevé, de mauvais garnement qu'il était, La Roncière est devenu un homme comme il faut, sérieux, posé, et d'une conversation charmante.

Maintenant qu'il est rentré dans le monde, nous ne doutons pas qu'il ne s'y conduise de manière à faire complètement oublier sa *faute*. Ne l'a-t-on pas oubliée déjà! La prison commune l'eût perdu; la cellule l'aura sauvé.

Distribution des grâces à Eysses. — Une cérémonie non moins touchante qu'imposante a eu lieu, le 9 août, dans la maison centrale d'Eysses, près Villeneuve-sur-Lot, à l'occasion des grâces que S. M. accorde, ce jour-là, dans toutes les prisons du royaume. M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, en tournée à Eysses en ce moment, a eu l'heureuse idée de proclamer les noms de ceux que la clémence royale avait atteints, au milieu de la population entière, assemblée, à cet effet, sous les hauts platanes et dans la vaste cour de l'infirmierie, et de faire concourir à cette solennité, outre M. le sous-préfet de l'arrondissement, un grand nombre de magistrats, de fonctionnaires, d'ecclésiastiques, d'officiers, de citoyens, d'industriels, lesquels s'empressèrent tous de répondre à son appel et de se joindre aux employés de la maison.

A midi, le cortège accompagné d'un détachement d'infanterie, entra, tambours en tête, dans la cour, où étaient déjà rangés les détenus sur plusieurs files et la tête découverte, au nombre de plus de douze cents.

Une estrade s'élevait, surmontée du drapeau national, en face des détenus; plus de quarante personnes y prirent place. M. le sous-préfet, en costume, présida l'assemblée; M. Moreau-Christophe, inspecteur général, se plaça à sa droite; M. Issartier, directeur, à sa gauche; après quoi, un roulement de tambour s'étant fait entendre, M. l'inspecteur général s'avança, le tableau des grâces à la main, et adressa aux détenus, avant d'en donner lecture, une allocution dont l'effet serait impossible à rendre. Entre autres passages, qui ont paru plus vivement impressionner l'auditoire, nous avons retenu ceux-ci :

« J'ai voulu, par cet appareil, par cette solennité inaccoutumée, apprendre aux détenus qu'à nos yeux ce ne sont ni des parias, ni des indignes, et, quelle que soit l'abjection dans laquelle un grand nombre est tombé, j'ai la conviction que ce haut témoignage de notre estime pour ce qui peut rester encore de bon en eux, fera sur eux tous une impression profonde et profitable.

« J'ai voulu aussi prouver à tous les condamnés qui m'entendent, qu'au milieu de jours de tristesse peuvent encore briller pour eux des jours de joie, et que, si, à l'exemple de la justice divine, la justice humaine à ses rigueurs, elle a aussi ses miséricordes.

« Ses rigueurs, sachez le bien, nous coûtent souvent à administrer beaucoup plus qu'elles ne vous coûtent à subir. Croyez-vous, par exemple, que quand je viens au milieu de vous pour y maintenir le lien de la discipline et pour faire que le règlement du 10 mai soit exécuté ici, comme dans toutes les maisons centrales de France, avec toute la sévérité de ses prescriptions; croyez-vous que quand le ministre vous prive de tabac, de vin et de toute conversation entre vous, c'est de gaieté de cœur qu'il le fait, et que le plaisir de l'administration consiste à vous torturer, à vous tourmenter sans cesse? Ah! bannissez cette pensée de votre esprit si jamais vous l'avez conçue...

« Ce que l'administration veut par les sévérités du régime auquel elle vous soumet, c'est moins encore de vous faire expier le crime ou le délit dont vous vous êtes rendus coupables, que de vaincre en vous, par l'habitude du renoncement et de l'obéissance, l'esprit de dissipation et de révolte qui vous a poussé à enfreindre les lois de votre pays, et qui vous a fait tomber de l'oubli de vos devoirs dans le péché, du péché dans le crime et du crime dans la prison.

« Ce que l'administration veut c'est de couper court à toutes ces liaisons, à toutes ces paroles, à toutes ces actions abominables, aussi mortelles pour votre corps qu'elles le sont pour votre âme.

« Ce que l'administration veut enfin, c'est que la prison soit enfin une prison; c'est qu'elle soit pour vous un séjour de pénitence et d'ennui, et non, comme naguère, un rendez-vous, une halte, une étape de bonne chère et de débauche; c'est, en un mot, que vous trouviez le séjour de cette maison si triste que vous preniez pour toujours la résolution de n'y plus revenir.

« Oui, dites partout, proclamez partout que la maison d'Eysses est un enfer anticipé; qu'on n'y jouit d'aucune des satisfactions que l'homme aime le plus à se procurer; que le pain qu'on y mange est bon, mais dur et arrosé des sueurs de celui auquel on le donne; qu'en

y entrant il faut faire abnégation de sa volonté, se réduire au silence le plus absolu, se condamner à ne marcher qu'au pas, en rang, l'un après l'autre, et renoncer aux habitudes de toute sa vie... Oh! dites tout cela, écrivez tout cela à vos parents, à vos amis, à ceux-là surtout qui seraient tentés de vous imiter, et faites ainsi que nos verroux se rouillent inutiles, et que vos gardiens n'aient plus personne à garder. »

Ici, les larmes contenues coulent des yeux d'un grand nombre de prisonniers. L'orateur, ému lui-même de l'émotion de tous, fait succéder à ces paroles sévères des paroles de la plus douce commisération, et annonce avec joie que, pour se consoler des sévérités auxquelles elle n'est que trop souvent obligée d'avoir recours, l'Administration a en réserve un plus puissant moyen de ramener dans les voies du bien ceux qui s'en sont écartés: « celui-ci, dit-il, consiste à briser les fers des détenus qui se sont purifiés au feu sacré du repentir, ou à en alléger pour eux le fardeau. »

Alors M. l'inspecteur général déroule et s'appête à lire le tableau des grâces devenu le point de mire de tous les yeux comme de toutes les espérances; alors vous eussiez pris ces douze cents têtes de vivants, immobiles sur le col de leurs vestes grises, pour douze cents têtes inanimées, rangées sur le haut d'un vieux mur, tant les oreilles étaient attentives, tant l'anxiété resserrait les poitrines.

Le tableau comprenait trente-huit noms, dont deux appartenaient à deux détenus décédés: à l'égard de ceux-ci, dit M. Moreau-Christophe, « Dieu a pris les devants, en les grâciant de la vie dans sa justice. » Quant aux trente-six autres, le Roi leur fait remise d'un an, de deux ans, de trois ans et du restant de leur peine.

M. l'inspecteur général commença par appeler et faire ranger sur le devant les trente-six condamnés compris dans l'état des grâces; puis il les réappela et les fit venir, l'un après l'autre, devant l'estrade, en annonçant à chacun le degré de faveur que venait de lui accorder la clémence royale, et en leur adressant individuellement, et au fur et mesure qu'ils se présentaient devant lui, une exhortation touchante où se trouvaient rappelées les circonstances de leur vie, leur conduite, leurs ressources, la position de leurs parents, avec une sûreté de mémoire qui étonna et attendrit tous ceux qui en étaient l'objet à un point qu'on ne saurait décrire. Chaque exhortation finie, les tambours battaient, et l'écho des cœurs en retentissait plus profondément encore que celui des voûtes sonores de la prison.

Si nous jugeons de l'impression qu'a dû ressentir l'âme des détenus, par celle que nous avons éprouvée nous-même, nous et tous les autres assistants, nous sommes convaincus que la maison d'Eysses gardera un long souvenir de cette journée, et que si, de temps en temps, le sol ingrat de nos prisons était partout labouré par des mains aussi habiles, des fruits précieux, des fruits inespérés pousseraient de toutes parts, dans nos maisons centrales, au lieu des germes empoisonnés qui s'y propagent et s'y développent démesurément, en dépit des efforts et du zèle des directeurs et des aumôniers pour les restreindre ou les étouffer. (Extrait du Progrès, journal de Lot-et-Garonne.)

Inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux. — L'inauguration par le préfet, et la bénédiction par monseigneur l'archevêque, de la prison cellulaire de Bordeaux, ont eu lieu, le 17 août, au milieu d'un concours nombreux de fonctionnaires et de personnes recommandables de la ville. Beaucoup de dames assistaient aussi à cette cérémonie religieuse.

On remarquait parmi les fonctionnaires M. le baron Sers, préfet de la Gironde; M. de la Seiglière, procureur général; M. Dufour-Dubergier, maire de Bordeaux; M. Bouire-Beauvalon, procureur du roi; M. Hurault de Sorbée, maréchal-de-camp; M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, etc.

A sept heures, monseigneur l'archevêque est arrivé processionnellement, précédé d'un nombreux clergé, et a pris place au milieu de l'auditoire.

La cérémonie a eu lieu dans l'enceinte circulaire autour de laquelle sont rangées les cellules destinées aux femmes, et au milieu de laquelle s'élève sur des colonnes en fonte un autel dont l'élégance égale la simplicité. Tous les prisonniers étaient présents à la cérémonie. On n'avait pas cru devoir les priver, ce jour-là, de la réunion en commun. Les hommes, au nombre de 130 environ, étaient assis côte à côte sur des bancs, et occupaient la galerie qui fait, au premier étage, le tour de l'enceinte circulaire; les femmes, au nombre de 30 à 35, occupaient deux à deux l'entrée des cellules du rez-de-chaussée. — La prison contient en tout 174 cellules.

Avant la cérémonie de la bénédiction, M. Moreau-Christophe est monté au balcon de la galerie, et de là a prononcé un discours improvisé sur la circonstance et sur le système français de l'emprisonnement individuel, dont il est l'un des premiers apôtres, et dont la première expérience va être faite à Bordeaux.

Voici l'analyse de ce discours, telle qu'elle se trouve dans le *Courrier de la Gironde* :

« Personne mieux que M. Moreau-Christophe ne pouvait aborder de front toutes les difficultés de principe et de mise en œuvre que soulève l'application du système de l'emprisonnement individuel en France; aussi l'a-t-il fait avec une verve et un talent de conviction qui nous ont paru ébranler les opinions les plus contraires à la sienne et à la nôtre.

» C'est sous l'empire de la vive impression que nous ont laissée ses paroles que nous allons essayer d'analyser sa chaleureuse improvisation, laquelle a duré plus d'une heure.

» Après avoir tracé le tableau le plus bideux et malheureusement le plus vrai du régime de nos prisons départementales, avant que le règlement du 30 octobre 1841 ne vint en atténuer les abus, l'orateur signale l'insuffisance de ce règlement pour les extirper, insuffisance qu'il attribue moins au zèle des administrateurs et des commissions de surveillance qu'aux vices insurmontables des localités; puis, passant de là au système des classifications tenté vainement dans plusieurs pays, et notamment à Auburn, il démontre que le seul moyen d'en finir avec la contagion des prisons communes et l'école mutuelle du vice qui y propage son venin, en dépit de la discipline et des verrous, c'est d'emprisonner individuellement, et chacun dans une cellule à part, tous les prévenus et tous les condamnés, de manière

qu'ils ne puissent ni se parler, ni se voir, pendant toute la durée de leur détention.

» Plusieurs objections ont été faites contre ce système dans diverses réunions et dans la presse de Bordeaux. M. Moreau-Christophe s'attache à les réfuter une à une, et il le fait, selon nous, avec une argumentation si convaincante, si serrée, que tous les doutes aujourd'hui nous semblent devoir être levés.

» La question de légalité, soulevée par un de nos confrères, ne pouvait être passée sous silence par M. Moreau-Christophe. — Cette légalité, l'orateur la trouve dans cette considération qu'avant 1791 la peine de l'emprisonnement n'existait pas dans nos codes, et que, quand nos lois modernes introductives de cette peine ont adopté, pour l'appliquer, les vieilles prisons alors existantes, lesquelles, dit-il, n'étaient qu'une sorte de vestibule conduisant au lieu du supplice ou de l'expiation, nos lois modernes n'ont pu adopter l'emprisonnement commun que comme un fait à subir, et non comme un principe à consacrer. L'orateur fait ensuite ressortir la légalité de l'emprisonnement individuel de cette autre considération que, du moment où tout est individuel, dans la faute commise et dans la sentence prononcée, tout doit être individuel aussi dans la peine subie, soit que cette peine s'appelle amende, hannissement, peine de mort, soit qu'elle s'appelle emprisonnement ou réclusion.

» Ce qui est illégal, dit-il, ce qui est immoral au premier chef, c'est de condamner un homme qui n'a à répondre que de sa propre faute, à vivre en contact avec des hommes pervers qu'il n'a jamais connus, qu'il eût refusé de s'associer étant libre, et dont il doit pourtant subir, pendant des années entières, l'impur contact et l'exemple pernicieux.

» Cette dernière considération s'applique surtout aux prévenus pour lesquels la cellule sera un bienfait loin d'être un bâtiment.

» Pour ce qui est de cet argument, que la nature et la civilisation appellent l'homme à jouir de la société de ses semblables, et que c'est en méconnaître les lois que de le condamner à vivre seul, — l'orateur en fait justice en disant que c'est parce que le coupable a méconnu les lois de la communauté au milieu de laquelle il vivait, que la justice l'en sequestre momentanément, et que la justice à son tour se manquerait à elle-même en ne soustrayant le condamné à la société des gens honnêtes que pour le plonger dans la société des voleurs. Ce sont là, il est vrai, ses pareils, mais c'est à cause de cela précisément qu'il faut l'en séparer, pour son bien à lui, autant que pour celui de la société toute entière.

» Au surplus, il ne sera pas seul, puisque le directeur, les gardiens, le médecin, l'aumônier, le fournisseur des travaux, et toutes les personnes qui seront admises à le visiter, seront, tous les jours, en contact avec lui.

» M. l'inspecteur général démontre ensuite la possibilité d'établir dans la prison cellulaire des travaux manuels profitables aux détenus, et annonce qu'avant de quitter Bordeaux, il s'entendra avec la commission de surveillance à ce sujet.

» Ainsi organisé, le système de l'emprisonnement individuel ne peut produire sur la santé ou sur la raison des détenus aucun des effets fâcheux qu'avait produit, dans les premiers temps, le *solitary confine-*

ment de Philadelphie, c'est-à-dire la solitude absolue sans travail, surtout à Bordeaux, où les condamnations sont toutes de courte durée et ne peuvent excéder un an. Du reste, l'académie de médecine de Paris s'est formellement prononcée dans ce sens, à l'occasion d'un important mémoire que M. Moreau-Christophe lui présenta sur cette question il y a quelques années, et les expériences faites depuis, non-seulement en Amérique, mais dans le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, où l'emprisonnement individuel est appliqué à de fort jeunes détenus depuis trois ans, ont tout-à-fait banni les craintes qu'on avait pu concevoir d'abord sur ce point.

» Restait à traiter la question du culte et de l'instruction religieuse. Tout en reconnaissant que c'était là le point faible du système, sous le point de vue de la prédication seulement, l'orateur maintient que, sous ce point de vue là même, la difficulté est plus qu'à moitié vaincue, et cite en exemple la prison même de Bordeaux; mais ce désavantage, s'il existait réellement, serait plus que compensé par l'immense influence qu'est appelée à exercer dans la cellule, sur chaque détenu en particulier, la présence et la parole du prêtre. « Si la chaire du catholicisme n'est plus appelée à remuer les masses dans nos prisons cellulaires, le confessionnal s'y relèvera tout puissant pour y remuer l'individu; or, c'est à l'individu qu'il faut surtout s'attacher dans une prison pour peines. »

» Ici, et par une transition aussi heureuse qu'éloquente, M. Moreau-Christophe, qui, dans tout le cours de son improvisation, s'était abstenu de toucher à la question religieuse, aborde cette question et la développe en des termes dont le clergé de Bordeaux a dû être aussi touché que l'administration satisfaite.

» M. Moreau-Christophe a terminé son discours par ces paroles, que nous croyons avoir retenues textuellement: « Nous ne sommes, nous, dans le champ pénitentiaire, que des laboureurs traçant notre sillon et semant notre grain!... Que produiraient nos efforts et nos sueurs sans la rosée du ciel, sans le rayon d'en haut qui les féconde et qui accomplit, au sein de la terre, l'admirable mystère de la germination!... Que la religion donc nous vienne en aide. C'est à elle maintenant à faire son œuvre. Nous, nous avons fait la nôtre. »

Les enfants de chœur et les chantres de la cathédrale entonnèrent, en ce moment, le *Veni Creator*... Puis, monseigneur l'archevêque, qui s'était tenu depuis son arrivée assis, en habits pontificaux, au milieu des autorités de la ville, monta à l'autel et y célébra la messe, que les mêmes chantres terminèrent par un *Domine salvum* solennel. Après quoi monseigneur Donnet adressa une allocution touchante aux détenus.

» Dans cette allocution évangélique, dit le *Mémorial bordelais*, Monseigneur s'est surtout attaché à relever la dignité humaine, qu'on soit respecté même chez les hommes qui se sont attirés toutes les rigueurs de la justice. Monseigneur a montré ensuite combien le nouveau système, en favorisant le repentir, pouvait servir à réveiller dans le cœur des plus endurcis et les sentiments de dignité personnelle et les sentiments de famille. »

» Cette heureuse improvisation, dit l'*Indicateur*, portait au plus haut degré l'empreinte de la véritable charité chrétienne. Nous avons vu plus d'une larme tomber de l'œil de quelques uns des détenus; ces

larmes qu'une fausse honte ne pouvait parvenir à cacher, sont à nos yeux le plus bel éloge que l'on puisse faire du discours de monseigneur l'archevêque. »

La cérémonie achevée, la foule s'écoula lentement à travers les galeries de la prison nouvelle, et les portes de chaque cellule se refermèrent sur chaque détenu.

Le *Mémorial* termine son article par les paroles suivantes. « On ne pouvait sans émotion assister à une pareille cérémonie; il est touchant en effet et consolant à la fois de voir la religion venir ainsi s'associer aux efforts que fait une nation pour se moraliser, lui prêter son appui, son ardent concours, et verser dans le cœur de ceux que la loi frappe des consolations qui rendent à la fois le châtement moins rigoureux et plus efficace. Les murailles ne moralisent pas, a dit M. Moreau-Christophe; les murailles établissent des empêchements à la propagation de la corruption, et c'est le visiteur chrétien, c'est le prêtre qui est chargé, dans le nouveau système de répression, de moraliser le prisonnier dans sa cellule solitaire. Le système d'isolement, sans le secours de la religion, ne produirait que des résultats négatifs, résultats immenses assurément, et suffisants pour justifier l'application de ce système; mais avec la religion, l'isolement produira des résultats positifs, certains, appréciables, et l'œuvre de moralisation s'accomplira. Honneur donc au pouvoir, aux magistrats, à tous les hommes de bien! honneur surtout aux prêtres de notre clergé qui ont ainsi compris ce système! à eux reviendra la grande part du mal qui sera évité et du bien qui sera fait! »

Visite pastorale à Cadillac. — Le lendemain de l'inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux, Mgr l'archevêque, accompagné de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, a fait une visite pastorale aux trois cents femmes détenues de la maison centrale de Cadillac, et aux quatre cents aliénés de la maison de fous de la même ville. Monseigneur a prêché et célébré la messe dans le premier de ces établissements, et donné la bénédiction du saint-sacrement dans l'autre. Sa présence a été une source de consolations pour les deux classes d'infortunés que les deux maisons renferment.

Elisabeth Fry à Paris. — L'ange des prisons, la célèbre quakeresse anglaise Elisabeth Fry, a fait, l'été dernier, un second voyage à Paris, en vue de s'enquérir par elle-même de l'état actuel de la réforme morale des prisons en France. Elle était accompagnée de John Foster, son ami, et de Joseph Gurney, son frère. Pendant son séjour à l'hôtel Méurice, elle a tenu plusieurs *meetings* pénitentiaires, auxquels ont été invités et ont pris part M. le baron et M^{me} la baronne Pelet de La Lozère, M^{me} la baronne Mallet, M^{me} Lechevalier, MM. de Rémusat, de Beaumont, de Tocqueville, Moreau-Christophe, le vicomte d'Haussonville, de La Farelle, Ardit, Blouet, docteur Gerise, Ayies, etc. Chacune de ces réunions était précédée de la lecture d'un chapitre de la Bible et d'une prière. M^{me} Fry a visité le pénitencier militaire de Saint-Germain, accompagnée du lieutenant général baron Galbois, et de M^{me} Pelet de La Lozère et Moreau-Christophe. Un accident, arrivé

à sa voiture, a failli lui être fatal pendant son retour à Londres. Heureusement qu'il n'a pas eu de suite fâcheuse, et que nous pourrions posséder encore au milieu de nous cette vénérable et sainte dame, dont la longue vie est une œuvre continue de piété, de bienfaisance et de dévouement aux prisonniers.

Contrafatto. — On se rappelle l'abbé Contrafatto, déclaré coupable d'attentat sur la personne d'une jeune fille de cinq ans, et condamné, en 1827, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque. Il fut dirigé sur le bagne de Brest avec l'abbé Molitor, condamné pour le même crime. Contrafatto, s'étant fait remarquer au bagne par sa bonne conduite, avait été, en 1838, l'objet d'une première commutation; il subissait depuis lors une réclusion perpétuelle dans la maison centrale de Rennes. La clémence royale, appelée de nouveau sur lui par les bons témoignages rendus de sa conduite, vient de réduire cette peine à quatre années. Contrafatto, né en Corse, a quarante-quatre ans.

Vidocq. — Le fameux Vidocq, acquitté dernièrement par la cour royale, de la prévention d'escroquerie qui l'avait fait traduire, il y a quelques mois, en police correctionnelle, vient de recevoir du préfet de police l'ordre de quitter Paris. Cet ordre est ainsi conçu :

« L'an 1843, le 22 septembre, — nous, Louis Fresne, commissaire de police de la ville de Paris, — en exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du 21 courant, faisons connaître au nommé Vidocq (François), se disant agent d'affaires, demeurant galerie Vivienne, 13, — que M. le préfet de police vient de décider que le séjour de Paris, où il n'est pas autorisé à résider, et où il s'est exposé deux fois aux poursuites de la justice pour délits graves, lui serait interdit; — attendu que le nommé Vidocq a été condamné, le 7 nivôse an v, par le tribunal criminel de Douai, à huit ans de fers pour faux en écriture; — que, grâcié en 1818, il prétend avoir depuis obtenu des lettres de réhabilitation, prétention dont les recherches prescrites à cet égard ont démontré la fausseté; — qu'en conséquence, ledit Vidocq se trouve sous le coup des décrets des 19 ventôse an xii et 17 juillet 1806; — enjoignons au nommé Vidocq de se présenter à la préfecture de police, dans le délai de huit jours (1^{re} division, 1^{er} bureau), à l'effet d'y recevoir un passeport pour la résidence qu'il croira devoir choisir; — lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à cette injonction, il sera poursuivi conformément à la loi. »

Vidocq, annonce l'intention de ne point obéir à cet ordre, et d'attendre une citation en justice pour faire juger la légalité des mesures administratives prises contre lui après l'acquiescement prononcé par la cour royale de Paris en sa faveur.

Evasion de la Force. — La maison d'arrêt de la Force, à Paris, est la moins sûre des prisons de la capitale; aussi sera-t-elle prochainement remplacée par une nouvelle maison d'arrêt cellulaire, qui contiendra mille deux cents cellules, et qui est maintenant en construction rue Traversière-Saint-Antoine. En attendant, les évasions continuent à être

de plus en plus fréquentes, de plus en plus audacieuses dans le vieux palais des anciens ducs de la Force.

Le 7 août, Giraud, garçon de bains rue Culture-Sainte-Catherine, vit le plancher de la pièce où il se trouvait et le poêle soulevés par un homme sortant de terre, suivi de quatorze autres individus. Giraud appelle au secours ses voisins, qui, au péril de leur vie, arrêtent les nouveaux venus, presque tous armés, et qui n'étaient autres que des prisonniers de la Force s'évadant par un trou pratiqué dans les fosses d'aisances. — Quatorze de ces détenus ont comparu à la sixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Drouet et Joubert, dit *Paysan*, chefs du complot, ont été condamnés, chacun à deux ans de prison, et le premier, en outre, à cinq ans de surveillance; cinq autres à un an de prison. Deux gardiens, coupables de négligence, ont été révoqués de leurs fonctions et condamnés à trois et quatre mois. Les autres prévenus ont été acquittés.

Inspection générale des prisons. — Les inspecteurs généraux des prisons du royaume sont de retour de leur tournée de 1843. — Deux cents vingt-trois établissements ont été inspectés dans un parcours de 13,556 kilomètres, savoir :

Par M. de Laville (division du *centre*), les maisons centrales de Poissy, Gaillon et Beaulieu, et les prisons départementales de Caen, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Saint-Amand, Montluçon, Gannat, Cussey, Moulins, Château-Chinon, Nevers, Cosnes, Sancerre, Clamecy, Avalon, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Sens, Montargis, Gien, Orléans, Pithiviers. — M. Boilay, inspecteur général adjoint, a été adjoint à M. de Laville.

Par M. Martin Deslandes (division du *nord*), les maisons centrales de Clermont, Doullens, Loos et Méun; les maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Rouen et d'Amiens, et les prisons départementales de Beauvais, Arras, Douai, Lille, Rocroi, Charleville, Mézières, Sedan, Montmédy, Vouziers, Rhetel, Reims, Epernay, Châlons-sur-Marne, Sainte-Menehould, Verdun, Briey, Thionville, Metz, Sarreguemines, Grand-Vic, Sarrebourg, Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Remiremont, Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Toul, Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Vitry. — M. Lohmeyer, inspecteur général adjoint, a été adjoint à M. Martin Deslandes.

Par M. Tourin (division de l'*est*), les maisons centrales de Haguenau, Ensisheim et Clairvaux; les maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Lyon, et les prisons départementales de Saverne, Wissembourg, Strasbourg, Schelestadt, Colmar, Alkirck, Belford, Montbéliard, Beaume, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Gex, Nantua, Lyon, Bourg, Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Gray, Vezoul, Lure, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Troyes, Arcis et Nogent-sur-Seine.

Par M. Charles Lucas (division du *sud*), les maisons centrales de Embrun, Nîmes, Montpellier et Riom; la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Marseille, et les prisons départementales de Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellanne, Draguignan, Grasse, Brignôles, Toulon, Marseille, Aix, Tarascon, Uzès, le Vigan, Béziers, Saint-Pons, Castres, Lavaur, Gaillac, Alby, Rodez,

Espalion, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Clermont.

Par M. Moreau-Christophe (division du *sud-ouest*), les maisons centrales de Limoges, Eysses et Cadillac, la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Bordeaux, et les prisons départementales de Tulle, Ussel, Brives, Sarlat, Gourdon, Cahors, Montauban, Toulouse, Villefranche, Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Carret, Prades, Limoux, Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Muret, Castel-Sarrasin, Moissac, Agen et Bordeaux.

Par M. Dugast (division de l'*ouest*), les maisons centrales de Fontevault, Rennes, Vannes et Mont-Saint-Michel, la colonie agricole de Mettray, et les prisons départementales de Cherbourg, Valognes, Coutances, Saint-Lô, Mortain, Avranches, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Brest, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Lorient, Pontivy, Loudéac, Ploermel, Vannes, Rennes, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Marennnes, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Barbezieux, Jonzac, Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Châtellerauld, Chinon, Loudun, Tours.

XX.

CORRESPONDANCE.

A M. LE RÉDACTEUR DE LA *Démocratie Pacifique*.

Paris, Villa-Frochot, ce 1^{er} novembre 1845.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens réclamer, un peu tard peut être, contre cette phrase d'un numéro de votre journal, dont je n'ai eu connaissance qu'aujourd'hui : « L'emprisonnement cellulaire est une aggravation de peine, à tel point que M. Moreau-Christophe lui-même, dans un discours prononcé le 9 août à la maison centrale d'Eysses, l'a appelé un *enfer anticipé*. » Puisque vous avez lu, monsieur, le numéro du journal de Lot-et-Garonne où se trouve reproduit le discours dont vous parlez, permettez-moi de m'étonner que vous ayez appliqué à l'emprisonnement individuel, inconnu à Eysses, l'expression d'*enfer anticipé*, que je n'ai pu appliquer qu'à l'emprisonnement commun, seul pratiqué dans cette maison. Bien que mes convictions soient connues en fait de système cellulaire, je craindrais, si je ne réclamaiss pas, que vos lecteurs se méprissent sur ma véritable opinion. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, avec prière de l'insérer, en y joignant la première livraison de la *Revue pénitentiaire* où le discours en question est imprimé.

Veillez recevoir, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

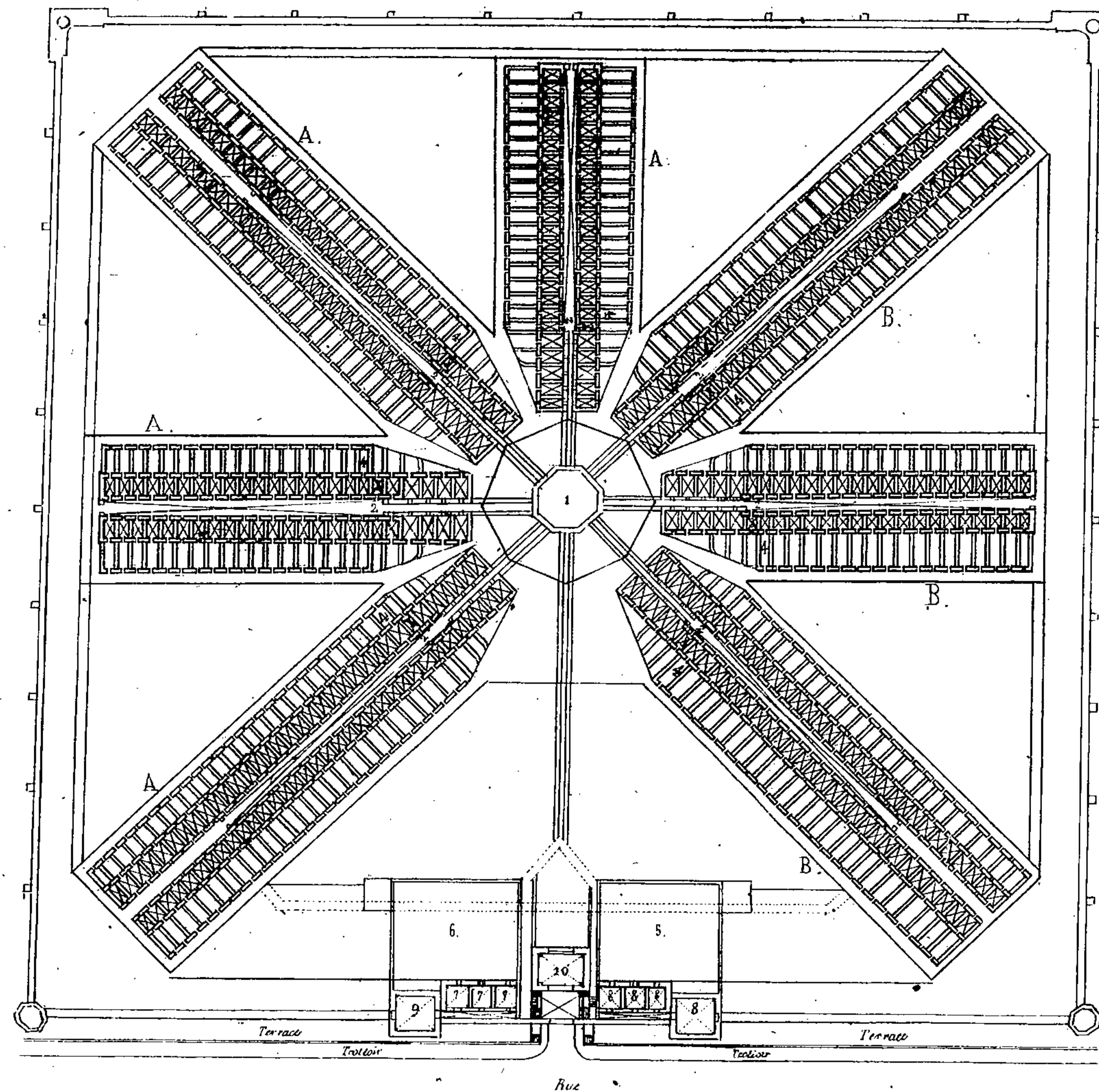
Moreau-Christophe.

ARGENTEUIL. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AURÉL.

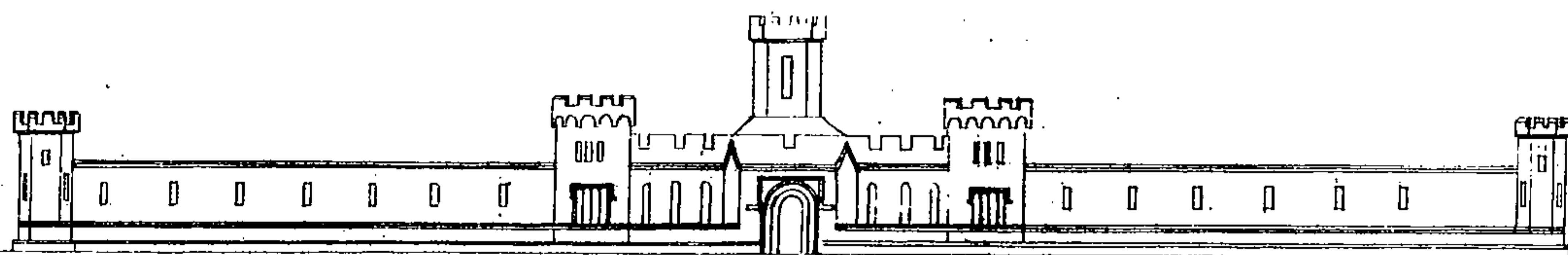
BUREAU ET LIBRAIRIE A PARIS, RUE RICHELIEU, 102.



PLAN DU PENITENCIER DE PHILADELPHIE.



10 20 30 40 50 100 200 300 400 500 600 650
 Echelle en Pieds Anglais



1. Observatoire 2. corridors montant de fond — 3 Cellules. — A. petite cour vis-à-vis chaque cellule. — 5, 6, 7, 8, 9, Jardins et bâtiments de l'administration, cuisines et infirmerie cellulaire. — 10. grande tour au haut de laquelle est un beffroi.
 A.A.A.A. Ailes à deux étages. — B.B.B. Ailes, avec un axe de chaussée seulement.

Revue pénitentiaire 1^{re} Liv^{re}

REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

2^e LIVRAISON.



SYSTEME PÉNITENTIAIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

ET DE

LA CONVENTION.

SOMMAIRE.

Raccord provisoire des lois nouvelles avec les anciennes. — Nouveau système de procédure criminelle et de pénalité proposé par les comités. — Bases de la nouvelle théorie pénale proposée. — Amendement du coupable; but final de la peine. — Conclusion des comités; abolition des peines existantes. — Privation de la liberté; peine nouvelle, peine unique proposée. — Système d'emprisonnement cellulaire à trois degrés. Analyse du rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau. — Peine du cachot, solitude absolue. — Peine de la gêne, solitude mitigée. — Peine de la prison, régime casulaire de nuit, travail en commun le jour. — Peine en cas de récidive. — Réhabilitation. — Résolutions de l'Assemblée constituante sur le système pénitentiaire ci-dessus. — Décrets de l'Assemblée constituante sur les prisons. — Prisons préventives. — Prisons pénales. — Prisons de jeunes délinquants. — Système pénitentiaire de la Convention. — Inexécution du système adopté.

Dans un rapport au roi, du 1^{er} février 1837, M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, disait à Sa Majesté: « L'intelligence des besoins de l'avenir s'appuie sur celles des résultats du passé, et il y a, dans ce passé, autre chose que des erreurs à rectifier, que des lacunes à remplir; — partout s'y rencontrent, depuis les travaux de l'Assemblée constituante jusqu'à nos jours, de louables efforts qui honorent la sollicitude de l'autorité pour l'organisation et l'amélioration des prisons; il y a, de plus, des principes devenus depuis élémentaires dans la

théorie de l'emprisonnement; il y a enfin, dans la pratique, d'utiles traditions, de précieux précédents, d'heureux essais qui font que, parmi les nations de l'Europe et des Etats-Unis, où la réforme pénitentiaire est le plus avancée, le pays qui passe à cet égard pour le plus novateur, n'est pas celui peut-être qui doit le moins aux inspirations et aux perfectionnements de l'imitation. » — C'est pour cela que nous avons cru devoir planter, comme premier jalon, dans la carrière de réformes que notre Revue va parcourir, l'ordonnance criminelle de 1670; et que nous venons planter aujourd'hui, comme second jalon, le code pénitentiaire de l'Assemblée constituante, imité par celui de la Convention nationale; codes peu connus, quoique beaucoup cités.

§ I^{er}. Raccord provisoire des lois nouvelles avec les anciennes.

L'Assemblée constituante, qui abattit en peu d'heures tant d'institutions séculaires, ne posa qu'en hésitant son marteau révolutionnaire sur le vieil édifice des lois pénales. Au lieu de les abolir tout d'abord et de les remplacer par une législation nouvelle, elle se contenta de *raccorder* (c'est l'expression du rapporteur), de *raccorder* avec ces lois les changements nécessités par le nouvel ordre de choses, et borna à quatre les innovations de ce *raccord* (1), savoir :

Abolition de l'usage de la selette et de la question, déjà aboli par Louis XVI;

Assistance de l'accusé par un conseil;

Admission, en tout état de cause, des faits proposés par l'accusé pour sa justification;

Enfin, publicité de la procédure, et adjonction de citoyens notables pour assister à l'instruction.

Quant aux autres parties de l'ancienne législation pénale, le décret du 9 octobre 1789, qui consacre ces innovations, déclare que l'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et règlements concernant la matière criminelle, continueront d'être observés, en tout ce qui n'y est pas contraire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ainsi, notamment, les prisons continuèrent à ne servir légalement qu'à la détention préventive des non jugés, ou à la détention provisoire des condamnés en attendant leur transfèrement au lieu du supplice, l'emprisonnement et les prisons n'étant point encore admis comme peine (2).

(1) V. Rapp. de M. de Beaumetz, au nom du Comité de jurisprudence, séance du 29 septembre 1789.

(2) Telle était encore, en effet, l'état des choses quant aux prisons en 1791. V. Mé-

Mais cette réforme partielle donna lieu à des difficultés d'exécution que le décret postérieur du 22 avril 1790 ne put faire cesser, tant il est difficile de disjoindre une partie d'un tout complet, et de lui en substituer une autre qui n'a ni la même nature ni la même forme, sans que la partie substituée ne soit en désaccord avec le tout et ne l'empêche de fonctionner.

Aussi l'Assemblée constituante proclamait-elle, six mois après, par l'organe de l'un de ses rapporteurs, « la nécessité de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fut d'accord (1). »

C'est dans ce but que la célèbre Assemblée constitua deux comités chargés d'arrêter les bases, l'un, d'un nouveau système de procédure criminelle; l'autre, d'un nouveau système de pénalité. — Duport fut le rapporteur du premier; Lepelletier de Saint-Fargeau, du second.

§ II. Nouveau système de procédure criminelle proposé par les comités.

Le nouveau système de procédure criminelle proposé par les deux comités repose sur deux droits : — droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen; — Droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible.

« Le moyen le plus sûr de respecter ces droits, dit le rapporteur, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société; c'est d'établir des agents différents pour ces deux pouvoirs. Il est évident, d'ailleurs, que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge; que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve, et celle qui agit et le condamne que d'après la preuve. Celle-là est active et prompte, celle-ci passive et réfléchie; l'une est provisoire, l'autre est définitive; l'une s'appelle la *police*, et l'autre la *justice*. »

Après cette définition, le rapport trace l'esquisse, et développe, sous huit chefs différents, les motifs du plan qui doit la réaliser :

1^o Division générale en *police* et en *justice*;

2^o La *police*, exercée par les officiers de gendarmerie concurremment avec les juges de paix, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, dé-

moire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons, adressé par M. Doublet à l'Ass. Const. Paris, Méquignon, 1791.

(1) Séance du 26 décembre 1790.

cerner les mandats d'amener ou d'arrêt, c'est-à-dire arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions ;

3° Etablissement d'un *jury d'accusation* dans chaque district, à l'effet de décider si le prévenu doit ou non être accusé : dans le premier cas, l'accusé est renvoyé devant le tribunal criminel ; dans le second, il est remis en liberté ;

4° Etablissement d'un seul *tribunal criminel* par département ;

5° Création d'un *accusateur public* chargé de poursuivre ceux que le jury d'accusation a remis à la justice ;

6° Etablissement d'un *jury de jugement* à l'effet de décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges ne devant appliquer la peine que sur sa déclaration et d'après la réquisition du commissaire du Roi ;

7° Création d'un *commissaire du Roi* dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi et de maintenir l'observation des formes ;

8° Enfin, établissement d'un *tribunal de cassation* ayant pouvoir de casser le jugement pour vices de formes ou mauvaise application de la loi.

Tel était le plan d'organisation générale de la nouvelle procédure criminelle proposée.

Voici celui du nouveau système de pénalité.

§ III. Nouveau système de pénalité proposé par les comités.

Comme il arrive presque toujours, quand on part d'un point extrême, que les efforts qu'on fait pour en sortir vous jettent vers le point extrême opposé, le travail des comités, quant au nouveau système pénal à substituer à l'ancien, fut et dut être une réaction. La législation criminelle avait pris une latitude effrénée; les comités s'attachèrent à la circonscrire dans les limites les plus étroites. — Cette législation punissait de peines arbitraires et atroces le crime de luxure, le crime contre nature, le crime de duel, le crime de magie, le crime d'apostasie, le crime de sortilège, le crime de sacrilège, le crime de blasphème, et autres crimes de lèse-Majesté divine et humaine, prévus et non prévus par les édits de nos rois; les comités rejetèrent tous ces crimes au rang des actions permises, et défendirent à l'arbitraire de rien faire au-delà des prescriptions légales. — Cette législation se montrait prodigue de châtimens terribles; les comités résolurent de s'en montrer avarés. — Cette législation avait inscrit la peine de mort presque à chaque page des ses

codes; les comités l'effacèrent entièrement du leur. — Enfin, et c'est là le trait le plus caractéristique de la réaction que nous signalons ici, l'ancienne législation n'admettait pas la prison comme peine; les comités demandèrent que la prison fût admise comme peine afflictive UNIQUE.

• Bases de la nouvelle théorie pénale proposée.

Cette nouvelle théorie pénale repose sur les axiomes et sur les principes suivants :

« Une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus inhumaine.

» Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces si elles sont justement graduées.

» La loi franchit-elle tous les degrés de la peine, le coupable franchira aussi tous les degrés du crime.

» Pour être juste, la graduation doit proportionner la gravité des peines à la gravité des crimes.

» A cette graduation, il faut encore joindre des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition. Ainsi, les douleurs physiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe; un travail pénible sera imposé au coupable dont le crime a trouvé sa source dans la fainéantise; l'infamie punira les actions qui n'ont été inspirées que par une âme abjecte et dégradée (1). »

Les comités admirent ensuite, comme base fondamentale de leur système, outre l'égalité des peines, la *fixité* et la *détermination* précise d'une peine pour chaque délit: c'est la conséquence nécessaire de la procédure par jurés.

— « Les jurés jugent de la vérité du fait, le tribunal applique la loi: cette forme exclut tout arbitraire. Autrefois, la latitude laissée aux juges n'était pas incompatible avec des formes criminelles qui rendaient les tribunaux juges tout à la fois et du fait et du droit. Ils pouvaient modifier la peine suivant la gravité du fait dont ils avaient approfondi et pesé toutes les circonstances. Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge; il ne connaît que le fait posé par le verdict du jury; il faut qu'il ouvre la loi et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé; son seul devoir est de prononcer cette peine (2). »

Mais, dans le système des comités, les peines, pour être répressives, doivent encore porter quatre caractères importants; le premier d'être *durables*; le second d'être *publiques*; le troi-

(1) V. le Moniteur du 30 mai 1791, p. 622.

(2) V. Moniteur, *ibid.*

sième d'être toujours *rapprochées* du lieu où le crime a éclaté ; le quatrième d'être *certaines et inévitables*.

Les peines doivent être *durables*, c'est-à-dire consister en une suite prolongée de privations pénibles, lesquelles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affectent beaucoup plus le coupable qu'un instant passager de douleurs trop souvent bravé par une sorte de courage et de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple, car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacé ; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse, aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir de lois vengeresses, et fait revivre à tous les moments une terreur salutaire.

Les peines doivent être *publiques*, c'est-à-dire que souvent, et à des temps marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile.

Eh ! combien cette honte sera-t-elle pénétrante ? Combien cette instruction produira-t-elle de plus profondes impressions si c'est *près du lieu où le crime a été commis* que le crime est expié !... Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement produit peu d'effet. On sait que tel coupable subit tel châtement à l'extrémité de l'empire ; on le sait ; mais on ne le voit pas, on ne le sent pas, on l'a bientôt oublié. Cette répression-là seule est véritablement exemplaire qui présente constamment toute la durée de la vengeance des lois, dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards toujours connus éveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie.

« Les peines, ajoute le rapport, qui réuniront ces différents caractères rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de *réprimer utilement et efficacement* les crimes. C'est à ce *seul objet* que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent (1). »

« Dans une constitution libre, dit Duport, les bons citoyens sont détournés de s'opposer aux lois par la justice ; les méchants doivent l'être par la *crainte*. »

« Toutefois, ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle

(1) V. le Moniteur du 30 mai 1791, p. 623.

est spécialement établie ; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est près de se rendre coupable, de balancer ses penchants criminels ; et lorsqu'il est près d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend. »

« C'est donc beaucoup moins la peine *actuelle* que l'action qu'elle exerce à *l'avance* sur l'individu qui doit occuper le législateur ; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante : or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre *certaine* et presque *inévitabile* ; car c'est une vérité, que la raison et l'expérience confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la *certitude* de la punition (1). »

Amendement du coupable. — But final de la peine.

C'eût été peu pour l'Assemblée constituante de s'arrêter, pour ainsi dire, à cette surface de la punition, et de ne faire produire à la peine que la peine même. Aussi ses comités de procédure et de législation criminelle allèrent-ils plus loin et songèrent-ils à faire sortir de la peine l'amendement moral du coupable.

Voici la question telle qu'elle est posée dans le rapport :

« Serait-il possible d'aller plus loin et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable et de le rendre meilleur ? »

Après avoir résolu affirmativement cette question, les comités indiquent le seul moyen qui puisse amener le repentir dans l'âme du coupable, à savoir, l'*espérance* fondée sur la *temporalité* de la peine.

« La source la plus ordinaire des crimes, dit le rapporteur, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté. Le système des peines doit être assis principalement sur la base du travail ; mais son but est manqué si, faisant du travail le tourment même du condamné, il augmente encore son aversion naturelle. C'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté. Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin ; il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adoucissements, précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré. En lui offrant le travail sous ces formes consolatrices, vous pourrez lui en

(1) Rapp. de Duport à l'Ass. Constit., séance du 26 déc. 1790.

inspirer et l'habitude et l'amour; et certes vous l'aurez rendu meilleur si vous l'avez rendu laborieux.

» Nous avons encore pensé, sous le même rapport de moralité, qu'il était convenable de rendre décroissante, par le temps, la rigueur des peines; en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.

» Ce principe est humain; car la première des consolations c'est l'espérance... De plus, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même.

» Toutes ces nuances deviendraient superflues si le condamné était plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation; mais les peines peuvent être répressives et pourtant temporaires; c'est un principe que nous vous proposons encore de consacrer, et, en conséquence, d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir, — au désespoir! la plus barbare des punitions et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger; — tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie.

» Appelons, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable; qu'il puisse revivre à la vertu, en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon, après qu'une longue partie de sa vie, passée dans les peines, aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple; rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la société elle-même efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié (1).»

Conclusions des comités. — Abolition des peines existantes.

Ces principes posés, le rapporteur examine si leur application est compatible avec l'application des peines alors existantes, et est amené à conclure que ces peines doivent être abolies, et qu'un nouveau système pénal doit leur être substitué.

(1) V. Moniteur du 30 mai 1791.

Privation de la liberté. — Peine nouvelle, peine unique proposée.

En conséquence des conclusions que nous venons de rappeler, le rapporteur propose de n'admettre d'autres peines afflictives que des peines temporaires, et de remplacer la peine de mort, de la mutilation, de la flétrissure corporelle, du bannissement et des galères par une peine nouvelle, par une peine unique, la PRIVATION DE LA LIBERTÉ (1).

§ IV. Système d'emprisonnement cellulaire à trois degrés. — Analyse du rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau.

La peine de la privation de la liberté devait avoir trois degrés, ou plutôt trois sortes de formules qui en faisaient trois peines distinctes, savoir : la peine du *Cachot*, la peine de la *Gêne* et la peine de la *Prison*.

Ceux qui auraient été condamnés à l'une de ces trois peines devaient d'abord être exposés sur la place publique, savoir : les condamnés au *cachot*, pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps; les condamnés à la *gêne*, pendant deux jours, aussi avec chaînes; enfin les condamnés à la *prison*, pendant un seul jour, et sans chaînes.

Cette exposition subie, les condamnés devaient être conduits dans un établissement formé, à cette effet, dans chaque département. « Le local, dit le rapport, sera disposé de manière que les *cachots*, les *gênes* et les *prisons* forment trois enceintes séparées, et sans communication entre elles (2). »

Le rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau fait ensuite la description de chacune de ces peines : il est curieux d'en recueillir les moindres détails.

Peine du Cachot. — Solitude absolue.

Ce n'était pas tout d'avoir demandé l'abolition de la peine de mort, il fallait encore mettre une autre peine à sa place; or, dit le rapport, l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent sans être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime. C'est ce que le comité entreprit de faire en demandant à substituer la peine du *cachot* à la peine capitale.

(1) V. Moniteur du 31 mai 1791, p. 628.

(2) *Ibid.*, p. 644.

» Nous pensons, dit à ce sujet le rapporteur, qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siège un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département. Cette peine ne consistera ni en coups ni tortures ; il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés d'exercer envers eux aucuns actes de violence. C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

» Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre ; la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de sa lumière est une de ses plus douces jouissances ; le condamné sera détenu dans un cachot obscur. La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude. Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront, pour sa nourriture et pour son pénible repos, l'absolu nécessaire...

» On prétend que la peine de mort est la seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort si rien n'en adoucissait la rigueur. Aussi proposons-nous d'adoucir la peine du cachot en la rendant temporaire. Le plus cruel état est supportable quand on aperçoit le terme de sa durée. Le mot à *jamais* est accablant, il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue ; mais que, pour qu'elle ne fût pas barbare, il fallait qu'elle eût un terme. Nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre.

» Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans un cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il était humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissemens successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques. Chacune de ces époques apportera quelques consolations avec elle.

» Vos comités ont pensé que c'était une vue assez morale d'attacher pour le condamné, à l'idée du travail, un sentiment de moralisation ; ils vous proposent de fixer à deux par semaine le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler

pendant la première époque de la durée du cachot, et à trois jours par semaine pendant la deuxième époque. Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur. Il sera au choix du condamné si le condamné est doué de quelque talent ou de quelque industrie ; sinon, les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation et à ses forces : aucune violence, aucune contrainte, ne l'obligeront de s'y livrer ; mais, pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture, et il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi, le jour du travail, il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour ; il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison, et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

» Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devaient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition. Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes ; mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit, et il lira, tracés en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement.

» Voilà la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de l'èse-nation au premier chef. Nous vous avons proposé le dernier degré possible de la rigueur : puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques unes des ombres qui chargent ce triste tableau ! Puissez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait et réaliser le vœu de nos cœurs (1). »

Peine de la Gène. — Solitude mitigée.

Voici en quoi devait consister la peine de la Gène : « Le condamné sera enfermé ; ainsi, privation de la liberté, premier caractère de sa peine. Il sera seul ; ainsi, solitude habituelle, sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, second carac-

(1) V. Moniteur des 31 mai—1^{er} juin 1791.

tère de sa punition. Il portera une ceinture de fer autour du corps, et sera attaché avec une chaîne; mais, à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains. Le lieu où il sera détenu sera éclairé, circonstance qui distingue encore cette peine de celle du cachot. Tous les jours, il sera fourni au condamné du travail: cinq jours par semaine il travaillera seul; mais cette solitude ne devant pas être absolue ni aussi rigoureuse que celle des condamnés au cachot, deux jours par semaine il pourra se réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail et pour un travail commun. Ces deux jours-là, pendant le travail, sa chaîne lui sera ôtée.—Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux. Vos comités ont pensé plus efficace et plus moral de l'y porter en le faisant jouir du produit de son industrie. Une partie sera employée pour améliorer sa nourriture; une partie sera consacrée pour lui être remise à l'époque de sa libération; un tiers seulement sera prélevé pour la masse commune des dépenses de la maison. — Une fois par mois, le peuple pourra entrer dans le lieu de la Gène, et les condamnés seront exposés à ses regards avec leurs chaînes. Leurs noms, leur crime, leur jugement seront également inscrits au-dessus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine sera au plus de quinze ans et au moins de quatre (1).»

Peine de la Prison. — Régime casulaire la nuit; travail en commun le jour.

La peine de la Prison devait avoir pour principal caractère la privation de la liberté; le fait de cette privation était de soumettre le condamné au régime casulaire (2).

« Le condamné sera enfermé seul; mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers pour un travail commun. S'il le préfère, et s'il a un genre particulier d'industrie, il pourra travailler seul dans sa prison. Sa nourriture sera ce que la rendra son travail. Le produit de ce qu'il aura gagné sera employé d'après les mêmes principes qui sont développés ci-dessus. Il lui sera fourni un lit pour se coucher. — Les comités ont pensé qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits

(1) V. Moniteur du 4 juin 1791.

(2) Nous inventons cet adjectif parce que celui de *cellulaire* n'était pas encore inventé et que Lepelletier de Saint-Fargeau s'est servi du substantif *case* pour exprimer le réduit séparé où chaque condamné devait subir sa peine. Le mot *cellule* sentait trop le couvent pour qu'un membre de l'Assemblée constituante, pour que Lepelletier, ci-devant de St-Fargeau, eût osé l'employer pour formuler une pensée de réforme.

séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force. Ce moyen plus salubre rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés. Il ne sera pas dispendieux d'établir par quelques cloisons ces petites *cases* séparées. — C'est aussi dans leur prison particulière que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public le jour où le peuple sera admis dans la maison, et sur leur porte sera placée l'inscription indicative du nom du condamné, du crime et du jugement. — La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans. »

Peine en cas de récidive. — Déportation.

Les comités qui avaient exclu les travaux publics de leur plan de réforme durent en exclure également la déportation, attendu que, dans leur système, « toute peine éloignée du lieu du délit manquait du caractère principal d'une peine utile, celui de rendre l'exemple présent et durable. » Cependant, les comités admirent la déportation pour les cas de récidive. « Qui-conque, dit le rapport, aura été repris de justice criminellement, et condamné pour la seconde fois, subira la peine portée par la loi contre son délit; mais lorsqu'il aura ainsi satisfait à l'exemple, il sera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là, vous remplirez le double objet, et de punir la récidive, et de délivrer la société d'un malfaiteur incorrigible (1). »

Réhabilitation des condamnés.

Mais le travail des comités eût été imparfait si, « après avoir indiqué les moyens de réprimer le crime, ils n'avaient indiqué celui de présenter au condamné l'espoir de renaître un jour à l'honneur par le repentir et la pratique de la vertu. » Les comités admirent donc la réhabilitation dans leur projet de réforme, et voici les conditions qu'ils avaient jugé utiles d'y apposer :

« D'abord, il faut que plusieurs années se soient écoulées depuis l'époque à laquelle le condamné a recouvré sa liberté, afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée.

» Ensuite, il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert et certain, mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présente des efforts à faire et un prix à obtenir.

» Ce baptême civique doit être accompagné de solennité, et nul ne pourra y être présenté que par les officiers municipaux

(1) V. Moniteur du 4 juin 1791.

du lieu de son domicile, c'est-à-dire par les magistrats et les organes du peuple, qui, témoins habituels de la conduite des condamnés, pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rende son estime.

» Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparaitre partout aux yeux de ses concitoyens; il pourra se choisir une demeure; il y vivra sous la protection de l'espérance; il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur; et la loi politique et morale tout ensemble aura appelé dans son âme et récompensé le remords (1) !.... »

Ces précieux documents, qu'aucun de ceux qui ont écrit sur le système pénitentiaire n'a encore fait connaître, constituent, selon nous, un système pénitentiaire complet, — plus complet, du moins, que tous ceux qui nous ont été récemment importés de l'étranger comme des découvertes et des idées nouvelles.

§ V. Résolutions de l'Assemblée constituante sur le système pénitentiaire proposé par ses comités.

Cependant, l'Assemblée Constituante n'admit qu'en partie ce système, non qu'elle ne le trouvât moral en tous ses points et parfaitement coordonné, mais parce que, d'une part, il lui parut empreint d'une philanthropie inopportune en ce qui touche la peine de mort, dont on demandait l'abolition, et qu'elle recula devant la pensée de briser le frein des lois répressives, en détruisant dans le cœur des coupables le salutaire effroi de les subir; — et parce que, d'autre part, la peine de l'emprisonnement individuel, subie dans un cachot privé de lumière, par un condamné chargé de chaînes, et voué à une solitude absolue, lui parut, ainsi que l'exposition périodique, aux regards du peuple, des condamnés, dans leur prison, une peine insolite et plus inhumaine que pénitentiaire.

En conséquence, l'Assemblée constituante, dans une série de décrets qui témoignent de ses hautes lumières et de son profond amour de l'humanité, adopta comme bases légales du système pénitentiaire proposé, les résolutions et distinctions suivantes :

Peines criminelles, — peines correctionnelles, — peines de

(1) V. Moniteur du 4 juin 1791.

simple police, — correspondant au trois degrés de juridictions (1).

Les peines criminelles sont :

- 1° La mort, consistant dans la simple privation de la vie (2);
- 2° La privation de la liberté, subie à divers degrés, sous le nom de — fers, — réclusion, — gêne, — détention, — sans qu'aucune de ces peines puisse jamais être perpétuelle (3), et même sans que celle de la détention puisse jamais excéder six ans (4); mais avec l'appareil intimidant du poteau et de l'exposition (5), et n'admettant de modification dans leur durée qu'en faveur des vieillards (6);
- 3° La déportation (7);
- 4° La dégradation civique (8);
- 5° Le carcan (9);

(1) Toute la théorie pénale et d'instruction criminelle de l'Assemblée constituante est résumée dans trois décrets :

Par décret des 19-22 juillet 1791, elle institua à la fois la juridiction, les délits et les pénalités de la police municipale et de la police correctionnelle;

Par décret des 16-29 septembre 1791, elle organisa la juridiction de la police de sûreté, c'est-à-dire les tribunaux criminels;

Enfin, par le code pénal, discuté par elle les 25 septembre—6 octobre 1791, elle détermina les crimes poursuivis par la voie criminelle ou déferés au jury, et les pénalités attachées à ces crimes.

(2) « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. — Tout condamné aura la tête tranchée. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exposition revêtu d'une chemise rouge. Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution. — L'exécution des condamnés à mort se fera sur la place publique de la ville où le jury aura été convoqué (Cod. pén. des 25 septembre—6 octobre 1791, art. 2, 3, 4 et 5). »

(3) *Ibid.*, art. 8, 13 et 19.

(4) *Ibid.*, art. 26.

(5) « Quiconque aura été condamné à l'une des peines : des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique... — Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui (*Ibid.*, art. 28). »

(6) « Dans le cas où la loi prononce l'une des peines : des fers, de la réclusion, de la gêne ou de la détention, pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans ou au-delà. — Tout condamné à l'une des dites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine (*Ibid.*, tit. V, art. 6 et 7). »

(7) Cod. pén. de 1791, t. I, art. 1, 29, 30; t. V, art. 5.

(8) *Ibid.*, t. I, art. 1 et 31.

(9) *Ibid.*, art. 1 et 32.

Toutes les peines alors usitées, autres que celles-ci, sont abrogées (1).

Les peines *correctionnelles* sont :

1° L'amende ; 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit ; 3° l'emprisonnement (2).

Les peines de *simple police* sont :

1° L'amende ; 2° la *détention de police municipale* (3).

En cas de *récidive*, déportation suivant le cas (4).

En cas de bonne conduite à la sortie de prison, *réhabilitation* suivant le cas (5).

Quant à la question de savoir si les condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne, à la détention ou à l'emprisonnement, subiraient leur peine dans une enceinte cellulaire ou dans une enceinte commune, l'Assemblée constituante admit, 1° la cellule forcée, de jour et de nuit, avec travail individuel et solitude absolue, pour les condamnés à la *gêne* seulement ; 2° le travail cellulaire facultatif, selon le choix du condamné, et la cellule forcée, mais temporaire, selon les règles disciplinaires de la maison, pour les condamnés à la *détention* ; 3° le travail collectif ou cellulaire, au choix des condamnés correctionnels à l'emprisonnement ; 4° le travail collectif forcé pour tous les autres condamnés aux fers ou à la réclusion ; 5° enfin une part du produit du travail réservé aux seuls condamnés à la *gêne*, à la *détention* et à l'emprisonnement, avec faculté pour les condamnés à la *gêne* et à la *détention* de se procurer une meilleure nourriture sur le produit de leur travail, sans le pouvoir jamais sur leur fortune particulière (6) ; et avec faculté pour les condamnés à l'emprisonnement de se procurer sur le produit de leur travail une nourriture non-seulement meilleure, mais encore plus abondante, et avec faculté encore pour ces condamnés de se procurer cet adoucissement sur leur fortune particulière.

Toutes ces dispositions résultent des textes de loi que nous allons rapporter et qui déterminent de quelle manière seront subies les peines des fers, de la réclusion, de la gêne, de la

(1) *Ibid*, art. 35.

(2) Déc. des 19-22 juillet 1791, t. II, art. 4.

(3) *Ibid.*, t. I, art. 14 et suiv.

(4) Cod. pén. de 1791, t. II, art. 1 et 2.

(5) *Ibid.*, t. VII, art. 1 et suiv.

(6) Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail... Le tout sous peine de destitution (Cod. pén. de 1791, t. IV, art. 7).

détention et de l'emprisonnement (1), dans les établissements spéciaux qui doivent légalement formuler chacune d'elles.

Mais avant d'énumérer ces diverses prisons pénales, nous devons ne pas omettre de parler des prisons préventives, instituées par l'Assemblée constituante pour les individus non jugés, en dehors et séparément des prisons pour peines.

Le régime de la vie en commun est, dans la loi de l'Assemblée constituante, la règle générale des prisons préventives, règle qui n'admet d'exception que pour le cas de menaces, d'injures ou de violences, ainsi que nous allons le voir.

Citons maintenant les textes qui font des diverses dispositions que nous venons d'exposer un tout complet et méthodique.

§ VI. Décrets de l'Assemblée constituante sur les prisons.

I. PRISONS PRÉVENTIVES.

Décret du 16-29 septembre 1791, tit. XIII.

Maisons d'arrêt et de justice.

Art. 1^{er}. Il y aura près de chaque tribunal de district une *maison d'arrêt* pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police ; et près de chaque tribunal criminel une *maison de justice* pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies pour peines.

2. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt et réciproquement.

II. PRISONS PÉNALES, — CRIMINELLES.

Décret du 25 septembre — 6 octobre 1791, tit. I.

Bagnes, etc.

6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages publics, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le Corps législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

(1) La loi ne statue rien sur la détention de police municipale. C'est que, sans doute, elle devait être subie de la même manière que l'emprisonnement.

Maisons de force.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'Etat.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

12. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons.

Maisons de gêne.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens : il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni aux condamnés à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit : — Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison : — sur une partie des autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture ; — le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

18. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

Maisons de détention.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou *séparément*, sauf, toutefois, les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermés et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'art. 17 ci-dessus.

27. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons de détention.

III. PRISONS PÉNALES, — CORRECTIONNELLES.

Décret du 19-22 juillet 1791, tit. II.

Maisons de correction.

2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans (v. ci-après) ; — 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugements des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il y sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison ; — sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante ; — le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. — Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

IV. PRISONS DE JEUNES DÉLINQUANTS.

Décret du 19-22 juillet 1791, tit. II.

Maisons d'éducation correctionnelle.

2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans qui devront y être enfermés (par voie de correction paternelle), conformément aux art. 15, 16 et 17 du tit. X du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire ; — 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

Décret du 25 septembre—6 octobre 1791, tit. V.

1. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime *avec* ou *sans* discernement ?

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime *sans* discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses

parents, ou qu'il sera conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais, à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées: — Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une *maison de correction*; — S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans une maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la *maison de correction* pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines.

4. Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes ci-dessus prescrites.

V. RÈGLES COMMUNES AUX PRISONS PRÉVENTIVES ET AUX PRISONS POUR PEINES.

Décret du 16-29 septembre 1791, tit. XIII.

2. Les procureurs généraux syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire, en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geôlier qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugements dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

9. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

10. La police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction. — Si quelque détenu usait de menaces, injures, ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Même décret, tit. XIV.

6. L'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

7. Si l'officier municipal, lors de la visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par un acte légal, il en dressera procès-verbal sur-le-champ, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et, dans ce cas, poursuivra la punition du gardien et du geôlier.

8. Les parents ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de la tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou du directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit ci-dessus, art. 6.

Comme on le voit, l'Assemblée constituante, tout en admettant, au nombre de ses peines, la mort, la déportation civique et le carcan, qu'avaient rejeté ses comités, n'en a pas moins institué, comme eux, la privation temporaire et graduée de la liberté comme base principale, sinon comme base unique, de son code, et n'en a pas moins opéré une révolution radicale dans la législation criminelle de la France en constituant le système pénitentiaire, qui n'existait pas en France avant elle, c'est-à-dire le système pénal basé sur l'amendement du coupable par le

repentir de la faute commise et sur la possibilité de la réparer par la réhabilitation après l'expiration de la peine subie.

Ajoutons qu'on peut apercevoir, dans la théorie de l'Assemblée constituante sur l'emprisonnement après jugement, le germe des différents systèmes pénitentiaires qui ont été adoptés depuis dans plusieurs Etats de l'Europe et des Etats-Unis, et que notamment le système de détention solitaire suivi en ce moment à Philadelphie se retrouve dans l'art. 14 du code pénal de 1791, qui consacre et définit la peine de la gêne (1).

Voyons si la Convention nationale, qui altéra si profondément tous les principes consacrés par l'Assemblée constituante, n'a pas renversé tout l'échafaudage de ce système.

§ VII. Système pénitentiaire de la Convention.

La Convention nationale n'apporta que de légers changements au système pénal et pénitentiaire de 1791, et si elle le modifia en quelques points, ce fut plutôt pour le perfectionner et le compléter que pour le détruire.

En effet, le code des délits et des peines du 3 brumaire an iv admet la privation de la liberté graduée et temporaire au nombre des peines qu'il détermine, et fait de cette peine la sanction la plus fréquente de ses prohibitions.

De même, le code de brumaire admit, sans presque y changer un seul mot, les dispositions du code de 1791, relatives aux maisons d'arrêt et de justice, et aux prisons pour peines.

En voici le texte en ce qui touche la théorie des peines et des prisons.

CODE DU 3 BRUMAIRE AN IV.

Des peines et des prisons pour peines.

599. Les peines sont : — ou de simple police, — ou correctionnelles, — ou infamantes, — ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un *emprisonnement* qui n'excède pas trois jours. — Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un *emprisonnement* de plus de trois jours. — Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont : la *mort*, la *déportation*, les *fers*, la *réclusion* dans les maisons de force, la *gêne*, la *détention*. — Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

(1) Rapp. au Roi du 1^{er} février 1837, sur les prisons départementales.

609 et 610. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels appliqueront, aux délits et aux crimes de leur compétence, les peines prononcées par le code pénal de l'Assemblée constituante du 25 septembre 1791.

Règles communes aux prisons pour peines et aux maisons d'arrêt et de justice.

570. Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur du jury d'accusation, une *maison d'arrêt* pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police ; et, près de chaque tribunal criminel, une *maison de justice* pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise de corps.

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient, non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

572. La garde de ces maisons est confiée, par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur sont remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

573. Chaque gardien de maison d'arrêt, maison de justice, ou geôlier des prisons, est tenu d'avoir un registre. — Ce registre est signé et paraphé, à toutes les pages, par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président du tribunal criminel, pour les maisons de justice.

574. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu de remettre la personne qu'il conduit, et de faire inscrire, sur le registre, l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui. — Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geôlier. — Le gardien ou geôlier lui en donne copie pour sa décharge.

575. Nul gardien ou geôlier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné suivant les formes prescrites, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

576. Le registre ci-dessus mentionné contient également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

577. Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons.

578. L'officier municipal veille à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine ; et, s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par l'administration municipale, laquelle

a le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

579. La police des maisons d'arrêt et de justice, et des prisons, appartient à l'administration municipale du lieu. — Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement. — Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu.

580. Les maisons d'arrêt et de justice sont entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines. — Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

Voici donc les diverses peines et les divers degrés d'emprisonnement pénitentiaire établis par la Constituante, adoptés par la Convention.

Ainsi nos deux célèbres Assemblées révolutionnaires, si distantes l'une de l'autre sur tant d'autres points, se sont trouvées d'accord, en principe, sur les bases fondamentales de la pénalité moderne, et spécialement de l'emprisonnement pénitentiaire, inconnu dans l'ancienne législation criminelle (1).

Maintenant, examinons comment les errements de la pratique ont répondu aux enseignements de la théorie.

§ VIII. Inexécution du système pénitentiaire adopté. — Les prisons restent ce qu'elles sont.

Malheureusement le système pénitentiaire dont l'Assemblée constituante et la Convention jetèrent tour à tour la semence dans le champ renouvelé de notre législation criminelle, ne put ni venir à fruit ni germer au milieu des bouleversements de terrains et sous le coup de la pluie de sang qui l'enfouirent et le noyèrent.

Des diverses peines que formulèrent les codes de 91 et de

(1) Le Directoire ne changea rien aux lois de la Constituante et de la Convention sur les prisons. Il décida seulement, par une loi du 23 brumaire an iv (14 novembre 1795), que « toutes les dépenses, généralement quelconques relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, et aux traitements des concierges, geôliers et employés de ces mêmes maisons, seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, chargé déjà de ces établissements par la loi du 10 vendémiaire précédent. » — Une loi du 11 frimaire an vii (1^{er} décembre 1798) place en outre les dépenses des prisons parmi les dépenses générales de l'Etat. — Ajoutons qu'un arrêté des consuls du 23 vendémiaire an x (17 octobre 1801) règle le mode de paiement des dépenses des prisons (art. 3 et suiv.).

l'an iv, les deux premières, la *mort* et les *fers* furent seules exécutées conformément aux prescriptions de la loi (1).

Quant à celle de la réclusion, de la gêne, de la détention et de l'emprisonnement, elles restèrent nominalelement inscrites dans le texte des deux codes, sans que jamais les maisons de force, les maisons de gêne, les maisons de détention et les maisons de correction, qui doivent les formuler, aient été édifiées, ou qu'on ait même songé à en tracer le plan, à en indiquer le lieu et la circonscription (2).

La privation de la liberté fut maintenue cependant comme peine principale dans la pratique; mais, au lieu de la subir dans les maisons spéciales qui devaient en déterminer les divers degrés, on la subit à un seul degré, sauf la durée, dans les *prisons* encore debout de l'ancienne législation pénale abolie, c'est-à-dire dans des lieux qui jamais, ainsi que nous l'avons prouvé, n'avaient été établis pour peines.

Or, quels étaient ces lieux?

Howard nous a révélé l'horrible état de nos prisons en 1782 (3), et un sous-inspecteur général des hôpitaux et maisons de force, M. Doublet, médecin de la faculté et de la société royale de Paris, a donné au récit du philanthrope anglais un caractère quasi-officiel (4), dans l'intéressant Mémoire que nous avons cité au

(1) En ce sens que les condamnés aux fers subirent leur peine dans les bagnes créés en 1748 par une ordonnance de Louis XIV.

(2) Toutefois, trois arrêtés rendus sous le consulat, les 13 floréal an ix (1801), 13 ventôse et 16 fructidor an xi (1803), affectèrent la maison de Gand et celle de Vilvorde, près Bruxelles, alors réunie à la France, à la séquestration des condamnés à la réclusion et à la gêne, et les maisons d'Embrun et d'Eysses à la même destination. Mais ces maisons ne furent que des dépôts où les réclusionnaires, détentionnaires, correctionnels étaient enfermés pêle-mêle et sans distinction de natures de condamnation. — En l'an xii (1805) furent érigées les maisons centrales de Montpellier et de Fontevault. — V. ci-après le décret de 1808, p. 208.

(3) V. *Etat des Prisons, des Hôpitaux et des Maisons de Force*, par J. Howard; 2 vol. in-12. Paris, 1791. — Nous avons vu, p. 19, que Howard avait eu beaucoup de difficulté à se faire ouvrir les portes de nos prisons. Voici comment il s'y prit pour y pénétrer; c'est lui-même qui le raconte: « Mes premières démarches pour obtenir l'entrée du Grand-Châtelet furent absolument sans succès. Heureusement, je jetai les yeux sur le 30^e article de l'ordonnance de 1717, qui veut que les geôliers conduisent les personnes qui voudraient faire des charités dans les lieux de la prison où elles désireraient les distribuer; « qu'elles pourront le faire sur le préau ou dans la cour; mais que les aumônes ne pourraient être distribuées dans les cachots noirs que par les mains du geôlier, en présence des personnes qui les porteront. » — Armé de cet article, je plaidai ma cause devant le commissaire de la police, vers lequel j'avais été renvoyé, et gagnai, par ce moyen, la facilité d'entrer dans le Petit et Grand-Châtelet, dans le Fort-l'Evêque, et j'eus enfin l'occasion de voir presque tous ceux qui étaient confinés dans ces prisons » (t. I, p. 386).

(4) M. Colombier, attaché au département des hôpitaux civils et des maisons de force en qualité d'inspecteur général, a mis souvent sous les yeux des ministres des tableaux pareils à ceux que M. Doublet nous a laissés de l'état affreux de nos prisons à l'époque de la révolution de 1789. A cette époque, l'ordonnance de 1670, quelque imparfaite qu'elle fût, n'était pas même exécutée...

commencement de cet article et qu'il adressa, en 1791, à l'Assemblée constituante, sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons, et sur les moyens de l'opérer (1).

Dans ce mémoire, l'auteur indique les réformes qu'il serait facile de réaliser pour rendre ces prisons mieux administrées et moins pernicieuses à la santé du corps et de l'esprit des détenus.

Le projet de règlement et l'exposé des motifs qui le précède, portent en substance ce qui suit :

Concierges et geôliers. — Ces noms seront supprimés; on les remplacera par celui de directeur. — Les appointements des directeurs des quatre-vingt-six maisons de justice seront de 1,500 à 3,000 livres par an, avec une retraite au bout de vingt-cinq ans de service. — Ils choisiront les guichetiers, à qui il sera accordé de 400 à 800 livres de gages. — Les directeurs seront nommés par le directoire du département. — Ils ne pourront, sous aucun prétexte, percevoir le moindre droit sur les prisonniers. — Ils tiendront les registres d'écrou et tous les livres d'ordre et de comptabilité qui seront prescrits par les règlements.

Nourriture des détenus. — La nourriture de chaque prisonnier consistera, chaque jour, dans une livre et demie de pain demi-blanc, et dans une pitance de légumes ou autres aliments, dont la quantité, la qualité, la préparation et la distribution seront spécifiées par le règlement particulier de chaque prison. — Cette pitance sera fournie au moyen d'un marché qui ne doit pas excéder, en y comprenant la livre et demie de pain, 4 sols 6 deniers par tête, ou 2 sols 6 deniers si le pain n'y est pas compris (2).

Vêtements. — Tous les prisonniers dont les habits seront sales ou déchirés recevront de la prison un uniforme particulier. Les habits sales seront désinfectés, et ensuite mis en magasin et étiquetés. — Tout prisonnier qui n'aura pas le moyen de s'entretenir de linge recevra toutes les semaines une chemise blanche.

Coucher. — Les salles ou chambres communes de nuit seront garnies de couchettes solidement établies et formant des espèces

(1) En énumérant, dans notre ouvrage de *l'Etat actuel des Prisons en France* (Paris, 1837), la série d'ouvrages publiés sur les prisons depuis ceux d'Howard, nous avons dit que le mémoire de M. Doublet ne devait y figurer que pour son titre : c'est un tort que nous avons eu et que nous réparons.

(2) « En lisant, dans des ordonnances qui ont été faites pour assurer l'existence et l'entretien des prisonniers, qu'il leur sera donné chaque jour une livre et demie de pain, avec de l'eau, pour toute nourriture, on doute si ceux qui ont dicté des lois aussi dures ont regardé les prisonniers comme des hommes semblables à eux. C'est que, sans doute, on a compté sur le supplément que la charité publique viendrait y ajouter. Mais comment faire dépendre l'existence des hommes d'une charité casuelle et précaire dans sa source? » (Doublet, mémoire, p. 45.)

de caisses de deux pieds et demi de large, de six pieds de long, avec un matelas de laine et de bourre, un traversin et une couverture pouvant être pliée en deux. — A défaut de salles spéciales de nuit, on disposera les salles ou chambres de jour de manière à y coucher les prisonniers en y établissant des cadres sanglés mobiles et pouvant se relever contre le mur.

Cantine. — Il n'y aura point de cantine intérieure; mais les prisonniers pourront faire venir du dehors des aliments et des boissons extraordinaires, dont la quantité permise à chaque individu, ainsi que la qualité et le prix, seront déterminés par un tarif.

Pistole. — On disposera quelques chambres particulières, garnies d'un ou de plusieurs lits, et d'une cheminée ou d'un poêle, pour y placer les personnes qui seraient en état d'en payer le loyer, ce qui ne les empêchera pas d'être soumises au règlement comme les autres. — Le prix de la location totale ou partielle de ces chambres sera fixé par les personnes qui auront la surveillance de la prison; et l'argent, déposé entre les mains du directeur, sera employé à fournir du bois aux détenus pauvres, ou de temps en temps un verre de vin à ceux qui sont débiles, vieux ou convalescents.

Travail. — On organisera des travaux, ou tout au moins des occupations, dans toutes les maisons de justice (1).

Mœurs, religion. — Il y aura une séparation absolue entre les hommes et les femmes au moyen de deux quartiers distincts. — Chaque sexe aura son préau particulier. — Une guichetière sera attachée exclusivement au quartier des femmes. — Il y aura une chapelle et un chapelain dans chaque prison. — Le chapelain sera chargé de dire la messe et de faire une courte instruction tous les dimanches et fêtes, de confesser les prisonniers et de les instruire, de les consoler; il donnera surtout ses soins aux malades. Il lui sera alloué un honoraire de 200 livres.

Santé. — Il y aura une infirmerie dans chaque prison. Les lits d'infirmerie seront composés d'une couchette, d'une paille, de deux matelas, d'un traversin et de deux couvertures. Il sera fait, en outre, un fonds de linge de deux paires de draps, de

(1) « Dans les maisons de justice, les égards dus à des hommes qui ne sont qu'accusés ne permettent pas d'employer d'autre voie que la douceur et les attraits de l'intérêt personnel pour les exciter au travail. Mais, si l'on écarte des prisons tous les amusements vicieux, si l'on a l'art de mettre, d'un côté, l'ennui et la tristesse de l'oisiveté, et de l'autre, l'activité d'une occupation capable de procurer de la distraction et un peu de profit, on aura trouvé la solution du problème. » (Mémoire, p. 58.)

trois chemises, de trois bonnets, de quatre serviettes et d'une robe de chambre par chaque lit. Un médecin et un chirurgien seront chargés de visiter et de soigner les malades de l'infirmerie.

Salubrité. — Toutes les salles, chambres et pièces de la prison, seront grattées et blanchies à la chaux tous les deux ans, et balayées tous les jours par les prisonniers et par les guichetiers. — Les croisées et ouvertures de chaque salle ou chambre seront disposées de manière à ce que non-seulement l'air puisse s'y renouveler, mais encore à ce que la lumière y pénètre dans toutes les parties. — On y fera du feu dans les temps froids. — Il y aura dans chaque prison un ou plusieurs préaux pour la promenade et les exercices en plein air des détenus. — On disposera dans chaque préau un réservoir d'eau, naturel ou artificiel, des arbres ou des auvents pour garantir du soleil et de la pluie, des bancs de bois sur lesquels on puisse s'asseoir. — Des latrines seront pratiquées, à un des angles du préau, pour le jour. Pour la nuit, on placera dans un cabinet aéré, près du dortoir, des baquets qui seront nettoyés chaque jour : il y aura des baquets semblables dans les cabinets particuliers. — Dans les grandes prisons, le siège des latrines doit être fermé par une grande cuvette de plomb. Tous les prisonniers atteints ou suspects de maladies cutanées ou d'une malpropreté contagieuse seront baignés.

Cachots. — Il y aura plusieurs cabinets de force revêtus, à l'intérieur, de forts madriers, et ces cellules, rendues plus sûres sans être devenues insalubres, serviront de cachots.

Parloir. — Il y aura dans la cour un parloir à jour où les étrangers pourront converser avec les prisonniers, en présence du directeur de la prison ou de ses préposés. — Aucune personne ne pourra voir les prisonniers dans leurs chambres sans en avoir obtenu la permission par écrit de l'autorité.

Chambre d'instruction. — Une chambre pour les juges sera ménagée dans une des pièces accessoires à la prison.

Sœurs de charité. — Quand les circonstances le permettront, on confiera à des sœurs de charité la nourriture des prisonniers sains et malades, le soin du linge et l'infirmerie.

Surveillance. — La surveillance de la prison sera confiée à cinq inspecteurs gratuits, qui seront alternativement de service de semaine en semaine, et qui visiteront la prison tous les jours. La prison sera ensuite inspectée tous les huit jours par le premier syndic du district, le président du tribunal et le commissaire du roi.

Dépense. — Il sera attribué à chaque département 10 sols par journée de prisonnier pour pourvoir à leur nourriture et à leur entretien, dans l'état de santé et de maladie, ainsi qu'aux réparations ordinaires de la prison et aux gages des geôliers et des guichetiers, et la distribution de ces dix sous pour ces différents usages sera déterminée par le règlement de chaque prison (1).

Mais il en fut de ces réformes disciplinaires, si simples pourtant et si faciles à exécuter dans les maisons d'arrêt et de justice, comme de la création des prisons pour peines, c'est-à-dire qu'elles furent oubliées, avec le mémoire qui les contenait, au milieu de la tourmente révolutionnaire, et que ce n'est que tout récemment qu'on vient, enfin, de les adopter dans nos prisons départementales (2), sans se douter probablement que la proposition de leur adoption première eût plus d'un demi-siècle de date.

En attendant, les anciennes prisons, c'est-à-dire les donjons, les tours, les forteresses, les cachots qui, sous la féodalité et la monarchie absolue, avaient servi à garder provisoirement les accusés de crimes ou délits, servirent à punir de la même manière tous les prisonniers condamnés diversement à la gêne, à la réclusion, à la détention et à l'emprisonnement.

Depuis lors, le mot *prison*, qui n'avait jamais eu d'autre signification que celle de prisons préventives, signifia également prisons pour peines...

Depuis lors, le fait de la vie commune que menaient les accusés dans les prisons préventives d'autrefois, devint le droit commun des condamnés dans les prisons pour peines d'aujourd'hui.

Et ce droit, qui n'est qu'un fait, fut successivement consacré, dans l'ignorance de son origine, par les gouvernements ultérieurs, et notamment par le gouvernement de l'Empire, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant.

(1) « Dans l'ancien régime, la construction, l'entretien des prisons royales, et tout ce qui avait rapport à l'instruction des procès criminels, se prenait sur le domaine et sur les fiefs des différents seigneurs hauts-justiciers. La nation, en s'emparant des biens domaniaux et en supprimant les seigneuries, s'est chargée de la réparation des prisons, ainsi que de toutes les dépenses relatives à la nourriture et à l'entretien des prisonniers. C'est une des plus sacrées de toutes les dettes qu'elle a contractées dans le solennel engagement de la Révolution, et elle lui a donné une nouvelle authenticité en la renouvelant, d'une manière expresse et positive, dans ses décrets provisoires sur les maisons d'arrêt et de justice. » (Mémoire, p. 51.)

(2) V. dans une de nos prochaines livraisons le Règlement général pour les Prisons départementales, du 30 octobre 1841.

SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT

DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION.

Qu'est-ce qu'une prison pour peines? — Qu'est-ce que la peine d'emprisonnement?
— Diversité d'application. — Silence de la loi. — Nécessité de l'intervention législative.

Comme la Constituante et la Convention, l'Empire admit, et dut nécessairement admettre, la privation de la liberté au nombre des peines de son code. Mais, ni dans ce code, ni dans la discussion qui l'a précédé, rien n'indique que, dans l'esprit du législateur, cette peine eût pour but spécial l'amendement moral du condamné.

Tout au contraire, sauf les dispositions relatives à la réhabilitation (1), tout y respire, tout y exprime la pensée que cette peine, comme toutes les autres peines, a pour but moral l'expiation, pour but social la préservation, pour but exemplaire l'intimidation, et pour moyen direct le châtiment physique du coupable.

Le principe de répression est, en effet, le principe fondamental, le principe dominant du code de l'Empire.

Par une conséquence forcée de ce principe, le code de l'Empire dut rétablir la perpétuité des peines qu'avait abolie l'Assemblée constituante. Il dut également rétablir la confiscation et la marque que l'Assemblée constituante avait pareillement abolies et qu'est venue abolir de nouveau la Révolution de 1830.

Toutefois, il est un point sur lequel le code pénal de 1810 s'est montré plus avancé dans les voies pénitentiaires que le code de 1791, c'est la faculté laissée au juge d'apprécier la moralité de l'acte incriminé et celle de l'agent puni, dans les limites d'un minimum et d'un maximum de peine dont la loi détermine la durée, faculté que la loi modificative du 28 avril 1832 a étendue jusqu'à pouvoir baisser le minimum même de la peine, ou faire descendre la peine même d'un degré, lorsque le juge ou le jury reconnaissent dans la cause des circonstances atténuantes (2).

(1) V. les art. 619 et suiv. du code d'inst. crim.

(2) V. l'art. 463 du code pén.

Il est un autre point, de la plus haute portée morale, que l'Assemblée constituante avait totalement négligé et que les législateurs de l'Empire durent ne pas omettre, c'est la surveillance légale des condamnés après l'expiration de leur peine (1).

Quant aux divers degrés que comporte la peine de la privation de la liberté, le code de l'Empire substitua la peine des *travaux forcés* à celle des *fers*, supprima la peine de la *détention*, et remplaça la peine de la *gêne* par celle de la *relégation* ou du *bannissement*.

Mais la loi du 28 avril 1832 rétablit de nouveau la peine de la *détention* comme peine politique.

A ce moyen, les peines qui ont pour objet la privation de la liberté se réduisent à six dans le code pénal de 1810, modifié en 1832, savoir :

- Les travaux forcés à perpétuité,
- Les travaux forcés à temps,
- La détention,
- La réclusion,
- L'emprisonnement correctionnel,
- L'emprisonnement de simple police.

Les autres peines sont : la mort, la déportation, le bannissement, la dégradation civique, l'interdiction de certains droits, la confiscation de certains objets saisis et l'amende.

Quant aux prisons, le code pénal et le code d'instruction criminelle les divisent en deux catégories distinctes : — *prisons préventives*, — *prisons pour peines*.

Les *prisons préventives* sont : les *maisons de dépôt*, pour les inculpés ; — les *maisons d'arrêt*, pour les prévenus ; — les *maisons de justice*, pour les accusés.

Les *prisons pour peines* sont : les *bagnes*, pour les condamnés aux *travaux forcés* ; — les *forteresses*, pour les condamnés à la *détention* ; — les *maisons de force*, pour les condamnés à la *réclusion* ; — les *maisons de correction*, pour les condamnés à l'*emprisonnement*.

Ces deux catégories de prisons répondent à ces deux autres-ci : — *prisons départementales*, — *prisons centrales*, déterminées par un arrêté du 20 octobre 1810 et par un décret impérial du 16 juin 1808.

La Restauration, qui eut un élan si sublime, il faut le dire, mais, en même temps, si désordonné pour l'amélioration des prisons, respecta les bases légales sur lesquelles ces distinctions s'appuient, et ne fit que les consacrer de nouveau par ses or-

(1) V. ci-après, p. 201.

donnances des 2 avril 1817 sur les maisons centrales, 6 juin 1830 sur les condamnés des prisons départementales, et 20 août 1828 sur les bagnes.

Il est vrai qu'elle y ajouta l'ordonnance du 9 avril 1819, laquelle crée non-seulement une société royale des prisons, sous la présidence d'un prince du sang, mais encore un conseil général pour toutes les prisons de France et un conseil spécial pour l'administration des prisons de Paris (1), créations qui firent crouler tout l'édifice administratif que les lois et ordonnances antérieures avaient élevé.... Mais, outre qu'une ordonnance postérieure du 25 juin 1823 vint en atténuer les effets, la révolution de 1830 vint achever de les démolir, et il ne reste plus debout aujourd'hui des dispositions de l'ordonnance du 9 avril 1819 (2), que celles qui sont relatives à l'établissement de *commissions de surveillance* près de chaque prison d'arrondissement ou de département.

Ces diverses lois et ordonnances, jointes aux instructions, règlements et arrêtés du Gouvernement de juillet sur le même sujet (3), forment sur les peines et les prisons actuelles, un code complet, dont les éléments n'ont jamais été réunis, et que nous avons mis d'autant plus de soin à rassembler en un seul tout, que ce sont autant de matériaux dont le législateur de juillet s'est servi pour édifier la réforme pénitentiaire qu'il complète aujourd'hui; matériaux précieux auxquels la loi nouvelle se réfère sans cesse, et dont elle laisse subsister la plus grande partie en l'incorporant dans son œuvre.

Voici donc le texte des dispositions du code pénal modifié, et du code d'instruction criminelle, ainsi que de celles des arrêtés et ordonnances de l'Empire et de la Restauration qui ont les prisons pour objet.

§ I^{er}. Peines et prisons criminelles.

Code pénal.

6. Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou infamantes seulement.

(1) Nous ne nous occupons point des prisons de Paris dans cet article, devant en faire l'objet d'un article à part.

(2) Nous reviendrons sur cette ordonnance en traitant spécialement, dans une de nos prochaines livraisons, de l'organisation et des travaux de la Société royale des prisons, et des services que cette Société a rendus à la réforme.

(3) Ces instructions, règlements et arrêtés sont trop nombreux pour pouvoir être rappelés textuellement dans cet article. Nous en reproduirons le texte plus tard. Aujourd'hui, nous nous bornerons à en citer l'objet ou la date à chacun des articles de loi ou d'ordonnances antérieurs qui s'y rapportent.

7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o la mort; 2^o les travaux forcés à perpétuité; 3^o la déportation; 4^o les travaux forcés à temps; 5^o la détention; 6^o la réclusion.

8. Les peines infamantes sont : 1^o le bannissement; 2^o la dégradation civique.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable, condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

15. Les *hommes* condamnés aux *travaux forcés* seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les *femmes* et les *filles* condamnées aux *travaux forcés*, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une *maison de force*.

17..... Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de *déportation*, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la *détention*.

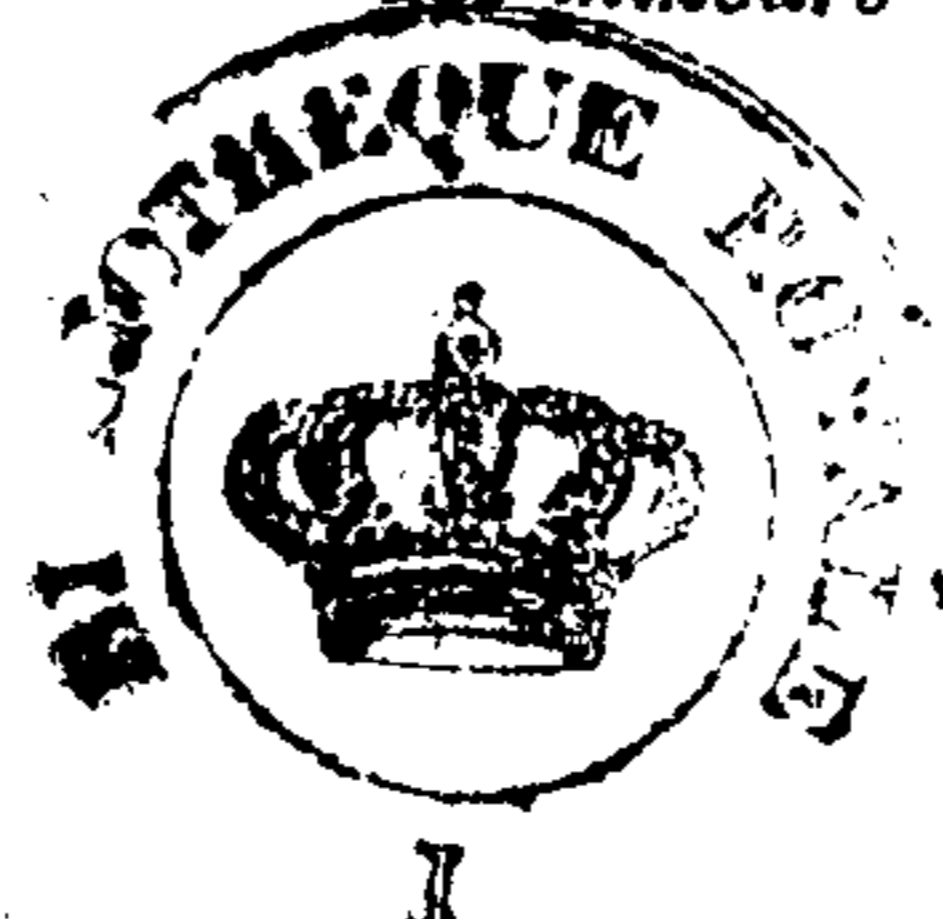
18. Les condamnations aux *travaux forcés à perpétuité* et à la *déportation*, emporteront *mort civile*. — Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils, ou de quelques uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des *travaux forcés à temps* sera prononcée pour *cinq ans* au moins, et *vingt ans* au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la *détention*, sera renfermé dans l'une des *forteresses*, situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi. — La détention ne peut être prononcée pour moins de *cinq ans*, ni pour plus de *vingt ans*, sauf le cas prévu par l'art. 33.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la *réclusion*, sera renfermé dans une *maison de force* et employé à des *travaux* dont le *produit* pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. — La durée de la peine sera au moins de *cinq années*, et de *dix ans* au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des *travaux forcés à perpétuité*, des *travaux forcés à temps* ou de la *réclusion*, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure, *exposé* aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête, sera placé un *écriteau* portant en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. — En cas de condamnation aux *travaux forcés à temps* ou à la *réclusion*, la cour d'assises pourra ordonner, par son arrêt, que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'*exposition publique*. Néanmoins, l'exposition ne sera jamais prononcée à l'égard des *mineurs de dix-huit ans* et des *septuagénaires*.



23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état de *détention préalable*, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la *dégradation civique*, etc.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'*interdiction légale*, et il lui sera nommé un tuteur.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune provision, aucune somme, aucune portion de ses revenus.

32. (Relatif au *bannissement*).

33. (Condamnation du banni qui rentre avant l'expiration de sa peine).

34 et 35. (Relatifs à la *dégradation civique*).

36. (Affiche des arrêts portant peine de mort, des travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion, la *dégradation civique*, le *bannissement*).

37. 38. 39. (Relatifs à la confiscation).

47. Les coupables condamnés aux *travaux forcés à temps*, à la *détention* et à la *réclusion*, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie sous la *surveillance* de la haute police.

70. Les peines des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation* et des *travaux à temps*, ne seront prononcées contre aucun individu *agé de soixante-dix ans accomplis* au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la *déportation* par la *détention* à perpétuité, et les autres par celle de la *réclusion*, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des *travaux forcés à perpétuité* ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de *soixante-dix ans accomplis*, en sera relevé, et sera renfermé dans la *maison de force* pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

§ II. Peines et Prisons correctionnelles et de Police.

Code pénal.

9. Les peines en matière correctionnelle, sont : 1° l'*emprisonnement à temps*, dans un lieu de correction ; — 2° l'*interdiction à temps* de certains droits civiques, civils ou de famille ; — 3° l'amende.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'*emprisonnement*, sera renfermé dans une *maison de correction* ; il y sera employé à l'un des *travaux* établis dans cette maison, *selon son choix*. — La durée de cette peine sera au moins de *six jours*, et de *cinq années* au plus ; sauf les cas de *récidive* ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à un jour d'emprisonnement est de *vingt-quatre heures* ; celle à un mois est de *trente jours*.

41. Les *produits du travail* de chaque détenu pour *délit correctionnel* seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

464. Les peines de police sont : l'*emprisonnement*, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'*emprisonnement* pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder *cinq jours*. — Les *jours* d'emprisonnement sont des jours complets de *vingt-quatre heures*.

§ III. Peines et prisons relatives aux jeunes délinquants (1).

Code pénal.

66. Lorsque l'accusé aura *moins de seize ans*, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et *détenu* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa *vingtième* année.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de *mort*, des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation*, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'*emprisonnement* dans une *maison de correction*.

S'il a encouru la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, il sera condamné à être renfermé dans une *maison de correction* pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la *surveillance* de la haute police pendant *cinq ans* au moins et *dix ans* au plus.

S'il a encouru la peine de la *dégradation civique* ou du *bannissement*.

(1) Deux ordonnances royales des 18 août et 9 septembre 1814 prescrivirent l'érection à Paris d'une maison d'essai pour les condamnés de moins de 21 ans. Mais ces ordonnances sont restées sans exécution.

ment, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans (*c'est-à-dire ayant moins de seize ans*) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Code civil, tit. IX, de la puissance paternelle.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenu pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonné ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenu son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenu un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

§ IV. Peines de la récidive.

Code pénal.

86. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine princi-

pale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si..... la peine de la réclusion,..... à la peine des travaux forcés à temps.

Si..... la peine de la détention,..... au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si..... la peine de la déportation,.... aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

§ V. Règles communes aux peines ci-dessus.

Code pénal.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux partis.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation de certains objets saisis, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

§ VI. Règles communes aux prisons pour peines et aux maisons d'arrêt et de justice.

Code d'instruction criminelle.

Art. 603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première

instance, une *maison d'arrêt* pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice*, pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les *maisons d'arrêt et de justice* seront entièrement distinctes des *prisons établies pour peines*.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre. — Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt, par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu desquels elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine (1) : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans

(1) V. la note 2 de la p. 206, et ci-dessus p. 181, art. 15 et 21, et 182, art. 6.

les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Code pénal.

Art. 120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 16 fr. à 200 francs.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les portes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus qui auront procuré ou facilité l'évasion seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement,

en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239; deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violences a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

§ VII. Règles spéciales aux chambres de sûreté.

Loi du 28 germinal an vi.

85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura, dans la caserne de la brigade de gendarmerie, une *chambre sûre*, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade (1).

(1) V. Circul. min. du 28 fructidor an XI.

Ordonnance royale du 20 octobre 1820.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés seront déposés dans la maison d'arrêt.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la *chambre de sûreté* de la caserne de la gendarmerie. Il y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ, etc.

§ VIII. Règles spéciales aux prisons départementales.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1810.

Le ministre de l'intérieur (comte Montalivet) arrête ce qui suit :

1. Il sera pourvu, dans le cours de l'an 1811, à la restauration des prisons, conformément aux dispositions ci-après déterminées, sur les fonds mis à notre disposition et sur ceux qui seront fournis concurremment par les départements et les communes.

2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations suivantes :

- 1° Maisons de police municipale,
- 2° Maisons d'arrêt,
- 3° Maisons de justice,
- 4° Maisons de correction (départementales),
- 5° Maisons de détention (centrales).

3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrêt; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettraient d'autoriser.

4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix (1). Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée, dans un quartier distinct et séparé.

5. Il y aura pour chaque arrondissement communal une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.

6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département (2), sauf à statuer ultérieurement sur les départements où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.

7. Les maisons de détention (centrales) continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.

8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que

(1) V. Instruct. min. du 8 nivose an X. — Décret du 18 juin 1811. — Circul. du 4 juillet 1823.

(2) Cette disposition, confirmée par un décret du 12 novembre 1811, fut, depuis, reconnue inexécutable, et une circul. min. du 20 octobre 1813 l'abrogea en prescrivant de donner plus d'extension aux maisons d'arrêt.

l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.

10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées à la réclusion des condamnés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction (1) : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes.

12. Les maisons (centrales) de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1808, seront spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés, par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention.

13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits.

14. Il sera, de plus, établi, dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser, en partie, la dépense des détenus (2).

15. L'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons, sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets; elles seront, de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président; les procureurs près les tribunaux seront, en outre, membres-nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délibérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par nous, sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité.

Ordonnance royale du 9 avril 1819, titre 3.

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *commission pour la prison de.....*

(1) Les transfèrements ont lieu à pied par la gendarmerie, à moins d'infirmités. (Circul. du 9 décembre 1823.)

(2) Un arrêté du 23 nivose an IX accorde indistinctement à tous les détenus une ration de pain de 24 onces et une ration de soupe aux légumes. — La ration de soupe a été fixée à un litre, par une circul. minist. du 19 mai 1818. — La même circulaire accorde, pour coucher, à chaque prisonnier, une botte de paille renouvelée trois ou quatre fois par mois; ou une paille garnie trois fois par an. (Circul. du 5 fructidor an VI) — Des vêtements sont donnés aux indigents seulement. Rap. de M. de Martignac à la Soc. roy. des pris., 16 janvier 1829.

14. — Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur sur la présentation des préfets.

15. Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour royale, et dans les autres villes le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi seront, de droit, membres supplémentaires de ces commissions qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement.

16. Les commissions pour les prisons dans les départements seront chargées :

1° De la surveillance intérieure des prisons en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens;

2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, et passeront lesdits marchés, lesquels, faits par soumissions cachetées et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet;

3° Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence : elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde des sceaux ministre de la justice;

4° Elles transmettront, en outre, au préfet, pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible...

Ordonnance royale du 25 juin 1825.

2. Les commissions formées en vertu du titre 3 de l'ordonnance du 9 avril 1819 continueront à fournir leurs vues et leurs observations sur la salubrité des prisons départementales, sur les constructions à entreprendre pour les améliorer, sur l'instruction religieuse des prisonniers, sur leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de leur produit.

Ordonnance royale du 6-9 juin 1830.

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 par laquelle les maisons centrales de détention ont été constituées à la fois maisons de force et maisons de correction; — Vu le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de cette ordonnance, portant que les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année* (1); — Vu l'art. 58 du code pénal; — Considérant que la loi n'autorise l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle, que lorsque les coupables ont précédemment été condamnés à un emprisonnement *de plus d'une année*; d'où il suit que le législateur a établi une différence essentielle entre les con-

(1) V. cette ordon. ci-après, p. 208.

damnations à un an de prison seulement, et les condamnations correctionnelles à *plus d'un an*; et voulant mettre en harmonie le mode de classement des condamnés à une année d'emprisonnement avec les dispositions ci-dessus rappelées du code pénal, avons ordonné et ordonnons ce qui suit : « A l'avenir, les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à *plus d'un an* de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales pour y subir la peine qui leur aura été infligée. »

§ IX. Règles spéciales aux maisons centrales.

Décret du 16 juin 1808.

1. Les départements désignés en l'état annexé au présent décret seront divisés en arrondissements, dans chacun desquels il sera formé une *maison centrale de détention* pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements.

2. Les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année*, seront également transférés dans ces maisons, pour y être reclus dans des emplacements distincts et séparés des autres.

3. Les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu, et qui pourront convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent, seront mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur par notre ministre des finances.

4, 5, 6 et 7 (relatifs à un mode de comptabilité et de répartition de dépenses des maisons centrales qui n'existe plus depuis l'ordonnance royale de 1817.)

Ordonnance royale du 2 avril 1817.

1. Les maisons centrales de détention sont constituées : 1^o *maisons de force*, pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés (art. 16 et 21 du cod. pén.); — 2^o *maisons de correction*, pour les condamnés par voie de police correctionnelle (cod. pén. art. 20), lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année* (1).

2. Les individus condamnés par les cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3 et 4. — (Relatifs à la déportation et au bannissement à subir dans les maisons du Mont-Saint-Michel et de Pierre-Châtel.)

5. Les dépenses des maisons centrales de détention seront ordonnées par notre ministre de l'intérieur sur les centimes centralisés (2).

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population qu'elle est susceptible de recevoir, le ministre de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

(1) Conf. à la loi des finances du 31 juillet 1821, art. 28. — Contr. à l'ord. de 1830 ci-dessus, p. 207.

(2) Conf. à la loi du 25 mars 1817, art. 53.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales y seront transférés aux frais des départements; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugements et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qui fera les règlements nécessaires (1).

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail.....

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties; un tiers appartiendra à la maison (code pén., 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

13 et 14. (Dispositions transitoires.)

15. Les comptabilités des maisons centrales seront revisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet; en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes qui réglera et revisera définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur sur les questions de sa compétence (2).

16. Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets, et par les ordres du ministre des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811.

17. Les excédants en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés, selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet et sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur: tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notre dit ministre.

§ X. Règles spéciales aux bagnes.

Décret du 12 novembre 1806.

66. Les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux.

68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugements concernant la police des chiourmes et bagnes. Ces jugements ne pourront, en aucun cas, être soumis au recours en révision.

69. Tout forçat qui s'évadera sera condamné à vingt-quatre années de fers; et s'il est déjà condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne pendant trois ans.

(1) Un règlement minist. du 30 avril 1822, règle le service des gardiens, etc.

(2) Une instruction fort étendue du ministre de l'intérieur, du 26 déc. 1831, contient toutes les indications et toutes les formules que nécessite la comptabilité des maisons centrales.

Ordonnance royale du 2 janvier 1817.

Tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, par trois années de travaux forcés lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme, et par l'application à la double chaîne, pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

Ordonnance royale du 20-27 août 1828.

1. Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis désormais entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir et conformément à ce qui suit.

2. Les forçats condamnés à dix ans et au-dessous seront envoyés à Toulon.

3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière que les condamnés à dix ou à plus de vingt ans, soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au-delà de vingt années.

4. Le bagne de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination.

Assurément, il est peu de pays qui puissent se prévaloir d'un ensemble aussi complet, aussi parfait même de dispositions législatives sur l'organisation de la formule pénale de l'emprisonnement.

Cependant, après avoir lu attentivement les textes que nous venons de rapporter, on est fondé à se demander encore :

Qu'est-ce qu'une prison pour peine? Qu'est-ce que la peine d'emprisonnement?

Car la loi, claire, précise, explicite sur les signes matériels et constitutifs des diverses peines qu'elle prononce, est muette sur les caractères essentiels de celle-ci.

Nous avons écrit sur ce point, dans notre premier ouvrage sur les prisons (1), plusieurs pages dont nous modifierions peut-être aujourd'hui certains passages, mais dont l'énergique expression n'en renferme pas moins, au fond, notre pensée toute entière.

C'est pourquoi nous croyons devoir les reproduire textuellement ici :

En effet, disions-nous :

Que le délit commis soit passible de *dommages-intérêts*, ou d'une *amende pécuniaire*, le condamné sait de suite, à un sou près, quelle sera la somme de sa peine; car la loi ou le jugement détermine avec une précision *salique*, le quantum de la *composition*, le montant du *fredum* à payer.

(1) *De l'état actuel des prisons en France*, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code; 1 vol. in-8°. Paris, 1837.

Que le délit soit plus grave, et que l'*interdiction* de certains droits, ou même la *dégradation civique* en soit la conséquence pénale, le condamné sait plus vite encore quels en seront pour lui les effets, car la loi a pris soin de préciser, d'énumérer tous les cas.

Que le délit soit crime, et que la peine du *bannissement*, par exemple, vienne à tomber sur le coupable, le coupable sait, en un moment, comment et pour quel temps son pied ne pourra toucher le sol de la patrie; car la loi encore a tout précisé sur ce point.

Que, plus grave encore, son crime entraîne contre lui la peine des *travaux forcés*, alors il sait, à n'en pouvoir douter, qu'avant de subir cette peine cruelle, il en devra subir une autre non moins cruelle, celle des *regards du peuple, exposé, durant une heure, sur une place publique, attaché à l'infâme poteau, avec son nom et sa condamnation écrits en grosses lettres sur l'écriveau placé au-dessus de sa tête*; il sait qu'après ce spectacle judiciaire, il sera conduit en un lieu où on l'emploiera aux travaux les plus pénibles, traînant un boulet à son pied ou attaché par une chaîne à un compagnon de crime et de malheur... La loi a expliqué tout cela; il a lu tout cela dans son code.

Qu'enfin la *peine de mort* soit l'expiation légale de son crime, il sait d'avance comment et dans quel cas il sera conduit au lieu de l'exécution, vêtu et la face découverte, ou bien en chemise, nu-pieds, et la tête enveloppée d'un voile noir; il sait que, rendu là, on lui tranchera la tête, non plus avec le sabre, la hache ou le couperet d'un exécuteur inexpérimenté ou mal habile, mais d'un seul coup et par un procédé mécanique invariable, au moyen d'une déclique et d'un couteau convexe, dont le dos lourd et pesant fait l'office d'un mouton qui enfonce des pilotis, et dont la force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe; il sait que le corps du patient sera couché sur le ventre, entre deux poteaux barrés par une traverse, et que sa tête sera fixée par un croissant, dont les cornes, embrassant le cou au niveau de la base du crâne, iront se rejoindre et s'arrêter par des clavettes sous l'échafaud...; il sait que le seul supplice qui résultera pour lui de cette opération suprême sera la simple privation de la vie... La loi l'a dit ainsi, et elle s'en est assurée elle-même, en examinant au microscope les petites scies de l'instrument de mort, et en anatomisant la connexion des os de la colonne vertébrale, dont les enchevauchures ne permettent pas d'y trouver un joint...; il sait même que, pour plus de sûreté,

elle a fait l'essai de la machine sur des corps morts et sur un mouton vivant (1)... ; car, dans ses minutieuses, dans ses horribles préoccupations de la vie de l'homme, la loi pénale a tout prévu, tout détaillé, tout compté... ; tout ! jusqu'à la fourniture des sangles et des cordages ; — tout ! jusqu'aux clous pour attacher la planche ; — tout ! jusqu'au panier pour recevoir le cadavre... ; — tout enfin ! jusqu'au son pour assécher le sang (2).

Mais, que la peine soit simplement celle de la prison ; — que la prison s'appelle *forteresse, maison de force, maison de correction* ; — que la peine se nomme *détention, réclusion, emprisonnement* ; — le condamné ne sait plus, et le juge lui-même ignore quel sera le *mode d'exécution* du jugement. qui la prononce... ; car ici la loi pénale se tait !

Il est bien vrai que, dans plusieurs articles de ses Codes, elle parle de *prisons sûres et propres, de nourriture saine et suffisante, de travail, de santé des détenus, etc.* ; mais, dans la généralité de ces expressions vagues et incomplètes, nous cherchons vainement les traits distinctifs de la peine à subir, et nous n'y trouvons que la planche solide et sûre qui y conduit ; que le manche imparfait de l'instrument qui l'inflige, que le pain qui suffit pour la prolonger.....

Quant à la peine en elle-même, où est-elle ? où est le sceau légal qui la caractérise, qui la généralise, qui la définit ?

Se borne-t-elle à la simple privation de la liberté, ou cette privation entraîne-t-elle à sa suite celle de toutes les jouissances, de toutes les habitudes de la vie sociale ou de famille ? Le malheureux qui en est frappé doit-il, en touchant le seuil de la prison, dire un dernier adieu à sa mère, à sa femme, à son fils, à ses amis, pour ne les plus revoir qu'à l'expiration du temps de sa captivité !... Et, s'il lui est permis parfois de les embrasser, sera-ce dans le secret de son cœur et de sa cellule solitaire, ou à travers les mailles étroites du treillis en fer d'un parloir grillé, à la vue de tout un public de bandits qui le raille, et sous l'œil scrutateur d'un gardien qui l'épie !...

En santé, pourra-t-il se délasser des longues heures du jour, en se livrant à quelques jeux d'adresse, à quelqu'art d'agrément, à quelque travail d'esprit ? ou devra-t-il sacrifier tout son temps, toutes ses sueurs aux spéculations d'un entrepreneur avide, ou aux fatigues improductives d'un travail inconnu ?

Malade, pourra-t-il appeler près de lui les consolations de

(1) V. le décret du 20 mars 1792, et la pièce y jointe.

(2) Décret du 12 prairial an II.

l'amitié, les soins de la piété filiale, les secours du médecin, du prêtre de son choix ?

Le jour, s'il veut reprendre ses habits du dehors, s'en verra-t-il aussitôt dépouillé, pour se revêtir de la honteuse livrée du dedans ? Et si le pain qu'on lui donne est pour lui trop amer, pourra-t-il s'en faire acheter un plus doux ? Et si son âme éprouve le besoin de s'épancher dans le laisser aller d'une correspondance intime, le cachet de ses lettres sera-t-il brisé, le voile de ses affaires domestiques sera-t-il déchiré par l'indiscrétion commandée d'un suppôt de police, ou de quelque garçon de guichet ?

La nuit, s'il repose, jouira-t-il seul au moins de la liberté de sa couche, ou la partagera-t-il avec un étranger... ; dans une chambre à part, ou dans le dortoir commun... ; sur un lit de paille, ou sur un lit de camp... ; sur le matelas, ou sur le carreau ? Et s'il dort, d'exécrables atouchements, d'épouvantables caresses viendront-ils l'éveiller en sursaut, et l'arracher violemment à l'oubli-bienfaisant du sommeil ?

Enfin, la peine qu'il a encourue, la subira-t-il dans les obscurs *cabanons* de Bicêtre, ou dans les *galioles* empestées de Poissy ? Sous les voûtes glacées des cachots du Spielberg, ou sous les *plombs* brûlants de Venise ? Dans le silencieux *confinement* d'Auburn, ou dans l'abrutissant *pénitencier* de Pittsburg ou de Walnut Street !... Car c'est dans la prison qu'est la peine de la prison, et non dans l'article d'un code, ou dans la minute d'un arrêt.

Or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre.

Il est vrai encore qu'elle a confié ce soin à l'*administration publique*, en lui déléguant le pouvoir de faire, en son nom, le *règlement* du régime intérieur de toutes les prisons de France.

Mais la loi peut-elle bien ainsi s'abdiquer elle-même, en s'affranchissant d'un devoir, le plus sacré de tous, d'un devoir qui touche à la liberté de l'homme ? La loi peut-elle mettre ainsi hors la loi, et exporter de son domaine dans le domaine des ordonnances, la vie du malheureux qu'elle seule peut protéger sous les verroux ? La loi, que sa sollicitude, en matière de propriété réelle, a poussé jusqu'au point de fixer elle-même les limites d'une haie et d'un fossé, de déterminer elle-même la hauteur d'une fenêtre, de mesurer l'ombre d'un arbre, de faciliter l'écoulement des eaux d'un toit, de compter les filets ou les corbeaux d'un mur mitoyen, etc., peut-elle pousser l'indifférence, en matière de liberté individuelle, jusqu'à ce point de

se reposer sur l'administration publique du soin de régler, après coup, les effets de la peine qu'elle a prononcée, sans la définir, sans la faire connaître? A la loi seule appartient le droit d'arrêter la règle de la peine; à l'administration seulement celui de s'y conformer. L'intervention de l'administration publique, en fait d'emprisonnement, n'est autre que l'intervention de l'administration publique, en fait de hautes œuvres... Celle-là, comme celle-ci, doit se borner à une exécution.

Encore si l'administration publique, suppléant au silence de la loi, eut, par de sages mesures réglementaires, arrêté, une fois pour toutes et partout à la fois, les conditions essentielles du régime pénal de la prison, on concevrait que le juge, comme le condamné, retrouvant dans ces signes d'uniformité, de perpétuité, de généralité, les signes caractéristiques de la justice, dut ne pas chercher ailleurs les garanties que la conscience de l'un appelle, que la liberté de l'autre exige.... Mais l'administration, comme la loi, s'est arrêtée à la porte de la prison : son froid dédain n'a pas dépassé le seuil du greffe, et le juge, comme le condamné, cherche vainement encore dans les deux cents volumes du *Bulletin* qu'elle publie depuis l'an II, une ordonnance royale qui indique seulement les premiers éléments de la peine que le premier prononce, que le second subit (1).

Encore, si les ministres qui se sont succédés au pouvoir, et dans les attributions desquels le régime intérieur des prisons s'est trouvé plus spécialement placé, se fussent substitués à l'administration publique, et eussent pris sur eux de faire ce que l'administration publique n'a pas fait!... Mais des milliers de circulaires que contient le recueil des instructions des divers ministres de l'intérieur, depuis 1797, aucune ne renferme de dispositions précises sur la pénalité de l'emprisonnement; aucune ne règle les conditions d'existence du prisonnier; aucune ne pèse pour lui la quantité d'air qui le fera vivre, la somme d'ennuis et de douleurs qui le ferait mourir.(2).

Encore si les préfets, investis par le ministre du pouvoir de réglementer les prisons situées dans leurs départements respectifs, se fussent entendus d'un bout de la France à l'autre, pour

(1) Il y a bien l'ordonnance royale du 19 décembre 1855; mais cette ordonnance appartient au Gouvernement de juillet. D'ailleurs elle n'est relative qu'au règlement de police de la maison de DÉTENTION politique de Doullens.

(2) Il y a bien l'arrêté du 25 décembre 1819, mais il n'a jamais reçu d'exécution. Il y a bien aussi les règlements ministériels du 10 mai 1839 sur les maisons centrales et du 30 octobre 1841 sur les prisons départementales; mais nous ne parlons ici que de ce qui s'est fait sous l'empire et la restauration.

porter tous ensemble, à la fois, la sonde de l'expérience et du temps, dans la profondeur du vide à combler, peut-être fut-il sorti de leurs efforts individuels un ensemble de mesures administratives, sinon de nature à former un tout devant généraliser, dans la France entière, un mode uniforme d'application de la peine, au moins propres à spécialiser pour telle circonscription, tel ou tel mode d'application particulière appropriée aux besoins, aux usages, aux exigences des localités... Et, dans ce cas, la définition précise du mode d'application eût porté avec soi sa garantie... Mais la plupart des départements manquent de règlements spéciaux pour leurs prisons; ou si quelques prisons départementales ont leur règlement particulier, le plus grand nombre des prisons d'arrondissement n'en a pas (1).

Et quant à ces règlements divers, considérés séparément ou en masse, que sont-ils en eux-mêmes? que sont-ils surtout aux mains de ceux qui sont chargés d'en assurer l'exécution?

En eux-mêmes, les règlements préfectoraux sur les prisons ne contiennent que des dispositions incomplètes et insuffisantes. Les mesures qu'ils prescrivent se bornent à la vie animale du prisonnier, et à certaines règles de comptabilité ou de responsabilité du gardien. Du reste, l'ensemble des mesures arrêtées dans tel département ne présente ni uniformité, ni souvent même analogie avec l'ensemble de celles adoptées pour tel autre, et nulle part la prison de fait ne s'y trouve en rapport avec l'emprisonnement de droit.

Aux mains de ceux qui sont chargés d'en assurer l'exécution, quand ce n'est pas un inutile morceau de papier que personne ne consulte, et dont il serait d'ailleurs difficile de lire les caractères demi-effacés sur le mur salpêtré ou derrière la porte enfumée du guichet de la geôle, c'est presque toujours un instrument de caprice ou d'arbitraire, d'injustice ou d'inhumanité. Et comment en serait-il autrement, lorsque les préposés à la garde des prisons sont affranchis du lien moral que la loi exige, même des préposés à la garde de nos bois ou de nos champs? je veux parler du serment qui imprime à tout fonctionnaire public le caractère et la conscience du devoir.

Aussi, voyez à quelles variations, à quelles disparités choquantes est journellement soumise, sur les divers points de nos départements, l'application de la peine d'emprisonnement que la loi a voulu égale pour toute la France.

Ici, le prisonnier n'a pour lit que quelques brins de paille

(1) V. la note précédente.

usée, jetés dans quelque coin obscur, ou protégés par quelques pierres mobiles rangées à l'entour, sur la terre ou sur le carreau.... Du reste, ni draps pour l'envelopper, ni couverture pour le réchauffer, ni oreiller pour appuyer sa tête, ni vitres aux fenêtres pour le garantir de la pluie ou du froid... Là, au contraire, il repose mollement sur la paille et le matelas piqués d'un lit de bois ou de fer, que recouvrent une paire de draps de ménage, un traversin de plume, et deux couvertures au besoin.

Ici, l'oisiveté et le chagrin solitaire prolongent démesurément les longues heures de sa captivité, renfermé qu'il est sous les verroux plus que séculaires de l'étroit souterrain où mourut le duc de Sforce, où La Ballue fut renfermé 15 ans. Là, au contraire, le travail et la distraction abrègent pour lui la durée de sa peine, entouré qu'il est de compagnons d'infortune, heureux comme lui de passer fructueusement leur vie au milieu d'ateliers vastes et aérés, qu'un poêle constamment allumé réchauffé de ses bouches de chaleur, quand le soleil a cessé de les échauffer de ses rayons.

Ici, le prisonnier ne reçoit, pour nourriture de toute la journée, qu'un seul morceau de pain, âcre et noir, qu'une seule ration de soupe, fade et froide, qu'un chien affamé ne mangerait pas. Là, au contraire, deux pains de pur froment lui sont distribués chaque jour, en deux fois, accompagnés tour-à-tour de légumes cuits et de viande désossée, avec un bouillon succulent qui ferait les délices de plus d'un pauvre honteux, de plus d'un indigent malade.

Ici, un geôlier brutal et sans pitié, qui ne voit que le criminel dans le condamné, ajoute au poids de la condamnation le poids de ses tracasseries, de ses persécutions, de ses rigueurs. Là, au contraire, un concierge doux et compatissant, qui ne voit que le malheur dans le crime, enlève à la chaîne du condamné, par les consolations amies qu'il lui prodigue, par les soins philanthropiques dont il l'entoure, tout ce que cette chaîne a de dur au corps, d'amer à l'âme, de poignant au souvenir...

Et c'est ici, souvent, qu'au milieu des privations de toutes sortes du *carcere duro* qu'il endure, le simple condamné correctionnel expie trop cruellement un délit léger que la loi n'entendait punir que d'une peine légère; tandis que c'est là, au milieu des jouissances relatives de l'espèce de *libera custodia* qu'il subit, que le condamné de cour d'assises expie, pour ainsi dire impunément, un crime grave que la loi voulait punir de l'emprisonnement le plus grave...

De cette manière, ce n'est pas seulement le principe d'uniformité, d'universalité d'application dans la peine, qui se trouve ouvertement violé; mais encore cet autre principe fondamental en droit criminel, que la gravité de la peine doit toujours être proportionnée à la gravité du délit.

Aussi, pour appliquer la peine d'emprisonnement avec justice, le juge n'a-t-il d'autre moyen que de consulter, moins les dispositions de la loi qui la prononce en droit, que les dispositions des lieux qui la réalisent en fait; car, selon la diversité des lieux, un mois passé dans telle prison pourra équivaloir à un an passé dans telle autre;..... cela dépend du bon plaisir d'un geôlier, de l'arrêté d'un préfet, de l'incurie d'un maire, du vote d'un conseil municipal ou de département, du cahier des charges d'une entreprise, etc.

Etrange justice que celle que force la loi à baser le *maximum* ou le *minimum* de la peine, non plus sur le degré de gravité de la faute commise, mais sur le degré de latitude ou de longitude du point géographique où elle l'aura été; non plus sur l'article invariable d'un code, mais sur le chiffre mobile d'un budget.

Etrange loi que celle qui force la justice à définir elle-même la peine qu'elle est seulement chargée d'appliquer et laisse à l'exécuteur de son œuvre le soin d'en fabriquer l'instrument à sa volonté.

Malgré les sages et énergiques mesures adoptées par deux ministres du Gouvernement de juillet (MM. de Gasparin et Duchâtel), dans leurs règlements disciplinaires des 10 mai 1839 et 30 octobre 1841, pour introduire dans toutes les prisons de la France un régime pénal uniforme, ces mesures ont besoin de recevoir de la loi leur sanction; car, toute réforme qui n'a d'autre principe d'avenir, d'autre garantie de durée que la volonté isolée, individuelle, ambulatoire, d'un ministre, même puissant, n'est point une réforme. Ce n'est que l'essai ou la réalisation d'une innovation qui naît et meurt avec son auteur.

La loi seule peut soustraire l'avenir de la réforme aux vicissitudes des hommes et des circonstances, en conférant à son principe le caractère d'unité, de constance, de perpétuité qui lui manque, et en imprimant le même sceau à son exécution.

C'est pourquoi nous appelons, depuis longtemps, de tous nos vœux, l'intervention du législateur dans le champ pénitentiaire, — champ sacré, dont il n'est permis ni de prescrire ni de changer l'assolement, sans sa volonté.

RÉFORME LÉGISLATIVE DES PRISONS.

FRANCE.

2^o PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME GÉNÉRALE DU RÉGIME DES PRISONS,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, PRÉSENTÉ PAR M. LE COMTE DUCHATEL,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A la Chambre des Députés.

Séance du 17 avril 1843.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet la réforme générale du régime des prisons.

Cette question importante attire, depuis un demi-siècle, l'attention de tous les esprits qui se préoccupent activement des intérêts moraux de la société; elle a donné lieu à des études sérieuses et à un grand nombre d'utiles publications. En Europe et en Amérique, des tentatives, qui ont aujourd'hui pour elles l'autorité de l'expérience, ont été réalisées. Les divers systèmes sont appréciés, leurs résultats sont connus. On peut donc espérer de marcher avec succès dans une voie qui, si elle n'est pas entièrement explorée, ne présente cependant plus les dangers et les inconvénients qui s'attachent trop souvent aux innovations. Les enseignements de la pratique viennent au secours des conseils de la théorie.

Premier projet de loi.

Déjà un projet de loi vous a été présenté, il y a trois ans, sur cette matière (1). Votre commission vous fit alors connaître, par l'organe de son habile rapporteur (2), que le moment était venu, dans son opinion, d'aborder, d'accomplir une réforme. Les nombreux écrits publiés sur ce sujet, les documents officiels recueillis par les ordres du Gouvernement et les soins de l'administration, le talent avec

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 81.

(2) V. *Ib.*, p. 104.

(219)

lequel la question a été traitée, et dans l'exposé des motifs de 1840, et dans le rapport de votre commission, nous dispenserons d'entrer dans des développements étendus. Nous nous borneront à exposer et à justifier l'économie du nouveau projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Pensée dominante du second projet. — Centralisation.

La pensée qui le domine est de centraliser, d'une manière directe, forte, précise, le service des prisons; de le soumettre à une discipline générale; à des règles uniformes, de le faire entrer plus complètement dans ce système d'unité gouvernementale qui est le principe de nos institutions, et auquel la France a dû, depuis cinquante ans, un si grand nombre de perfectionnements et de progrès dans toutes les parties de l'administration publique. Abandonner le service des prisons aux chances diverses qui résultent du plus ou moins de lumières et de zèle, du plus ou moins de ressources des localités, c'est manquer, dans une partie très-importante de l'économie sociale, au caractère essentiel et aux principes de tout notre système administratif. Le Gouvernement peut et pourra toujours déléguer son autorité à des auxiliaires utiles, honorables; mais la loi doit lui conférer, lui garantir un droit formel et hautement reconnu. C'est ce principe qu'établit le titre I^{er} du projet de loi, en plaçant directement, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, toutes les prisons du royaume affectées aux détenus non militaires, c'est-à-dire toutes celles qui ne dépendent ni du ministère de la guerre ni du ministère de la marine.

Deux sortes d'emprisonnement; — Préventif; — Pénal. — Réforme applicable.

L'emprisonnement, indépendamment de la classification dont nous aurons à vous entretenir, renferme deux catégories principales: l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. C'est à l'emprisonnement préventif qu'est consacré le titre II du projet de loi.

Si les esprits, malgré les progrès qu'a faits la question, peuvent encore être divisés lorsqu'il s'agit d'établir quel est le régime auquel il convient de soumettre les condamnés, si l'incertitude existe encore à cet égard dans quelques consciences, il n'en saurait être de même en ce qui concerne les inculpés, accusés ou prévenus. Sans doute il importe à la société d'empêcher des criminels de s'enfoncer plus avant dans les voies de la corruption; mais combien ne lui importe-t-il pas davantage encore de veiller sur des hommes, peut-être honnêtes, innocents, qui ne doivent pas être exposés à n'entrer dans la maison d'arrêt que pour y puiser les enseignements du mal et s'y accoutumer au contact d'une population perverse? Ici, il ne saurait y avoir aucune objection sérieuse contre le système que nous vous proposons d'adopter: celui de l'emprisonnement individuel, de la séparation des détenus.

Remarquez que cet emprisonnement n'est pas une séquestration permanente, absolue, comme celle du secret; le secret est un moyen souvent nécessaire, mais qui ne peut être ordonné que par le magistrat; il s'agit ici seulement de séparer le prévenu des malfaiteurs qui

l'entourent, de le préserver d'une communauté dangereuse, de relations mauvaises, qui, si elles sont un soulagement dans la captivité pour des criminels déjà habitués à toutes les corruptions, deviennent, au contraire, pour le prévenu, à qui quelques sentiments d'honnêteté restent encore, un châtement véritable et immérité. En le forçant à vivre dans une atmosphère contagieuse, la société elle-même développe trop souvent le germe des passions qui couvaient en lui, et dont peut-être, sans ce fatal hasard, il n'aurait jamais subi l'influence. Ne doit-on pas d'ailleurs épargner à l'homme honnête, qu'une malheureuse circonstance a placé sous le poids d'une prévention, la honte, la douleur de se retrouver plus tard en présence de témoins, de compagnons de sa captivité passagère? Ne doit-on pas empêcher que des relations ne s'établissent entre lui et les coupables que la loi a déjà atteints ou qu'elle va flétrir?

On obvie à tous les inconvénients, on satisfait à tous les intérêts de la morale publique, par l'introduction de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons pas besoin de dire que les prévenus placés sous ce régime auront toujours la faculté de voir leurs parents, leurs amis, leurs défenseurs; ils pourront communiquer avec les détenus compris dans la même instruction, quand le juge ne l'aura pas interdit, et même avec d'autres accusés, quand l'autorité supérieure croira pouvoir le permettre. L'emprisonnement individuel ne doit pas avoir à leur égard un caractère pénal. Il est institué dans leur intérêt, pour les préserver de la corruption, et non pour aggraver leur sort. Il s'agit de les protéger, non de les punir.

C'est en vertu du même principe que le projet de loi autorise les prévenus et les accusés à travailler dans leurs cellules, mais sans leur imposer le travail comme obligatoire. S'ils préfèrent le travail au repos, tout ce leur travail produit leur appartient. L'Etat n'a le droit, ni de contraindre les prévenus à travailler, ni de s'approprier en tout ou en partie le fruit de leurs peines.

Les mesures que nous vous proposons pour l'amélioration du régime auquel sont assujettis les prévenus et les accusés, ont pour but unique de préserver les détenus de la contagion morale; elles ne répondent pas à une pensée d'intimidation. Tant que la justice n'a pas prononcé, la détention à laquelle le prévenu est soumis est un malheur que l'humanité commande d'adoucir. Mais il n'en est pas de même pour les condamnés. L'emprisonnement qui atteint le condamné est une peine; or, la peine doit être combinée de telle façon qu'elle ait le double effet, et de réformer le coupable, et de prévenir de nouveaux crimes. Si l'amélioration morale du condamné n'est pas toujours facile, au moins faut-il que la peine ne le corrompe pas davantage, et n'exerce pas sur lui une action funeste. Dans tous les cas, la peine doit intimider; elle doit amener le coupable à réfléchir sur les suites de sa faute ou de son crime, prévenir les récidives, et arrêter sur une pente fatale celui qui n'en est encore qu'aux premiers pas. L'emprisonnement individuel nous paraît réunir toutes ces conditions. Nous exposerons tout-à-l'heure le régime que nous vous proposons d'adopter; nous nous sommes arrêtés à celui qui, selon nous, concilie le mieux les divers droits de l'humanité, de la justice et de la prévoyance sociale.

Quatre classes de prisons pénales. — Bagnes. — Forteresses. — Maisons centrales. — Prisons départementales. — Le projet de réforme les embrasse toutes.

Les lieux où sont détenus les condamnés comprennent aujourd'hui quatre classes de prisons différentes : 1° Les *prisons départementales*, où sont renfermés les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et au-dessous; 2° Les *maisons centrales*, où sont réunis les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement correctionnel, les condamnés à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés, et les forçats âgés de 70 ans; 3° Les *forteresses*, où sont renfermés les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation; 4° Enfin les *bagnes*. Nous vous proposons d'étendre à tous ces lieux de captivité la réforme qui préoccupe si vivement tous les esprits sérieux, et que l'opinion publique réclame. Tel est l'objet du titre III du projet de loi.

Tout a été dit sur les bagnes : depuis longtemps on en demande la réforme, ou plutôt la suppression. Les forçats composent la portion la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violents que la plus terrible discipline ne peut soumettre; ces cœurs dépravés, ces êtres d'une complète perversité, qui ont accepté un duel de ruse et d'audace contre l'ordre social; qui bravent le péril, insultent même à la compassion qu'on leur témoigne, et qui, ne vivant désormais que pour un monde abject et criminel, n'ont plus pour unique pensée que de s'y distinguer entre tous par un brutal cynisme, par le génie de l'astuce ou par quelque horrible supériorité dans le mal. C'est dans les bagnes que se forment; c'est aux bagnes qu'aboutissent les associations dangereuses qui, malgré la surveillance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société qu'elles menacent. Aujourd'hui, celui qui sort du bague, après y avoir subi sa peine, n'est en quelque sorte plus maître de son avenir. Il emporte avec lui trop souvent des projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés d'avance avec les compagnons de son infamie; il marche sous l'impulsion d'une complicité longtemps promise; il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris; il les connaît, il les retrouve plus tard dans son chemin; quelqu'un d'entre eux sera toujours là pour lui fermer le retour au repentir. Accablé des souvenirs de sa honte, endurci au châtement, voué au mal par la corruption d'autrui comme par la sienne, il échappe rarement, vous le savez, à la fatalité de quelque récidive odieuse et souvent sanglante.

Et cependant, par l'effet de ce même vice de l'organisation actuelle, la captivité des bagnes est une de celles que les condamnés redoutent le moins. C'est quelque chose pour ces hommes endurcis de jouir au moins du ciel et du soleil pendant leurs travaux; c'est une satisfaction pour eux de se trouver en contact avec des hommes libres, avec les ouvriers de nos ports qu'ils s'efforcent d'intimider ou de corrompre. Cette vie commune de tant de malfaiteurs réunis a pour eux de puissants attraits; ils y trouvent la facilité du mal, l'égalité de la honte, et une sorte d'apaisement pour leur conscience abrutie. Voilà le régime que le projet de loi propose d'abolir, en substituant aux bagnes des maisons de travaux forcés dans lesquelles le régime de l'emprisonnement individuel détruira les abus que l'opinion publique, les rensei-

gnements de la justice et ceux de l'administration signalent depuis longtemps. Cette amélioration, nous n'en doutons pas, vous paraîtra, comme à nous-mêmes, la plus urgente de celles que nous voulons réaliser.

Après avoir posé en principe que les bagnes seront remplacés par des maisons de travaux forcés, le projet de loi porte qu'il sera créé des maisons de réclusion pour recevoir les condamnés réclusionnaires aujourd'hui détenus dans les maisons centrales. Cette amélioration est, à certains égards, moins urgente que la première. Depuis quelques années, des mesures salutaires, qui ont trouvé un actif concours dans le zèle des directeurs et la vigilance de l'administration, ont perfectionné le régime des maisons centrales. La discipline et l'ordre y règnent constamment; les condamnés y sont soumis au travail avec fermeté et régularité. Ces maisons présentent les meilleurs résultats qu'on puisse attendre de l'emprisonnement avec le régime de la vie commune; mais ce régime entraîne toujours d'inévitables imperfections, et, de plus, les maisons centrales ne suffisent pas au nombre de criminels qu'elles doivent recevoir. Il faudra prochainement en construire de nouvelles; or, il est nécessaire que les constructions s'exécutent sur des plans conformes au régime qui aura obtenu la sanction des Chambres.

Aujourd'hui, Messieurs, les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation, doivent être renfermés dans des forteresses. Dorénavant, comme l'a proposé la commission de 1840, les condamnés à la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux réclusionnaires.

Après les maisons de travaux forcés et de réclusion, viennent les maisons d'emprisonnement. Aujourd'hui les condamnés à l'emprisonnement sont détenus soit dans les maisons centrales, quand ils sont condamnés à plus d'un an, soit dans les prisons départementales, quand leur condamnation est d'une durée moindre.

C'est surtout, Messieurs, pour les prisons à la charge des départements que la réforme présente un véritable caractère d'urgence. Un grand nombre de conseils généraux réclament l'établissement de prisons destinées à remplacer celles qui existent aujourd'hui, et qui, à peu d'exceptions près, sont loin de réunir les conditions nécessaires, soit au maintien de l'ordre et de la discipline, soit à la moralité et à la santé des détenus. L'administration sera activement secondée dans cette partie de sa tâche par le concours des départements.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer qu'aux termes du projet de loi, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et des condamnés à l'emprisonnement, ce qui arrive aujourd'hui dans les maisons centrales, ces condamnés seront toujours renfermés dans des quartiers distincts.

Maisons spéciales pour les femmes.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement; et, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées à différentes peines, elles devront être renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Maisons spéciales pour les jeunes détenus.

Des maisons spéciales seront également affectées aux jeunes détenus condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, ou renfermés soit en vertu de l'art. 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2). A défaut de place suffisante dans les maisons spéciales, ils pourront être renfermés dans une maison d'emprisonnement, mais alors un quartier distinct leur sera assigné. Les jeunes détenus pourront aussi être placés soit chez des particuliers, soit dans des établissements consacrés à leur réformation morale, sous cette réserve que l'administration aura toujours le droit d'ordonner leur réintégration dans la prison.

Les adoucissements et les exceptions en faveur de cette catégorie de détenus se justifient facilement. Sur ce point, la pratique a devancé la théorie, et d'heureuses et louables tentatives ont frayé la route au législateur. Tout le monde comprend que l'enfant condamné pour un simple délit, ou bien acquitté pour avoir agi sans discernement, et cependant retenu en prison, est encore susceptible d'amélioration morale, et qu'il ne convient pas d'user envers lui d'une sévérité inflexible. N'est-il pas probable, en effet, que les exemples de la famille, les mauvais principes, l'absence de toute éducation religieuse, ont été les causes premières de sa faute? N'est-il pas évident qu'on peut faire souvent, des jeunes détenus, d'honnêtes et laborieux citoyens, en les plaçant dans des conditions meilleures? Il y aurait dureté excessive et imprévoyance à ne pas admettre en leur faveur des adoucissements auxquels ne sauraient prétendre les condamnés adultes qui se sont rendus sérieusement criminels, et doivent subir dans toute leur rigueur les peines auxquelles la loi les condamne.

L'expérience se trouve d'accord avec le raisonnement. Nous ne parlerons pas ici de la maison de La Roquette, parce que le régime qui y est suivi avec tant de succès rentre dans le système général du projet de loi, celui de l'emprisonnement individuel; mais la colonie agricole de Mettray, les maisons fondées à Lyon, à Strasbourg, à Marseille, à Bordeaux, à Rouen, ont montré quels avantages on peut attendre d'un régime d'éducation pénale substitué à la vie des prisons. Dirigés, soutenus par les exhortations de leurs respectables protecteurs, par les leçons de prêtres éclairés, fortifiés enfin par la règle et le travail, un grand nombre de jeunes détenus ont répondu aux espérances de la charité sociale. Ils ont été initiés à cette vie honnête et laborieuse dont le bienfait leur était inconnu auparavant, et ils s'y sont attachés. Quelquefois, c'est à des particuliers qu'a été confiée la tâche de leur amélioration; souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable, de les rendre au moins temporairement à la vie de famille. Ces diverses manières d'agir sur eux, et de travailler à les ramener au bien, s'emploient selon la diversité et le besoin des circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus.

Résumé de la classification des prisons.

Telle est, Messieurs, d'après le projet de loi, la classification des

(1) V. le texte de ces articles, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 198.

(2) V. *ib.*, p. 199, le texte des articles du code civil relatifs à la correction paternelle.

lieux de captivité. Vous voyez qu'elle a pour principe de séparer les unes des autres les différentes catégories de détenus, soit en leur consacrant des prisons spéciales, soit en leur assignant au moins des quartiers distincts, lorsque la réunion dans la même maison est inévitable. A chaque peine portée par le code, répond une prison particulière, et la réunion n'est autorisée que lorsqu'elle peut avoir lieu sans affaiblissement de la peine comme sans aggravation de la position des détenus.

Système d'emprisonnement proposé. — Isolement. — Travail.

Nous arrivons maintenant au système d'emprisonnement que nous vous proposons d'établir. Ce système repose sur deux principes fondamentaux : l'isolement et le travail. Voici dans quelles conditions ces deux principes nous paraissent devoir être adoptés.

Les systèmes d'emprisonnement dont l'isolement est la base, considérés sous leur point de vue le plus général, peuvent se réduire à deux ; dont l'un n'admet l'isolement que pendant la nuit, avec le travail en commun, et l'obligation du silence pendant le jour, tandis que l'autre soumet les détenus à l'isolement de jour et de nuit. Nous n'avons pas besoin d'entrer en ce moment dans un examen détaillé des avantages et des inconvénients attachés à chacun d'eux. Ces systèmes ont été l'objet de nombreuses discussions ; ils sont connus et généralement appréciés ; nous nous bornerons à exposer les motifs principaux qui ont déterminé notre préférence, et qui ont présidé à la pensée et aux dispositions du projet de loi.

Système d'Auburn rejeté. — Pourquoi ?

Le système auquel on a donné le nom de système d'Auburn, et qui est pratiqué à Genève, celui de l'isolement pendant la nuit, avec le travail en commun et le silence pendant le jour, ne suffit qu'à peine à prévenir les désordres les plus graves, à contenir les vices les plus abjects. Il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la discipline, et n'obvie en aucune façon aux dangers que présente le contact habituel des détenus entre eux. Le zèle le plus vigilant ne saurait suffire pour maintenir le silence, pendant toute la durée du jour, dans une réunion d'individus qui travaillent en commun, et à qui ce travail offre des occasions nombreuses de former des relations, de s'entendre, au moins par signes, et d'échanger en quelques paroles souvent insaisissables, leurs souvenirs, leurs projets, leur confidences.

On a cherché, dans quelques établissements, à remédier aux vices inhérents à ce système, en classant les détenus par catégories, en prenant pour base des classifications, soit l'âge, soit la durée de la peine, soit enfin le degré de démoralisation auquel chacun d'eux est parvenu. Mais cette classification est illusoire, ou pour mieux dire impossible. L'âge, la peine encourue, ne sont pas des indications suffisantes. Tel individu, jeune encore, peut avoir déjà vieilli dans la pratique du mal ; tel autre, qui n'a encouru qu'une peine légère pour un premier délit, est souvent capable d'en commettre de plus graves, et ne repousse pas même la pensée des crimes les plus odieux. D'un autre côté, les habitudes de dissimulation, familières à la plupart des condamnés, et la diversité des caractères, ne permettent pas qu'on puisse être sérieuse-

ment fixé sur la réalité de leur situation morale : une erreur suffit cependant pour compromettre ou détruire les avantages qu'on se propose d'obtenir par les catégories. En Amérique, dans les maisons où le système d'Auburn est en vigueur, ce n'est qu'avec la correction disciplinaire du fouet que le silence est maintenu ; nos mœurs et notre législation repoussent l'emploi d'un semblable moyen. Enfin, malgré le zèle des directeurs et des surveillants, l'expérience de nos maisons centrales a également prouvé qu'avec une réunion de détenus considérable, le silence ne peut être rigoureusement observé. Ce premier système est impuissant, et, dans notre opinion, les avantages fort restreints qu'il présente ne compenseraient pas les dépenses qu'il exigerait.

Et, d'ailleurs, alors même qu'on parviendrait à maintenir toujours le silence pendant le travail en commun, qu'aucune négligence de la part des surveillants, aucun affaiblissement de la discipline, ne seraient à craindre, le but qu'on doit se proposer ne serait pas encore atteint. En effet, il ne suffit pas d'arrêter dans nos prisons les progrès de la corruption ; ce qui importe surtout, c'est de séparer, de rompre, de dissoudre cette société de criminels dont les relations permanentes menacent l'ordre social et la sûreté des citoyens. Des détenus qui travaillent tous les jours ensemble, se voient, se connaissent ; ils se retrouveront, ils se rechercheront plus tard, après leur mise en liberté. Alors se noueront des liaisons plus étroites ; celui qui aurait conçu quelques sentiments de repentir, formé quelque bonne résolution, se verra poursuivi et cerné, pour ainsi dire, par ses compagnons de captivité ; il sera exposé à leurs séductions, à leurs railleries, à leurs menaces ; le plus énergique caractère succombera presque toujours dans cette lutte, et reprendra le chemin du crime. Il n'y a qu'un moyen de diminuer le nombre des récidives, c'est de séparer les détenus et de rompre entre eux toutes relations.

Système de Philadelphie adopté. — Pourquoi et sous quelles conditions ?

Dans le système de la séparation de jour et de nuit, la discipline et l'ordre sont faciles à maintenir. Avec ce système, on peut espérer, sinon de réformer complètement les détenus, au moins d'arrêter le progrès de leur dépravation. Le condamné n'étant plus étourdi par le contact d'autres criminels, retombe malgré lui sur les souvenirs de sa vie passée ; il est rendu au sentiment de sa mauvaise conduite ; il en voit, il en apprécie les suites funestes. Ce système a encore pour avantage de rendre la peine plus répressive, en même temps que plus morale. Il est impossible de nier que nos prisons, dans leur état actuel, ont perdu le caractère d'intimidation nécessaire pour effrayer les hommes que leurs penchants vicieux poussent au crime, et pour arrêter les récidives. Malgré les nombreuses améliorations récemment introduites dans nos maisons centrales, il faut reconnaître que trop souvent ces maisons ressemblent à de vastes manufactures où seraient réunis des ouvriers libres, plutôt qu'à des lieux de peine et de captivité.

Dans le système que nous proposons, les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. S'ils ont eu autrefois des relations, elles cessent et s'effacent ; de nouveaux rapports ne peuvent être formés. Le condamné n'espère plus retrouver, dans la prison où une récidive le

ramène, ses anciens compagnons de captivité. La prison ne peut plus être regardée par lui comme un rendez-vous où il arrive en tendant la main à des complices et à des amis. Chaque détenu est isolé de ses pareils, séparé des mauvais exemples, des relations dangereuses. Redévenu libre, il ignore complètement quels sont les criminels qui vivaient sous le même toit que lui. Il n'a pu entretenir avec eux aucune intelligence, aucun moyen de communication. Il lui reste moins de ressources pour mal faire, et, s'il veut retourner au bien, les plus forts obstacles sont écartés.

Nous devons ajouter que ce régime, dont l'expérience a été faite en Amérique, dans des conditions dont nous n'adopterons pas la rigueur, ne présente aucun inconvénient pour l'état sanitaire des détenus. Il n'y a pas non plus à craindre qu'il porte le trouble dans leurs facultés mentales. Les documents officiels recueillis dans un grand nombre de maisons pénitentiaires prouvent que les craintes qu'on avait pu concevoir avant un examen approfondi, étaient fort exagérées (1); elles seraient sans aucun fondement dans le système moins rigoureux pour lequel nous réclamons votre assentiment: Aussi l'opinion générale s'est-elle prononcée dans le sens du projet de loi, comme le constatent les vœux émis par la grande majorité des conseils généraux de département (2).

Notre pensée n'est pas de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue; tel n'est pas le système du projet de loi, et c'est là ce qui le distingue du système américain. Nous voulons séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvais exemples, des mauvaises relations; mais nous voulons en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. Indépendamment des visites du directeur de la prison, les détenus devront être souvent visités par l'instituteur et le médecin. L'aumônier, ou un ministre des cultes reconnu par l'Etat, les membres de la commission de surveillance, auront également accès auprès d'eux, aux heures déterminées par le règlement de la maison. On peut espérer que les conseils et les enseignements d'hommes charitables et éclairés exerceront sur eux une influence d'autant plus salutaire, qu'elle ne sera plus combattue par l'entraînement des mauvais exemples et par un contact pernicieux.

Le projet de loi apporte encore au principe de l'isolement un adoucissement que nous avons emprunté au travail de la commission de 1840, et qui doit être signalé à l'attention de la Chambre. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi douze ans de leur peine (3), ou lorsqu'ils auront atteint leur soixante-dixième année, ne seront plus isolés que pendant la nuit. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 50, 126, 127; et 2^e liv., le rapport de M. de Tocqueville.

(2) Sur les 86 conseils généraux, 55 ont voté pour la séparation continue; 15 pour la séparation de nuit seulement; 1 pour le *statu quo*; 15 n'ont exprimé aucune opinion. (Note du Directeur de la Revue.)

(3) Les comités de l'Assemblée constituante avaient également fixé à douze ans la durée de la peine du *cachot solitaire*; mais cette peine était bien plus douce que celle de l'emprisonnement individuel, puisqu'elle n'admettait ni travail, ni visites, etc. V. ci-dessus, p. 173.

Le travail, dans les cellules, sera obligatoire pour tous les condamnés; ils ne pourront en être exemptés que par l'arrêt même de condamnation. Il vaut mieux que les circonstances qui peuvent déterminer une exemption soient appréciées par le juge qu'abandonnées à la discrétion de l'autorité administrative. Quant au produit du travail des détenus, nous vous proposons de déclarer qu'il appartiendra à l'Etat. N'est-il pas juste, en effet, que la société soit dédommée des sacrifices et des dépenses que l'entretien des prisons lui coûte?

Aujourd'hui, l'administration ne retient aux condamnés que le tiers du produit de leur travail. Cette proportion n'est pas suffisante, et le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail, n'est ni vrai ni moral. On sait que les condamnés militaires, dans la maison pénitentiaire de Saint-Germain, ne reçoivent aucune portion du produit de leur travail, tant qu'ils n'ont pas fourni 75 centimes par jour pour les dépenses générales de la prison; aussi les produits pourvoient-ils entièrement aux dépenses: nous devons chercher à obtenir le même résultat pour les prisons civiles. On ne saurait admettre que la loi soit plus douce précisément pour des condamnés dont la plupart sont moins dignes de ménagements. Toutefois, comme il ne faut pas appliquer les principes avec rigueur, et comme, d'un autre côté, le succès des projets qui pourront être adoptés pour le patronage des libérés, exige que l'administration soit investie d'une certaine latitude, quant à la disposition du produit du travail des détenus, le projet de loi, après avoir posé le principe général, porte qu'une partie du produit pourra leur être accordée en vertu d'un règlement d'administration publique, qui déterminera et la proportion, selon les diverses catégories de détenus, et les conditions. Ainsi se trouvent conciliés, et les principes, et les divers intérêts auxquels l'administration doit pourvoir. Bien que les condamnés, en effet, n'aient aucun droit de prétendre au produit de leur travail, puisqu'ils sont dans la prison pour subir une peine et non pour y trouver des ressources et des bénéfices qui manquent quelquefois à l'ouvrier libre et honnête, il convient cependant de leur laisser les moyens de s'assurer pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante, et de les intéresser ainsi plus directement au travail. La situation des libérés est une question d'ordre public qui préoccupe vivement les esprits sérieux et qui appelle les méditations du Gouvernement.

Voilà, Messieurs, les bases du régime d'emprisonnement adopté par le projet de loi. Séparation des détenus entre eux, et suppression de la vie commune des criminels; mais, en même temps, rapports des détenus avec les chefs de la prison et avec les visiteurs charitables, aussi fréquents que la discipline et l'intérêt du maintien de l'ordre le comportent; point d'isolement absolu, point de véritable solitude.

Difficultés d'application. — Question transitoire.

L'application de la loi présente quelques difficultés, par la transition entre le régime actuel et le régime nouveau. Toutes les prisons, en effet, ne peuvent pas être construites à la fois sur le nouveau modèle; un grand nombre ne le seront pas avant de longues années. Il faudra donc n'opérer que graduellement le passage d'un système à

P'autre. Voici les dispositions auxquelles nous nous sommes arrêtés pour résoudre cette difficulté, qui est sérieuse, et qui n'aura pas échappé à votre attention.

Nous pensons d'abord en principe que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement, ne seront soumis au nouveau régime que lorsque l'instruction de leur procès aura commencé après la promulgation de la nouvelle loi. Ces condamnés seuls seront placés dans les prisons construites d'après le principe de l'isolement. Nous vous proposons ensuite de décider que l'emprisonnement isolé, offrant plus d'efficacité et de puissance répressive que l'emprisonnement dans la vie commune, la peine subie sous le premier de ces régimes comptera, dans la supputation de la peine totale, pour une plus forte proportion que la peine subie sous le régime actuel; en d'autres termes, la durée de la peine, quand le condamné aura été assujéti au système de l'isolement, sera réduite dans un certain rapport que nous avons déterminé dans une disposition formelle du projet de loi. Ainsi, d'après le projet, le temps passé dans l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la peine réellement subie; de manière, par exemple, que le condamné à cinq ans d'emprisonnement n'en subira que quatre s'il les passe dans une maison où le régime nouveau soit en vigueur. Il est facile d'appliquer cette règle à tous les cas particuliers. Nous espérons qu'avec cette double combinaison de l'application de la loi limitée aux condamnations postérieures à sa promulgation, et de la réduction proportionnelle des peines, toutes les difficultés seront levées.

Question de dépenses.

Le titre IV du projet de loi règle tout ce qui est relatif aux dépenses des prisons. Il ne change rien à la législation actuelle. Les maisons de travaux forcés et celles de réclusion seront à la charge de l'Etat, comme le sont aujourd'hui les bagnes et les maisons centrales. Les prisons départementales continueront d'être à la charge des départements; mais, pour hâter la réforme si urgente de ces prisons, nous vous demandons d'inscrire chaque année au budget une certaine somme qui sera distribuée à titre de subvention aux départements qui feront le plus de sacrifices pour changer le régime de leurs prisons.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous ne vous laisserez pas arrêter par le chiffre des dépenses nécessaires. Sans doute ces dépenses seront considérables, et nous donnerons sur ce point important tous les renseignements désirables à la commission que vous chargerez d'examiner le projet de loi. Mais les prisons ne pourront pas être toutes construites avant quinze ou vingt ans; c'est donc sur un espace de vingt années que la charge sera répartie. L'Etat ne peut pas d'ailleurs se dispenser de construire de nouvelles prisons, car les maisons actuelles sont insuffisantes. Et il faut, de plus, remarquer que si le nouveau régime impose à l'Etat des sacrifices dont nous ne dissimulerons pas l'étendue, il permet aussi d'espérer pour l'avenir, sous le rapport de l'économie, des résultats avantageux. Les crimes seront moins nombreux, les récidives seront moins fréquentes, enfin les peines seront moins longues, et, pendant la durée de la peine,

le condamné contribuera pour une plus forte portion aux dépenses de son entretien; toutes ces causes réunies allégeront, on peut l'affirmer avec assurance, la dépense annuelle des prisons. D'un autre côté, l'administration de la marine a déclaré, dans un document officiel, que la suppression des bagnes, qui lui permettra de remplacer les forçats par des ouvriers libres, diminuerait annuellement de près d'un million la dépense des travaux de nos ports. Les objections financières ne doivent donc pas entraîner l'abandon de la réforme des prisons, qui ne saurait être ajournée plus longtemps sans des inconvénients très-graves. La France est assez riche pour consacrer une partie de ses ressources à cette œuvre à la fois d'humanité et de prudence, sans négliger pour cela aucuns des travaux qui peuvent intéresser, au dedans ou au dehors, sa sûreté, sa gloire, sa prospérité.

Dispositions générales.

Le titre V contient des dispositions générales sur les obligations judiciaires imposées aux directeurs, la protection légale qui doit leur être accordée ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons, enfin sur les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux détenus.

Conclusion.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses principaux détails, le système du projet de loi. Il reproduit, dans ses parties les plus essentielles, le premier projet du Gouvernement, et répond à la plupart des vœux émis par la commission de 1840; c'est pour nous un double motif de le présenter avec confiance à votre examen. Nous souhaitons vivement que cette question si importante reçoive bientôt une solution. La réforme des prisons est, dans notre civilisation moderne, un des objets les plus dignes de fixer les pensées de l'homme d'Etat, aussi bien que les méditations du philosophe. Une société comme la nôtre ne pourrait, sans de fâcheuses conséquences, se refuser à des améliorations devenues nécessaires. La loi que nous vous apportons est également éloignée, et d'une indulgence imprévoyante, et d'une rigueur excessive. Elle donnera à nos prisons un double caractère de sévérité pénale et de moralité. Nous devons procéder dans cette œuvre avec mesure, mais, en même temps, avec activité, parce que nous serons assurés de marcher vers un but utile, et de recueillir le prix de nos sacrifices en avantages précieux pour la société. L'Amérique et divers Etats de l'Europe nous ont devancés dans cette voie. Nous pouvons ainsi profiter de l'expérience des autres; mais il y aurait peu de sagesse à rester plus longtemps en arrière. La loi que nous avons l'honneur de vous présenter, si elle obtient le suffrage des Chambres, tiendra une digne place parmi ces travaux de la civilisation et de la paix qui, dans des genres si divers, honoreront notre époque et recommanderont à la reconnaissance de l'avenir le Gouvernement et la dynastie que nous avons fondés il y a douze ans.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Du régime général des prisons.

1. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

2. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance.

3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus ou accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.

6. Les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières.

7. Les règlements intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

9. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison. — Dans tous les autres cas prévus à l'art. 8 et au présent article, une permission du ministre est nécessaire.

10. Les inculpés, prévenus et accusés recevront la visite de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les règlements de la maison. — Ces règlements détermineront également les heures auxquelles ces prisonniers recevront la visite de leurs parents et amis.

11. Les communications autorisées par les art. 8, 9 et 10 ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison. — Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.

Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.

13. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés : elles s'appelleront *Maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

14. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison de réclusion*.

15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement*.

16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts et qui porteront les noms de *Quartier de la réclusion* et *Quartier de l'emprisonnement*.

17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement. — Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

18. Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2), seront détenus dans des maisons particulières. — Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

19. Les condamnés à la peine de la détention (3) pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

20. Les condamnés à l'emprisonnement, pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

21. Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales, ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

22. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-

(1) V. le texte des art. 66, 67 et 69 du c. pén., *Rev. pén.*, 2^e liv., p. 198.

(2) V. le texte des art. du c. civ. relatifs à la correction paternelle, *ib.*, p. 198 et suiv.

(3) V. le texte des art. du c. pén. relatifs à cette peine, *Rev. pén.*, 2^e liv., p. 197.

après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. — Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

24. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur.

25. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

26. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22, que lorsque l'instruction de leur procès n'aura commencé qu'après la promulgation de la présente loi.

27. Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

28. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine (1), d'après le régime établi ci-dessus, ou lorsqu'ils auront atteint leur 70^e année, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour.

29. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas non plus soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

TITRE IV.

Dépenses des Prisons.

30. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements. Une somme annuelle déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

31. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

(1) La note 3 de la page 226 doit être rectifiée ainsi qu'il suit : Les comités de l'Assemblée constituante avaient fixé à douze années au moins et à vingt-quatre années au plus la durée de la peine du *cachot solitaire*, peine beaucoup plus dure que celle de l'emprisonnement individuel, puisqu'elle n'admettait le travail que par intervalles, et pas de visites, etc. V. ci-dessus, p. 174.

32. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont : — 1^o les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments ; — 2^o les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage, et autres menues dépenses, les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir ; — 3^o les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ; — 4^o enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

33. Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

34. Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

35. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V.

Dispositions générales.

36. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle (1).

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons (2).

37. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront : — 1^o la cellule obscure ; — 2^o la privation du travail ; — 3^o la mise au pain et à l'eau ; — 4^o une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la mai-

(1) V. le texte desdits articles, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 202.

(2) Code pénal, art. 230 : « Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228 (coups portés à un magistrat, sans qu'il en soit résulté de blessures), dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les 60 jours, le coupable sera puni de mort.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

son ; — 5° l'interdiction de communiquer avec ses parents et amis. Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de violence gravé ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

38. Sont abrogés les § 1 et 2 de l'article 20 du code pénal (1), et le premier paragraphe de l'article 613, et l'article 614 du code d'instruction criminelle (2).

39. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

RAPPORT

Fait au nom de la Commission (3) de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons.

Par M. DE TOCQUEVILLE, député de la Manche.

(Séance du 4 juillet 1843).

MESSIEURS,

La question qui vous est soumise n'est pas nouvelle. Un projet de loi sur les prisons avait déjà été présenté en 1840 à la législature.

Ce projet ne fut pas discuté; mais il donna lieu à un long et sérieux examen dans le sein de la commission à laquelle il avait été renvoyé par la Chambre.

La commission de 1840 avait fait au projet de loi un grand nombre d'amendements. La plupart de ces amendements ont été adoptés par le Gouvernement et font partie du nouveau projet; d'autres ont été repris par votre commission et vous sont proposés par elle.

Le projet de loi actuel, tel que le Gouvernement le présente et tel que votre commission l'a amendé, s'écarte donc très-peu des idées qui avaient servi de base au travail de la commission précédente. Cette

(1) V. le texte de cet article, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 197.

(2) V. le texte des art. 613 et 614 du code d'instruct. crim., *ibid.*, p. 202.

(3) Cette commission est composée de MM. Saint-Marc Girardin, de Tocqueville, de Peyramont, Chégaray, le baron de Berthois, le vicomte d'Haussonville, Parés, de la Farelle, Hébert.

identité de vues entre nous et nos devanciers rendra notre tâche plus facile, et le rapporteur n'aura souvent qu'à répéter ce qu'il avait déjà dit en 1840.

(En effet, toute la première partie du rapport de 1840, telle qu'elle est insérée dans la première livraison de la *Revue pénitentiaire*, p. 104 à 132, se trouve reproduite mot à mot, à quelques légers changements près, que nous ferons successivement connaître dans le rapport de 1843, lequel, pour cette raison, ne sera imprimé textuellement ici que dans la partie qui renferme des dispositions nouvelles, ou autres que celles du rapport de 1840.).....

Prisons préventives. — Adoption par la commission du principe de l'isolement aux prévenus.

Votre commission, Messieurs, s'est prononcée à l'unanimité pour le principe du projet de loi en ce qui concerne les maisons destinées à renfermer les accusés et les prévenus. Elle en a également adopté les différentes dispositions, et elle est passée à l'examen du titre III, qui traite des prisons pour peine.

Prisons pour peines. — Réformes introduites dans le régime des maisons centrales.

La première question que nous nous soyons posée est celle-ci :

Est-il nécessaire d'adopter un nouveau système d'emprisonnement, et, par suite, de modifier à grands frais l'état matériel de nos prisons? Ne suffirait-il pas plutôt de perfectionner l'ancien système sans opérer de changements considérables dans les maisons où on le met en pratique?

La commission est demeurée convaincue que ce dernier parti ne pouvait être adopté.

C'est celui auquel s'était d'abord arrêté le Gouvernement. Avant de demander aux Chambres d'instituer un nouveau régime d'emprisonnement, l'administration, comme cela était son devoir, avait cherché pendant plusieurs années à tirer parti du régime actuel en l'améliorant; depuis 1839, surtout, elle a déployé dans cette tâche un zèle persévérant que la commission doit reconnaître.

Avant cette époque les maisons centrales présentaient encore l'image d'une manufacture, et souvent d'une manufacture mal réglée, bien plus que d'une prison. Les détenus y jouissaient d'un bien-être supérieur à celui que trouvent la plupart des ouvriers honnêtes de la société. La prison avait donc perdu son caractère intimidant, et les criminels, sortis de ses murs, y rentraient bientôt sans peine et quelquefois avec plaisir (1).

(1) En 1836, l'administration fit une enquête auprès de tous les directeurs des maisons centrales. Les réponses de ces fonctionnaires ont été communiquées à la commission. Il est du devoir de celle-ci d'en mettre quelques unes sous les yeux de la Chambre. La question était : quel effet produit d'abord sur les condamnés en récidive leur réintégration dans l'établissement?

L'un des directeurs répond : les mauvais sujets sont honteux, mais c'est de n'avoir pu échapper à la justice.

Un second : la rentrée dans la prison cause, en général, aux récidivistes, un

L'arrêté du 10 mai 1839 a changé cet état de choses : depuis lors, l'argent a cessé de circuler librement dans les mains des détenus, comme on le tolérait précédemment au grand détriment de l'ordre et de la moralité.

L'usage du vin et du tabac leur a été interdit, ainsi que cela se pratique depuis longtemps dans les prisons d'Amérique et d'Angleterre. Les abus de la cantine ont été détruits. Le travail est devenu plus obligatoire.

On a établi dans les maisons centrales la règle du silence ; les dortoirs ont été mieux surveillés ; on a choisi de meilleurs gardiens ; des sœurs de différents ordres ont été introduites dans les prisons de femmes ; des écoles primaires ont été fondées : partout l'action bienfaisante de la religion est devenue plus facile et plus continue.

Ces réformes ont été opérées avec une fermeté et quelquefois avec une rigueur que la Chambre aura bientôt l'occasion d'apprécier. La plupart de leurs effets ont été salutaires.

Les désordres extérieurs qui choquaient le plus les regards ont disparu. Les prisons ont pris l'aspect soumis et austère qui leur convient. Comme l'ordre était plus grand et les distractions plus rares et plus difficiles, le travail a été plus soutenu et plus productif. Depuis quatre ans, les produits se sont accrus de 22/100^{es}, tandis que la population des prisons ne s'est augmentée que de 9/100^{es} (1).

Insuffisance de ces réformes.

Mais, qu'a-t-on obtenu quant aux deux grands objets que tout système pénitentiaire a en vue, savoir : la réforme des criminels et la diminution des crimes ?

La commission a pu consulter sur ce point capital les documents les plus propres à l'éclairer. Les rapports des inspecteurs généraux des prisons, pour l'année 1842, et ceux des divers directeurs de maisons centrales durant le dernier trimestre de la même année, ont été mis sous ses yeux.

effet de satisfaction qu'on ne prend guère la peine de dissimuler qu'en présence du directeur et de l'inspecteur.

Un troisième : c'est avec la plus grande indifférence qu'ils se voient réintégrés dans la prison. Point de larmes, point de tristesse. Ils semblent rentrer chez eux après une absence.

Un quatrième : les récidivistes rentrent au sein de la prison avec la gaité et le contentement de parents qui, après une longue absence, rentreraient dans leur famille.

Un cinquième : les récidivistes saluent leurs camarades comme s'ils venaient de faire un voyage. Ceux-ci paraissent tous satisfaits de les revoir ; c'est ce qu'ils appellent de bons prisonniers.

Un sixième : parmi les récidivistes, il y en a dix-sept, au moins, qui ont déclaré n'avoir pris aucun soin pour éviter les nouvelles poursuites de la justice, désireux qu'ils étaient de revenir passer un an ou deux dans la maison centrale, pour y remettre leur santé délabrée par la débauche.

(1) Il est vrai qu'à partir de 1841, l'administration a introduit le matin et le soir le travail à la lumière dans les ateliers, ce qui a permis d'utiliser pendant l'hiver des heures qui restaient improductives. C'est là une sage réforme, aussi favorable à la moralité des détenus, qui achevaient de se pervertir durant de longues nuits de douze à treize heures, qu'à la prospérité financière de la prison.

L'examen de ces documents a convaincu la commission qu'un certain effet de moralisation avait été produit par le nouveau régime, principalement dans les prisons de femmes où les sœurs avaient remplacé les anciens gardiens. Mais elle pense que ce bien reste renfermé dans de très-étroites limites.

Presque tous les inspecteurs généraux semblent croire que la réforme obtenue n'est ni étendue ni profonde.

Parmi les directeurs de prisons, quelques uns nient positivement qu'il y ait eu réforme morale, quoique leur intérêt personnel dût souvent les porter à présenter les choses sous un autre jour.

Dans toutes les prisons, il est vrai, les détenus ont suivi avec un grand empressement les cérémonies du culte, et se sont adonnés aux pratiques religieuses. Rien ne saurait être de meilleur augure que ces manifestations si elles étaient sincères ; car, ainsi que le dit avec raison un inspecteur général dans son rapport, « nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels, et c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. »

Il est indubitable que chez plusieurs détenus ce symptôme de conversion a été accompagné d'un changement réel dans les sentiments et dans la conduite. Mais cela est-il vrai pour un grand nombre ? La plupart des directeurs de prisons et presque tous les inspecteurs en doutent ; quelques uns le nient et donnent des preuves du contraire. Plusieurs de MM. les aumôniers paraissent eux-mêmes concevoir des craintes à cet égard, si l'on en juge par cette phrase du rapport de l'un d'entre eux : « Je suis toujours en garde, dit-il, contre l'hypocrisie qui, en général, a remplacé le faux respect humain, qui, autrefois, exerçait sur les détenus un si grand empire. »

On a remarqué que, depuis que le nouveau régime est en vigueur, les détenus ont envoyé à divers membres de leur famille, principalement à leurs femmes, une partie de l'argent qu'ils gagnent dans la prison. C'est là un bon signe, sans doute, mais dont il ne faut pas s'exagérer la portée ; car, ainsi que le font observer plusieurs directeurs et inspecteurs dans leur rapport, un envoi de cette espèce peut être attribué à plusieurs motifs fort étrangers à la moralité (1) de celui qui le fait. Ces envois, d'ailleurs, sont la conséquence pour ainsi dire nécessaire des réformes introduites par l'arrêté du 10 mai 1839. Aujourd'hui les détenus gagnent plus d'argent qu'autrefois, parce qu'ils travaillent d'avantage, et en même temps ils sont privés de presque tous les moyens qu'ils pouvaient avoir pour dépenser leur argent en prison. Il est tout naturel qu'ils en envoient une petite portion (1/20) à leur femme et à leurs enfants.

« En résumé, comme le dit avec un grand sens l'un des inspecteurs généraux dans son rapport, les réformes et mesures prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839, sont excellentes en elles-mêmes, mais il ne faut leur demander que les résultats qu'elles peuvent donner.

« Ainsi, la défense faite aux détenus d'avoir de l'argent a détruit les jeux, les trafics, les vols, les prêts usuraires.

(1) A ce point que l'un des directeurs d'une des plus grandes maisons centrales déclare qu'il a dû s'opposer à plusieurs envois de cette espèce, qui, dans sa conviction, étaient faits dans une intention coupable.

« La réforme de la cantine a mis un terme aux orgies scandaleuses qui convertissaient un séjour de pénitence en une maison de débauche.

« La suppression du tabac est un bienfait pour un grand nombre de détenus qui vendaient leurs vivres afin de satisfaire une passion qui était devenue plus impérieuse que toutes les autres.

« Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, la gravité, dans les maisons centrales; elles ont fait disparaître une foule d'abus. Mais là se bornent leurs effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline; mais ils ne se convertissent pas. Une grande partie des libérés se font condamner de nouveau dans l'année qui suit leur sortie de prison. »

Nous voyons, en effet, que si, depuis 1839, le chiffre des récidives ne s'est pas accru dans une proportion aussi rapide que durant les époques précédentes, du moins, il n'a pas cessé de croître (1), et qu'au 1^{er} janvier 1843, les maisons centrales contenaient encore quarante récidivistes sur cent détenus.

Quant aux crimes et aux délits, en général, ils n'ont jamais augmenté aussi vite que depuis 1839, la moyenne des années 1839, 1840 et 1841, dépassant de plus de 11,000 accusés ou prévenus la moyenne de la période précédente, ce qui ne s'était jamais vu (2).

Il faut donc avoir enfin recours à des remèdes plus puissants que ceux dont on a fait usage jusqu'ici.

Nécessité d'une réforme plus radicale.

En 1840, l'administration espérait pouvoir se borner à améliorer le système actuel de nos prisons.

Aujourd'hui, convaincue par son expérience qu'il faut renoncer à cet espoir, elle vous demande les moyens de procéder à une réforme plus profonde et plus efficace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs qu'alors même que le soin de la sécurité et de la moralité publiques ne forceraient pas les Chambres à indiquer dès aujourd'hui celui des systèmes d'emprisonnement qu'elles jugent le meilleur, les besoins du service et les règles d'une bonne administration les contraindraient encore à faire, sans plus tarder, un pareil choix. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de régir les prisons anciennes; il faut savoir d'après quel plan on bâtit un grand nombre de prisons nouvelles, qu'en tout état de cause il est nécessaire de créer.

Si, comme semble le réclamer impérieusement l'opinion publique, les bagnes doivent cesser d'exister, il faut songer à élever les prisons qui devront contenir les sept mille forçats qui y sont aujourd'hui renfermés.

Il n'y a rien de plus contraire au bon ordre d'une prison, que la réunion

(1) Du 1^{er} au 2^e rapport la criminalité s'est accrue dans les proportions suivantes : Il y a eu 91,742 prévenus et accusés en 1839; il y en a eu 98,336 en 1840; et 96,324 en 1841. — Quant aux récidives, il y en avait 108, sur mille accusés en 1828; et 237 ou plus du double en 1841. — Sur 1,000 prévenus, il y avait 60 récidives en 1828, et 154 ou près du triple en 1841.

(2) V. la note précédente, et le tableau placé en tête du rapport de 1840, *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 105.

dans les mêmes murs de détenus des deux sexes, quelque disposition qu'on prenne pour séparer les deux établissements. Cet état de choses existe aujourd'hui dans cinq maisons centrales (1). Tout le monde est d'accord qu'il faut le faire cesser. Il est un autre point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent : c'est qu'une prison, quel qu'en soit le régime, ne doit guère, pour pouvoir remplir son objet, dépasser en population cinq cents détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très-difficile, et l'action du directeur sur chaque détenu à peu près nulle. Plusieurs de nos maisons centrales présentent une population double et quelquefois triple de ce chiffre normal (2). A cet encombrement, autant qu'aux imperfections du système, sont attribués par les inspecteurs et les directeurs les vices qui règnent dans ces maisons, et tous signalent qu'il est urgent de travailler à diminuer graduellement l'étendue du mal, en multipliant le nombre des établissements.

Enfin, il a été prouvé à la commission, par les documents que M. le ministre de l'intérieur lui a fournis, qu'en encombrant ainsi, au préjudice de la santé des détenus et de leur réforme, nos maisons centrales, on ne pouvait plus suffire à y placer tous les condamnés qui doivent, aux termes de leur arrêt, y être envoyés.

Ainsi, en admettant même qu'on laisse subsister nos prisons actuelles et le système qui les régit, il est hors de doute que l'Etat va être obligé d'en bâtir de nouvelles.

Si l'Etat est forcé à bâtir un nombre assez considérable de prisons nouvelles, il est évident qu'il lui faut se fixer d'avance sur le régime à suivre dans ces prisons; car le plan d'une prison et le régime qu'il convient d'appliquer aux détenus qu'elle doit renfermer, sont deux choses corrélatives et qu'on ne saurait envisager à part.

Quel système adoptera-t-on ?

Le moment est donc arrivé de se prononcer et de choisir entre les différents systèmes d'emprisonnement celui qui paraîtra le plus efficace.

Le Gouvernement a pensé que c'est le système cellulaire qui doit être préféré.

La Chambre doit-elle penser de même? C'est ce qui reste à examiner.

Divers systèmes d'emprisonnement.

Les différents systèmes d'emprisonnement qui ont été, depuis vingt ans, préconisés ou adoptés tant en Amérique qu'en Europe, peuvent tous se réduire à deux. (Comme au 1^{er} rapport, p. 114 de la 1^{re} livr.)

(1) Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Limoges et Loos.

(2) Ensisheim avait, au premier mai 1843, 1,034 détenus.

Melun,	id.	1,092
Loos,	id.	1,092
Riom,	id.	1,186
Nîmes,	id.	1,253
Gaillon,	id.	1,263
Fontevrault,	id.	1,418
Et enfin Clairvaux,	id.	1,799

Système d'Auburn. — Ses inconvénients. — Ses dépenses. — Exécution du règlement du 10 mai dans nos maisons centrales.

Le système d'isolement de nuit, avec travail commun, mais en silence, pendant le jour, empêche les plus grossiers désordres des mœurs; il prévient, en partie, la contagion morale qui règne dans nos prisons; il rend le travail des détenus plus productif. Son établissement est moins onéreux que dans le système opposé.

Voici les inconvénients qui sont liés à ces avantages :

Ce système est très-complicqué dans son exécution; il exige non-seulement dans le directeur de la prison, mais dans tous les agents qui sont sous ses ordres, une perpétuelle vigilance, un zèle constamment éclairé et actif.

La Chambre comprendra aisément quelle immense entreprise cela doit être de maintenir dans un silence continu et absolu une multitude d'hommes qu'on met chaque jour en présence les uns des autres, qui souvent s'assoient sur le même banc et mangent à la même table, et qu'on emploie en même temps aux mêmes travaux dans de vastes ateliers remplis de métiers, où le bruit des instruments couvre incessamment celui des paroles.

Dans toutes les prisons d'Amérique soumises à ce système, la moindre violation de la loi du silence est punie par un certain nombre de coups de fouet. La seule prison américaine (1) où l'on ne fit point usage du fouet en 1831, l'a adopté depuis. Dans la plupart de ces prisons, chaque gardien administre lui-même cette correction disciplinaire aux détenus, au moment où il les surprend causant entre eux.

Plusieurs commissaires envoyés aux Etats-Unis pour visiter les pénitenciers, en ont rapporté cette opinion que le silence ne pouvait être obtenu qu'à l'aide du châtement dégradant et cruel dont nous venons de parler, et contre lequel nos mœurs se révoltent.

Les Anglais cependant ont essayé de s'en passer (2); mais, pour y suppléer, il leur a fallu : 1° augmenter de la manière la plus extraordinaire les punitions d'une autre nature; 2° accroître la surveillance en multipliant les gardiens.

C'est ainsi que, dans la prison de Coldbathfields, où la moyenne de la population détenue n'excède pas 1,100, on compte 142 employés. Dans cette même prison, 18,074 punitions ont été infligées dans l'année 1841, dont 9,687 pour infraction à la règle du silence. En 1842, 16,918 punitions ont été infligées, dont 9,652 pour infraction à la même règle (3).

Malgré cette extrême rigueur, il est généralement reconnu en Angle-

(1) On parle ici des prisons dirigées d'après le système d'Auburn. Le fouet n'a jamais été introduit dans aucune des prisons américaines où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur.

(2) Le fouet n'est cependant pas entièrement proscrit des prisons d'Angleterre comme des nôtres. Mais il est extrêmement rare qu'on ait recours à cette ressource extrême. Sur les 18,074 détenus qui, en 1841, ont été punis dans la prison de Coldbathfield, dix seulement ont subi la peine du fouet.

(3) *Sixth et Seventh reports of the inspectors of prisons for the home district*, p. 251 et 166.

terre que, dans les prisons dont le silence forme la règle, on n'est point encore parvenu à empêcher que les détenus ne communiquent de temps en temps entre eux.

Des faits analogues se sont produits dans nos maisons centrales dès qu'on s'est sérieusement occupé d'y introduire le silence.

Il y a une maison centrale où, en 1842, il y a eu sur une population d'environ 1,200 détenus, plus de 10,000 punitions prononcées pour infraction à la règle du silence; dans une autre, près de 6,000 ont été prononcées pour la même cause, sur une population de 300 détenus à peu près. Ce sont les seules maisons centrales pour lesquelles le chiffre total des punitions, dans l'année 1842, nous ait été fourni. Pour toutes les autres, la commission n'a eu sous les yeux que les rapports du dernier trimestre; et, quoiqu'on puisse conclure de ces rapports que le nombre des punitions a dû être moindre dans les prisons auxquelles ils se réfèrent que dans celles dont on vient de parler, dans toutes il est très-considérable (1). Il existe, de plus, des différences très-grandes, quant à la sévérité du régime, entre les diverses maisons centrales. Dans telle maison, il y a 20 punitions pour un détenu; dans telle autre, il y en a à peine une. Cela résulte naturellement du caractère des différents directeurs, de l'importance plus ou moins grande qu'ils attachent à l'observation du silence, et des facilités qu'ils trouvent pour le faire observer.

Le nombre des punitions est très-grand. Le genre de punitions auquel on a recours peut, à la longue, devenir fort dangereux.

Dans une prison où l'usage du fouet est prohibé, où l'on ne peut aggraver la tâche journalière du détenu récalcitrant, parce que le travail habituel est aussi grand qu'il peut l'être; où l'on ne peut infliger le silence comme peine disciplinaire, puisque le silence est la loi commune; où enfin l'on ne saurait faire que rarement usage du cachot, parce que le nombre des cachots est limité, et que d'ailleurs le cachot arrache le détenu à son atelier et le plus souvent au travail: dans une pareille prison, il n'est pas aisé de savoir à quelle punition avoir recours pour maintenir la discipline. Il est difficile d'atteindre les délinquants autrement qu'en réduisant leur nourriture. La réduction de nourriture est, en effet, la peine la plus habituellement prononcée dans les prisons où le silence est la règle et où l'on ne fait point usage du fouet. Sur les 20,974 punitions infligées en 1840 dans la prison de Coldbathfields, on en trouve 16,728 qui ont consisté dans une réduction de nourriture. Les rapports des directeurs de nos maisons centrales font voir également que la mise au pain et à l'eau est une peine disciplinaire très-souvent appliquée; il est impossible qu'un si fréquent usage d'une semblable peine ne produise pas à la longue de fort fâcheux effets sur le corps et même sur l'esprit des détenus. C'est ce que montre avec une grande force l'un des inspecteurs généraux dans son rapport:

« Les détenus qui se font le plus souvent punir, dit-il, sont des hommes jeunes et vigoureux, dans la force des passions. Si le régime du pain et de l'eau se prolonge pour eux pendant plusieurs jours, la faim devient un mal, non-seulement pour le corps, mais encore et surtout pour l'esprit. Alors le cerveau se vide, l'imagination s'exalte, et la

(1) Il y a une prison dans laquelle l'inspecteur déclare qu'il a trouvé le cinquième de la population valide en punition.

prolongation de la peine ne fait qu'accroître l'exaspération, au lieu de la calmer. »

Peut-être faut-il attribuer à cette cause l'augmentation de mortalité qui a été observée dans les maisons centrales durant les années 1840, 1841 et 1842, c'est-à-dire depuis qu'on a cherché à y introduire la règle du silence. Cette augmentation est assez grande dans toutes les prisons, mais elle est surtout remarquable dans la prison où le silence a été le plus énergiquement et le plus complètement maintenu. Le silence existe pourtant dans les prisons des Etats-Unis, qui sont les prisons du monde où la mortalité est la moindre. Ce ne peut donc pas être l'obligation du silence qui altère ainsi la santé de nos détenus; ce sont évidemment les moyens dont on est obligé de se servir pour obtenir ce silence. A tout prendre, la discipline brutale et dégradante qui est en vigueur dans la plupart des prisons d'Amérique, est en même temps plus efficace et moins dangereuse, pour la santé de ceux qui la subissent, que le régime actuel de nos maisons centrales. Cela est pénible à dire; mais cela est vrai.

Il est difficile de croire d'ailleurs que cette multiplicité de punitions disciplinaires, qui est indispensable dans nos prisons pour faire respecter la règle du silence, ne soit pas, sous un certain rapport, contraire à la réforme même du criminel qu'on a principalement en vue.

Il n'est pas indifférent de punir sans cesse un homme pour un fait qui, en lui-même, est indifférent.

Une pareille méthode doit souvent exaspérer les criminels endurcis, et abattre le courage de ceux qui veulent revenir au bien.

« Il arrive parfois que des détenus bons sujets, dit un de MM. les inspecteurs généraux, ouvriers laborieux, s'imposant des privations pour secourir leurs familles, ont malheureusement la tête un peu légère, et ne peuvent résister à la tentation de laisser échapper quelques paroles (1) : ils sont punis. Quelques jours après, ils retombent dans la même faute et encourent une nouvelle punition; ainsi, les punitions se succèdent et deviennent plus fortes à mesure que les infractions se multiplient. Enfin tant de châtimens, et pour une faute si légère, aigrissent l'esprit du détenu; ils le rebutent et le changent souvent en un homme insubordonné, dont les actions démentent bientôt la bonne conduite antérieure. »

Encore, si le silence qu'on cherche à imposer, à l'aide de cette rigueur, était obtenu! Les rapports des directeurs ne l'affirment point, et les rapports de presque tous les inspecteurs généraux le nient. Les bruyants propos ont cessé, les longues conversations sont interdites; mais le silence complet, le silence pénitencier, comme le nomme heureusement un inspecteur, c'est-à-dire celui qui empêche absolument les confidences immorales et les accords dangereux, ce silence n'existe nulle part.

(1) « La tentation de parler est si puissante chez quelques condamnés, dit un directeur de maison centrale dans son rapport, que ni sermons, ni punitions, quel qu'en soit la rigueur, ne peuvent rien sur eux. Il en est qui, après leur vingt-cinquième punition dans l'année pour ce motif, ne sont pas plutôt de retour dans l'atelier, qu'ils me sont de nouveau signalés pour leurs bavardages. Les moins vicieux me demandent alors comme une faveur de les placer dans une cellule pour les soustraire à l'irrésistible penchant qui les entraîne à causer dès qu'ils en trouvent l'occasion; et tous les jours ces scènes se renouvellent. »

Parmi les maisons centrales de France, il en est une où, de l'aveu de tout le monde, la règle du silence est mieux observée que dans toutes les autres.

Or, voici ce que dit de cette maison l'inspecteur général chargé de la visiter :

« L'ordre physique règne partout; point de bruit, point de tumulte, pas de conversation à voix haute. Les mouvements y sont si réguliers, si calmes, si parfaits, qu'on dirait une machine accomplissant sa fonction mécanique sans le frottement d'aucuns rouages. On voit qu'une volonté ferme et unique imprime son action à tous les exercices de la journée, et que tous ces exercices se rattachent à une idée de moralisation et d'intimidation. Sous ce rapport, je regarde cette maison comme la mieux ordonnée qui soit peut-être en Europe. Mais quant au silence, il m'est facile de prouver qu'il n'existe pas, malgré les prescriptions rigoureuses du règlement et malgré les rigoureuses punitions qui suivent de près les infractions les plus légères. »

Suit le procès-verbal d'un interrogatoire subi devant l'inspecteur par un certain nombre de détenus. Il en résulte que ces criminels, non-seulement savent le nom de leurs voisins d'atelier, mais connaissent le lieu de naissance de ceux-ci, leur histoire, la cause de leur condamnation, l'époque de leur sortie, leurs desseins ultérieurs, en un mot, tout ce que la règle du silence a pour but de leur cacher.

L'inspecteur général dit en terminant : « Si le silence n'est pas observé ici, il l'est encore bien moins ailleurs. »

Il faut ajouter qu'en admettant même qu'une grande administration comme la nôtre puisse arriver, à un moment donné, à établir dans nos prisons un silence complet, il serait très-difficile qu'elle le maintint pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément, a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin ne se sent guère disposé à punir un délit si excusable. L'infraction, en se renouvelant souvent et en beaucoup d'endroits, finit cependant par détruire ou par énerver la règle. Mais c'est là un résultat général que n'aperçoit pas clairement et d'avance chaque gardien qui n'a que le petit fait particulier sous les yeux.

Il est donc à croire que, dans la plupart de nos prisons, le silence cesserait peu à peu d'être observé. Or, le silence formant le trait principal du système, le système lui-même perd avec lui la plus grande partie de sa valeur.

En supposant, d'ailleurs, que le silence puisse être observé d'une manière continue et absolue, possibilité que l'on conteste même en Amérique, resterait encore un danger fort grave, dont la commission a été très-préoccupée.

Si, dans le système que nous venons de décrire, les détenus ne peuvent pas se parler, ils se voient du moins tous les jours, ils se connaissent, et, sortis de la prison, ils se retrouvent dans le sein de la société libre. Là, ils s'empêchent réciproquement de revenir au bien; ils se portent mutuellement au mal, et ils forment ces associations de malfaiteurs qui, dans ces derniers temps surtout, ont compromis la sûreté publique et la vie des citoyens.

Il y a dix-sept ans que la règle du silence a été introduite pour la première fois dans quelques unes des prisons d'Angleterre, et qu'on a

cherché à l'y maintenir sans avoir recours au fouet. Le résultat de cette longue expérience a été de convaincre tous les Anglais qui s'occupent pratiquement de la question, que ce système devait être abandonné. « Le système du silence, disent les inspecteurs généraux, est un système sévère dans sa discipline, impuissant et contraire à la réforme. Le système du silence, avaient-ils dit précédemment, quoique favorable à l'ordre de la prison et à la discipline, a des conséquences si fâcheuses et qui nous paraissent si redoutables, qu'à notre avis il ne parviendra jamais à éloigner du crime et à réformer les criminels. » Ces mêmes fonctionnaires recommandent de toutes forces l'adoption du système de l'emprisonnement individuel, et on a vu plus haut que c'est en effet celui-là que le gouvernement anglais a choisi.

Votre commission, Messieurs, a également pensé que le système du travail commun en silence, quand on le séparait des châtiments corporels et qu'on voulait l'appliquer à près de quarante mille détenus, par l'effort combiné d'une multitude de fonctionnaires peu rétribués et placés dans une situation qui n'attire pas les regards, que le système présentait des difficultés d'exécution trop grandes et des résultats trop douteux pour qu'il fût sage de l'adopter.

Sa conviction sur ce point s'est encore affermie quand elle a vu que, pour achever d'introduire un pareil régime dans nos prisons, il fallait encore faire des dépenses très-considérables.

En effet, le système d'Auburn n'a pas seulement pour condition de succès le silence, mais encore la *séparation individuelle de nuit*; ces deux choses se tiennent et ne peuvent être séparées. En vain parviendrait-on à imposer le silence pendant le jour, si l'on ne pouvait empêcher que pendant la nuit les détenus n'aient des rapports entre eux. Il n'y a pas un seul des documents dont il a déjà été parlé qui ne montre l'indispensable nécessité de créer des cellules de nuit dans nos maisons centrales.

Parmi les rapports qui ont été soumis à notre examen, il en est plusieurs qui prouvent jusqu'à la dernière évidence que, malgré les progrès incontestables de la surveillance et de la sévérité de la discipline, il se passe dans les dortoirs des désordres dont la gravité ainsi que la fréquence doivent faire profondément gémir la morale et l'humanité.

Or, pour pourvoir de cellules les 20,000 détenus environ qui habitent ou qui doivent habiter les maisons centrales, et les 7,000 détenus qui occupent aujourd'hui les bagnes, il faudrait dépenser trente millions au moins (1). La Chambre remarquera que, dans ce chiffre, ne

(1) Voici la manière dont ce chiffre a été établi, d'après le rapport des quatre architectes chargés, par M. le ministre de l'intérieur en 1837, de visiter les maisons centrales, et d'étudier les questions relatives à la construction des pénitenciers, d'après le système d'Auburn :

Appropriation de dix-huit maisons centrales pouvant contenir, dans leur état actuel, 18,000 détenus.....	13,351,221 fr.
Ainsi appropriées, ces maisons ne pourront plus contenir que 14,179 détenus. Reste 3,821 détenus, pour lesquels il faut bâtir des prisons nouvelles. Ces prisons, dans le système d'Auburn, devant revenir, suivant l'estimation des mêmes architectes, à 1,350 fr. par cellule, coûteraient.....	5,158,350
Plus, pour les 2,000 condamnés à plus d'un an qui restent, faute de place, dans les prisons départementales.....	2,700,000
Plus, pour les 7,000 forçats renfermés dans les bagnes.....	9,450,000
	<hr/>
	30,659,571 fr.

figurent point les sommes nécessaires pour pourvoir de cellules les condamnés à moins d'un an qui restent dans les prisons départementales.

Les avantages qu'on peut raisonnablement attendre en France du régime du silence, n'ont pas paru à la commission assez grands pour qu'on dût les payer si cher.

Système de Philadelphie.— Ses avantages.

Restait le système de l'emprisonnement individuel que le Gouvernement vous propose d'adopter.

La commission en a fait aussi l'objet du plus sérieux examen.

(Le reste comme au 1^{er} rapport, page 116 et suivantes, avec cette seule différence que, dans ce 1^{er} rapport, c'est la majorité de la commission qui reconnaît les avantages du système de l'emprisonnement individuel, tandis que, dans celui-ci, c'est la commission toute entière).

Adoption du système de Philadelphie par la commission.

Ces avantages, Messieurs, ont paru assez graves à votre commission pour qu'à l'exemple du Gouvernement elle se déclarât en faveur de ce dernier système.

Avant cependant de proposer à la Chambre de l'adopter, la commission croit de son devoir de vous faire connaître quelles sont les principales objections que ce système a soulevées, et quelles réponses y ont été faites.

Objections repoussées.— Dépenses.— Produit du travail.— Diminution des frais de justice.— Graduation de la peine.

En admettant que le système d'emprisonnement individuel ait d'heureux résultats, n'imposera-t-il pas des charges trop lourdes à la fortune publique ?

Une prison où chaque détenu habite séparément, dans un lieu où il peut travailler et vivre pendant des années, sans que son existence soit compromise, une pareille prison doit coûter des sommes très-considérables à bâtir.

L'entretien doit, de plus, en être fort onéreux au trésor, car une prison de cette espèce exige un grand nombre d'agents, et le travail des détenus y est peu productif.

A cela, on répond :

Une maison régie d'après le système de l'emprisonnement individuel coûte, en effet, plus cher à bâtir qu'une prison dirigée d'après l'autre système. Mais il est très-douteux que le nombre des emplois y soit plus grand, car on a vu précédemment qu'à la terreur qu'inspire dans les prisons américaines le fouet et l'arbitraire des gardiens, on ne pouvait substituer dans nos prisons qu'une surveillance de tous les instants, exercée par une multitude d'agents.

Il n'est pas certain non plus que, dans une prison cellulaire, le produit du travail soit moindre.

Cette question du travail des détenus dans l'emprisonnement individuel a tant d'importance, par rapport au trésor public et à l'avenir même de la réforme des criminels, que la Chambre nous permettra de nous y arrêter un moment.

(Le reste comme dans le 1^{er} rapport, pages 119 et suivantes, avec cette seule addition relative à la prison de la Roquette :)

L'année dernière, des agents désignés par le président du tribunal de commerce ont, sur la demande du préfet de police, visité la prison de La Roquette. Voici la conclusion de leur rapport : « Nous avons reconnu et constaté les immenses progrès que l'application du système cellulaire a apporté dans l'instruction scolaire et dans l'éducation professionnelle des enfants.

Quant aux frais de justice criminelle et à la graduation des peines, V. le 1^{er} rapport ci-dessus, pages 121 et 122.

Autres objections réfutées. — Différence de race. — Habitudes sociales, etc.

Indépendamment de ces objections, le système d'emprisonnement individuel en a soulevé une dernière; elle mérite d'attirer toute l'attention de la Chambre.

L'emprisonnement individuel, a-t-on dit quelquefois, n'améliore pas les détenus; bien plus, il les déprave, les abrutit, et à la longue il les tue.

Un homme renfermé entre quatre murailles est entièrement privé de son libre arbitre; il ne peut faire un mauvais emploi de sa volonté, il est vrai, mais il ne saurait non plus apprendre à en faire un bon usage. On ne lui enseigne point à se vaincre, puisqu'il est hors d'état de faillir; il ne devient pas sensible à l'opinion de ses semblables, puisqu'il est seul. Pour lui, le grand mobile du progrès, l'émulation, n'existe pas. Il ne devient donc pas meilleur qu'il n'était, et il est à craindre qu'il ne devienne pire. La solitude est un état contre nature. Elle aggrave, elle irrite tous les esprits qu'elle n'abat point. L'homme énergique qui y est soumis finit par considérer la société comme un tyran implacable, dont il n'attend que l'occasion de se venger. La solitude a enfin pour résultat presque assuré de troubler la raison, et, au bout d'un certain temps, d'attaquer le principe même de la vie. Elle est surtout de nature à produire tous ces effets chez les peuples où les besoins de la sociabilité sont aussi prononcés que parmi nous.

Quant à la portion de l'argument qui est spéciale à une race d'hommes plutôt qu'à une autre, elle ne s'appuie sur le résultat d'aucune expérience.

Des individus appartenant à des nations très-diverses ont été renfermés dans le pénitencier de Philadelphie. On n'a point vu que ces hommes fussent différemment affectés par le régime que les Américains. Même observation a été faite dans les prisons du système d'Auburn, où le silence est maintenu par la force. Il a été remarqué, au contraire, dans ces différentes prisons, que les hommes qui se soumettaient le plus résolument à leur sort, une fois qu'ils le jugeaient inévitable, et qui, par conséquent, en souffraient le moins, étaient les Français. Il semble, en effet, que cette facilité à supporter les maux inséparables d'une condition nouvelle soit un des traits du caractère national. On le retrouve dans nos prisons comme ailleurs. Il n'y a presque personne qui ne fût tenté de croire, au moment où la cantine, le vin et le tabac furent supprimés dans les maisons centrales et le silence ordonné, que l'ordre de la maison ne tarderait pas à être violemment

troublé. Aujourd'hui, toutes nos maisons centrales sont soumises à ce régime.

Laissons donc de côté cet argument spécial pour revenir aux raisons plus générales et plus fortes qui ont été données.

Il est sans doute bon d'apprendre aux hommes à faire usage de leur volonté pour vaincre leurs mauvais penchants. Mais c'est une grande question de savoir si l'habitude que prend un détenu de résister à ses passions, non par amour du bien, mais par la crainte toute matérielle que lui cause à chaque instant le fouet, le cachot ou la faim, dont le menacent des geôliers auxquels il ne peut échapper; c'est une grande question, disons-nous, de savoir si une pareille habitude est fort utile à la réforme. Ce qui porterait à en douter, c'est une remarque que tous les directeurs de prison ont faite, et qui se trouve consignée dans les réponses de plusieurs des chefs de nos maisons centrales, savoir, que les détenus qui se conduisent en général le mieux en prison, et se plient le plus aisément à la règle, sont d'ordinaire les plus corrompus. Leur intelligence leur démontre aisément qu'ils ne peuvent se soustraire aux rigueurs de la discipline, et la bassesse de leur cœur les aide à s'y soumettre. Les plus dociles de tous sont les récidivistes.

Quant à l'action que les hommes peuvent avoir les uns sur les autres, elle ne saurait être que pernicieuse. Dans ces petites sociétés exceptionnelles que renferment les prisons, le mal est populaire; l'opinion publique pousse vers le vice, et non vers la vertu, et l'ambition ne saurait presque jamais porter à bien faire.

D'ailleurs, en admettant qu'il y eût quelque chose à perdre de ce côté, il y a beaucoup plus à gagner d'un autre.

Le plus simple bon sens indique que s'il est un moyen puissant de produire une impression profonde et salutaire sur un condamné, ce moyen est de l'isoler de ses compagnons de débauche ou de crimes, et de le livrer à sa conscience, à la paisible considération des maux que ses fautes lui ont produits, et au contact des gens honnêtes. Un pareil système d'emprisonnement ne peut guère manquer de faire prendre aux condamnés des résolutions, sinon vertueuses, au moins raisonnables, et il leur en rend, à leur sortie, l'application plus facile, parce qu'il a rompu ou détendu le lien qui, avant la condamnation, unissait chacun d'eux à la population libre des malfaiteurs.

Tous ceux qui ont visité le pénitencier de Philadelphie et conversé avec les détenus qu'il renferme, ont été très-frappés de la tournure grave et sérieuse qu'avait prise leur pensée. Tous ont été témoins de l'impression profonde que produisait sur eux la peine à laquelle ils étaient soumis, et des bonnes résolutions qu'elle faisait naître.

Santé. — Mortalité. — Folie.

Mais, dit-on, ce système qui fait une si grande impression sur l'esprit, le trouble; il détruit la santé, amène la mort. Ce sont là des objections bien graves, et qui méritent assurément plus que toutes les autres de nous préoccuper.

(Les trois alinéas suivants comme dans le premier rapport, p. 126.)

À la prison de La Roquette, dont nous avons parlé, où, depuis quatre ans, quatre cents enfants sont soumis à l'emprisonnement individuel complet, la santé des détenus a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. Les rap-

ports de cette prison constatent que, dans l'isolement, la moyenne des malades, durant les trois dernières années, a été de 7/77 sur 100, tandis qu'elle était de 10 à 11 sur 100 dans le système de vie commune.

Quant au pénitencier de Philadelphie, le seul qui fournisse l'exemple des longues détentions, voici l'état réel des choses.

Dans son dernier rapport (1841), le médecin de la prison constate que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année, 88 sur 100 étaient très-bien portants; et que, parmi ceux qu'avait reçus la prison durant la même période, 50 seulement sur 100 étaient dans le même cas. Une remarque analogue a été faite durant les années antérieures; ce qui tend à prouver que la santé des détenus se rétablit plutôt qu'elle ne se détériore dans la prison.

Une base d'appréciation encore plus solide se trouve dans la liste des décès.

(Les trois premiers alinéas comme dans le premier rapport, p. 127.)

Le résultat obtenu à Philadelphie paraît encore plus favorable, si on le compare à ce qui se passe en France. Les tableaux publiés par le ministre du commerce nous apprennent que de 1817 à 1835, pendant l'époque où la discipline était la plus relâchée, la mortalité dans nos maisons centrales a été de un détenu sur quatorze ou sur quinze. Elle a été moyennement, dans les trois dernières années, de un sur douze ou treize.

M. le ministre de l'intérieur a chargé un médecin, M. le docteur Chassinat, de faire une étude spéciale de la mortalité dans les prisons et de ses causes.

Pour remplir sa mission, M. le docteur Chassinat a pris note de tous les condamnés entrés dans les bagnes du royaume pendant dix ans, de 1822 à 1831 inclusivement, et il les a classés de manière à pouvoir étudier quelle action pouvait avoir eu sur la mortalité différentes circonstances, telle que le séjour antérieur dans les prisons, la nature du crime, la profession exercée en liberté, la nationalité.

Un travail moins étendu, mais analogue et embrassant la même période, a été fait par M. le docteur Chassinat sur les maisons centrales.

M. Chassinat a ensuite comparé la mortalité des prisons à celle qui a eu lieu dans la société libre, d'après les tables de Duvillard.

Ce document a passé sous les yeux de la commission. Il mériterait d'être mis en entier sous ceux de la Chambre, car il jette une grande lumière non-seulement sur la question du régime des prisons, mais sur plusieurs points importants de la législation pénale: voici, quant au sujet qui nous occupe, ce qui en résulte.

Pendant le même espace de temps, et parmi les hommes du même âge, il meurt deux personnes dans la société libre et cinq forçats. Dans les mêmes circonstances, il meurt deux personnes dans la société libre, et de six à sept détenus dans les maisons centrales. Un homme de trente ans, au bagné, a la même chance de vie qu'un homme de cinquante-huit dans la société libre.

Un homme de trente-trois ans, dans la maison centrale, a la même chance de vie qu'un homme de soixante-quatre dans la société libre.

Il meurt dans les maisons centrales dix-sept hommes sur treize femmes.

L'âge où la mortalité sévit le plus dans les maisons centrales est l'âge de seize à vingt ans. On y meurt à cet âge une fois plus que ne le

comporte la moyenne générale. Lorsqu'il meurt deux jeunes gens de seize à vingt ans dans la société libre, il est pénible de remarquer qu'il en meurt douze en prison.

Il est donc absolument faux de dire que le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie ait compromis outre mesure la vie des détenus, puisque dans nos maisons centrales, à l'époque même où le régime y était le plus doux, les décès ont été beaucoup plus nombreux qu'en Amérique.

L'emprisonnement individuel de Philadelphie, qui n'a point été fatal à la vie des condamnés, paraît avoir eu, dans quelques circonstances, il faut le reconnaître, une influence fâcheuse sur leur raison.

(L'alinéa suivant comme dans le premier rapport, page 126.)

En 1840, il y a eu dix ou douze cas d'hallucination. Parmi les détenus atteints de cette maladie, deux étaient fous avant d'entrer en prison; presque tous les autres ont été guéris à l'aide d'un traitement qui a duré de deux à trente-deux jours.

Il y a donc eu à Philadelphie un certain nombre de surexcitations mentales, qui, s'étant manifesté dans la prison, peut (1) être attribué au régime qui y est en vigueur.

(Les quatre alinéas suivants comme dans le premier rapport, p. 127.)

Séparation n'est pas solitude.

La commission de 1840, qui était fermement convaincue que l'emprisonnement individuel est le meilleur système de détention qui ait été trouvé, repoussait cependant les rigueurs inutiles dont les législateurs de la Pensylvanie avaient voulu l'entourer. Le système qu'elle préconisait et dont elle proposait l'adoption à la Chambre, n'avait pas tant pour objet de mettre le détenu dans la solitude que de le placer à part des criminels. C'était dans cette vue qu'après avoir posé dans la loi le principe de la séparation des détenus, elle n'avait pas voulu abandonner à un règlement d'administration publique le droit d'indiquer les différents moyens à l'aide desquels ce principe devait être appliqué. Elle avait cru que ces détails faisaient partie intégrante de la peine, et que, par conséquent, le législateur ne devait pas laisser à d'autres qu'à lui-même le soin de les fixer. Votre commission, Messieurs, s'est pleinement associée à ces différentes pensées. Comme sa devancière, ce n'est pas la solitude absolue qu'elle prétend imposer aux détenus, c'est la séparation des criminels les uns des autres. Ainsi que la commission de 1840, elle juge qu'il ne suffit pas d'indiquer ce but, et qu'il faut que la loi elle-même prenne les mesures les plus propres à le faire atteindre. Le projet du Gouvernement est entré dans cette voie. Votre commission vous propose d'y entrer encore plus avant.

Sur quel plan doivent être construites les prisons cellulaires.

Quant à la prison elle-même, nous n'avons pas cru que la loi dût indiquer un mode de construction plutôt qu'un autre. Le projet du Gouvernement se borne avec raison à dire que chaque détenu devra être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

(1) Même note que la note 2 du 1^{er} rapport, p. 126.

Cependant nous devons faire observer que toutes les prisons cellulaires bâties en Angleterre sont construites de façon à ce que chaque détenu puisse tous les jours prendre de l'exercice en plein air. La plupart des plans dressés en France contiennent aussi des promenoirs. L'expérience a prouvé que cet exercice, dont on peut fournir aux détenus le moyen sans entraîner l'Etat dans de grandes dépenses, est indispensable à leur santé. La commission espère que toutes les nouvelles prisons seront bâties de manière à ce que cet exercice salutaire puisse être donné.

Elle a également pensé qu'il était fort nécessaire de bâtir les prisons cellulaires de telle façon que l'air pût pénétrer très-aisément dans toutes leurs parties. En conséquence, elle émet le vœu que quand les nouveaux pénitenciers seront composés de plusieurs ailes, ces ailes ne soient pas rapprochées les unes des autres; erreur préjudiciable à la santé des détenus dans laquelle on est souvent tombé.

La commission croit enfin devoir rappeler qu'il ne s'agit pas d'élever de somptueux monuments, mais de bâtir des maisons de répression dans la construction desquelles toutes les dépenses inutiles doivent être évitées avec grand soin. L'avenir de la réforme pénitentiaire en France dépend en partie de la sage économie qui présidera à son introduction. C'est ce que ne doivent jamais oublier ceux qui entreprennent cette grande œuvre.

Contact avec la société honnête.

Nous avons dit que le but de la loi était de séparer les détenus entre eux, mais non de les plonger dans la solitude.

Après s'être occupée de la prison elle-même, la commission a donc dû examiner si les détenus y étaient mis, le plus souvent possible, en contact avec la société honnête.

Instituteur. — Instruction scolaire.

Le projet de loi indique qu'à chaque prison serait attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur.

Les comptes de la justice criminelle font connaître qu'en 1838 la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire, était de cinquante-six sur cent, et que presque tous sont plus ou moins dans l'ignorance des notions les plus élémentaires des connaissances humaines. D'une autre part, l'expérience a prouvé en Amérique et prouve encore tous les jours à la prison de La Roquette, que les détenus soumis à l'emprisonnement individuel s'adonnent très-volontiers à l'étude et y font aisément de grands progrès. « Les résultats de l'instruction élémentaire, dit M. le préfet de police dans son rapport du 22 février 1840, tels qu'ils se sont révélés depuis deux ans dans le quartier de la correction paternelle (le plus anciennement divisé en cellules), m'autorisent à dire qu'il est hors de doute que les progrès des élèves seront bien plus marqués dans la séquestration solitaire où l'étude devient une distraction, que dans l'école commune. »

Les rapports subséquents prouvent que cette prévision s'est réalisée.

Les hommes les plus grossiers, réduits à eux-mêmes, ne considèrent plus les efforts de l'esprit comme un travail, mais comme un délassement. Il est utile de leur procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent.

Aumônier; Culte; Instruction religieuse.

A la prison sera attaché un aumônier. La commission vous propose d'ajouter qu'on placera également dans la prison un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi, si les besoins l'exigent. Si le nombre des détenus non catholiques n'est pas assez grand pour qu'un ministre de leur culte fût attaché à la prison, il est bien entendu, du moins, que le détenu non catholique ne sera jamais forcé de recevoir la visite de l'aumônier s'il s'y refuse, et qu'il lui sera loisible de se procurer les secours religieux au dehors.

Trente-et-une pétitions ont été adressées à la Chambre à l'occasion du projet de loi des prisons. Ces pétitions ont été mises sous les yeux de la commission, qui en a fait l'objet d'un très-sérieux examen. La plupart d'entre elles émanent de consistoires protestants. Toutes ont pour but de réclamer la création d'un pénitencier uniquement destiné à recevoir des détenus appartenant à la religion réformée.

La commission reconnaît tout ce qu'a de respectable une demande qui prend son origine dans la première de toutes nos libertés, la liberté religieuse; cependant elle ne croit pas pouvoir vous proposer d'ajouter à la loi les dispositions qu'on réclame. Elle a pensé que la réunion en un même lieu de tous les condamnés protestants de France, présenterait dans la pratique des difficultés très-grandes. Elle a jugé surtout que ce système serait souvent fort contraire à l'intérêt même de ces individus; qu'il éloignerait beaucoup d'entre eux de leur famille, qui est souvent pour eux une source de moralité aussi bien que de consolation, et les soumettrait à de longs et pénibles transports qui leur fourniraient vraisemblablement de nouvelles occasions de se corrompre. Tous ceux qui se sont occupés spécialement du système pénitentiaire, savent, en effet, que rien n'est plus dangereux que ces voyages pendant lesquels les condamnés, mal surveillés, achèvent d'ordinaire de se dépraver.

« C'est surtout par l'influence des croyances religieuses, dit un inspecteur général dans son rapport, qu'on peut espérer la réforme morale d'un certain nombre de condamnés; la discipline ne peut que lui préparer les voies. »

La commission a la même pensée: le régime cellulaire lui paraît, de tous les modes d'emprisonnement, le plus propre à ouvrir les cœurs des détenus à cette influence réformatrice. C'est là un des plus grands avantages de ce régime à ses yeux.

Dans le système de l'emprisonnement individuel, le condamné, isolé de ses pareils, écoute sans distraction et retient sans peine les vérités qui lui sont enseignées; il reçoit sans rougir les conseils honnêtes qu'on lui donne; le prêtre n'est plus pour lui un objet de dérision et de haine, sa seule présence est un grand soulagement de la solitude; le détenu souhaite sa venue et s'afflige en le voyant partir.

L'emprisonnement individuel est assurément, de tous les systèmes, celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse. Il est donc à désirer que lorsqu'il s'établira, on verra non-seulement les ministres de toutes les religions, mais les hommes religieux de toutes les communions, tourner du côté des prisons leur zèle; jamais champ plus fertile et plus vaste ne leur aura été ouvert.

La commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitentiaire que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité.

Visiteurs. — Travail. — Lecture. — Autre précaution.

(Comme dans le premier rapport. — Voy. 1^{er} liv., p. 129 et 130.)

A toutes ces précautions, dont l'objet, ainsi que le voit la Chambre, est de faire que l'emprisonnement individuel soit sans danger pour la vie et la raison des condamnés, votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'en joindre une dernière, sans laquelle toutes les autres pourraient devenir presque illusoire.

En vain aurait-on disposé la prison de manière à ce que le détenu pût prendre de l'exercice; inutilement aurait-on permis à celui-ci de voir un certain nombre de personnes indiquées par la loi elle-même, si la discipline de la maison ou l'exigence de l'entrepreneur ne lui laissent aucun moment de loisir. La commission qui jugeait indispensable de tempérer la rigueur de l'emprisonnement solitaire, devait en assurer les moyens. En conséquence, un amendement introduit par elle déclare que deux heures au moins chaque jour seront réservées pour l'école, les visites des personnes désignées ci-dessus, et la lecture des livres dont il a été parlé plus haut. Tous ces amendemens ont été consentis par le Gouvernement.

Votre commission, Messieurs, a jugé que l'emprisonnement individuel ainsi adouci, non-seulement ne compromettrait pas la vie des condamnés, l'exemple de Philadelphie le prouve, mais qu'il produirait très-rarement les accidens dont ce pénitencier a été témoin. Sa conviction sur ce point a été corroborée par l'opinion exprimée il y a quatre ans par une commission de l'académie de médecine de Paris.

Opinion de l'Académie royale de Médecine.

L'académie avait à examiner l'ouvrage que lui avait soumis M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France, intitulé : *De la Mortalité et de la Folie dans le Système Pénitentiaire* (1).

(Le reste comme dans le premier rapport. — Voy. 1^{er} liv., p. 131. — Nous ferons remarquer à cet égard que le second rapport de M. de Tocqueville commet la même erreur que le premier, en attribuant à une commission de l'académie royale de médecine une opinion manifestée par l'académie royale toute entière sur le rapport de cette commission.)

Visite de la commission à la prison de La Roquette.

Pour achever, enfin, de s'éclairer sur cette question capitale de sa tâche, votre commission a cru devoir se transporter tout entière dans le pénitencier de La Roquette, où le système qu'elle préconise est depuis plus de quatre ans en vigueur. La vue de cette prison a achevé de la confirmer dans l'opinion qu'elle avait déjà.

A l'aide du regard qui existe à la porte de chaque cellule, les membres de la commission ont pu voir tous les détenus sans que ceux-ci sussent qu'on les regardait. Tous s'occupaient de leurs travaux avec l'apparence de l'application la plus soutenue et du plus grand zèle. La

(1) M. Moreau-Christophe a inséré dans le n° 6 des *Annales médico-psychologiques* un article intitulé : *De l'influence du régime pénitentiaire en général et du système de l'emprisonnement individuel en particulier, sur la santé et le moral des détenus*, article dans lequel se trouve rapporté, entre autres documents nouveaux sur l'hygiène pénitentiaire, l'avis d'une commission nommée en 1834 par M. le ministre de l'intérieur, et composée des docteurs Cloquet, Collineau, Pariset, Murat, et Ferrus, rapporteur.

(Note du Directeur de la Revue.)

commission en a interrogé un grand nombre; ils lui ont semblé avoir l'esprit tranquille et soumis. Elle a vu appliquer sous ses yeux la méthode simple et ingénieuse à l'aide de laquelle on parvient sans peine à enseigner à ces enfants le catéchisme et les premiers éléments des connaissances humaines. La commission a pu se convaincre que les détenus ne restaient jamais longtemps seuls. Les visites du directeur et de l'aumônier, les soins de l'école, les nécessités mêmes du travail manuel, qui forcent les gardiens à entrer souvent dans les cellules pour apprendre au jeune condamné son métier, diriger ses efforts ou en constater les résultats, interrompent fréquemment la solitude. Le bruit de l'industrie, dont tous les corridors retentissent sans cesse, le mouvement incessant qui règne dans toutes les parties de la maison, ôtent à cette prison la physionomie morne et glacée qu'ont certains pénitenciers d'Amérique. Le vœu de la commission est qu'un grand nombre des membres de la Chambre aille visiter la maison de La Roquette. Il serait imprudent sans doute de conclure de ce qui se passe dans cette prison, que le système qui y est en pratique, appliqué à des hommes faits, ne produirait pas sur ceux-ci une impression plus profonde que celle qu'il fait naître chez des enfants. Toutefois, la commission se croit en droit d'affirmer qu'un pareil système ne fera pas naître dans l'intelligence des détenus le trouble qu'on redoute.

Conclusions sur l'effet moral de la réclusion individuelle.

Alors même, d'ailleurs, que les affections mentales seraient un peu moins rares dans les prisons nouvelles que dans les anciennes, la commission n'hésiterait pas encore à dire que cette raison, quelque puissante qu'elle soit, n'est pas suffisante pour faire abandonner, avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre.

Les anciennes prisons causaient une souffrance physique; c'est par ce côté qu'elles étaient surtout répressives. Les améliorations introduites successivement depuis dans le régime ont permis qu'on y jouît souvent d'une sorte de bien-être.

Si la peine de l'emprisonnement épargne le corps, il est juste et désirable qu'elle laisse du moins dans l'esprit des traces salutaires, attaquant ainsi le mal dans sa source. Or, il est impossible qu'un régime spécialement destiné à faire une impression vive sur un grand nombre d'esprits n'en pousse pas quelques uns vers la folie. Si ce mal devient, comme le croit la commission, très-rare, quelque déplorable qu'il soit, il faudrait encore le préférer aux maux de mille espèces que le système actuel engendre.

Répartition du produit du travail.

Le code pénal n'accorde rien aux forçats sur les produits de leur travail; mais il permet d'abandonner aux condamnés à la réclusion une portion de ce produit, et il crée un véritable droit en faveur des condamnés pour délits correctionnels; ainsi qu'il résulte de l'article 41, qui dispose : « que les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. »

Une ordonnance de 1817 a voulu que ces trois parts fussent égales (1); conséquemment, dans l'état actuel de la législation, les deux tiers du produit du travail des détenus pour délits correctionnels leur appartiennent. La même faveur est faite aux réclusionnaires que renferment nos maisons centrales.

Le projet de loi change complètement cet ordre de choses, et propose de déclarer d'une manière générale que le produit du travail de tous les condamnés appartient à l'Etat, et qu'une portion déterminée de ce produit pourra seulement leur être accordée. Ainsi, il fait plus pour les forçats, et moins pour les condamnés correctionnellement que n'avait fait le code pénal, et il traite tous les condamnés comme ce même code avait traité les seuls réclusionnaires.

La commission de 1840 avait refusé d'admettre une disposition semblable; rentrant dans l'esprit du code pénal, elle avait établi que les condamnés aux travaux forcés ne recevraient rien; que les condamnés à la réclusion pourraient recevoir, et que les condamnés pour délits correctionnels devraient recevoir une partie du produit de leur travail. Le minimum de ce salaire était fixé, non aux deux tiers comme le portait l'ordonnance de 1817, mais au tiers seulement, et les détenus pouvaient en être privés comme punition disciplinaire; quelques membres de votre commission ont reproduit ces idées.

Ils pensaient que, bien qu'en droit strict l'Etat puisse s'attribuer le produit complet du travail des criminels, l'usage de ce droit était très-rigoureux, et qu'il pourrait être dangereux d'y recourir au sortir d'un régime dans lequel on avait poussé la condescendance à cet excès d'accorder comme règle générale au plus grand nombre des condamnés les deux tiers de ce qu'ils gagnaient en prison. Que d'ailleurs le but de l'emprisonnement pénitentiaire n'était pas seulement de forcer au travail, mais d'en donner le goût et d'en faire sentir le prix. Qu'un travail sans salaire ne pouvait inspirer que du dégoût.

La majorité répondait qu'il était sans doute utile et nécessaire de salarier dans une certaine mesure le travail des condamnés; que l'article même du Gouvernement supposait qu'il en serait ainsi; mais qu'il était immoral et dangereux de reconnaître à des condamnés quelconques un droit au salaire. Que le travail dans les prisons était obligatoire, et que ses produits étaient une indemnité due par les coupables à la société, pour la couvrir des dépenses que leur crime lui occasionnait.

La minorité, envisageant la question sous un nouveau jour, faisait remarquer que le système du code pénal suivi par la commission de 1840, avait ce résultat d'établir une distinction importante entre les peines, et de permettre de les graduer suivant la gravité des crimes; avantage très-grand que le projet du Gouvernement faisait perdre, et qu'il fallait cependant d'autant plus apprécier aujourd'hui, que l'adoption du système cellulaire allait rendre fort difficile de graduer la peine de l'emprisonnement autrement que par la durée.

La majorité qui persistait à ne vouloir accorder aucun droit aux condamnés sur le produit de leur travail, et qui cependant trouvait utile d'établir dans la loi, quant au salaire, une gradation analogue à celle du code pénal, après avoir adopté l'article du projet, y a ajouté une disposition d'après laquelle l'administration ne peut accorder aux con-

(1) V. le texte de cette ordonnance ci-dessus, p. 208.

damnés aux travaux forcés plus des 3/10 du produit de leur travail; aux condamnés à la réclusion, plus des 4/10, et aux condamnés à l'emprisonnement plus des 5/10.

Cette disposition forme, avec les deux premiers paragraphes détachés de l'art. 23, l'art. 24 du projet amendé par la commission.

A quelles prisons doit être appliqué le système de l'emprisonnement individuel?

La commission ayant examiné, approuvé, et, suivant son opinion, amélioré dans quelques détails le système d'emprisonnement que le projet de loi indique, plusieurs questions très-difficiles et très-graves lui restaient encore à résoudre.

La première était de savoir dans quelles prisons le nouveau système serait introduit.

Deux membres ont pensé que la suppression des bagnes présenterait quelques dangers.

Qu'en à l'égard des bagnes? — Nécessité de les supprimer. — Objections.

Une grande partie de l'accroissement des crimes, ont-ils dit, doit être attribuée aux adoucissements peut-être imprudents qu'on a fait subir en 1832 à la loi pénale. Il faut prendre garde d'énervier encore cette loi en faisant disparaître celle des peines qui frappent le plus l'imagination du public.

La peine des travaux forcés, ou, comme l'appelle encore le peuple, des galères, n'est pas, il est vrai, favorable à la réforme de ceux qui la subissent; mais plus qu'aucune autre elle est redoutée par ceux que leurs penchants vicieux ou leurs passions violentes peuvent amener à la subir. L'appareil infamant et terrible qui l'environne frappe de terreur les hommes qui seraient tentés de commettre les grands crimes. C'est là une terreur salutaire qu'il ne faut pas se hâter de faire disparaître.

On a répondu :

D'abord, la terreur qu'inspire le bagne au criminel est beaucoup moindre qu'on ne le suppose. Dans le bagne, la vie est moins monotone, moins contrainte et plus saine que dans les prisons proprement dites; le chiffre de la mortalité y est moindre. Aussi a-t-on vu des accusés et des condamnés préférer hautement le bagne à certaines maisons centrales. De telle sorte qu'avec toutes les apparences de l'extrême rigueur, il arrive souvent que la peine du bagne n'est pas suffisamment réprimante.

En second lieu, croit-on que l'emprisonnement individuel, surtout quand il doit durer longtemps, ne soit pas de nature à faire naître ces craintes utiles que la loi pénale veut inspirer? L'expérience a prouvé le contraire. Il n'y a rien que le condamné redoute plus qu'une longue solitude, ni qui produise une impression plus profonde sur les âmes les plus endurcies et les plus fermes.

Alors même que la peine du bagne serait plus intimidante que celle de l'emprisonnement individuel, pourrait-elle, d'ailleurs, être préférée? Est-ce de nos jours, et dans notre pays, qu'on peut chercher à intimider les coupables en les plongeant sans ressources dans une

atmosphère inévitable de corruption et d'infamie, en les chargeant de chaînes, en les accouplant les uns aux autres, et en leur imposant le contact incessant et nécessaire de leur immortalité réciproque.

L'opinion publique dit hautement que non; et à plusieurs reprises elle a trouvé un interprète dans vos commissions elles-mêmes.

Voici notamment ce qu'on lit dans le rapport de la commission du budget de cette année, à l'article *chiourmes*, p. 271 :

« N'y a-t-il donc rien à faire pour changer l'état des bagnes ? On avait pensé qu'il y avait à s'en préoccuper dans l'intérêt de la société; qu'il y avait là une école permanente de crime d'où les hommes sortaient plus corrompus et plus dégradés. Au nom de la morale et de l'humanité, une réforme du système actuel qui régit les bagnes avait été demandée; la commission croit de son devoir d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur un état de choses qui se continue pour le plus grand dommage de la société. »

Le projet actuel réalise ce vœu. Le Gouvernement a eu d'autant plus de facilité à y céder, que sous le point de vue de l'économie publique les bagnes sont une détestable institution.

Voici ce qu'on lit dans le rapport présenté au ministre de la marine, en 1838, par M. le baron Tupinier, alors directeur des ports :

« Les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; ils y sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers qu'ils corrompent, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel.

« Il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Il y aurait environ neuf cent mille francs d'économie chaque année à employer des ouvriers libres: on rendrait ainsi un grand service à la population des ports, qui souffre faute de pouvoir trouver un salaire, et on débarrasserait la marine d'un véritable fléau. »

Les mêmes assertions se retrouvent dans une lettre écrite, en 1838, par M. le ministre de la marine à M. le ministre de l'intérieur, lettre qui a passé sous les yeux de la commission (1).

(1) Voici les principaux passages de cette lettre :

Paris, le 22 août 1838.

Toutes les personnes qui se sont occupées d'examiner à fond le régime des arsenaux maritimes ont été frappées des inconvénients graves qui sont attachés à l'emploi des forçats dans ces établissements, et des dangers de leur présence au milieu d'une grande masse d'ouvriers libres, parmi lesquels ils circulent sans cesse, et dont ils partagent les travaux. Il y a, en effet, un scandale de tous les instants; et, indépendamment des inconvénients déplorables qui en résultent pour la morale, c'est la source d'un grand nombre de vols qui occasionnent à la marine des pertes annuelles fort considérables sur la masse de ses approvisionnements.

Ma conviction est entière à cet égard: elle se fonde sur l'expérience que j'ai acquise comme préfet maritime, de ce qui se passe dans nos ports; et je partage complètement les opinions émises sur ce sujet par M. le baron Tupinier, dans son rapport sur le matériel de la marine.

Ainsi, je crois fermement qu'il y a danger pour la sûreté des arsenaux maritimes et pour la conservation de ce qu'ils renferment, à employer des forçats dans ces établissements.

Je suis également convaincu qu'il y aurait pour la marine un très-grand avantage, sous le rapport financier, à n'avoir plus l'obligation d'entretenir les bagnes.

Ainsi que le fait remarquer M. Tupinier, il y a beaucoup de travaux dont il eût

La majorité de votre commission croit devoir vous proposer d'adopter la disposition du projet de loi qui supprime les bagnes, et les remplace par des maisons de travaux forcés où le système de l'emprisonnement individuel sera introduit.

Faut-il soumettre, dès à présent, au régime de l'emprisonnement individuel les longues comme les courtes détentions.

La commission de 1840 avait été unanime, quant à la destruction des bagnes; mais elle s'était divisée sur le point de savoir s'il fallait soumettre dès à présent les condamnés aux travaux forcés, les réclusionnaires et même tous les détenus correctionnellement, au système de l'emprisonnement individuel.

La minorité de cette époque avait jugé qu'il fallait commencer par n'appliquer la détention cellulaire qu'aux individus condamnés à de courtes peines. Cette opinion moyenne a été de nouveau soutenue avec beaucoup de vivacité et de talent par un membre de votre commission.

D'abord, a-t-il dit, est-il vrai que la société ait un aussi grand intérêt qu'on le prétend à s'occuper immédiatement de la réforme des bagnes et des maisons centrales? Le contraire est prouvé par les tableaux de la justice criminelle. Ces documents statistiques démontrent qu'on s'exagère beaucoup le nombre et l'atrocité des crimes commis par les hommes qui sortent des maisons centrales et des bagnes, et, qu'à tout

été possible de se passer, et qu'on n'aurait pas même songé à entreprendre sans la facilité d'y employer des forçats auxquels on n'avait à payer chaque jour que des salaires insignifiants, et dont la dépense véritable devait demeurer inaperçue tant qu'on ne réglerait pas les comptes de l'année.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que si, pour ramener le régime des bagnes à ce qu'il aurait dû toujours être dans l'intérêt de la morale publique et suivant le vœu de la loi, on s'arrangeait de manière à ce que les condamnés fussent constamment séparés des ouvriers libres, sans communication avec le dehors, et occupés seulement à des travaux de force, au lieu d'être employés à des ouvrages d'art, la marine éprouverait encore un plus grand mécompte dans l'appréciation de leur travail.

Il est évident aussi qu'on suppléerait facilement et économiquement par des machines à une partie des travaux que font les forçats.

Par toutes ces considérations, je demeure persuadé que M. le baron Tupinier n'a pas exagéré en portant à 900,000 fr. la perte réelle que fait la marine sur son budget, par l'obligation où elle est d'employer dans des arsenaux les criminels condamnés aux travaux forcés.

La misère dont se plaignent les masses d'ouvriers sans travail qui peuplent les villes maritimes et les campagnes dalentour, suffirait à prouver qu'il sera toujours facile de se procurer le nombre de journaliers nécessaires pour l'exécution des travaux auxquels les forçats sont maintenant appliqués, d'autant plus que ceux-ci travaillent avec tant de nonchalance, que six d'entre eux font à peine autant de besogne que deux hommes libres.

L'expérience de ce qui s'est passé lors de la suppression des bagnes de Cherbourg et de Lorient, vient à l'appui de cette assertion, et je ne doute pas qu'il n'en soit absolument de même dans les autres ports.

Je n'hésite donc point à me ranger à l'opinion de ceux qui pensent que la marine n'a aucun intérêt à rester chargée de la garde des forçats. Je crois qu'il y aurait pour elle comme pour la morale publique un très-grand avantage à ce que les criminels condamnés aux travaux forcés fussent détenus dans l'intérieur du royaume, et renfermés dans des prisons où ils seraient appliqués à des ouvrages qui n'exigeraient aucun contact avec des ouvriers libres.

Signé ROSAMEL.

prendre, ces hommes sont moins redoutables à l'ordre public que les autres libérés (1).

Alors même d'ailleurs que l'intérêt social serait aussi pressant qu'on se l'imagine, serait-il sage d'entreprendre immédiatement la réforme?

Une très-grande incertitude règne encore, de l'aveu de tout le monde, sur les effets physiques et moraux que doit produire l'emprisonnement cellulaire sur les criminels condamnés à de longues peines. Il est probable que ces effets seront salutaires; mais enfin l'expérience sur ce point est muette ou incomplète. Attendons qu'elle se soit expliquée avant de demander au trésor public les sacrifices considérables qu'exige la construction des maisons cellulaires destinées à remplacer les bagnes et les maisons centrales. Bornons-nous à la portion de l'œuvre qu'on peut entreprendre avec certitude de succès.

A ces raisons, il a été répondu: fût-il vrai que, comparativement aux autres libérés, les libérés des bagnes et des maisons centrales commissent moins de crimes et des crimes moins graves qu'on ne se le figure, il n'en resterait pas moins constant que tous ces hommes sortent des prisons dans un état d'immoralité profonde et radicale, qui en fait un objet de terreur légitime pour les populations au sein desquelles ils retournent après avoir subi leur peine. Le mal social peut être moindre qu'on ne le suppose; mais nul ne saurait nier qu'il ne soit très-grand et qu'il n'y ait nécessité pressante à y appliquer le remède.

On veut, dit-on, attendre que l'expérience de l'emprisonnement individuel à long terme soit complètement faite: c'est rejeter à un avenir indéfini la réforme des bagnes et la construction des nouvelles maisons centrales dès à présent nécessaire. Une grande prison dirigée d'après le régime de l'emprisonnement individuel existe depuis treize ans aux Etats-Unis; des commissaires envoyés par plusieurs des principales nations de l'Europe l'ont vue et l'ont préconisée. Si l'on ne veut pas se contenter de cet exemple, il faut donc attendre que des prisons semblables à celle de Philadelphie s'élèvent en Europe; si cela a lieu, il faudra encore surseoir jusqu'à ce que les peines les plus longues aient été subies dans ces prisons; et si l'on tient à connaître exactement l'effet réformateur du régime, il conviendra de rester inactif jusqu'à ce que les récidives soient reconnues. Ce point éclairci, la question ne sera pas encore tranchée, car l'effet qu'un système d'emprisonnement peut produire sur les détenus ne peut être complètement apprécié que quand on agit sur des criminels qu'un autre système d'emprisonnement n'a pas déjà dépravés; c'est-à-dire que, pour juger en parfaite connaissance de cause un nouveau système, il est nécessaire que toute la génération de ceux qui ont été condamnés et emprisonnés sous le précédent ait disparu. Quand enfin ces diverses notions seront acquises, on pourra encore se demander si l'emprisonnement qui réussit chez un peuple ne trouve pas dans le caractère et les dispositions naturelles d'un autre des obstacles insurmontables.

(1) C'est ainsi qu'en 1841, sur 126 assassinats, meurtres, empoisonnements imputables aux récidivistes, 55 seulement ont été commis par les hommes qui sortaient des bagnes et des maisons centrales, tandis que 71 ont eu pour auteurs des individus qui sortaient des prisons départementales.

La vérité est que tout changement considérable dans le régime des prisons est une opération difficile qui entraîne avec elle, quoi qu'on fasse, quelques incertitudes. C'est là un mal nécessaire, mais qui n'est pas irremédiable; car il n'est personne qui prétende changer tout à coup et d'un bout à l'autre d'un grand royaume comme la France, la construction et l'appropriation de toutes les prisons qu'il renferme. Une pareille réforme ne saurait se faire que graduellement: si le changement est graduel et ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un certain nombre d'années, l'expérience acquise dans les premières prisons construites apprendra ce qu'il faut ajouter ou retrancher dans les autres.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? de changer à l'instant l'état de toutes nos prisons? Non. Il s'agit seulement d'indiquer un régime en vue duquel on devra agir désormais toutes les fois qu'on aura à modifier d'anciennes prisons, ou à en bâtir de nouvelles. Or, quelles sont les prisons dont il est, en ce moment, le plus urgent de s'occuper? Ce ne sont pas les maisons départementales; car ces prisons peuvent contenir les six à sept mille individus qui y sont détenus. Ce qui va manquer, ce sont les prisons destinées à renfermer les condamnés aux travaux forcés, puisque la destruction des bagnes, depuis si longtemps demandée par l'opinion publique, est enfin arrêtée. Ce qui manque déjà, ce sont des maisons appropriées à l'usage des condamnés réclusionnaires et correctionnels que les maisons centrales ne peuvent plus contenir. La nécessité de bâtir des prisons à long terme est pressante; elle contraint dès aujourd'hui l'administration et les Chambres à prendre un parti, et à adopter, dès aujourd'hui, un système de détention qui puisse être mis en vigueur dans les prisons nouvelles. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, il est impossible de bâtir des prisons, et surtout de grandes prisons, sans savoir quel régime doit y être mis en pratique. Y eût-il encore quelques doutes sur ce régime, et par conséquent sur la construction à adopter, il serait encore sage, ainsi que le disait M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs en 1840, puisqu'on est forcé d'élever des prisons nouvelles, de bâtir celles-ci eu égard au régime de l'emprisonnement individuel, plutôt que dans la prévision de la vie commune, parce que la construction qui se prête à l'emprisonnement individuel peut, jusqu'à un certain point, se prêter à la communication des détenus entre eux; tandis que la cellule construite en vue de la vie commune ne saurait s'approprier à l'emprisonnement individuel.

A Philadelphie, on pourrait faire communiquer de temps en temps les détenus entre eux, ne fût-ce que dans les préaux, si cette communication devenait nécessaire. A Auburn, il serait impossible de les isoler, sans compromettre leur santé et rendre impossibles presque tous leurs travaux.

Il y a d'ailleurs ici un intérêt social du premier ordre qui nous oblige à ne point appliquer le nouveau système aux seuls individus condamnés à de courtes peines.

L'emprisonnement individuel est une chose nouvelle, qui est de nature à frapper les imaginations et à exciter d'avance de la terreur. Si ce mode d'emprisonnement n'était usité que pour les petits délits, il arriverait ceci: on semblerait appliquer le régime le plus sévère aux moins coupables, et réserver le plus doux pour les plus criminels; ce

qui est aussi contraire à tous les principes de l'équité naturelle qu'aux notions du droit pénal. Un pareil système serait, de plus, fécond en dangers. On pourrait craindre qu'il ne fût considéré comme une excitation donnée par la loi elle-même à la perpétration des grands délits ou des crimes.

Nous en avons l'exemple sous les yeux : depuis quatre ans, le régime de nos maisons centrales a été rendu beaucoup plus sévère, tandis que celui de nos bagnes est resté le même. Il en résulte qu'un certain nombre d'individus, détenus dans les maisons centrales, ont commis de nouveaux délits, dans le but unique de se faire condamner aux travaux forcés (1). Tout se tient en effet dans le régime des prisons. Se borner à rendre plus dure la maison départementale, c'est pousser aux délits qui conduisent aux maisons centrales. Rendre plus austère le régime des maisons centrales, c'est engager à commettre les crimes qui mènent au bague. La raison et l'intérêt public indiquent que, quand on aggrave un mode d'emprisonnement, il faut que l'aggravation se fasse sentir à la fois sur tous les degrés de l'échelle pénale.

La majorité de votre commission a pensé que le nouveau système d'emprisonnement devait être appliqué aux maisons centrales et aux maisons des travaux forcés, aussi bien qu'aux prisons départementales.

Doit-on appliquer le système aux condamnés politiques et pour délits de presse ?

Mais la question s'est élevée de savoir s'il convenait de l'appliquer indistinctement et de la même manière à tous les détenus.

L'article 23 du projet de loi porte que le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt de condamnation.

Cet article est-il applicable aux individus condamnés à la détention ?

La Chambre n'ignore pas qu'il existe dans le code pénal une peine spécialement destinée à réprimer la plupart des crimes contre la sûreté de l'Etat, c'est la détention. Dans l'emprisonnement connu sous le nom de détention, tel que le définit l'article 20 du code pénal, les détenus ne sont pas contraints au travail (2). Le projet de loi doit-il laisser subsister cet état de choses ?

Plusieurs membres ont pensé que les règles indiquées par l'article 23 du projet s'étendaient et devaient s'étendre aux condamnés à la détention comme à tous les autres. Qu'il était contraire à la raison et à l'intérêt social que la loi eût l'air de faire une classification à part des condamnés pour crimes contre la sûreté de l'Etat, et qu'elle exceptât du travail ceux qui en faisaient partie, tandis qu'elle y assujettirait tous les autres. Qu'en donnant au juge le droit de soustraire à l'obligation du travail, suivant les circonstances et exceptionnellement, ceux des condamnés pour lesquels il était naturel de faire une pareille exception, la loi avait suffisamment pourvu à toutes ces éventualités.

(1) Voici ce qu'on lit dans une circulaire adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets, le 8 juin 1842 : « Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et aller au bague. Dans ce cas... » (Suit l'instruction sur ce qu'il y a à faire dans ce cas.)

(2) V. le texte de l'art. 20 du code pénal ci-dessus, p. 197.

La majorité de votre commission a été d'un avis contraire.

Suivant un membre, il fallait s'applaudir de ce que la loi du 18 avril 1832, devenue en cette partie l'article 20 du code pénal, avait soustrait au travail manuel la plupart des auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat. Elle n'avait fait ainsi que suivre l'exemple du plus grand nombre des législations pénales, qui d'ordinaire réservent à ces grands crimes des peines particulières et évitent avec soin de leur infliger un châtement dégradant. Considérez les peines que les différents peuples ont destinées à réprimer les crimes contre la sûreté de l'Etat, et vous verrez que ces peines ont souvent été plus dures, quelquefois plus douces, mais presque toujours autres que celles appliquées aux auteurs des crimes ordinaires.

Les autres membres ont été mus principalement par cette considération que le caractère essentiel de la peine de la détention, telle qu'elle apparaît dans le code, est l'emprisonnement *sans travail obligatoire*; qu'introduire le travail forcé dans la détention, c'était en quelque sorte faire disparaître cette peine qui cependant est souvent prononcée dans le code; que tout changement profond dans le code pénal était un danger qu'il ne fallait courir que quand il était nécessaire de le faire. Que c'était une chose très-grave que de modifier un grand nombre d'articles de ce code par occasion, et à propos de la loi des prisons.

M. le ministre de l'intérieur, entendu dans le sein de la commission, a paru adhérer à cet avis.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 23 du projet, après ces mots : « Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par l'arrêt, » ceux-ci : « Ou qu'ils n'aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal. »

Elle vous propose également de retrancher, ainsi que l'avait fait la commission de 1840, de l'art. 38 du projet, ces mots : « Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 du code. »

Un membre a été plus loin; il a soulevé la question de savoir si la dispense du travail obligatoire que le code pénal accorde dans la plupart des cas aux auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat, ne devait pas être étendue jusqu'aux auteurs des délits politiques? Si on soustrait les grands criminels au travail forcé, disait-il, pourquoi y astreindre les moindres ?

Si, en général, le principe du code pénal est de ne point contraindre au travail les auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat, pourquoi punir de cette manière les auteurs des délits qui ont le même caractère ?

On a répondu qu'il était impossible de tirer du code pénal une conclusion aussi rigoureuse; que le code pénal n'avait point, comme on le prétendait, classé d'une manière absolue, dans un rang spécial, par la nature de la peine, les auteurs des crimes contre la sûreté de l'Etat; qu'en effet, il y avait quelques crimes qui, malgré qu'ils eussent plutôt le caractère de crime ordinaire que de crime politique, étaient cependant punis de la même manière que les crimes contre la sûreté de l'Etat; qu'il arrivait quelquefois que des crimes contre la sûreté de l'Etat étaient punis comme des crimes ordinaires; qu'ainsi l'enchaînement logique qu'on voulait former n'existait pas. Que le même

motif qui venait de porter la majorité à ne point modifier l'art. 20 du code pénal, devait à plus forte raison, l'arrêter ici; que c'était toujours une innovation très-considérable et très-dangereuse que de créer une classe particulière de condamnés, et d'établir pour eux une peine spéciale; que d'ailleurs les limites de cette classe seraient toujours fort incertaines et, par conséquent, très-difficiles à poser dans la loi; qu'enfin le projet du Gouvernement, en permettant aux tribunaux de dispenser du travail qui auparavant était toujours obligatoire, apportait déjà un adoucissement notable à la législation actuelle, adoucissement qui devait suffire à tous les besoins.

La majorité de votre commission a partagé cet avis, et elle a décidé à huit contre un qu'on ne modifierait pas le code pénal dans le sens qui avait été proposé.

Plusieurs membres ont enfin ouvert l'avis que la loi dispensât du travail les auteurs d'écrits punis par les lois relatives à la presse.

Il s'agit ici, disaient-ils, d'un délit d'une espèce absolument particulière. Sa nature est tellement intellectuelle que, par lui-même, il indique que ceux qui l'ont commis ont des mœurs et des habitudes intellectuelles. Convient-il de soumettre ces condamnés aux travaux manuels et grossiers des maisons centrales? L'opinion publique, l'usage même de l'administration disent le contraire. Pourquoi donc ne pas introduire dans la loi une exception qui est déjà dans les mœurs? pourquoi exposer le juge à faillir quand on peut lui tracer une règle? La maxime tutélaire du droit criminel, c'est que le législateur ne doit abandonner à l'appréciation des tribunaux que ce qui lui est impossible de décider lui-même. Ici la règle est facile à indiquer et à suivre, car les auteurs d'écrits punis par les lois de la presse forment naturellement une catégorie à part, dont les limites sont toujours reconnaissables.

On répliquait: qu'il y avait au contraire des différences très-grandes à établir parmi les individus condamnés en vertu des lois de la presse; que dans le nombre figuraient notamment les auteurs de ces livres anti-sociaux qui attaquent la morale publique et les mœurs; classe particulièrement et justement flétrie par l'opinion. Qu'il y avait sans doute beaucoup d'écrivains qu'il était convenable de ne point astreindre au travail; mais qu'en laissant l'appréciation de ce fait au juge, on avait suffisamment répondu à ce besoin. Qu'il y aurait un très-grand inconvénient à faire plus; qu'indiquer qu'il y avait une espèce de délit qui, par lui-même et indépendamment des circonstances, méritait à ses auteurs des égards particuliers, était dangereux; que c'était accorder d'avance une sorte de privilège légal que ne reconnaissait pas le code, et que la raison ne saurait admettre; qu'enfin, c'était porter une atteinte profonde à nos lois pénales.

La commission, Messieurs, après avoir paru quelque temps partagée, a fini par décider, à la majorité de cinq contre quatre, qu'il ne serait apporté aucune modification à la législation existante en matière de délits de la presse.

Le système doit-il réagir sur la durée des peines?

La commission, après avoir examiné quel serait le nouveau système d'emprisonnement, dans quelles maisons il convenait de l'introduire,

et à quels détenus on l'appliquerait, s'est demandé s'il ne devait pas réagir sur la durée des peines.

Plusieurs membres ont vivement contesté qu'il dût en être ainsi. Suivant eux, il y avait beaucoup d'exagération dans l'idée qu'on se faisait des rigueurs du régime cellulaire. En tous cas, les effets que ce régime devait produire étaient encore trop peu connus pour qu'il fût convenable, en diminuant la durée des peines, de porter une atteinte indirecte au code pénal. La majorité de la commission n'a pas été de cet avis.

Elle a pensé que le mode d'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement sont deux idées corrélatives qu'on ne saurait séparer. Il est évident que, pour atteindre le même résultat, un emprisonnement dont le régime est doux, doit être plus long, et un emprisonnement dont le régime est dur, plus court. Modifier le régime sans toucher à la durée, c'est vouloir que la loi pénale soit cruelle ou impuissante.

Cette vérité générale paraît surtout applicable dans le cas présent, si l'on examine l'état actuel de notre législation, et si l'on songe à la nature particulière du nouveau régime d'emprisonnement qu'il s'agit d'admettre.

Il est hors de doute que les rédacteurs du code pénal n'ont jamais prévu que chaque condamné dût être placé dans l'isolement continu. L'emprisonnement individuel, comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810.

Non-seulement les rédacteurs du code pénal n'ont pas songé à faire subir au criminel la peine de l'emprisonnement individuel, mais on peut dire qu'ils ont eu formellement l'intention contraire.

Il existait, en effet, dans le code pénal de 1791, une peine plus dure que celle dont il s'agit en ce moment, mais dont l'isolement formait également la base, c'était la *gêne* (1). Le code pénal l'a fait disparaître.

L'article 614 du code d'instruction criminelle, antérieur au code pénal, porte que si le prisonnier use de menaces, d'injures ou de violences, il pourra être resserré plus étroitement et *enfermé seul*.

Si l'emprisonnement individuel est entré dans l'esprit des rédacteurs du code, il a été considéré par eux comme le fait exceptionnel, sans qu'ils imaginassent qu'il dût jamais dégénérer en règle générale.

Le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement des détenus les uns par rapport aux autres, n'est donc pas, il faut le reconnaître, une modification de détail, une de ces variations de régime que l'administration a le droit de faire subir aux condamnés, quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit ici altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement; il lui donne une face nouvelle; non-seulement la peine est nouvelle, mais elle est, quoi qu'on en dise, beaucoup plus sévère

(1) Tout condamné à la peine de la gêne, portait l'art. 14 du titre premier du code pénal, sera renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de la peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors.

On voit que cet article ne parlait point du travail, et n'admettait aucune communication au dehors. (Note du rapport.)

Si l'art. 14 du code pénal de 1791 ne parle pas du travail, c'est qu'il en est traité dans les art. 16 et 17. V. ci-dessus, p. 182. (Note du Dir. de la Rev. pénit.)

que celle qu'elle remplace. Le sentiment public indique qu'il en est ainsi, l'expérience et l'observation des hommes spéciaux le prouvent, le sens pratique des gouvernements n'a pas tardé à le découvrir.

Si la peine nouvelle est plus sévère que celle qui l'a précédée, le projet de loi a raison de vouloir que sa durée soit plus courte.

Mais ici se présente une question, on doit l'avouer, très-difficile à résoudre.

Transition du régime actuel au nouveau. — Difficulté. — Qui doit la résoudre? — Est-ce l'administration? — Est-ce la loi? — De quelle manière?

Un temps fort long doit nécessairement s'écouler entre l'adoption du système cellulaire et son application dans toutes les prisons du royaume : que fera-t-on pendant cette époque transitoire? Comment changer, dès à présent, la loi pénale, puisque les anciennes prisons, en vue desquelles cette loi a été faite, existent encore? Si on ne change pas la loi pénale, comment arriver à diminuer la durée des peines subies dans les prisons nouvelles?

Plusieurs membres ont pensé que le seul moyen de sortir de la difficulté qu'on vient de signaler, était de s'en rapporter entièrement au zèle et à l'intelligence du pouvoir exécutif. Jusqu'à ce que toutes nos prisons fussent réformées, et tant que la loi pénale actuelle resterait en vigueur, l'administration devait veiller à ce que son application dans les nouvelles prisons ne donnât pas lieu à des rigueurs excessives ni à des inégalités choquantes. Elle y parviendrait aisément, soit en adoucissant temporairement le régime de ces prisons, soit en transportant au besoin les détenus, après un certain temps, dans d'autres établissements, soit enfin en abrégant elle-même leur détention à l'aide du droit de grâce.

La majorité de la commission a été d'un avis opposé.

Il lui a paru contraire à l'idée d'une justice régulière qu'on abandonnât à l'administration d'une manière générale et pour un temps considérable, le soin de régler les conséquences pénales des arrêts du tribunal; de telle façon qu'il fût établi que, suivant son bon plaisir, la peine subie pour le même crime pût être longue ou courte, douce ou dure. Rien n'eût été plus propre, suivant elle, à jeter du trouble dans la conscience publique : le droit de grâce ne saurait, d'ailleurs, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administrer les prisons.

La commission de 1840 avait déjà repoussé à l'unanimité ce système, contre lequel, du reste, l'administration elle-même s'est prononcée.

Mais si on écarte en cette matière l'arbitraire, comment arriver à faire prononcer la loi?

La commission de 1840 avait cru pouvoir immédiatement procéder à une réforme du code, et elle avait ensuite restreint l'application de cette nouvelle loi pénale aux portions du territoire où les prisons cellulaires seraient d'abord établies.

Ce moyen a paru au Gouvernement présenter des difficultés d'exécution très-graves, et il y a substitué celui qu'indique le projet de loi; moyen qui, du reste, avait déjà été proposé et presque adopté dans le sein de la commission de 1840.

On se bornerait à déclarer que toutes les fois qu'un condamné serait renfermé dans une des nouvelles prisons cellulaires, la peine subie de cette manière serait nécessairement plus courte d'un cinquième que celle qui aurait été subie dans les prisons ordinaires. On conserverait ainsi à l'administration la liberté d'action qu'il peut paraître utile de lui reconnaître à l'époque transitoire, et l'on donnerait aux condamnés les garanties qu'il est nécessaire en tous temps de leur laisser.

C'est à ce système que la majorité de la commission s'est arrêtée. Toutefois, cette résolution n'a pas été prise sans un vif débat.

Les honorables membres qui pensaient qu'il fallait s'en rapporter entièrement aux lumières et au zèle de l'administration pour faciliter la transition du régime actuel au nouveau régime, ces honorables membres ont représenté que la loi avait ici la prétention de faire ce qu'en réalité elle ne faisait pas : elle voulait poser une règle, et elle livrait tout au hasard.

Chaque article d'une loi pénale a besoin d'être examiné à part avant d'être revisé. La raison qui doit porter à diminuer la durée de telle peine peut ne pas porter à diminuer la durée de telle autre. Ce qui peut se faire sans danger pour un long emprisonnement pourrait rendre entièrement inefficace et presque dérisoire un emprisonnement court. Cependant la règle posée par le projet de loi est générale et absolue; elle frappe en aveugle et du même coup tous les articles du code pénal.

Le but de la loi est d'établir une sorte d'égalité entre les peines subies dans les deux systèmes, afin que l'administration puisse, sans injustice et sans arbitraire, soumettre les détenus soit à l'un, soit à l'autre. Mais qui peut dire, dès à présent, que l'un des deux systèmes est, à tout prendre, plus dur que l'autre? Et, en tout cas, qui peut affirmer que l'aggravation de peine qui résulte de l'application du plus sévère doit être représentée par le cinquième de la durée? L'expérience seule peut donner des certitudes sur ce point, et le projet ne veut pas l'attendre.

Enfin, il n'y a pas seulement dans le code des peines temporaires; on y rencontre aussi des peines perpétuelles. Comment, en vue du régime d'emprisonnement, diminuer d'un cinquième la durée d'une peine perpétuelle? Les condamnés à perpétuité que l'administration renfermera dans les maisons cellulaires, seront donc traités autrement et plus durement que ceux qui resteraient dans les prisons actuelles? Ici, il faut bien le reconnaître, la loi est impuissante, il n'y a plus de remède que dans l'intelligence et le zèle de l'administration.

Ces raisons n'ont pas convaincu la majorité de votre commission.

Elle a pensé que, parce qu'il était impossible de faire disparaître entièrement un mal, ce n'était pas une raison pour renoncer au moyen qui s'offrait de le réduire.

Si le danger de l'inégalité des peines est grand quand il s'agit d'une classe de condamnés, on doit avouer qu'il est bien plus grand encore quand on opère sur l'ensemble de ces mêmes condamnés. Si l'arbitraire, renfermé dans de certaines limites, fait peur, il semble qu'on le doive redouter bien plus encore quand il n'a pas de limites.

Sans doute, il y a certaines peines d'emprisonnement dont il pourrait être dangereux de diminuer du cinquième la durée. Mais en fait

où est le péril, puisque le Gouvernement conserve le pouvoir de ne renfermer dans les maisons cellulaires que ceux qu'il désigne?

Sans doute il n'est pas pratiquement démontré, et il ne pourra jamais l'être, que quatre ans d'une prison cellulaire équivalent précisément à cinq ans des prisons actuelles. Mais parce qu'on ne peut atteindre cet équilibre rigoureux, s'ensuit-il qu'il faut renoncer à s'en approcher? Parce qu'on n'est pas sûr de diminuer la peine dans la proportion exacte, faut-il courir la chance qu'elle ne soit point du tout diminuée?

Quand on raisonne sur cette matière, il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue cette vérité, qu'ici il y a un mal auquel on ne saurait entièrement se soustraire.

Entre le moment où un nouveau système d'emprisonnement commence à être mis en vigueur dans un grand pays comme le nôtre, et celui où on peut l'appliquer d'une manière universelle à tout le monde à la fois, il se passe toujours un certain temps durant lequel, quoi qu'on fasse, on verra apparaître quelques inégalités dans les peines, et une part quelconque d'arbitraire dans la manière dont les peines sont subies. Le devoir du législateur est de rendre ces inégalités aussi rares et cette portion d'arbitraire aussi petite que possible.

Mais se flatter qu'on réussisse complètement à les faire disparaître, c'est se croire plus fort que la nécessité même des choses.

En définitive, que veut-on? changer un système d'emprisonnement qu'on juge dangereux à la société. Pour être efficace, il faut que le changement soit considérable; si le changement est considérable, il constituera une peine différente de celle qui l'a précédée; si les peines sont différentes, il arrivera toujours que, pendant l'époque transitoire durant laquelle elles seront concurremment appliquées, un certain nombre de détenus sera traité d'une autre manière que le reste. Si vous ne voulez pas subir cet inconvénient inévitable, et supporter ces embarras passagers, laissez les prisons dans l'état où elles se trouvent. C'est le seul moyen qui reste pour échapper à une difficulté de cette espèce.

Maximum de douze ans dans la cellule.

Une dernière et importante question relative au nouveau régime d'emprisonnement a partagé la commission.

Le projet de loi porte que, quelle que soit la durée de la peine prononcée, on ne pourra subir plus de douze années consécutives dans la cellule; après ces douze ans, le condamné sera employé à un travail commun en silence.

Cette disposition, que le projet de loi a empruntée au projet de la commission de 1840, a été l'objet de plusieurs critiques très-vives dans les bureaux de la Chambre. Il a été aussi fort attaqué dans le sein de la commission; on a dit:

Quel est le principal but que se propose la loi? Séparer les criminels les uns des autres; empêcher qu'ils ne se corrompent mutuellement, et qu'ils ne forment en prison de nouveaux complots. Or, qu'arrive-t-il ici? Après avoir poursuivi ce but pendant douze ans, on y renonce; on défait le bien si laborieusement produit; on rend le criminel à la société corruptrice de ses papiers, afin qu'après avoir repris les

habitudes et les idées du vice, il les transporte de nouveau au dehors. On agit ainsi, non point à l'égard des coupables ordinaires, mais à l'égard des criminels les plus dangereux, ceux qui sont condamnés aux plus longues peines.

Le Gouvernement, en proposant une pareille infraction à sa propre règle, a été évidemment violenté par l'idée qu'il se faisait de la rigueur du nouveau système. Il a craint qu'on ne pût, sans inhumanité, y soumettre indéfiniment les condamnés; mais, suivant l'opinion des honorables membres, cette idée que le Gouvernement se forme de l'emprisonnement cellulaire est fort exagérée.

On l'a dit, l'emprisonnement cellulaire n'est pas la solitude: c'est l'obligation, on pourrait plutôt dire le privilège de vivre à part d'une société de criminels. Cet emprisonnement n'est accompagné d'aucune souffrance physique; il est distrait plutôt qu'aggravé par le travail. Il n'y a pas de détenus qui ne le préfèrent au système actuel, pour peu qu'il leur reste quelque trace d'honnêteté dans l'âme.

La majorité a répondu:

Cette appréciation du régime cellulaire est de nature à surprendre, car elle est nouvelle. Parmi les auteurs qui ont traité la matière, les uns ont repoussé le système cellulaire comme trop sévère; les autres ont pensé que, malgré sa sévérité, on pouvait, sans inhumanité, l'appliquer; mais nul n'a mis en doute ses rigueurs. On peut en dire autant des hommes qui s'occupent pratiquement des prisons, et surtout de ceux qui ont eu l'occasion de visiter des pénitenciers cellulaires d'adultes. Il serait bien difficile, sinon impossible, d'en citer un seul qui n'ait exprimé cette opinion, que si l'emprisonnement individuel peut paraître, dans quelques cas très-rares, un adoucissement à certains condamnés, il est, pour la presque totalité d'entre eux, une peine beaucoup plus forte que l'emprisonnement ordinaire. Tous ont remarqué quelle impression salutaire, mais en même temps douloureuse, ce système laissait dans l'âme des hommes qui y étaient soumis; quelle agitation profonde, et parfois quel trouble il jetait dans leur imagination! Voilà ce que la théorie et la pratique avaient jusqu'ici appris.

Non-seulement la peine est sévère, mais sa sévérité s'accroît beaucoup plus par sa durée que cela ne se voit dans l'emprisonnement ordinaire.

Quand un homme a passé plusieurs années de sa vie en prison, les relations qu'il peut entretenir avec ceux de ses parents et de ses amis qui sont restés libres deviennent plus rares et finissent souvent par cesser entièrement. La société du dehors est un monde qu'il ne connaît plus et où il se figure aisément qu'on ne songe plus à lui. Ce changement se fait sentir dans toutes les prisons, quel qu'en soit le régime. Mais on le supporte sans peine dans les prisons où règne la vie commune, parce que là le détenu remplace les liens qui se brisent hors de la prison, par des liens qu'il forme en dedans parmi ses compagnons de captivité. Cette aggravation qu'amène la durée de l'emprisonnement est, au contraire, sentie de la manière la plus vive dans l'emprisonnement individuel. Un homme qui a passé dix ou douze années détenu de cette manière, se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au gouvernement de la Pensylvanie

qu'au-delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. Dans le nouveau code de cet Etat, la peine immédiatement supérieure à douze années d'emprisonnement est le gibet.

• Nous avons lieu de croire que, frappé des mêmes considérations, le Gouvernement prussien, sans abolir les peines perpétuelles, ainsi que l'a fait la Pensylvanie, a cru devoir cependant poser des limites assez étroites à la durée de l'emprisonnement cellulaire. Le Gouvernement français peut-il, en cette matière, se montrer plus hardi que les Américains, plus sévère que l'administration prussienne? La majorité de la commission l'approuve de ne pas l'avoir voulu.

Les inconvénients qu'on signale sont d'ailleurs beaucoup moins grands en fait qu'ils ne paraissent.

Il y a péril pour la société, dit-on, à remettre dans la vie commune des criminels qu'on a isolés pendant douze ans.

D'abord, le raisonnement ne s'applique point aux condamnés à perpétuité. Ceux-là ne doivent jamais revenir dans le monde, et, au point de vue social, ce qui leur arrive en prison importe peu.

Reste les condamnés à temps, qui, après avoir passé plus de douze ans en cellule, devront être replacés durant un certain temps dans la vie commune avant d'être mis en liberté.

Il y en a 1,350 environ dans ce cas; et, sur ces 1,350, on en libère au plus, chaque année, 60. Encore la commission a-t-elle des raisons de croire qu'il en rentrerait annuellement dans la société un bien moindre nombre, sans le fréquent exercice du droit de grâce.

Voilà l'étendue réelle du mal.

On ne saurait admettre, d'ailleurs, que l'emprisonnement individuel soit inefficace, parce qu'il n'a pas duré jusqu'à la fin de la peine. Croit-on qu'un homme, séparé du monde pendant douze ans, dont l'âme a été durant ce temps soumise à ce travail intérieur et puissant qui se fait dans la solitude, apporte dans la vie commune le même esprit qu'il y aurait apporté douze ans plus tôt? Il est bien improbable que, parmi le très-petit nombre de criminels avec lesquels il va se retrouver en contact, il rencontre quelques uns de ses anciens amis de débauche ou de crime. Il est plus improbable encore qu'à sa sortie de la prison il se retrouve jamais avec quelques uns de ceux qu'il y a vus. Le nombre des détenus qui, après avoir passé douze ans dans la solitude, seront réunis par un travail commun, ce nombre sera dans chaque prison très-petit, et il est difficile de croire que plusieurs d'entre eux soient jamais mis en liberté en même temps.

Les dangers qu'on redoute sont donc bien plus imaginaires que réels; cependant ils existent dans une certaine mesure. Il serait plus conforme à la logique de ne mêler dans aucun cas les deux systèmes. Mais la commission a pensé avec le Gouvernement, qu'après tout il valait encore mieux manquer à la logique que de s'exposer à manquer à l'humanité.

Déportation.

Le meilleur moyen d'éviter les embarras qui naissent de l'application du régime cellulaire aux individus condamnés à des peines perpé-

tuelles ou à des peines temporaires de longue durée, ne serait-il pas de combiner le système pénitentiaire et le système de la déportation? Un membre a ouvert cet avis. Après avoir tenu, pendant douze ans, le criminel dans sa cellule, a-t-il dit, on le rendrait à la vie commune, mais on le transporterait hors du territoire continental de la France. Le système de la déportation, appliqué d'une manière générale, a donné lieu à des reproches très-graves et très-mérités. L'expérience a fait voir que ce système n'est pas assez répressif et qu'il est excessivement onéreux. Mais quand la déportation est précédée d'un long et sévère emprisonnement, et qu'elle ne s'applique qu'à un très-petit nombre de grands criminels, presque tous les inconvénients qu'on lui trouve disparaissent ou deviennent peu sensibles, et elle conserve son principal avantage qui est de délivrer radicalement le pays d'un dangereux élément de désordre, et de placer le condamné dans une situation nouvelle qui lui permette de mettre à profit la leçon que l'emprisonnement lui a donnée.

La commission, Messieurs, n'a pas cru devoir discuter cette opinion, non qu'elle ne la crût très-digne d'attention, mais elle a jugé qu'en se livrant à un pareil travail, elle sortirait du cercle naturel de ses pouvoirs. Le système de la déportation, lors même qu'on ne l'applique que par exception et à un petit nombre de condamnés, constitue encore une innovation trop considérable pour qu'on puisse le discuter accidentellement et l'admettre sans un long et spécial examen. Ce système ne peut manquer, en effet, de réagir sur l'économie du code pénal; il soulève des questions de haute administration et de politique proprement dite. La Chambre n'est saisie de rien de semblable. La commission n'a été chargée que d'examiner un projet relatif aux prisons, et c'est à l'étude de cette seule matière qu'elle doit borner son travail.

Jeunes délinquants.

Ayant ainsi réglé tout ce qui concernait les prisons ordinaires, la commission a dû s'occuper des maisons spéciales destinées aux jeunes délinquants. Le projet du Gouvernement indique d'une manière générale que des maisons spéciales seront affectées aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même code (1), soit par voie de correction paternelle (2).

La commission a admis à l'unanimité le même principe. Une maison de jeunes détenus doit être soumise à un régime tout différent et conduite par d'autres principes qu'une prison d'adultes. Il faut dans l'homme qui la dirige des qualités particulières. Il est donc à désirer non-seulement qu'il y ait des quartiers séparés pour les jeunes détenus, mais encore des maisons spéciales. Cependant, la commission approuve le Gouvernement de n'avoir pas voulu faire de cette dernière prescription une règle absolue.

On comprend, en effet, que le nombre des enfants détenus, en vertu des différents articles dont on vient de parler, n'excédant pas en ce moment deux mille pour toute la France, le nombre des maisons

(1) V. la note 1 de la p. 251.

(2) V. la note 2 de la p. 231.

qui leur sont destinées doit être fort petit, et que ces maisons devront être fort éloignées les unes des autres.

Or, le jeune délinquant peut être condamné à une peine dont la durée soit courte. Dans ce cas, ce serait faire une dépense inutile que de l'envoyer à la maison centrale. Parmi les jeunes détenus, il y a des enfants qui ont été arrêtés sur la demande de leur père; à chaque instant, la volonté du père peut faire cesser la détention. Il est évident que les enfants appartenant à cette catégorie ne sauraient être renfermés que sous les yeux de leur famille. La même considération peut s'appliquer aux jeunes condamnés dont les parents sont honnêtes. Dans ce cas, malheureusement assez rare, il y aurait de l'inconvénient à envoyer au loin ces jeunes délinquants.

Mise en apprentissage. — Libertés provisoires.

L'article 21 du projet de loi, relatif aux jeunes détenus, a fait naître une discussion assez longue dans le sein de la commission.

Aujourd'hui, l'administration ne peut mettre un jeune condamné en apprentissage, ou le réintégrer dans la prison, qu'avec le concours de l'autorité judiciaire.

L'article 21 l'affranchit de cette obligation; est-ce à raison ou à tort?

Plusieurs membres de la commission pensaient qu'à l'autorité judiciaire seule devait, dans ce cas, comme dans tous les autres, appartenir le droit de veiller à ce que les peines portées à un arrêt fussent subies. Ils ajoutaient que, pour juger s'il convenait de mettre un jeune condamné dans la demi-liberté de l'apprentissage, il était nécessaire de savoir non-seulement quelle était sa conduite en prison, mais encore quels faits avaient amené sa condamnation; ce que le dossier judiciaire pouvait seul apprendre.

Les autres membres, tout en reconnaissant qu'en général il fallait laisser à l'autorité judiciaire le droit de veiller à ce que les peines prononcées par les arrêts fussent subies, faisaient remarquer qu'il s'agissait ici d'un cas tout spécial. Le jeune détenu était moins un condamné aux yeux de la loi, qu'un enfant pauvre que l'Etat se chargeait de ramener au bien. L'emprisonnement était ici une affaire d'éducation plus que de punition et d'exemple. Tout le monde était d'accord de l'utilité réformatrice de la mise en apprentissage. N'était-il pas juste de remettre le droit d'y procéder au fonctionnaire qui seul était en état de savoir dans quelles dispositions se trouvait le jeune délinquant, quelle occasion se rencontrait de le ramener à l'honnêteté par la liberté jointe au travail, quelles personnes consentiraient à le recevoir en apprentissage, etc., etc.? Toutes ces circonstances étaient ignorées des magistrats.

Il pouvait, sans doute, arriver que les faits antérieurs à la condamnation fussent de nature à retarder ou à hâter la mise en apprentissage; mais ces faits n'étaient point complètement inconnus de l'autorité administrative. D'ailleurs, il était possible de tout concilier en établissant que l'élargissement provisoire ne pourrait être accordé par l'administration qu'après avoir consulté l'autorité judiciaire. C'est à ce système que la commission s'est arrêtée. Elle vous propose de déclarer que la mise en apprentissage et la réintégration auront lieu

en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire.

Le système de mise en apprentissage des détenus, pour être fécond, a besoin d'être mis en action par les sociétés de patronage.

Ces sociétés ont déjà produit de grands biens et promettent d'en produire de plus grands encore. La commission pense que toutes les mesures que l'administration pourrait prendre dans le but de favoriser le développement de sociétés semblables seront d'un secours efficace à la réforme des criminels, et serviront puissamment à la diminution des crimes.

Régime des maisons de jeunes détenus.

Quant au régime à suivre dans les maisons spéciales créées par l'article 18, le projet du Gouvernement n'en dit rien, et la commission a cru devoir imiter ce silence. Voici quelles ont été ses raisons.

Les jeunes détenus qui sont renfermés dans les prisons forment une classe à part très-différente de toutes les autres.

Les uns, et c'est le plus petit nombre, sont condamnés pour des crimes et des délits que leur âge rend excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi. Le but de l'emprisonnement auquel on les condamne est bien moins de les punir que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont été déclarés non coupables par les tribunaux qui, n'osant pas les rendre à leur famille, les ont confiés, pendant un certain nombre d'années, aux soins de l'administration.

Le but principal de l'emprisonnement pour ces deux catégories est donc de réformer. C'est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, une affaire d'éducation plutôt que de vindicte publique; c'est une mesure de précaution plutôt qu'une peine; et il faut considérer ici le Gouvernement moins comme un gardien que comme un tuteur.

Comme il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une peine, le législateur n'est point étroitement obligé d'en fixer lui-même les détails d'exécution et d'en rendre l'application générale et uniforme. Cela n'est pas nécessaire, et pourrait aller contre le but qu'il est sage de se proposer principalement ici, la réforme.

Les moyens de préparer un enfant à la vie civile, et d'en faire un citoyen laborieux et honnête, varient suivant les individus, suivant les lieux, les professions, les âges. Il peut être bon, dans certains cas, d'isoler les jeunes détenus pendant un temps plus ou moins long les uns des autres, ainsi que cela se pratique à La Roquette, avec un succès que les amis mêmes du système de l'emprisonnement individuel n'espéraient pas. Dans d'autres, il peut être utile de les réunir, et de les occuper des travaux industriels qui sont en usage dans les lieux qu'ils doivent habiter. Un autre système consiste à les employer aux travaux de l'agriculture. Il en est un dernier enfin suivant lequel on réunirait, dans un même établissement, un atelier industriel et les travaux d'une ferme. Presque tous ces systèmes ont été heureusement appliqués, soit en France, soit en Amérique, soit en Angleterre et en Allemagne. Tous peuvent concourir à l'œuvre de la moralisation des

jeunes détenus; et il est sage de laisser à l'administration le droit de faire entre eux un choix, ou de les employer simultanément.

Administration centrale des prisons.

Dans tout ce qui précède, la commission a indiqué quels devaient être la nature et le régime des maisons consacrées aux différentes espèces de détenus; la tâche qui lui reste à remplir est d'examiner à quelle autorité il convient de confier la direction de ces maisons, et de quelle manière on doit pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'elles entraînent.

Le projet du Gouvernement centralise au ministère de l'intérieur l'administration des prisons; la commission a été d'avis qu'il en devait être ainsi.

Le régime de la prison fait partie, comme il a été dit précédemment, de la peine même de l'emprisonnement. Or, la morale publique et l'intérêt général exigent que des châtimens égaux soient appliqués à des délits semblables, et cette uniformité de la répression ne peut être obtenue qu'en confiant la direction de toutes les prisons à la puissance centrale.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'appliquer un système d'emprisonnement déjà établi, mais de mettre en pratique un nouveau système, entreprise vaste et compliquée qui ne saurait être confiée qu'à un seul pouvoir.

Autorité judiciaire.

La commission a donc admis la centralisation administrative que le projet du Gouvernement propose. Mais en même temps elle a voulu que le rapporteur fît remarquer à la Chambre que cette disposition n'a nullement pour objet de changer ou de diminuer, quant aux prisons, les attributions judiciaires telles qu'elles sont réglées. Il est donc bien entendu que l'autorité judiciaire conserve, comme par le passé, tous les droits qui lui permettent de veiller à ce que les décisions de la justice reçoivent leur plein et entier effet, et à ce que les condamnés ne restent en prison ni moins ni plus que ne le porte l'arrêt. M. le ministre de l'intérieur s'est, du reste, empressé de reconnaître devant la commission que l'intention du Gouvernement avait toujours été qu'il en fût ainsi.

Commissions de surveillance.

L'ordonnance du 9 avril 1819, modifiée en 1822, a créé des commissions de surveillance auprès des prisons départementales (1). Les membres en sont pris dans la localité; mais tous, à une seule exception près, sont choisis par l'administration. Ces commissions, qui ne peuvent jamais administrer, sont chargées de surveiller tout ce qui a rapport à la salubrité, à l'instruction religieuse et à la réforme morale.

Votre commission a été unanime pour reconnaître l'utilité de cette institution. Elle a jugé qu'il était nécessaire de l'étendre, et de soumettre à la surveillance de ces comités locaux non-seulement les prisons départementales, mais toutes les prisons, et principalement celles qui doivent remplacer les maisons centrales et les bagnes. Telle paraît être

(1) V. le texte de ces deux ordonnances ci-dessus, p. 206 et 207.

du reste l'intention du Gouvernement, ainsi qu'on en peut juger si on étudie attentivement l'économie du projet de loi, et si l'on fait attention au sens général qui s'attache à toutes les dispositions qu'il renferme. Toutefois, pour rendre cette idée encore plus claire et plus obligatoire, la commission a cru devoir ajouter à l'article 2, qui parle des commissions de surveillance, ces mots : *Qui seront instituées dans chaque arrondissement.*

Quant à la composition de ces comités locaux, l'art. 2 s'en rapporte, pour la déterminer, à une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

La commission de 1840 avait jugé utile de faire régler les bases de cette composition par la loi elle-même.

Cette pensée a été reproduite dans le sein de votre commission, et y a donné naissance à un très-long débat. On demandait que, indépendamment des membres dont la nomination est entièrement laissée au choix de l'administration, la loi désignât certains fonctionnaires qui dussent nécessairement faire partie de la commission de surveillance, et que d'autres ne pussent être choisis par l'administration que dans certaines catégories. C'est ainsi qu'on proposait d'appeler comme membre de droit le premier président du tribunal et le procureur général dans le chef-lieu de la cour royale; le président du tribunal et le procureur du Roi, dans les autres chefs-lieux d'arrondissements; deux des membres du conseil général et deux des membres du conseil d'arrondissement, choisis par le ministre tous les trois ans, leur eussent été nécessairement adjoints.

A l'appui de cette proposition, on disait :

Le projet de loi enlève aux autorités locales la portion d'administration qu'elles possèdent aujourd'hui, pour centraliser toute la puissance exécutive dans les mains du ministre. Ce changement ne saurait produire que de bons effets, pourvu qu'en ôtant aux localités le pouvoir d'agir, qui, en cette matière, ne leur appartient pas, on leur permet d'exercer sur les prisons la surveillance réelle et efficace qu'il est à désirer qu'elles conservent. Or, la meilleure méthode qu'on puisse suivre pour atteindre ce but, c'est d'introduire dans toutes les commissions de surveillance des hommes considérables par les places qu'ils tiennent du Gouvernement, ou par les positions qu'ils occupent en vertu du vote des électeurs.

On disait encore :

Le système qu'il s'agit d'introduire dans nos prisons est nouveau. Il peut donner lieu dans son exécution à des abus qu'il est difficile de prévoir; il rencontre dans le juge des préjugés enracinés; il excite dans beaucoup d'esprits des appréhensions assez vives. En même temps qu'on met en pratique un semblable régime, il est juste, et il peut être utile de donner au public une garantie sérieuse de surveillance et de publicité. Il convient donc de placer dans les commissions chargées de cette surveillance, des hommes déjà revêtus, à d'autres titres, de la confiance du pays (1).

(1) Quand les Anglais ont établi la grande prison cellulaire de Pentonville, ils n'en ont pas abandonné la direction au Gouvernement seul; celui-ci est assisté par une commission nommée par lui, mais dans laquelle figuraient, en 1842, les hommes les plus éminents du pays : le duc de Richemont, lord John Russel, l'orateur de la

On disait enfin :

Une vérité sur laquelle tous les hommes de théorie et de pratique sont d'accord, c'est que le système pénitentiaire ne peut produire les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre, que si l'administration proprement dite parvient à faire naître en dehors d'elle l'intérêt des populations, et à s'assurer le concours libre d'un certain nombre de citoyens. Le meilleur moyen d'y parvenir n'est-il pas d'attirer et de retenir dans les commissions de surveillance les hommes les plus considérables de la localité?

A ces raisons on répondait qu'en effet il était nécessaire d'appeler dans les commissions de surveillance les citoyens les plus éminents de chaque localité; qu'à ce titre, ainsi que l'avait reconnu sans hésitation M. le ministre de l'intérieur, il était naturel que des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement fissent partie de ces commissions; que la seule question était de savoir si la loi elle-même les y appellerait ou si on laisserait ce soin à l'ordonnance dont parle l'art. 2. La composition des commissions de surveillance doit naturellement varier suivant les lieux, le nombre des prisons à visiter, leur importance; toutes circonstances que la loi peut difficilement prévoir, et dont l'appréciation doit être laissée à l'ordonnance.

Ces raisons ont déterminé la commission qui, après avoir paru hésiter, a enfin écarté l'amendement proposé à la majorité de cinq contre quatre.

Partie financière.

Restait à examiner la partie financière de la loi. Aujourd'hui ce sont les départements qui construisent et entretiennent les prisons destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. L'Etat est chargé des maisons centrales et des bagnes. De projet de loi consacré ce classement des dépenses, et la commission ne vous propose pas de le changer.

C'est donc l'Etat qui se chargera de pourvoir graduellement aux dépenses nouvelles que fera naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales.

Voici, d'après les documents qui ont été fournis à la commission, à quelle somme s'élèverait cette dépense.

On a vu plus haut qu'en 1838, quatre architectes, qui avaient déjà fait des études spéciales relativement à la construction des prisons, ont parcouru, par l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, les différentes

chambre des communes. Cette commission fait chaque année un rapport sur l'état de la prison, et ce rapport est mis sous les yeux du parlement. Dans les comtés, les juges de paix prennent une part considérable à l'administration des prisons, et une grande publicité est donnée à tout ce qui s'y passe. On a vu, de plus, que chaque année le gouvernement anglais faisait imprimer et distribuer aux chambres les volumineux rapports qui lui sont adressés par les inspecteurs généraux des prisons. Cette grande publicité, qui est utile dans tous les systèmes, est plus nécessaire dans le régime cellulaire que partout ailleurs.

On doit ajouter que M. le préfet de police, qui dirige avec tant de zèle la prison de La Roquette, a institué près de cette maison une commission de surveillance composée d'hommes très-considerables, et que dans tous ses rapports il reconnaît la grande utilité de cette institution.

maisons centrales de France. Ils ont trouvé que 17 (1) seulement pouvaient être appropriées au nouveau régime, ce qui nécessiterait une dépense de 20,540,680 fr.

Mais ces prisons, ainsi appropriées, ne devant plus contenir que 9,359 détenus, 10,641 resteraient à pourvoir, pour lesquels il faudrait bâtir des maisons nouvelles. A ces 10,641 détenus des maisons centrales, il faut ajouter les 7,000 détenus des bagnes, = 17,641. Les mêmes architectes ont calculé que les prisons nouvelles coûteraient à bâtir 2,750 fr. par détenu, ce qui donnera pour les 17,641. 48,682,750 fr.

Total. 69,223,430 fr.

La Chambre remarquera que les architectes en question ont pris pour base de leur évaluation, quant aux prisons nouvelles, la somme de 2,750 fr. par détenu.

Or, depuis 1838 trente prisons départementales, contenant 2,740 cellules, ont été bâties d'après le système de l'emprisonnement individuel, ou sont en cours avancé d'exécution. La moyenne de la dépense de ces prisons ne s'élève qu'à 2,900 fr. environ par cellule. Proportion gardée, cependant, il est beaucoup plus cher de bâtir une petite prison qu'une grande. Pour la plupart des maisons dont on vient de parler, la dépense est restée au-dessous de la somme de 2,750 fr. indiquée par les architectes; c'est le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise qui ont fait monter la moyenne jusqu'à 2,900 fr. par cellule.

Déjà, d'ailleurs, de grandes prisons cellulaires existent en Angleterre. On y a construit, notamment, dans la banlieue de Londres, à Pentonville, un pénitencier pour 500 détenus. Cette prison passe généralement pour le modèle le plus parfait qu'on connaisse de ces sortes d'établissements. On y a pris les précautions les plus minutieuses pour que les détenus n'aient point à souffrir de l'habitation de la cellule et qu'ils n'y courent aucun danger. Indépendamment des bâtiments qui constituent d'ordinaire une prison cellulaire, on y a bâti une chapelle qui peut contenir tous les détenus sans qu'ils se voient les uns les autres.

Le gouvernement anglais a fait dresser un devis de ce que doit coûter en Angleterre une prison cellulaire, en prenant pour base le plan de Pentonville et les dépenses qui y ont été faites. Ce devis a été envoyé, sur sa demande, au Gouvernement français, et il a passé sous les yeux de la commission. Il en résulte qu'une prison, en tout semblable à celle de Pentonville, doit coûter à Londres la somme de 71,655 livres sterling, et dans les comtés, à Manchester, par exemple, 55,227 livres sterling; ce qui donne une dépense de 3,500 fr. à peu près par détenu dans le premier cas, et environ 2,700 fr. dans le second.

Il est évident que, si, malgré la grande élévation de la main-d'œuvre, une prison semblable à Pentonville ne coûte pas plus de 2,700 fr. par

(1) 17 sur 19. La vingtième maison centrale (Doullens) a été occupée depuis 1838. Il est question d'en créer une vingt-unième près Montpellier.

cellule dans les comtés d'Angleterre, une pareille prison doit coûter moins cher dans nos départements.

On peut donc compter que si le chiffre de devis est atteint, il ne sera pas du moins dépassé.

Tel qu'il est, il constitue assurément une forte charge; mais la Chambre n'oubliera pas qu'il ne s'agit pas de dépenser sur-le-champ la somme demandée, mais seulement d'indiquer au Gouvernement de quelle manière doit être désormais dépensé l'argent que l'Etat consacre aux prisons. Elle se souviendra surtout que ce dont il est ici question, c'est de la moralité du pays et de la sécurité des citoyens.

Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an.

En 1840, on estimait que le nombre de cellules nécessaires pour remplir cet objet s'élevait à 20,985. Sur ces 20,985, 10,260 peuvent être obtenus par des travaux d'appropriation estimés à 10,818,070 fr.

Et 10,725 nécessiteront des constructions nouvelles évaluées à 27,708,513 fr.

Total. 38,526,583 fr.

Sur ces 38 millions, il y en a 7 qui doivent être dépensés et qui le sont déjà en partie par le seul département de la Seine.

Pour engager les départements à faire de prompts et d'utiles efforts, le projet de loi indique qu'une somme annuellement fixée par les Chambres sera accordée à titre de subvention à ceux d'entre eux qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation, afin de hâter l'accomplissement de la réforme. L'expérience a déjà montré, en d'autres matières, l'utilité de ce système, et la commission lui a donné son entier assentiment.

Elle en espère d'autant plus le succès, que c'est dans les départements, il faut le reconnaître, que la réforme pénitentiaire a été entreprise d'abord. L'administration centrale ne s'est prononcée que plus tard. Aujourd'hui, cette même réforme se poursuit dans les départements avec activité. Depuis très-peu d'années, diverses localités ont demandé ou obtenu l'autorisation de bâtir des prisons cellulaires; la plupart de ces prisons sont en voie d'exécution, plusieurs sont terminées. Le département de la Seine se prépare à pourvoir de cellules 1,200 détenus; le devis s'élève à 3,500,000 fr.

Si les départements ont ainsi pris l'initiative à un moment où le Gouvernement n'avait pas encore fait un choix et où l'Etat ne pouvait leur venir en aide, il est à croire qu'ils procéderont rapidement aux changements nécessaires, dès que le projet dont nous avons l'honneur d'entretenir la Chambre aura été converti en loi.

Tel est, messieurs, l'ensemble des considérations que la commission a dû vous présenter. Elle aurait voulu resserrer son rapport dans des limites plus étroites; mais la difficulté aussi bien que l'importance du sujet qu'elle avait à traiter, ne le lui ont pas permis, et justifieront, sans doute, à vos yeux, l'étendue un peu inusitée de son œuvre.

2^e PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Du régime général des prisons.

Art. 1^{er}. Comme au projet.

Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Art. 3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison sera arrêté par le ministre.

Art. 4. Comme au projet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

Art. 5 à 8. Comme au projet.

Art. 9, 1^{er} alinéa. Comme au projet.

Dans tous les autres cas, une permission du ministre est nécessaire.

Art. 10 à 12. Comme au projet.

TITRE III.

Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.

Art. 13 à 17. Comme au projet.

Art. 18. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

Le reste comme au projet.

Art. 19 et 20. Comme au projet.

Art. 21, le 1^{er} alinéa. Comme au projet.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire.

Art. 22. Comme au projet.

Art. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou qu'ils aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal (1).

Art. 24. Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant

(1) V. le texte dudit article ci-dessus, p. 197.

leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Cette portion ne pourra excéder 3/10^e pour les condamnés aux travaux forcés; 4/10^e pour les condamnés à la réclusion, et 5/10^e pour les condamnés à l'emprisonnement.

Art. 25. Comme à l'art. 24 du projet.

Art. 26. *Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront.*

Art. 27. Comme à l'art. 25 du projet.

Art. 28. *Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1^o leurs parents; 2^o les membres des associations charitables; 3^o les agents des travaux; 4^o toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département.*

Art. 29. *Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés, pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance.*

Art. 30. *La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.*

Art. 31, remplaçant l'art. 26 du projet. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22, que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi.

Art. 32. Comme à l'art. 27 du projet.

Art. 33. *Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant douze ans consécutifs au régime prescrit par l'art. 22, et les condamnés septuagénaires, seront séparés pendant la nuit et employés en commun et en silence pendant le jour (1).*

TITRE IV.

Dépenses des prisons.

Art. 34 à 39. Comme aux art. 30 à 35 du projet.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 40. Comme à l'art. 36 du projet.

Art. 41. Comme à l'art. 37 du projet, sauf la modification suivante au dernier alinéa :

Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Art. 42, remplaçant l'art. 38 du projet. Sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du code d'instruction criminelle (2).

Art. 43. Comme à l'art. 39 du projet.

(1) Cet article tient la place des art. 28 et 29 du projet.

(2) V. ces articles ci-dessus, p. 202.

VOIES ET MOYENS.

RECONSTRUCTION GÉNÉRALE

En dix ans, et sans qu'il en coûte rien de plus au budget, de toutes les Prisons et Maisons centrales de France, d'après le système de l'emprisonnement individuel.

La grande objection, l'unique, on pourrait dire, qui s'élève sérieusement contre l'application immédiate du système de l'emprisonnement individuel en France, c'est la dépense que cette exécution coûterait.

Avant d'aborder de front, et de résoudre à fond l'objection, nous dirons qu'il est des dépenses dont la nécessité réfute victorieusement l'objection de leur chiffre, et que celle dont il s'agit est de ce nombre.

Les opposants ne le contestent pas; seulement, comme le système d'*Auburn* coûte moins, ils préféreraient ce système à celui de *Philadelphie* qui coûte plus.

Mais, en économie sociale comme en économie domestique, c'est moins la somme de la dépense qu'il faut considérer que son résultat. Autrement il faudrait dire: la corruption des détenus coûte moins dans le système actuel de nos prisons que ne coûterait leur amendement dans le système d'*Auburn* ou de *Philadelphie*; donc il est *économique* de conserver le système corrupteur actuel.

Ce n'est point ainsi qu'il faut poser la question.

Le système le plus onéreux pour le budget comme pour la morale est celui qui met le plus en contact les détenus d'une même prison, et qui, en les corrompant davantage, engendre le plus de récidives. Or, des trois systèmes qui sont en présence, celui de nos prisons est évidemment le plus corrupteur. Celui d'*Auburn*, qui semble l'être moins, en ce qu'il isole les détenus

pendant la nuit, l'est, en définitive, autant, en ce qu'il les réunit pendant le jour. Celui de Philadelphie qui les isole tous, la nuit et le jour, pendant tout le temps de leur détention, est évidemment le seul qui rende impossible leur contagion mutuelle, et probable leur amendement. Donc le système de Philadelphie est seul de nature à prévenir le plus grand nombre possible de récidives. Donc il est, en résultat, plus économique que les deux autres, bien qu'il coûte le plus en somme.

Et même, est-il bien vrai qu'il soit beaucoup plus dispendieux sous ce dernier rapport ?

Examinons :

D'après les calculs auxquels l'honorable M. Bérenger s'est livré sur ce point, il y a quelques années, il en coûterait à l'Etat environ 40,000,000 de francs, pour pratiquer, dans les dortoirs de toutes nos prisons, les 50,000 cellules individuelles nécessaires à l'isolement, pendant la nuit, des 50,000 détenus de toutes sortes qui y séjournent moyennement à la fois ; ce qui, en répartissant cette somme sur dix années, ferait 4,000,000 de francs par an (1).

Si les calculs que nous avons faits nous-mêmes sont exacts, il en résulte qu'il n'en coûterait pas davantage pour isoler complètement, de jour et de nuit, nos 50,000 détenus dans les 50,000 cellules individuelles du système de Philadelphie.

Mais, admettons que l'adoption de ce système nous imposât 10,000,000 de francs de plus. Ce serait donc 50,000,000 de francs à dépenser pour préserver de toute contagion les 50,000 détenus qui se corrompent dans nos prisons, et qui ne se corrompraient pas moins, hors de leurs cellules de nuit, dans le système bâtard d'Auburn.

Eh bien ! dans cette hypothèse même, il est facile de prouver que ce surcroît de 10,000,000 de francs ne serait, en définitive, qu'une économie d'autant.

Dans l'hypothèse de l'adoption du système de Philadelphie, il ne s'agirait pas seulement d'un changement de distribution en pure perte, mais d'une réédification intégrale de nos prisons. Car, dans ce système, où il n'est besoin que d'un nombre de cellules individuelles égal au nombre des détenus, que ferait-on des préaux communs de nos prisons, et des ateliers, et des réfectoires, et des infirmeries, et de la salle d'école, et de la

(1) *Des moyens de généraliser le système pénitentiaire*, p. 100. — La commission de la Chambre des députés parle d'une dépense de 28 à 30,000,000 de fr. seulement ; mais il n'est question, dans son rapport, que des prisons centrales et des bagnes. V. ci-dessus, p. 116, 119 et 244.

chapelle, etc. ? Il faudrait nécessairement ou les démolir ou les vendre, et dans l'un comme dans l'autre cas, l'emploi ou le prix des matériaux diminuerait d'autant les frais de reconstruction.

En adoptant le système d'Auburn, au contraire, les 40 millions qu'on dépenserait dans nos prisons n'auraient d'autre effet que d'en convertir les dortoirs en cellules, sans rien changer aux autres distributions ; de sorte qu'en réalité ce serait tout simplement 40,000,000 de francs de réparations de plus à ajouter aux 50,000,000 de francs que les bâtiments nous ont coûtés déjà.

Allons plus loin, et admettons que 50,000,000 de francs ne pussent suffire à la construction intégrale des 50,000 cellules individuelles qui seraient nécessaires pour appliquer à nos 50,000 détenus le système d'isolement absolu de Philadelphie, et que la dépense dût s'élever au double?... Dans ce cas là même nous dirions encore : adoptons toujours, et coûte que coûte, le système d'isolement absolu de Philadelphie ; car nous avons la conviction que, si le système d'Auburn était adopté de préférence, il en serait, dans vingt ans, des 40,000,000 de francs qu'il nous aurait coûtés, comme il en est aujourd'hui des 50,000,000 de francs que nous a coûtés le système actuel depuis vingt ans, c'est-à-dire que, après la dépense faite, on s'apercevrait qu'elle n'a servi absolument à RIEN, et qu'alors ce serait à recommencer sur nouveaux plans, sur nouveaux frais.

Commençons donc *tout de suite* par où nous serions obligés de finir. — Ce sera épargner à la France plus que des millions de francs ; ce sera lui épargner plusieurs milliers de crimes. — Cette double économie mérite qu'on y pense.

Prouvons qu'elle n'a rien d'imaginaire, et qu'avec le système de Philadelphie nous gagnerons d'un côté ce que nous dépensons de l'autre.

Il résulte des calculs de M. de Tocqueville et de la commission de la Chambre des députés (1), que la somme totale qu'il faudrait pour convertir toutes nos prisons en prisons cellulaires s'élèverait à cent sept millions sept cent cinquante mille francs.

Cette somme de 107 millions ou, si l'on veut, de 110 millions est celle que nous adoptons comme chiffre de la dépense à faire.

La dépense étant connue, restent à connaître les moyens de la couvrir.

(1) V. ci-dessus, p. 275 et 276.

Ces moyens sont simples en eux-mêmes, quoique leur résultat doive être de tirer d'eux-mêmes leurs ressources, sans rien ajouter au chiffre ordinaire du budget.

C'est là l'importante question financière que nous nous proposons de résoudre.

Les éléments de sa solution consistent uniquement dans les économies et dans les bénéfices d'argent, qui seront la conséquence nécessaire de la substitution du régime cellulaire au régime de la vie en commun.

Ces économies sont de diverses sortes, et proviennent des diverses sources que voici :

Art. 1^{er}. *Economie résultant de la diminution de la durée de l'emprisonnement.*

L'effet du système de l'emprisonnement individuel étant de rendre la peine beaucoup plus sévère, les juges seront nécessairement portés à en réduire la durée ; de sorte qu'en même temps que les détenus seront plus efficacement punis, ils resteront beaucoup moins longtemps en prison ; partant, ils occasionneront beaucoup moins de dépense. Dans le système du projet de loi soumis aux Chambres, la durée de la peine d'emprisonnement doit être diminuée d'un cinquième lorsque cette peine est subie dans une cellule individuelle. Nous voudrions que cette diminution fût de moitié. C'est moins dans sa durée que dans son intensité que gît l'efficacité de la peine. Pour nous, un an de cellule équivaut à deux ans de vie en commun. Ajoutez que, pendant cette année passée isolément, le condamné se moralisera ou ne deviendra pas pire ; tandis que, pendant les deux ans passés avec ses compagnons de crime et de débauche, il se dépravera nécessairement davantage. Donc, un an de prison cellulaire serait plus efficace que deux ans de prison commune, non-seulement sous le point de vue de la pénalité, mais encore sous le point de vue de la moralité. Donc il serait juste, pénal et moral à la fois, de réduire de moitié la durée de la peine d'emprisonnement lorsque cet emprisonnement est cellulaire.

Cette diminution dans la durée de la peine en opérerait une immense dans la dépense qu'elle coûte. En effet, les dépenses d'entretien de toutes les prisons du royaume, bagnes compris, s'élevant annuellement à 12,000,000 de francs, diminuez de moitié la durée de toutes les peines qu'on y subit, et vous diminuerez en même temps de moitié la somme de toutes les dépenses d'entretien qu'elles comportent. Partant vous aurez, avec le

système de l'emprisonnement individuel, une économie annuelle de 6,000,000. Mais admettons que la durée de la peine dût n'être diminuée que d'un quart, ce serait un quart à diminuer sur la somme totale ci-dessus, ci. fr. 3,000,000

Art. 2. — *Economie résultant de la diminution des frais de justice et de détention préventive.*

L'effet le plus immédiat qu'on doit attendre de l'introduction du système de l'emprisonnement individuel est de diminuer le nombre des crimes, et, par là, le chiffre des frais de justice criminelle et de détention préventive auxquels ils donnent lieu.

Le chiffre des frais de justice criminelle restant à la charge de l'Etat s'élève annuellement, en moyenne (calcul de 1834), à la somme de 3,032,000 francs, déduction faite des remboursements opérés par les condamnés.

Les individus auxquels s'appliquent ces dépenses se classent de la manière suivante :

Accusés traduits devant les cours d'assises.	7,300
Prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels, et pour lesquels un commencement d'instruction a été nécessaire.. . . .	40,000
Renvoyés des poursuites par les chambres de conseil ou les chambres d'accusation. . .	40,800

Total. . . 58,100 individus.

En répartissant entre ces 58,100 individus la somme de 3,032,000 francs ci-dessus, il en résulte que chacun des poursuivis entre pour 52 fr. 20 c. dans la dépense totale annuelle que nécessite l'instruction judiciaire.

Mais cette dépense n'est pas la seule qu'entraîne l'instruction ; il faut encore y ajouter celle qui résulte, pour le trésor, du séjour, dans les maisons d'arrêt et de justice, des individus détenus préventivement. Or, la durée et la dépense de ce séjour peuvent être évaluées (calcul de la même année 1834) d'après les données suivantes :

Les accusés traduits en cour d'assises subissent une captivité préventive qui donne, en totalité, une durée de	26,300 mois.
Les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels subissent pareillement, avant leur jugement, une captivité de.. . . .	54,500 mois.
Les individus renvoyés par la chambre du con-	

seil ou la chambre d'accusation ont été incarcérés pendant. 9,600

Total. 70,400 mois.

Ces 70,400 mois forment 5,866 années, lesquelles, à raison de 250 francs, somme qui représente la dépense de nourriture, de garde et d'entretien de chaque incarcéré par an, donnent une dépense totale de 1,466,500 francs.

En répartissant ladite somme de 1,466,500 francs entre les 58,100 individus ci-dessus, il en résulte que chacun des incarcérés entre pour 25 fr. 25 c. dans la dépense moyenne annuelle des frais d'entretien nécessités par les détentions préventives.

Ce qui fait que chaque individu, détenu préventivement, coûte au trésor public, depuis le premier acte de la procédure jusqu'au jour de sa condamnation ou de son acquittement, savoir :

1^o Pour frais de justice criminelle fr. 52,20
2^o Pour dépenses de prison. fr. 25,25

Total. . . . fr. 77,45

D'où il suit qu'en ajoutant aux 3,032,000 francs de frais de justice, les 1,466,500 francs de frais de détention préventive, les dépenses réelles occasionnées par l'instruction judiciaire s'élèvent annuellement, et en moyenne la plus faible, à la somme de 4,498,500 francs.

Nous disons, *en moyenne la plus faible*, car il est constant que les frais de justice seuls montent aujourd'hui à plus de 4,000,000 de francs (v. ci-dessus, p. 121), et que les frais de détention préventive devant suivre la même progression, c'est à 6,000,000 de francs qu'il faut évaluer le montant total annuel des deux natures de dépenses réunies.

D'où il suit qu'en adoptant, d'une part, un système d'instruction criminelle qui rendrait les arrestations préventives moins fréquentes, moins nombreuses et moins longues, et, d'autre part, un système d'emprisonnement pénitentiaire qui aurait pour résultat de diminuer le nombre des crimes, nous pouvons porter hardiment à 2,000,000 de francs l'économie annuelle qui en résulterait pour le trésor public ; mais nous n'en porterons ici que la moitié, ci. fr. 1,000,000

Art. 3. — *Economie résultant de la diminution des récidives.*

Les récidives augmentent chaque année, et avec elles les dépenses de nos prisons. Si donc le régime corrupteur actuel

qui les produit en grande partie était remplacé par un régime moralisateur et intimidant, il est certain que leur nombre diminuerait de plus de moitié.

Pendant la période qui s'est écoulée de 1830 à 1834 inclus, le terme moyen des libérés, par année, a été :

Pour les bagnes, de 786 individus.
Pour les maisons centrales, de 5,329
Pour les prisons départementales, de 27,000

Total. 33,115 individus.

Le rapport entre le nombre des récidives et le nombre moyen des condamnés libérés a été, pendant la même période :

Pour les bagnes, de 38 sur cent.
Pour les maisons centrales, de 39
Pour les prisons départementales, de 46

D'après les sorties ci-dessus, il résulterait que les individus en état de récidive sont, terme moyen, dans la proportion suivante :

Pour les libérés des bagnes, de 300 récidiv.
Pour les libérés des maisons centrales, de 2,080
Pour les libérés des prisons départementales, de 6,155 (1)

Total. 8,535 récidiv.

Ce chiffre de 8,535 récidivistes est celui que nous donnent les comptes de la justice criminelle pour 1834 (crimes et délits compris).

Sur ces 8,535 individus en état de récidive, 804 ont été acquittés, et 7,731 condamnés aux peines suivantes :

A mort. 6 condamnés.
Aux travaux forcés à vie. 29
Aux travaux forcés temporaires. 407
A la réclusion. 229
A la prison. 6,681
A l'amende. 379

Total. . . . 7,731 condamnés.

(1) Nous ne comprenons dans ce chiffre que les récidivistes pour délits portant atteinte à la morale publique ou aux propriétés privées. Nous en exceptons les délits et contraventions ayant pour objet une infraction aux lois ou aux règlements sur la police, sur les eaux et forêts, sur les ports d'armes ou de passe-ports, etc., etc.

Maintenant, à quelle dépense a donné lieu la condamnation de ces 7,731 récidivistes? Il est facile de nous en rendre compte.

1° Les 8,535 individus ci-dessus ayant été emprisonnés préventivement, leurs dépenses, dans la maison d'arrêt ou de justice, et les frais de justice criminelle dont ils ont été l'objet, se sont élevés à 77 fr. 45 c. pour chacun, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus, p. 284; ce qui donne un total de fr. 661,035

2° Les 29 condamnés aux travaux forcés à vie, en calculant pour chacun d'eux une captivité moyenne de 15 ans, ce qui fait 435 années, ont dépensé, à raison chacun de 287 fr. 25 c. par an. . . 124,955

3° Les 407 condamnés aux travaux forcés à temps, en calculant 7 années pour chacun, ce qui fait 2,849 années, ont également dépensé, à raison chacun de 287 fr. 25 c. par an 813,365

4° Les 229 réclusionnaires, terme moyen 6 ans, ensemble 1,374 années, ont dépensé, à raison de 250 fr. chacun par an 343,500

5° Les 6,681 condamnés à la prison, dont la durée totale est de 7,000 années, ont dépensé pareillement, à raison de 250 fr. chacun 1,750,000

Ce qui fait en total. . . . fr. 3,692,853

Cette somme de 3,692,853 francs représente donc l'économie qui serait résultée alors pour l'Etat, si on eût prévenu les récidives qui ont nécessité cette dépense.

Nous disons *alors*, car, depuis, les récidives ont presque doublé. Elles s'élevaient en effet en 1841, dernière année dont les chiffres officiels aient été publiés, à 13,213, dont 1,772 pour les crimes, et 11,441 pour les délits. Mais si nous ajoutons, au nombre des récidivistes connus, ceux beaucoup plus nombreux, qui sont inconnus et qui subissent un second, un troisième, un quatrième jugement sous des noms supposés, ou devant des cours ou tribunaux autres que ceux où ils ont été condamnés une première fois, nous n'exagérerons rien en évaluant au double de la dépense ci-dessus, c'est-à-dire à près de sept millions, le montant de la dépense qu'occasionnent annuellement au trésor public les récidivistes qui reviennent pour la seconde, la troisième ou la quatrième fois dans nos bagnes ou dans nos maisons de force ou de correction. De sorte qu'en évaluant à 3 millions l'économie qui résulterait sur cet article de dépense de la diminution des récidives par suite d'un système d'emprisonne-

ment plus répressif et plus réformateur, nous sommes sûrs de rester au-dessous du chiffre vrai; malgré cela nous n'en porterons ici que la moitié, ci. 1,500,000

Art. 4. — *Economie résultant de la diminution des crimes.*

Ce n'est pas seulement le crime secondaire, autrement dit la récidive, dont le système de l'emprisonnement individuel a pour but et doit avoir pour résultat de diminuer le chiffre, mais encore, et surtout selon nous, le crime primaire, autrement dit le crime commis pour la première fois. Le nombre des accusés et prévenus de crimes et délits ordinaires s'est élevé, dans l'intervalle de 1827 à 1841, de 65,226 à 96,324! Si seulement le régime pénitentiaire nouveau produisait assez d'intimidation au dehors pour ramener ce dernier chiffre au premier, il en résulterait, sur les 12 millions que nous coûte l'entretien des détenus de toutes les catégories dans nos prisons et dans nos bagnes, une économie que nous ne pouvons évaluer à moins de deux millions par an : mais nous n'en porterons encore ici que la moitié, ci. 1,000,000

Art. 5. — *Economie résultant de la moralisation des jeunes détenus.*

Ce n'est pas tout.

En vertu des articles 66 et 67 du code pénal, les individus âgés de moins de 16 ans, et qui par conséquent sont considérés comme ayant agi sans discernement, sont, en cas de jugement, envoyés dans une maison de correction, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 à 20 ans.

D'après des relevés faits sur une période de 20 années, nous avons constaté : 1° que chez les enfants, les récidives sont de 42 sur 100; que l'individu détenu d'abord comme enfant et à titre de correction, a subi au moins, à l'âge de 45 ans, 4 arrestations, et 10 ans de condamnation, dont 5 dans les bagnes.

Ainsi donc, *chaque enfant* de cette catégorie a coûté jusqu'à ce jour à l'Etat :

1° Frais d'une première poursuite judiciaire. (V. ci-dessus, p. 284). fr.	77 45
2° 3 années, terme moyen, avant sa majorité, à 250 fr. l'une	750 »
3° 4 autres arrestations, à raison de 77 fr. 45 c.	309 80
4° 5 ans de prison, à raison de 250 fr.	1,250 »
5° 5 ans de bague, à raison de 287 fr. 25 c.	1,436 25
Total. . . . fr.	3,823 50

Si chaque jeune détenu, parvenu à l'âge de 45 ans, a coûté à l'Etat la somme de 3,823 fr., les 2,400 enfants au-dessous de 16 ans qui sont détenus annuellement dans nos prisons, coûtent à l'Etat, arrivés au même âge, la somme de 9,210,000 fr. Les maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus sont donc appelées à apporter une grande économie dans le budget des prisons en tarissant dans leur source, le patronage aidant, les quatre récidives qui les conduisent adultes dans nos maisons centrales et dans nos bagnes. Nous croyons être au-dessous du vrai en évaluant cette économie à 500,000 f. par an, ci 500,000

Art. 6. — *Economie résultant de la diminution des frais de surveillance.*

Il est certain que le système d'emprisonnement qui aura pour résultat de rendre les crimes et les récidives moins fréquents, en moralisant les condamnés, en rompant tous les fils des associations criminelles, et en intimidant ceux qui seraient tentés de devenir coupables, aura pour conséquence forcée de diminuer d'autant les frais de surveillance de la haute police. L'économie qui en résultera sera d'au moins un million par an, ci 1,000,000

Art. 7. — *Economie résultant de la diminution de l'impôt du vol.*

Nous pourrions ajouter à ces diverses économies, et porter ici comme *boni* annuel la valeur des prélèvements que le vol exerce sur nos revenus, et qui feraient retour à nos bourses, si le système pénal de nos prisons, en intimidant les voleurs, rendait leurs déprédations plus rares. Mais quelque élevé que fût le chiffre de cette économie (1), nous ne le ferons figurer que comme mémoire, ci. *Mémoire.*

(1) Un Journal anglais porte à 25,000,000 de francs la valeur numérique des vols faits, chaque année, à Londres seulement. Sans doute ce chiffre est exagéré; mais si l'on considère que les 25,000 plaintes qui sont adressées annuellement au parquet de Paris ne sont pas le quart de celles dont la justice n'est pas saisie, et que les 14,000 arrestations opérées annuellement dans le département de la Seine ne sont pas le quart de celles qui s'effectueraient si les faits qui pourraient y donner lieu étaient connus, on peut approximativement se faire une idée de la taxe énorme que le vol impose à Paris sur la propriété qu'il exploite. Ajoutez-y la valeur des 2 ou 3,000 crimes contre les personnes, des 4 ou 5,000 crimes contre les propriétés, et des 250,000 délits de toutes sortes qui se commettent annuellement dans toute la France, sans compter les *contraventions*, et vous aurez encore une idée plus exacte du produit de cet impôt de sang et de rapine que le crime lève annuellement sur nous. Les comptes de la justice criminelle portent à 1,000,000 de francs environ la valeur des vols qualifiés, jugés par les cours d'assises en 1841. Ils ne donnent point celle des vols simples jugés par les tribunaux correctionnels. Quant aux vols commis et non jugés, leur valeur est incalculable.

Art. 8. — *Bénéfices résultant du produit des travaux industriels.*

Dans l'état actuel des choses, le travail des condamnés dans les maisons centrales produit annuellement une somme de deux millions. Jusqu'ici, cette somme a été répartie entre les détenus et l'Etat, de telle sorte que les détenus en ont deux tiers pour eux, et l'Etat un tiers seulement pour lui. C'est le contraire qui devrait avoir lieu. L'ordonnance du 27 décembre 1843 vient d'entrer dans cette voie, mais d'une façon pas assez radicale. La totalité du produit des travaux des détenus devrait appartenir à l'Etat, en ce sens que l'Etat devrait commencer par se rembourser, sur ce produit, jusqu'à due concurrence des fournitures qu'il fait aux détenus pour leur nourriture, leur coucher, leurs vêtements, etc., sauf à faire profiter les détenus du surplus de ce produit, s'il en restait, tous frais d'entretien préalablement prélevés. Partant de ce principe, et en supposant que le produit du travail ne dût pas augmenter dans le système de l'emprisonnement individuel, bien qu'il soit prouvé, par ce qui se passe à Philadelphie, à Glasgow, et dans la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Paris, que la solitude engendre le besoin et accroît la force et l'intelligence, le produit actuel restant le même, il en résulterait que l'Etat bénéficierait des 2,000,000 de francs par an pour ses seules maisons centrales.

Quant aux prisons départementales, dont le travail ne rapporte rien, ou presque rien, à l'Etat ou aux départements, si ce n'est à Paris et dans nos autres villes populeuses, il est certain, si nous en jugeons par l'expérience et l'opinion formelle de M. Guillot, entrepreneur général de plusieurs de nos maisons centrales depuis plus de vingt-cinq ans, que ces prisons, devenues cellulaires, rendraient le travail des détenus nécessaire, plus facile à organiser, et partant plus productif. Mais en consentant, pour le moment, à ne faire figurer ici ce produit éventuel que pour mémoire, et en retranchant des 2,000,000 de francs ci-dessus 500,000 francs par an pour la masse des libérés, il n'en resterait pas moins pour le trésor public un bénéfice net de 1,500,000 fr. par an, ci. 1,500,000

Art. 9. — *Economie et bénéfices résultant de la suppression des bagnes.*

Le rapport de M. le baron Tupinier et les chiffres officiels du département de la marine, établissent que les chiourmes occasionnent à ce département une dépense de 1,000,000 de fr.,

dépense qu'on économiserait si l'on faisait faire par des ouvriers libres les travaux qu'on donne à faire aux forçats. Si donc les bagnes étaient supprimés, et si les condamnés aux travaux forcés, rentrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, étaient soumis au régime de l'emprisonnement cellulaire, il en résulterait pour la marine, et conséquemment pour le trésor public, une économie annuelle de 1,000,000 de francs, ci. 1,000,000

A cette économie, il faut ajouter ce que gagneront les forçats devenus réclusionnaires, c'est-à-dire le produit du travail qu'ils feront comme les condamnés actuels de nos maisons centrales. En portant le produit au plus bas, les six à sept mille nouveaux travailleurs que nous fourniront les bagnes augmenteront nécessairement le produit annuel de la main d'œuvre de nos maisons centrales d'une somme, au moins, de 500,000 fr. par an, ci. 500,000

Une autre économie résulterait de la suppression des bagnes. Celle-ci consiste dans la différence qui se trouve entre la dépense d'entretien d'un forçat et la dépense d'entretien d'un réclusionnaire. Dans l'état actuel des choses, les condamnés aux travaux forcés coûtent, au trésor public, un tiers de plus que les condamnés à la réclusion. Si donc les forçats étaient assujettis au régime commun des condamnés de nos maisons centrales, l'Etat y trouverait une économie de plus de 500,000 fr., ci, à porter à notre avoir. 500,000

Art. 10. — *Bénéfice résultant des masses de réserve des condamnés décédés.*

Depuis l'institution des maisons centrales, les masses de réserve des condamnés décédés pendant l'accomplissement de leur peine demeurent acquises à l'Etat. Ces masses placées, chaque année, en rentes, au nom de la maison centrale qui les a produites, se sont capitalisées depuis plus de trente ans, et dépassent aujourd'hui 5,000,000 de francs. Ce capital est disponible et pourrait trouver immédiatement son emploi, ci. 5,000,000

Art. 11. — *Bénéfice résultant de la valeur des prisons vendues.*

Nous avons dit que, pour appliquer, en France, le système de l'emprisonnement individuel, il faudrait vendre ou démolir toutes nos prisons. La valeur en déduction des matériaux employés ou vendus ne peut être portée à moins de 10,000,000 de francs, ci. 10,000,000

RÉCAPITULATION,

Récapitulation faite des diverses ressources ci-dessus, nous obtenons pour résultat total :

1^o Une somme de 15,000,000 de francs de capital, résultant des art. 10 et 11 ci-dessus, dont 5,000,000 de francs actuellement en caisse;

2^o Une somme annuelle de 11,500,000 francs, résultant des économies énoncées ci-dessus, art. 1 à 9,—lesquelles sont de nature à se renouveler tous les ans.

De sorte que, au bout de dix années, ces 11,500,000 francs d'économie annuelle, réunis aux 15,000,000 de francs des art. 10 et 11, auraient produit, sans compter l'article pour *mémoire*, et sans compter le produit *annuel* des masses de réserve des condamnés décédés, ainsi qu'il est dit article 10, un capital de 150,000,000 de francs *au moins*, — somme plus que suffisante pour opérer la réédification de toutes nos prisons, d'après le système de l'emprisonnement individuel.

Ainsi, nous arriverions à accomplir, en dix ans, cette grande réforme, sans rien ajouter aux charges annuelles du budget.

Ainsi, le système actuel qu'il s'agit de détruire est si riche en abus de toutes sortes, que le seul argent que ces abus nous coûtent suffirait, et au-delà, pour en opérer la réforme, immédiatement et complètement.

Nous livrons ce résultat aux méditations du Gouvernement et des Chambres.

ARCHITECTONOGRAPHIE DES PRISONS.

PROJET DE PRISON CELLULAIRE

POUR 585 CONDAMNÉS;

Par M. A. BLOUET,

Architecte du Gouvernement, ancien Pensionnaire de l'Académie de France à Rome, ancien Directeur de la section des Beaux-Arts de l'expédition scientifique de Morée, Membre du Conseil général des Bâtimens civils, inspecteur général des bâtimens des prisons du royaume.

En même temps que M. Demetz recevait, en 1835, de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, la mission d'aller aux Etats-Unis pour y reconnaître les résultats moraux obtenus, depuis le voyage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, des divers systèmes pénitentiaires qui y sont appliqués, M. Blouet était chargé, par le même ministre, d'y aller étudier la partie architecturale de la question, c'est-à-dire les avantages ou les inconvénients que présentent les dispositions matérielles des pénitenciers américains, leurs rapports avec la discipline, et spécialement les dépenses occasionnées par leur construction.

M. Blouet accomplit sa mission avec autant de savoir que de conscience, et le rapport qui rend compte de ses résultats, joint aux devis détaillés et aux plans nombreux qui l'accompagnent, forme le plus précieux document que nous ayons sur la partie architectonique des prisons aux Etats-Unis.

M. Blouet était parti, partisan du système d'Auburn; il est revenu partisan du système de Philadelphie. — La même chose est arrivée à MM. de Beaumont et de Tocqueville, à M. Demetz, à M. Crawford, au docteur Julius, à tous ceux enfin qui ont vu de leurs propres yeux, et sur les lieux mêmes, fonctionner les deux systèmes rivaux. — La même chose est arrivée également

(293)

à presque tous ceux qui, sans être allés en Amérique, se sont occupés sérieusement de la question pénitentiaire. C'est par le système d'Auburn qu'on commence; c'est par le système de Philadelphie qu'on finit.

Non-seulement M. Blouet a été amené, par ce qu'il a vu, à reconnaître l'excellence et la supériorité morale du système de l'emprisonnement cellulaire tel qu'il est pratiqué dans le pénitencier de Philadelphie, mais il a encore été amené à reconnaître l'excellence et la supériorité matérielle de sa formule même, telle qu'elle ressort de la disposition des bâtimens du pénitencier. — C'est, du moins, ce qui résulte du plan de prison cellulaire pour 585 condamnés, exposé au dernier salon, et des observations qui le précèdent, plan et observations que M. Blouet a récemment publiés (1), et dont nous allons rendre compte.

Nous n'avons point à nous occuper ici des raisons que développe l'auteur pour motiver la préférence qu'il donne à la règle disciplinaire de Philadelphie, si ce n'est pour nous joindre à lui dans cette préférence, et pour accorder notre part d'éloges à un travail aussi parfaitement raisonné qu'il est substantiel et concis.

Le but spécial de cet article est de faire connaître en quoi consiste le plan de M. Blouet, et en quoi il diffère ou se rapproche de celui de Philadelphie.

Le pénitencier de Philadelphie est, ainsi que nous l'avons vu p. 43, construit sur un plan rayonnant. La pensée et l'exécution en appartiennent à M. Haviland, esq. architecte, non moins versé dans la science pratique de son art, que dans l'étude approfondie des divers systèmes pénitentiaires.

M. Blouet a-t-il copié le plan de M. Haviland? Non. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la planche qui termine la première livraison de notre revue, et sur celles qui terminent celle-ci.

Ce que les deux plans ont de commun consiste dans la disposition générale des bâtimens cellulaires en ailes rayonnantes aboutissant à un observatoire central, et dans la disposition particulière des cellules individuelles.

Pour tout le reste ils diffèrent l'un de l'autre presque complètement.

En 1837, M. le ministre de l'intérieur disait dans son rapport

(1) *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés, précédé d'observations sur le système pénitentiaire.* Paris, 1843, chez Didot frères; 1 v. in-8° de 50 pages.

au Roi sur les prisons départementales : « Pour élever des prisons, il faut avoir un système dont le programme devient la pensée et le plan l'expression. »

Ce programme existe pour les prisons cellulaires départementales, M. le ministre de l'intérieur ayant pris soin de le tracer lui-même par un arrêté du 9 août 1841. Mais ce programme n'a pas encore été arrêté pour les grandes prisons, pour les maisons centrales. Force a donc été à M. Blouet de s'en créer un lui-même, en prenant pour point de départ celui des prisons de département.

M. Blouet était, sous ce rapport, et est encore dans une position exceptionnelle, et qui présente des avantages dont aucun autre architecte ne peut jouir comme lui.

M. Blouet, en effet, en sa qualité d'inspecteur général des bâtiments des maisons pénitentiaires, assiste et prend part à toutes les délibérations qui ont lieu au sein du conseil des inspecteurs généraux des prisons du royaume, et qui ont pour objet l'examen pratique de l'ensemble et des détails de toutes les parties constitutives du système de l'emprisonnement individuel, considéré du point de vue de la discipline. De plus, il assiste et prend part, comme membre du conseil général des bâtiments civils, à toutes les délibérations qui concernent le même système considéré du point de vue de la salubrité, de la solidité et de l'art. C'est dire qu'il a puisé à cette double source les éléments de son projet; c'est dire que ce projet doit remplir, ou aucun ne le remplira, toutes les conditions disciplinaires et architecturales que comporte la mise en œuvre du système qu'il a pris à tâche de formuler.

M. Blouet s'est donné comme conditions, dans sa composition, 1° d'avoir un point central de surveillance d'où le directeur peut voir, sans se déplacer, tous les points importants de la prison, et tous ses subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions; 2° de placer tous les détenus, même les plus éloignés, assez rapprochés du point central où est l'autel pour bien entendre et bien voir le prêtre officiant; 3° de diviser les bâtiments de manière à faire des distinctions de catégories ou de métiers, et à affecter chaque quartier à des gardiens particuliers qui en seraient responsables; 4° de donner à chacun de ces quartiers des promenoirs particuliers en nombre suffisant pour que chaque détenu puisse y jouir, une heure par jour, d'une véritable promenade en plein air, et cela sans que les gardiens quittent le point d'où ils surveillent l'intérieur; 5° de ne donner que trois étages, compris le rez-de-chaussée, aux

bâtiments cellulaires, et cependant d'y trouver place pour plus de cinq cents détenus; 6° enfin, de satisfaire à toutes les conditions et à toutes les exigences du système, telles qu'elles sont expliquées dans ses observations, avec des constructions simples et faciles à exécuter, avec des matériaux ordinaires, et des voûtes en maçonnerie partout, pour ôter toute chance d'incendie.

Examinons, avec toute l'impartialité qu'on doit attendre de nous, de quelle manière M. Blouet a satisfait à toutes les conditions de son programme.

Surveillance excentrique.

Avec un bon système de surveillance, les prisons cellulaires pourraient, pour ainsi dire, se passer de clefs, de grilles et de verroux. La surveillance, en effet, doit suppléer, dans nos pénitenciers modernes, à ce matériel obligé de nos vieilles prisons. Sans surveillance active, soutenue, constante, de l'ensemble et des détails des diverses parties du pénitencier, le système cellulaire croule, et n'est plus qu'un mensonge. M. Blouet l'a parfaitement compris; aussi toutes les conditions de son projet sont-elles subordonnées à cette condition première. M. Blouet a pensé, en outre, que, dans l'organisation des procédés de surveillance, il ne fallait pas se préoccuper exclusivement de la surveillance centrale exercée par le directeur, et qu'il fallait accorder plus d'importance qu'on ne l'a fait dans les pénitenciers connus, à la surveillance exercée par les gardiens. Il est bon, sans doute, que les surveillants soient surveillés; mais nous croyons, avec M. Blouet, que si la surveillance du directeur ne s'exerce sur les gardiens placés sous ses ordres qu'en raison du peu de confiance qu'il doit avoir dans la vigilance, la moralité ou la fidélité de ces agents, le système tout entier est compromis. Le système, en effet, ne peut marcher qu'avec de bons gardiens. S'ils sont bons, ils n'ont pas besoin d'être constamment sous l'œil du maître, et l'œil du maître ne verra jamais aussi bien d'un point unique, que tous leurs yeux réunis et disséminés dans tout l'établissement. S'ils sont mauvais, le directeur aura beau les surveiller, sa surveillance sera vingt fois par jour en défaut. Et pendant son sommeil; et pendant ses repas, et pendant les moments qu'il consacrerait au repos ou à ses affaires domestiques, qui donc surveillera la prison, si l'on ne peut la bien surveiller sans lui?

Préoccupé de cette pensée, M. Blouet a constitué forte-

ment la surveillance des gardiens. Pour cela, outre les galeries ou balcons qui longent chaque rangée de cellules à chaque étage, et sur lesquels les gardiens circulent et font sentinelles comme dans tous les pénitenciers cellulaires, M. Blouet a établi, dans le sien, un corridor de ronde intérieur faisant tout le tour du pénitencier (pl. I, chiffre 21), et une tour de surveillance à l'extrémité de chacune des huit ailes (*ib.*, chiffres 14). Le corridor de ronde forme chemin couvert au rez-de-chaussée, et terrasse au premier, à hauteur des chambres des gardiens qui sont dans les tours. En suivant ce corridor, les rondes de jour et de nuit peuvent voir successivement les intérieurs des bâtiments cellulaires (10), les postes des gardiens (14), les promenoirs individuels (15), le chemin de ronde (H), et les cours et cellules exceptionnelles (19 et 20). Les tours ne montent pas plus haut que le premier étage des cellules; elles forment, au rez-de-chaussée, une salle de dépôt et d'inspection, et, au premier étage, une chambre de gardiens; de ce poste, les gardiens, en vue de l'observatoire central du directeur (4), peuvent surveiller, en même temps, l'intérieur de l'aile ou du quartier qui leur est assigné (10), et les promenoirs qui en dépendent (15). Tout ceci est parfait et constitue l'un des caractères distinctifs du projet que nous examinons.

Surveillance centrale.

Du rond-point indiqué par le chiffre 3 dans la planche I^{re}, l'œil embrasse tout l'ensemble de l'intérieur des bâtiments de la prison. Le rez-de-chaussée de ce rond-point est libre, et le cercle pointé qu'on remarque au milieu indique un cercle de petites colonnes en fer, lesquelles portent, au-dessus du rez-de-chaussée et à hauteur du premier étage, le cabinet de surveillance ou observatoire du directeur. C'est de là que le directeur peut voir, sans se déplacer, tous les points importants de la prison, et tous ses gardiens en exercice. La salle centrale d'inspection est le pivot du système cellulaire. C'est sur ce pivot que tourne et se meut la vaste machine pénitentiaire de M. Blouet.

Autel central.

Au-dessus de l'observatoire du directeur, et pas tout à fait à la hauteur du deuxième étage, se trouvent la chapelle et l'autel supportés par les mêmes colonnes en fer (V. pl. II, figure 5). Dans le système de M. Blouet, les détenus doivent pouvoir assister à l'office divin sans sortir de leurs cellules. C'est à quoi pourvoit

le projet, en réduisant la longueur de chaque rayon de cellules à la largeur de onze cellules seulement, c'est-à-dire à cinquante mètres, et en faisant entre-bâiller la porte de chaque cellule, de manière que chaque porte entr'ouverte et arrêtée à un point fixe puisse permettre à chaque détenu, non-seulement d'entendre le prêtre, mais de le voir et d'en être vu, sans voir aucun de ses codétenus, et sans pouvoir être vu d'eux. La figure 4 de la planche II exprime, d'une manière aussi ingénieuse que parfaite, la position respective du prêtre et des détenus pendant l'office divin. M. Blouet nous semble donc avoir résolu en ce point, de la manière la plus satisfaisante, le problème architectural le plus difficile de la construction des prisons cellulaires. Nous n'avons pas été frappés d'abord de l'excellence de son projet sous ce point de vue; mais une étude plus réfléchie de ce projet, et surtout la démonstration résultant de la figure 4, nous a convaincus qu'il répondait, et au-delà, à tous les besoins et à toutes les exigences du culte catholique.

Catégories de détenus.

Bien que le système de l'emprisonnement individuel soit exclusif des catégories de détenus, en ce sens que, chaque détenu étant emprisonné seul dans sa cellule, la classification de la population par groupes de moralités n'est plus nécessaire comme dans le système de la vie en commun; cependant M. Blouet a pensé que, même dans le système de l'emprisonnement individuel, il pouvait être utile, nécessaire même parfois, d'établir des classes, des distinctions, des divisions entre les individualités diverses de la prison, soit pour l'instruction scolaire, soit pour l'instruction professionnelle, soit pour la prédication, etc. C'est pourquoi il a divisé les bâtiments de son pénitencier en huit ailes séparées, formant, pour ainsi dire, huit prisons à part, et pouvant être confiées à des surveillants particuliers, qui seraient responsables chacun de la garde de leur quartier. — C'est encore là une idée nouvelle, et dont la pratique seule révélera toute la portée.

Étages.

Par la même raison, et pour rendre plus facile, soit la garde, soit l'instruction scolaire, morale, religieuse, ou professionnelle des détenus classés dans chaque aile, M. Blouet a réduit à trois, compris le rez-de-chaussée, le nombre des étages de ses huit ailes cellulaires, et pourtant il a trouvé le moyen d'y placer à

l'aise, et avec la facilité des promenades en plein air, plus de cinq cents condamnés.

Promenades individuelles.

Dans un premier projet de pénitencier pour quatre cent quatre-vingts détenus, qui se trouve à la fin de son rapport sur les pénitenciers d'Amérique, M. Blouet avait établi, dans les terrains laissés libres par l'espacement des cinq ailes, huit promenoirs jumeaux, devant servir aux condamnés qui y seraient alternativement et individuellement conduits à des heures différentes. Ce système de promenoirs, préférable aux cellules-cours du pénitencier de Philadelphie, a été adopté depuis par le gouvernement anglais pour le pénitencier cellulaire de Pentonville, à Londres. Mais M. Blouet y a renoncé après avoir reconnu les inconvénients et les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités d'exécution qu'il présente, lorsqu'il s'agit d'une prison de plusieurs centaines de détenus. M. Blouet a donc assigné à chacune de ses huit ailes, formant, comme nous l'avons dit, huit prisons distinctes, un promenoir particulier y attaché, divisé en neuf compartiments séparés, ce qui fait huit groupes de promenoirs comprenant soixante-dix-huit compartiments séparés, dans lesquels neuf prisonniers de chacune des huit catégories, ou soixante-dix-huit prisonniers de toutes les catégories, peuvent se promener à la fois; et cela, en plein air et pendant une heure chaque jour; et cela (ceci est la particularité importante du projet), sans que les gardiens quittent le point d'où ils surveillent l'intérieur des bâtiments, et par conséquent sans que leur nombre ait besoin d'être augmenté, ce qui doit nécessairement avoir lieu quand les promenoirs sont en dehors, comme dans le premier projet de M. Blouet, et dans le pénitencier de Pentonville. Voici comment M. Blouet explique lui-même le moyen très-simple de remplir cette particularité notable de son projet: « Pour le service de surveillance intérieure, j'ai supposé que chaque corps de bâtiment, qui se compose de soixante-six cellules, serait desservi par deux gardiens qui auraient leur chambre et leur poste de surveillance au premier étage de la tour ronde de l'extrémité du bâtiment. Or, cette tour fait précisément le centre des neuf promenoirs que je destine particulièrement à chaque division. Lors des promenades, un des deux gardiens se tiendrait à ce poste, et verrait de là toutes les portes des cellules et les promenoirs dans toute leur étendue; il pourrait en outre, au moyen d'un mécanisme très-simple, tel qu'un cordon, ouvrir successivement toutes les portes des promenoirs,

qui seraient aussi successivement fermées par les détenus lorsqu'ils y seraient entrés. Le second gardien n'aurait qu'à ouvrir les portes des huit cellules pour laisser aller les huit détenus, l'un après l'autre, aux promenoirs, sans qu'il lui fût nécessaire de les y accompagner, puisque, pendant tout le trajet, ils se feraient constamment sous ses yeux et sous ceux de l'autre gardien. Il en serait de même pour le retour. Par ce moyen, que l'aspect du plan doit faire reconnaître comme très-facile, en huit ou neuf heures par jour, chacun des détenus pourrait jouir d'une heure de véritable promenade. Avec l'adjonction d'un simple appentis établi au fond des promenoirs, les prisonniers pourraient être à couvert si le besoin s'en faisait sentir. Huit promenoirs suffiraient au service de chaque bâtiment; mais j'en ai supposé neuf, afin qu'on en eût un en réserve pour donner le moyen de faire promener plus longtemps ceux des détenus pour lesquels cela serait reconnu nécessaire. »

Cellules.

La cellule, c'est la maison du prisonnier. C'est là qu'il doit passer tout le temps de sa détention, sans en sortir jamais que pour aller seul à la promenade ou au parloir. Les cellules, dans le système de l'emprisonnement individuel, doivent donc être d'une capacité suffisante pour le travail professionnel et les besoins des détenus, pourvues de tous les accessoires nécessaires à leur habitation, et disposées dans tous leurs détails de manière à être chauffées, ventilées et parfaitement saines. Les cellules du plan de M. Blouet ont 4 mètres de longueur sur 2 mètres 35 centimètres de large, et 3 mètres de hauteur (1). Celles du rez-de-chaussée font saillie sur le corridor (V. pl. II, fig. 3), et sont de 50 centimètres plus grandes que les autres. Outre ces cellules, la disposition du projet donne quarante-huit cellules plus grandes, pour les industries qui exigeraient plus de place. Toutes peuvent donc, indépendamment du petit mobilier nécessaire, recevoir un métier pour les travaux ordinairement en pratique dans les maisons centrales. La planche II, figures 1, 2 et 3, donne le détail et la position des fenêtres, portes, lits et moyens de ventilation de chaque cellule. Nous ne pouvons que nous y référer en en louant toutes les dispositions.

Besoins naturels, sièges d'aisances, etc.

L'une des grandes difficultés du système de l'emprisonnement individuel, surtout du point de vue de la dépense, est l'éta-

(1) Le cube d'air de chaque cellule est donc de 28 mètres 20.

blissement, dans chaque cellule, d'un siège d'aisance à tuyaux fixes, où chaque détenu puisse, sans sortir, satisfaire ses besoins naturels à toute heure du jour ou de la nuit. M. Blouet a tourné la difficulté en supprimant de son projet les sièges d'aisances dans chaque cellule, ou du moins en y suppléant par un siège établi dans chaque promenoir ou préau. « Chacun sait, dit-il, que, dans la vie régulière, il est possible de se régler à cet égard; rien donc ne serait plus facile que d'obtenir ce résultat chez les détenus, surtout si l'on admettait pour chacun d'eux deux promenades par jour, d'une demi-heure chacune. » Cependant, prévoyant l'objection que cette proposition soulève naturellement, M. Blouet indique comme moyen de la résoudre l'établissement, dans chaque cellule, d'un vase portatif, hermétiquement fermé, que chaque détenu irait vider lui-même en se rendant à la promenade. Nous concevons et nous admettons les vases mobiles portatifs dans les prisons départementales qui renferment un nombre limité de détenus, mais nous ne les concevons ni ne les admettons dans une prison cellulaire centrale composée de cinq cents détenus. Nous concevons et nous admettons encore moins la procession de pots-de-chambre, qu'on nous passe l'expression, qu'établirait dans toute la maison, et à toutes les heures du jour, la règle qui prescrirait aux détenus de transporter et de vider eux-mêmes leurs pots de nuit en allant à la promenade. De cette manière, les magistrats, les visiteurs, les employés de la maison ne pourraient jamais rencontrer un détenu dans les galeries sans lui voir son pot à la main, plein ou vide; nous ne parlons que de voir, bien qu'un autre sens que celui de la vue doive être encore plus blessé du procédé que nous critiquons. Comment M. Blouet n'en a-t-il pas senti de suite les inconvénients?

Cellules exceptionnelles.

M. Blouet a eu l'heureuse idée de ménager, dans son plan, un certain nombre de cellules réservées pour certains détenus exceptionnels. Six petits bâtiments ou pavillons isolés et disposés dans l'intervalle des ailes cellulaires donnent, sur deux étages, douze cellules; chacun de ces six pavillons est placé au milieu d'un promenoir qui lui est particulier, et qui peut être surveillé de la salle centrale d'inspection, et des tours de surveillance des gardiens (V. pl. I, chiffres 19-20). Ces cellules, plus grandes que les cellules ordinaires (1), pourraient être

(1) Elles ont dans le projet 2 mètres 60 c. de largeur; 5 mètres de longueur, et 3 mètres de hauteur. Mais rien ne s'opposerait à ce que ces dimensions fussent plus grandes.

destinées soit à des industries particulières, soit à des détenus qu'on voudrait soumettre à un régime spécial, soit à ceux des détenus ordinaires qu'on croirait devoir appliquer à la vie commune. Dans ce dernier cas, on ferait de la pièce du rez-de-chaussée un atelier, et du premier étage un dortoir. Les détenus qui occuperaient ces pavillons seraient conduits dans les parloirs pour assister à la messe. Rien de mieux entendu que toutes ces prévisions.

Parloirs cellulaires.

Pour ceux des détenus auxquels l'administration interdirait de recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leurs cellules, des parloirs cellulaires sont indispensables. Voici de quelle manière M. Blouet les établit dans son projet autour de la salle centrale d'inspection. « Les pièces du rez-de-chaussée, autour de la salle centrale, serviraient de passage pour communiquer aux cours qui séparent et aèrent les bâtiments; dans chacune des six pièces de droite et de gauche de l'axe longitudinal seraient des stalles formant deux parloirs séparés et disposés de telle sorte que les détenus y seraient amenés d'un côté et les visiteurs de l'autre, et les uns et les autres toujours sous la surveillance des gardiens et du directeur (V. pl. I, chiffres 9). » Par là, toute garantie est donnée à l'ordre, à la morale et à la sécurité.

Cellules de punition.

La salle centrale ayant un étage de plus que les ailes latérales rayonnantes, M. Blouet a placé, dans les trois étages qui se trouvent au-dessus des pièces servant de parloirs, dont nous venons de parler, vingt-deux cellules de punition, complètement séparées et à proximité de l'autel et de la surveillance centrale. Les huit cellules du rang supérieur seraient accompagnées d'autant de terrasses formant promenoirs adjacents à chacune d'elles. C'est, il faut le reconnaître, tirer un admirable parti des moindres localités.

Soubassement.

Dans le soubassement de la salle centrale d'inspection et des passages et parloirs cellulaires dont nous venons de parler, se trouvent établis les cuisines, calorifères, etc., lesquels ne reçoivent de jour et d'air que par les douze petites cours qui sont marquées sur le plan par le chiffre 16. Peut-être le projet de M. Blouet laisse-t-il quelque chose à désirer sous ce rapport.

Ventilation, chauffage, etc.

Mais le projet de M. Blouet ne laisse rien à désirer de ce côté. Un point important à remarquer, c'est que le système de chauffage qu'il établit serait combiné avec celui de ventilation, de telle sorte qu'indépendamment des moyens d'aération que donneraient tout naturellement les fenêtres et les portes des cellules, lorsque ces portes et ces fenêtres seraient fermées, ce que peut nécessiter le régime pour la totalité ou partie des détenus, l'air des cellules fût constamment renouvelé, savoir : l'hiver, par de l'air chaud ; l'été, par de l'air frais, — et à l'aide de moyens assez actifs pour qu'il fût complètement changé toutes les heures. M. Blouet fait observer avec raison que l'absence de ces dispositions, dans le pénitencier de Philadelphie, peut entrer pour beaucoup dans les causes de certaines maladies qu'on attribue à tort à sa discipline.

Infirmerie cellulaire.

Aucun des divers plans de prisons cellulaires qui nous sont connus ne contient de bâtiment spécial destiné à l'infirmerie. Cela, en effet, n'est pas rigoureusement nécessaire, chaque détenu malade pouvant être traité dans sa cellule, ou dans une cellule particulière, plus grande, mieux exposée, autrement meublée que les autres, mais située comme les autres dans l'enceinte commune des bâtiments de la détention. Cependant on ne peut nier qu'une infirmerie spéciale ne fût préférable ; aussi louons-nous sans réserve M. Blouet d'avoir songé à cette innovation. Son infirmerie est elle-même une prison cellulaire qui pourrait servir de modèle pour une prison départementale. Elle contient vingt-quatre cellules, le détail s'en trouve expliqué sur le plan et dans la légende (V. ci-après, p. 306).

Bâtiments d'administration.

Nous ne dirons rien de la partie du projet de M. Blouet qui concerne les bâtiments d'administration, attendu qu'elle peut s'appliquer à tous les systèmes, et que c'est du système cellulaire seulement, tel que le formule le bâtiment de la détention, que nous ayons à nous occuper.

Construction. Superficie. Dépense.

Le pénitencier de M. Blouet couvre une superficie de terrain de 43,506 mètres, y compris le chemin de ronde exté-

rieur, les jardins des employés et le cimetière ; ce qui fait une superficie de 76 mètres pour chaque détenu.

Avec le chemin de ronde extérieur seulement, le projet serait réduit à 37,366 mètres ; ce qui fait, par chaque détenu, 63 mètres.

Et sans le chemin de ronde extérieur (1), il ne serait plus que de 32,200 mètres ; ce qui ne ferait plus que 54 mètres par détenu.

Sans comprendre le prix d'acquisition du terrain, les dépenses de construction s'élèveraient à 1,755,000 fr. pour les départements ; ce qui ferait 3,000 fr. par détenu en cellule.

Bien que M. Blouet ait pris soin de dire, dans ses observations préliminaires, qu'il avait cherché, avant tout, à concilier l'économie avec les besoins du service, nous trouvons que le prix de son pénitencier est élevé, et qu'il le serait beaucoup moins s'il eût économisé davantage la matière. La matière est ce dont l'architecte doit se préoccuper le moins dans la construction des prisons cellulaires, en ce sens que le mécanisme et la sûreté de ces prisons consistent moins dans les gros murs, les gros verrous, les grosses grilles, les grosses portes, que dans l'intelligente disposition des bâtiments. Les épaisses murailles d'une prison mal disposée n'empêchent point les évasions ; de simples cloisons en briques empêcheraient les plus hardis voleurs de se sauver, si leur disposition était telle, que pas un bruit, pas un mouvement ne pût échapper à l'oreille ou à l'œil de la surveillance. C'est en cela précisément que consiste la supériorité du plan panoptique sur tous les autres plans. M. Blouet n'a-t-il pas oublié quelque peu ce principe dans sa composition architecturale ? C'est une question que nous adressons à son expérience et à ses lumières, bien persuadés qu'il se rendra à nos observations, s'il y a possibilité de le faire, sans nuire ni à la solidité de l'édifice, ni aux garanties de la discipline et de la loi.

Du reste, les dispositions du projet de M. Blouet sont telles que toutes les parties occupées par les détenus, même la salle centrale d'inspection, pourraient être exécutées en maçonnerie sans aucun emploi de bois de charpente, ce que nous approu-

(1) C'est dans cette condition que se trouve le pénitencier de Pentonville, à Londres. Cette prison, qui n'a que 520 cellules, plus petites que celles de M. Blouet, et qui est dépourvue d'infirmerie séparée, occupe une superficie de 21,144 mètres ; de sorte que comparativement le projet de M. Blouet, malgré ses promenoirs aux extrémités des bâtiments, occuperait à peu près la même superficie de terrain que la prison de Pentonville, en supposant à cette dernière une infirmerie séparée et des cellules en aussi grand nombre et aussi grandes.

vons fort, la menuiserie ne devant y être employée que pour les portes et les fenêtres, si toutefois encore on ne voulait pas faire ces détails en tole et en fer.

Observations critiques.

Outre les observations critiques que nous nous sommes permises, dans le courant de cet article, sur certaines parties du projet de M. Blouet, nous en avons recueilli plusieurs autres dont nous devons lui faire part.

La principale ressort des entrailles mêmes du plan, c'est-à-dire du rond-point central qui en est comme l'âme, et auquel les rayons cellulaires aboutissent, comme les veines du corps aboutissent au cœur. Nous avons entendu des architectes prétendre que les bâtiments cellulaires étaient trop rapprochés entre eux du côté du centre, et que ce trop grand rapprochement nuirait infailliblement à la circulation de la lumière et de l'air; — que la nature même du système rayonnant étant d'encroûter le centre, il fallait chercher à le dégager, et non le rendre encore plus complexe en y plaçant des parloirs au rez-de-chaussée, et des cuisines en contre-bas du sol; — que ce soubassement, outre l'inconvénient que nous avons déjà indiqué, présenterait celui des mauvaises odeurs qui infecteraient le dôme, la chapelle, les galeries, etc., et celui des eaux pluviales et ménagères qui ne pourraient trouver d'écoulement que dans des égouts ou des puisards; — que, dans tout le projet, on ne voit ni service d'eau organisé, ni réservoirs établis, ni mode d'application d'aucun procédé d'éclairage, etc., etc. On a ensuite demandé pourquoi tant d'escaliers? pourquoi tant d'ouvertures? pourquoi des bastions à l'entrée? pourquoi.....? pourquoi.....? etc., etc..

A ces objections et à ces demandes, nous n'avons, pour notre part, qu'un mot à répondre : c'est que, tout architectes que soient ceux qui les font, celui auquel elles s'adressent est architecte aussi, et que nous devons naturellement avoir plus de confiance en celui qui a tourné et retourné en tous sens, après plusieurs années de recherches et d'études, les combinaisons les plus réalisables du projet qu'il publie aujourd'hui, qu'en ceux qui n'ont fait ni ces études, ni ces recherches, et qui condamnent dès lors sans être en mesure de pouvoir juger. Un artiste praticien, de la valeur de M. Blouet, ne peut pas ne s'être pas posé les objections qui lui sont faites, et s'il a passé outre, c'est que, sans doute, elles sont sans fondement, ou que, s'il ne les a pas évitées, c'est qu'il ne le pouvait qu'en tombant dans des

objections plus graves. Quelque habile qu'on soit, on ne peut jamais faire que ce qui se peut. Voilà notre opinion, à nous, qui ne sommes point gens de l'art, mais gens de bon sens seulement. Toutefois, nous ne pouvons dissimuler que ces objections, jointes à celles que nous avons nous-mêmes présentées, nous paraissent de quelque poids. C'est pourquoi nous voudrions que M. Blouet y répondît.

Quoi qu'il fasse à ce sujet, ou quoi qu'on puisse dire, le projet de M. Blouet n'en restera pas moins, dans l'Histoire de la Réforme Pénitentiaire, comme une magnifique étude, en attendant qu'il puisse devenir une magnifique réalisation.

LÉGENDE,

Et explication des planches du projet de M. Blouet.

PLANCHE I. — PLAN GÉNÉRAL DU REZ-DE-CHAUSSÉE.

A. K. N. — *Extérieur de la prison.*

A. B. C. D. E. F. G. — Bâtiments d'entrée, — cour de l'administration, — maison du directeur, — maison de l'inspecteur et des aumôniers, — cour des employés, — cour de l'entreprise, — entrées particulières.

H. I. — Chemin de ronde extérieur, — séchoirs, jardins du directeur et des employés.

J. — Bâtiment de l'administration, geôle, greffe, cellules de réception, etc.

K. — Grand mur d'enceinte avec tourelles d'observation et entrée *aa* pour les voitures d'approvisionnement et de vidange, et chemin de ronde intérieur *bb*, isolant toute la détention.

N. — Cimetière en dehors de l'enceinte.

L. — *Intérieur de la prison.*

1. *Guichet* de la détention; au-dessus, petites chambres de gardiens; petits escaliers desservant ces chambres, les terrasses qui couvrent le corridor de ronde, et donnent accès à la galerie basse. — 2. *Escaliers* conduisant à une galerie basse par laquelle les gens de service peuvent arriver aux cuisines, bains et calorifères, qui sont sous la salle centrale, sans entrer dans la détention. — 3. *Grande salle centrale d'inspection.* — 4. *Petites colonnes* en fer, laissant libre le rez-de-chaussée, et portant au-dessus le cabinet du directeur et l'autel. — 5. *Escalier dérobé* du directeur. — 6. *Escalier de l'aumônier* pour monter à l'autel. — 7. *Passage et escalier* desservant tous les étages des cellules de punition. — 8. *Passage*; au-dessus, au premier étage, serait une pièce pour le directeur, et au second étage, une *sacristie*. — 9. *Passages*, avec *parloirs cellulaires*. — 10. *Corridors* ouverts, ou

montant de fond, avec balcons ou galeries de service, longeant, à droite et à gauche, les rangées de cellules des deux étages. — 11. Cellules individuelles. — 12. Escaliers desservant tous les étages de cellules, au moyen des balcons et des ponts de service des galeries. — 13. Escaliers faisant le même service et conduisant aux promenoirs. — 14. Tours d'inspection des gardiens (V. p. 296). — 15. Promenoirs individuels, avec cabinets d'aisance (V. p. 298). — 16. Cours basses. — 17. Ponts de communication. — 18. Espaces libres. — 19. Cellules exceptionnelles (V. p. 300). — 20. Petits jardins servant seulement aux cellules exceptionnelles. — 21. Corridor de ronde (V. p. 296). — 22. Portes de service.

M. — *Infirmierie cellulaire.*

23. Vestibule et passage avec grands escaliers. — 24. Salle des surveillants au rez-de-chaussée; au premier étage serait l'autel: de là le prêtre serait entendu de tous les malades restant dans leur lit. — 25. Entrée des promenoirs au rez-de-chaussée, sacristie au premier, chambre de surveillance au second. — 26. Grande galerie, montant de deux étages, et entièrement ouverte pour laisser pénétrer le soleil jusque dans les cellules. — 27. Cellules de malades. — 28. Corridors de service. — 29. Pharmacie et dépendances. — 30. Cuisine, bains et dépendances. — 31. Promenoirs plantés d'arbres pour les convalescents; dans chacune est un abri pour les promenades à couvert. — 32. Salles d'autopsie et salles des morts. — 33. Portes de service pour le cimetière N.

PLANCHE II.

FIGURE 1, 2 et 3.

Plan, coupe transversale et coupe longitudinale des cellules ordinaires.

a. Porte extérieure pouvant s'entr'ouvrir pour permettre la vue du prêtre. — b. Grille intérieure avec guichet à la disposition des gardiens. — c. Lit mobile se relevant le jour pour laisser la cellule libre. — d. Fenêtre de la cellule. — e. Canal d'air pour la ventilation et le chauffage. — f. Orifice du canal d'aération couvert d'un grillage serré pour éviter un courant d'air qui pourrait nuire au détenu. — g. Arrivée de l'air de la cellule au canal d'évacuation, dont l'ouverture se trouve diagonalement opposée à l'orifice f. — h. Evidement aéré, préservant d'humidité les cellules du rez-de-chaussée. — k. Grande conduite servant au chauffage et à la ventilation.

FIGURE 4.

Vue intérieure d'une des huit ailes, comme on les verrait toutes de l'autel et du cabinet d'inspection du directeur.

FIGURE 5.

Coupe longitudinale sur la ligne C. D.

RÉPONSE

De M. BLOUET AUX OBSERVATIONS CRITIQUES CI-DESSUS.

M. Blouet, auquel nous nous sommes fait un devoir de communiquer nos remarques critiques sur son projet de pénitencier cellulaire, nous adresse en réponse les observations suivantes :

1^o *Point central trop resserré; ailes trop rapprochées.* — J'ai déjà dit dans les observations qui précèdent mon projet imprimé, p. 19 et 20, comment l'air et la lumière arriveraient dans toutes ses parties; je renvoie donc à ces pages et au projet, en ajoutant qu'au point le plus rapproché des bâtiments il y a quatre mètres d'intervalle; que j'aurais pu rendre cet intervalle plus grand en éloignant davantage les bâtiments du centre, mais que je n'en ai pas senti la nécessité, parce que je sais, pour l'avoir vu, qu'au pénitencier de Philadelphie l'intervalle entre des bâtiments semblables n'est que de deux mètres et demi, et cela a paru présenter si peu d'inconvénients à l'architecte habile qui a construit cet édifice, qu'il en a construit, depuis, deux autres dans les mêmes conditions. Au surplus, ceux qui ne veulent ou ne peuvent comprendre que les choses exécutées n'ont qu'à aller voir la nouvelle Force qui se construit en ce moment à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, dans des conditions à peu près semblables à celles que je propose pour ce point-milieu.

2^o *Parloirs.* — Je ne puis comprendre comment ces parloirs obstruent et ce qu'ils obstruent; ils sont tout ouverts à l'extérieur, et, par conséquent, ne nuisent en rien à l'aération de la salle centrale qui, outre cela, est encore éclairée et aérée dans ses parties supérieures presque autant que le serait une place publique. Ces parloirs, ainsi que les cellules de punition qui sont au-dessus, me semblent très-convenablement placés pour leur destination, et offrir l'avantage d'utiliser, dans toute la hauteur, les murs des galeries, en formant contre-fort à la grande salle.

3^o *Cuisine; mauvaise odeur.* — La cuisine d'une maison centrale est si simple que la critique, à cet égard, me paraît peu fondée. Je citerai encore ici le pénitencier de Philadelphie dont les cuisines sont placées comme dans mon projet; je citerai également le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, où la cuisine se fait pareillement dans le soubassement du bâtiment central; je citerai enfin toutes les maisons anglaises qui ont leurs cuisines dans l'area, ou soubassement du rez-de-chaussée, sans qu'aucune mauvaise odeur s'exhale et monté dans les localités supérieures.

4^o *Eaux pluviales et ménagères.* — J'ai supposé le sol inférieur des cuisines et des petites cours à un mètre et demi seulement, en contrebas du sol, et j'ai supposé qu'un aqueduc à la même hauteur avec les pentes nécessaires amènerait en même temps dans les égouts de la ville les eaux pluviales et ménagères.

5° *Service d'eau et réservoir.* — Si les localités ne fournissaient pas un moyen naturel d'approvisionnement d'eau comme je l'ai supposé (page 28 de mes *Observations*), rien ne serait plus facile, et rien ne s'y opposerait, que d'établir sur un point quelconque un réservoir qui serait alimenté au moyen d'un manège ou d'une machine à vapeur.

6° *Moyen d'éclairage.* — J'ai dit aussi, page 28, que le pénitencier serait éclairé soit au gaz, soit à l'huile. Cela est un point qui serait résolu à l'exécution suivant les ressources qu'offrirait les localités.

7° *Portes et ouvertures; escaliers.* — Il n'y a qu'une porte pour l'entrée de la détention; les deux autres portes charretières qui y conduisent ne serviraient que pour introduire les provisions et pour le service des vidanges : ce service ne peut se faire par l'unique porte d'entrée. Dans la partie réservée à l'administration, il n'y a aucun inconvénient à multiplier les ouvertures selon les besoins. Quant aux escaliers, je ne vois partout que ceux qui sont nécessaires; s'il y en a beaucoup, c'est qu'il en faut beaucoup. J'en eusse mis moins, s'il m'eût paru possible que tous les services se fissent avec moins, régulièrement et sans nuire à la base fondamentale du système.

8° *Vases mobiles.* — Le système des vases ou sceaux portés par les détenus en allant chaque jour à la promenade, me paraît, quoi qu'on en dise, le meilleur moyen trouvé jusqu'à présent pour résoudre la question. Au surplus, le projet se prêterait très-bien à l'établissement de sièges d'aisances fixes dans les cellules avec fosses mobiles; ce moyen me paraît le meilleur après l'autre, et dans ce cas, les cabinets d'aisances que j'ai établis dans les promenoirs seraient encore d'une grande utilité.

9° *Dépense; trop de matière.* — J'ai déjà dit, à ce sujet, dans quel esprit était conçu mon projet; c'est quand une œuvre architecturale comprend des choses inutiles ou de difficile exécution qu'elle peut occasionner des dépenses superflues, ou bien encore quand on a recours à un emploi surabondant de matière; à cela près des simplifications que donne l'étude pour l'exécution, je ne vois pas d'inutilités, et tout peut s'exécuter avec les matériaux les plus ordinaires et les moins dispendieux. Comment donc y aurait-il surabondance de matière, lorsque tous mes murs n'ont que les épaisseurs données à ceux des maisons d'habitation, c'est-à-dire 50 à 60 centimètres pour les murs extérieurs, et 45 à 50 pour les murs intérieurs? Tous les murs, supposés en moellons, ne pourraient être moindres sans nuire essentiellement à la solidité. Si l'on voulait les réduire d'épaisseur, il faudrait employer la pierre de taille ou la brique, et alors ils coûteraient beaucoup plus et seraient moins bons pour la division des cellules, parce qu'étant plus sonores ils faciliteraient les communications : c'est ce qui est prouvé par l'expérience.

A. BLOUET.

CHRONIQUE.

FRANCE.

Inauguration de la prison cellulaire de Tours. — Comme Bordeaux, Tours vient de construire une prison cellulaire. C'est le 14 novembre 1843 qu'a eu lieu la cérémonie d'inauguration. M. d'Entraigues, préfet d'Indre-et-Loire, est entré dans la prison à onze heures, accompagné de ses conseillers de préfecture, de M. le sous-préfet de Chinon, tous en costume, et de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume. Une nombreuse et brillante assemblée l'attendait, répartie dans les trois ailes de la prison. D'un côté, M. Walwein, maire, à la tête de son conseil municipal, et les principaux fonctionnaires et citoyens de la ville, ainsi que les professeurs de l'école préparatoire de médecine, nouvellement instituée à Tours, et qui *étrénaient*, ce jour-là, leurs robes noires à chausses de satin rouge et leurs toques de velours rouges à bords retroussés de velours noir; de l'autre, toutes les autorités judiciaires, ayant à leur tête M. Carré, président du tribunal, et M. Berriat-Saint-Prix, procureur du roi, tout le barreau, tous les avoués, tous les huissiers, en robes. En face, le lieutenant général Ornano, le maréchal-de-camp, les officiers de la garnison et de la garde nationale, toutes les autorités militaires en grande tenue; dans le pourtour, le clergé, les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement; dans les galeries supérieures, toutes les dames invitées; dans la chapelle, au haut de la tour centrale d'inspection, Mgr l'archevêque, ses grands-vicaires, ses enfants de chœur, etc. Un soleil brillant éclairait cette imposante réunion. Le coup d'œil était magnifique. Nous avons remarqué parmi les assistants, outre les personnes déjà nommées, M. le vicomte de Flavigny et M. le comte de Sparre, pairs de France; M. Gouin, ancien ministre; M. le marquis de La Roche-Aymond et M. le marquis de Biancourt, MM. Demetz et de Bretignières, directeurs de la colonie de Mettray; M. Blouet, architecte, inspecteur général des bâtiments des maisons pénitentiaires; M. Guerry, l'auteur de la Statistique morale de la France; M. E. Diard, conseiller à la cour royale d'Orléans; don Ramon de la Sagra, économiste et philanthrope espagnol distingué, etc.

A onze heures et demie, Mgr Morlot s'est avancé sur le devant de la galerie qui entoure l'autel, et, du haut de cette tribune, élevée de plus de trois mètres au-dessus du sol du rez-de-chaussée, il a prononcé, d'une voix sonore et touchante, le discours suivant, adressé aux détenus renfermés dans leurs cellules, qui tous le voyaient et l'entendaient à travers leurs portes entre-bâillées, sans en être vus et sans pouvoir se voir entre eux :

« C'est au nom du Dieu des miséricordes et des consolations que je viens, mes chers frères, prier au milieu de vous, bénir cette demeure, offrir l'auguste sacrifice sur cet autel si heureusement placé, que, tous, vous pouvez le voir et vous reposer à son ombre. C'est cette religion toute de paix et de charité, dont je suis le ministre, qui m'inspire en ce moment, où je me sens vivement pressé de compatir à vos maux, où je serais si heureux de les soulager ! Puissent les bénédictions que j'implore pénétrer comme une rosée bienfaisante dans ces cellules qui renferment des êtres souffrants et malheureux, arriver à tous les cœurs, et y répandre l'onction qui adoucit et qui console, la grâce qui convertit et qui sauve ! Puisse ma parole préparer aujourd'hui de véritables réhabilitations, et apprendre à tous que s'il y a en ce monde de funestes égarements, de longues infortunes, il est toujours au ciel un Dieu infiniment bon, un Père toujours prêt à pardonner ! O vous donc qui ne cessez pas d'être nos frères aimés, comme le disait le grand Apôtre d'un de ses enfants dans la foi qui avait contristé son cœur par de grandes fautes ; ô vous que je cherche d'un regard plein de sollicitude, si je ne puis vous apercevoir des yeux du corps, que du moins mon cœur trouve le vôtre, que les accents du cœur soient pour vous comme un trait de lumière, une semence de vie et de salut.

» Je conçois qu'en passant sous le nouveau régime auquel vous êtes présentement assujettis, vous n'avez pu vous défendre de vives émotions ; si la plainte, le murmure, une sorte d'irritation peut-être s'étaient manifestés, je n'en serais pas surpris, car je ne me dissimule point ce qu'il y a de pénible dans un isolement prolongé. Mais, prenons-y garde, M. T. C. F., et soyons de bonne foi : n'y a-t-il pas un passé à réparer, un avenir, et surtout l'inévitable avenir éternel à assurer ? et si désormais vous êtes dans la nécessité de réfléchir sérieusement, de rentrer en vous-mêmes, de revenir à des pensées salutaires, à des sentiments d'honneur et de vertu, faut-il donc vous en plaindre comme d'une rigueur excessive ? N'est-il pas plus juste de vous en applaudir comme d'un précieux bienfait ?

» Chacun de vous, j'aime à le penser, porté encore au dedans de lui de louables dispositions. Il serait douloureux d'admettre qu'une âme créée à l'image de Dieu, appelée à le connaître, à l'aimer, à le servir, à le posséder éternellement, soit devenue tout à fait étrangère au bien, et j'aime mieux croire que vous avez été déserteurs plutôt qu'ennemis de la vertu. Mais je vous le demande, à vous surtout qui en avez fait la triste expérience, que deviennent les bonnes pensées, les meilleurs sentiments, le plus louable désir, sous l'influence de mauvais discours, de conseils funestes, de pernicieux exemples ? N'est-on pas alors facilement entraîné ? Un lâche respect humain ne paralyse-t-il pas tous les mouvements d'un cœur encore ami de la vertu, et l'habitude de se jouer des remords et de braver les saintes terreurs de la conscience, n'a-t-elle pas bientôt étouffé les derniers restes d'honneur et de crainte de Dieu ? Non, ce n'est pas dans la communauté d'êtres faibles et déchus, comme on l'est soi-même, enclins au mal, et ayant déjà payé de honteux tributs aux passions, qu'on peut aisément retrouver la paix intérieure et se réconcilier avec Dieu et avec soi-même !

» Ici, un calme profond vous environne : il me paraît presque

impossible que vous échappiez aux bonnes inspirations qui naissent dans le silence et le recueillement. Loin de ce monde où votre faiblesse rencontre tant d'écueils, vous vous fortifierez par de sages réflexions, et vous comprendrez qu'il n'est qu'un seul parti à prendre, celui d'accepter et de subir toujours le joug si doux, si léger des devoirs et de la vertu.

» La société, il est vrai, demande des expiations ; elle veut des garanties et des sûretés. Les hommes, qui ne lisent pas au fond des cœurs ne pourront pas constater sûrement la différence qui existe entre l'homme d'aujourd'hui, sincèrement repentant et converti, et l'homme d'autrefois, égaré et malheureux ; mais si vous avez pour vous le précieux témoignage d'une conscience tranquille et d'un cœur content, quel dédommagement ! Si cette divine religion, qui fait une vertu du repentir, a repris sur vous tous ses droits, si elle a retrouvé cet enfant prodigue qui lui avait coûté tant de larmes, quelle douce compensation ! quelle jouissance ! Alors, croyez-moi, le fardeau du temps, si lourd pour les cœurs malades et les consciences troublées, s'allégera pour vous ! Les jours s'écouleront doucement, et le sommeil du soir sera calme pour le pécheur converti, comme il l'est pour le juste toujours fidèle.

» Et puis, vous ne serez pas seuls, car enfin c'est une œuvre de préservation, de régénération qu'on veut faire, et rien ne sera épargné de ce que réclament vos besoins véritables, et les justes exigences de la société.

» Vous ne serez pas seuls, puisque, pour vous, un prêtre plein de zèle et de dévouement fixe ici sa demeure, afin d'y répandre sans cesse les bienfaits de son ministère tout divin. Vous le verrez, vous l'entendrez, vous verserez vos peines dans son cœur, et son cœur sera toujours tendre et compatissant.

» Vous ne serez pas seuls, puisque des anges de paix, les dignes filles de la charité, apporteront ici le trésor de leurs-soins les plus affectueux et d'une sollicitude inépuisable.

» Vous ne serez pas seuls, puisque des magistrats vigilants et attentifs, des hommes de bien, la gloire de cette cité, auront l'œil sur vous, et, autant pour adoucir vos peines que pour vous aider à reconquérir les biens que vous avez perdus, vous donneront des consolations, des conseils, des encouragements.

» Non, vous ne serez pas seuls, puisque la religion préside en ces lieux, puisque la charité en prend possession, puisque tant de personnes éminentes et accoutumées à bien faire vous tendent une main secourable ; vous ne serez pas seuls, car le travail fera diversion à l'ennui, de bonnes lectures occuperont utilement vos pensées, et les épanchements d'une confiance libre et jamais contrainte reposeront votre esprit et soulageront votre cœur.

» Voilà les biens réels qui vous attendent et qui vont prendre la place des amères déceptions, de tous les égarements du passé. Loin d'ici donc les plaintes, les murmures, les découragements ! Bénissons plutôt la divine Providence, toujours clémente, toujours secourable ; et puisque l'auguste sacrifice va s'offrir sur cet autel pour tous les besoins de ceux qui m'entendent, que de toutes parts aussi s'élève du fond des cœurs une vive et fervente prière, accompagnée de ces

résolutions qui mettent aux passions un frein puissant, qui remplissent l'âme de sentiments généreux, qui ne nous rendent meilleurs que pour nous rendre plus heureux. »

Après ce discours, qui a dû produire sur l'âme des détenus une impression plus vive encore que celle qu'il a produite sur l'auditoire tout entier, Mgr l'archevêque a célébré la messe et donné la bénédiction du Saint-Sacrement. Un *O salutaris* et un *Domine salvam* ont été chantés en chœur par les voix enfantines et touchantes de plusieurs jeunes colons de Mettray, réunis à cet effet dans une tribune voilée, derrière l'autel.

La cérémonie religieuse achevée, tous les fonctionnaires et tous les assistants se sont rendus dans la grande salle d'assises du nouveau palais de justice, auquel est annexée la prison. Là, M. le préfet a fait la remise du palais à l'autorité judiciaire, après un discours d'installation, dans lequel nous avons remarqué les passages suivants, relatifs à la prison cellulaire, laquelle, seule, doit nous occuper :

» Le système cellulaire, dont le département d'Indre-et-Loire fait un des premiers l'épreuve, doit rendre meilleurs ces hommes qui peuplent nos prisons. L'on est au moins bien convaincu qu'à l'avenir ils ne sortiront pas de la cellule plus corrompus, plus vicieux qu'ils n'y sont entrés. L'isolement ne produit pas cet effet ; la nature humaine ne se déprave pas dans la solitude ; et quand ces hommes seront isolés du contact dangereux de ceux qui, comme eux, ont tenu une conduite coupable, quand ils ne recevront que de bons enseignements, quand ils ne seront visités que par des hommes vertueux et dévoués, pourquoi ne feraient-ils pas un heureux retour sur eux-mêmes ?

» La ville de Tours ne manquera pas d'hommes de bien qui voudront coopérer à la régénération de la population de notre prison. Cette sainte mission a été ouverte par le digne prélat qui est à la tête de ce diocèse ; vous êtes encore sous l'impression de ces expressions touchantes de la charité chrétienne que vous venez d'entendre dans un autre lieu. Elles auront du retentissement dans les âmes ouvertes au repentir ; méditées dans l'isolement de ces cellules expiatoires, elles y feront naître des pensées consolantes qui adouciront l'amertume de la réclusion ; elles prépareront, n'en doutez pas, des retours vers le bien. »

La prison cellulaire de Tours est, comme celle de Bordeaux, construite sur un plan rayonnant. M. Jacquemin père en est l'architecte, ainsi que du nouveau palais de justice, l'un des plus beaux qui soient en France. La prison a trois rayons ou ailes, et chaque aile, divisée par un corridor montant de fond, a, non compris le rez-de-chaussée, deux étages de cellules superposées, auxquelles on arrive par des galeries ou balcons en bois. La prison contient en tout cent douze cellules, dont douze de punition, six d'infirmerie, six à cheminées réservées aux surveillants, dont une servant de parloir cellulaire. — Les cellules ordinaires ont 4 mètres de long sur 2. 50 de large, et 3. 33 de hauteur sous voûte. La dimension des cellules d'infirmerie est de 4 mètres sur 4. Nous reviendrons sur cette prison, ainsi que sur celle de Bordeaux, dont M. Thiac est l'architecte ; et nous signalerons, dans un article spécial, ce qu'elles ont de louable ou de blâ-

mable dans leur ensemble et dans leurs dispositions. — Notons ici, en attendant, que chaque cellule revient, à Tours, à 2,500 francs ; la prison tout entière ayant coûté à peu près 280,000 francs. Nous ignorons encore ce qu'a coûté la prison de Bordeaux.

Bénédition de la chapelle de Mettray. — Le lendemain de l'inauguration de la prison cellulaire de Tours, a eu lieu la bénédiction, par Mgr l'archevêque, de la chapelle ou plutôt de l'église, érigée, grâce au don généreux de 140,000 francs fait par M. le comte d'Ourches, au milieu de la colonie agricole de Mettray, laquelle n'est située qu'à une lieue et demie de la ville.

Il faisait un temps magnifique. Rien n'était curieux à voir comme la réunion des voitures nombreuses et des brillants équipages qui stationnaient dans les chemins vis-à-vis et autour des bâtiments de la colonie. Était-ce donc un bal ou un concert ou un grand dîner qui se donnait là, pour qu'une foule élégante de dames et de hauts personnages accourût ainsi, par l'hiver, au milieu des champs, en habits de fête ? Non, c'était simplement la bénédiction d'une église de campagne, destinée à l'exercice du culte et à l'éducation religieuse de pauvres jeunes prisonniers atteints, mais non flétris, par la justice. L'aristocratie ne se doutait guère autrefois que des sympathies aussi attrayantes lui feraient trouver, un jour, plaisir et jouissance à s'occuper elle-même du sort de malheureux petits vagabonds. Grâce soient rendues à MM. de Metz et de Bretignière pour avoir, les premiers, appris aux riches le secret de ce bonheur.

Plus de huit cents personnes étaient réunies dans l'enceinte de l'église et sous le porche. Nous ne ferons point ici la description de ce temple champêtre, aussi élégant que simple et modeste, et dont la charpente, l'autel et le clocher, font le plus grand honneur à l'habile architecte qui en a tracé le plan (M. A. Blouet). Nous en donnerons la description et le dessin dans l'article spécial que nous consacrerons bientôt à la colonie de Mettray. Nous ne pouvons que mentionner brièvement, dans celui-ci, la présence, à la bénédiction religieuse de l'église de Mettray, des mêmes fonctionnaires et des mêmes notabilités qui assistaient à l'inauguration de la prison de Tours, ainsi que l'émotion qu'ont fait éprouver aux deux cents colons et à l'assemblée tout entière, les paroles évangéliques du prélat (1), la pompe et les chants catholiques de la messe solennelle, célébrée, pour la première fois, dans cette chapelle, comme dans une cathédrale, et surtout les sons religieux du piano-orgue et des instruments de musique unis à l'admirable voix de M^{me} la comtesse de Sparre, laquelle avait bien voulu prêter à cette cérémonie le concours de son talent. Tous les assistants ont été vivement touchés des accents de cette voix si pure, si vibrante, au moment où elle faisait entendre la belle musique des cantiques sacrés. Une phrase musicale introduite dans le *Credo*, l'*Incar-natus* de Mozart, l'*O salutaris* de Leprevost, le *Qui tollis* d'Haydn, ont été chantés par M^{me} de Sparre, avec tant d'expression, tant d'âme,

(1) Nous donnerons le texte du discours de Mgr l'Archevêque dans notre prochaine livraison.

que la majesté du saint lieu a pu seule retenir les témoignages de l'admiration générale. L'orchestre était composé, en grande partie, d'élèves contre-maîtres; de jeunes colons formaient les chœurs. Il est impossible de rendre l'effet produit par ces voix si fraîches et si jeunes, que le talent de M. Besnard, élève distingué de l'*Orpheon-Wilhem*, avait pliées à toutes les exigences de l'art musical.

Pendant le service divin, M^{me} de Sparre, accompagnée de M. le vicomte de Flavigny, pair de France, a fait, pour la colonie, une quête que la générosité des fidèles a rendue fructueuse.

Avant de quitter les jeunes colons, Mgr l'archevêque leur a donné une dernière bénédiction, qu'ils ont reçue dans un profond recueillement.

Bandes de voleurs. — On ne peut nier aujourd'hui qu'il existe plusieurs associations organisées de voleurs, ayant leurs chefs, leurs correspondants, leurs ramifications, leurs entrepôts à Paris, associations qui se font concurrence dans la capitale, comme dit l'un de leurs principaux membres. On ne peut nier, non plus, que ces associations se recrutent dans les prisons et dans les bagnes, et qu'elles ont là leurs conciliabules, leurs chambres délibérantes, leur conseil des anciens. Ce qui se passe, depuis deux mois, devant la cour d'assises de la Seine ne permet plus d'en douter, si l'on pouvait en douter encore. Une autre démonstration ressort des débats, c'est que tous ces voleurs de profession avaient des professions lucratives ou gagnaient aisément leur vie en se livrant à une industrie honnête. Ce n'est donc pas la misère qui les a conduits au vol. C'est l'immoralité, c'est la dépravation, c'est l'ambition de jouissances hors de leurs sphères.

Bande des soixante-dix-neuf, dite Charpentier. — Arrêté au mois de juillet 1840, le nommé Charpentier, accusé de vol, fait à la justice d'importantes révélations, par suite desquelles soixante-dix-huit autres individus sont renvoyés, avec lui, devant la cour d'assises de la Seine. Presque tous sont convaincus et condamnés; presque tous sont d'anciens forçats ou réclusionnaires, ou se sont connus avant, pendant ou après leur incarcération.

Bande des vingt-trois, dite Courvoisier, Flachet et compagnie. — Un vol commis, au mois d'octobre 1842, chez M. le baron Ladoucette, met sur la trace de cette autre bande, laquelle exploite spécialement le faubourg Saint-Germain. L'effraction, les fausses clefs, l'escalade sont les moyens qu'elle emploie. C'est aux riches surtout qu'elle s'adresse; elle ne travaille que dans le grand, et le fruit de ses rapines est considérable. Courvoisier et Flachet sont à sa tête. Ce sont d'anciens repris de justice qui s'étaient connus sous le beau ciel de la Provence, comme dit Vautrin. Presque tous leurs associés sont élevés à la même école. L'un d'eux fait de la littérature et écrit à un journal, pour le prier de taire son nom: « Je vous dirai, comme la fille de l'archi-druide, sous les chênes centenaires, au descendant de Philopœmen: Pitié! pitié pour mon vieux père! » C'est Laire, jeune encore, au front chauve et élevé, et dont tous les traits portent le caractère de la distinction, quoique sous la casaque du forçat.

Laire, en effet, est un galérien extrait du bague de Toulon, où il expie la peine, récemment prononcée contre lui, de vingt années de travaux forcés, et qui revient, sur des bancs où il a déjà figuré, répondre à une nouvelle série d'accusations. Qui peut dire par quel fatal entraînement cet homme en est arrivé à ce degré de dépravation?..... Et cette jeune femme, vêtue avec une extrême élégance, qui dérobe ses traits sous de riches dentelles, que peut-elle avoir de commun avec cette tourbe de criminels? quels rapports secrets unissent tous ces hommes, la plupart déjà flétris par des condamnations infamantes? N'est-ce pas là une de ces affaires fécondes en enseignements, et, sous plus d'un rapport, dignes d'intérêt et d'études de la part des hommes sérieux? — Un arrêt, rendu le 31 octobre 1843, condamne presque tous les accusés aux travaux forcés à temps, à la réclusion et à l'emprisonnement; — Courvoisier, à trente ans de bagnes; Flachet, à dix-huit; la femme Rochi, à vingt; la femme Courvoisier, à quatre ans de prison seulement, etc., etc. Lorsque après le verdict du jury ou introduisit les accusés, Courvoisier entra soutenant sa femme dans ses bras. On lui permit de s'asseoir à côté d'elle; il la prit bientôt sur ses genoux, et lui serra la tête dans ses mains. Puis, quand il entendit le nom de sa femme sortir de la bouche du chef du jury: « Tas de brigands! » s'écria-t-il en se levant comme un furieux, et en tenant toujours sa femme dans ses bras: « infâmes que vous êtes! vous venez de condamner l'innocence! » A ce moment, une lutte violente s'engage entre Courvoisier, qui résiste énergiquement, et les gardes qui le saisissent. Sa femme pousse des cris déchirants, Courvoisier la retient convulsivement et ne veut pas s'en séparer: « Viens, chère amie, ne me quitte pas, » lui dit-il pendant qu'on l'emmène. Ces vociférations se font entendre encore quelque temps dans les corridors qui conduisent à la prison. Les femmes Jacques et Solims, autres condamnées, fondent en larmes. Cette scène émeut profondément l'auditoire. Avec un meilleur système de police et de prison, elle ne se renouvellerait pas!

Bande des vingt-huit, dite Jobert, Souques, Clévat et autres. — Le 30 novembre, un mois après l'affaire Courvoisier, la cour d'assises de la Seine condamnait à trente ans, vingt ans, cinq ans de travaux forcés; et à dix ans, huit ans et six ans de réclusion, et à l'exposition publique, les nommés Jobert, Souques, Clévat et autres, faisant partie d'une autre bande de voleurs, affiliée à celles dont nous venons de parler, et se recrutant comme elles dans la population agglomérée de nos bagnes et de nos maisons centrales de force et de correction.

Bande des quarante-cinq, dite Chapon. — Dans les bandes Souques et Courvoisier, on a vu des maris et des femmes, enveloppés dans la même accusation, venir s'asseoir sur les mêmes bancs, honteux ménages dans lesquels, comme on l'a dit, le mariage n'était qu'un contrat de plus pour le vol. Ici nous retrouvons d'autres alliances non moins déplorables: le père et le fils se trouvent à côté l'un de l'autre... Comme toujours, l'état-major de la bande est composé de l'élite des bagnes et des prisons. Toutefois, Chapon, le chef de la bande, l'élève de Charpentier, n'a encore subi aucune condamnation; arrêté en octobre 1836, sous inculpation de faux, il fut acquitté par le jury de la Seine en mars 1837. Mais, pendant sa prévention à la Force, il avait, dit la *Gazette des Tribunaux*, lié connaissance avec un grand nombre de prisonniers avec

lesquels il s'affilia plus tard, lorsqu'il les rencontra dehors. Sur trente-quatre accusés présents, plus de la moitié sont vêtus de la bure des maisons centrales ou de la casaque des forçats. Les autres n'ont point cette livrée, mais la plupart l'ont portée..... Comme dans les affaires précédentes, nous voyons un grand nombre de femmes qui ne le cèdent ni en cynisme ni en effronterie aux hommes les plus effrontés. Ici, encore, tout s'est découvert par des révélateurs, espérant se sauver en vendant leurs complices. Mais, cette fois, ce n'est plus seulement aux trésors du riche et à l'épargne du pauvre que s'en prennent tous ces misérables; ils forcent les morts eux-mêmes à leur payer tribut: exempts des scrupules de Courvoisier, ceux-ci ne reculent pas devant les tombeaux; dans leur audace sacrilège, ils escaladent les cimetières, fracturent les tombes, et il n'est pas jusqu'à la maison de Dieu qui ne soit exposée à leurs tentatives impies! Dix autres accusés sont contumaces et formeront probablement le noyau d'une nouvelle bande qu'on saisira et qu'on jugera plus tard, nous l'espérons. — Par arrêt du 17 décembre, presque tous les accusés sont condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Pour prévenir le retour de toutes ces déprédations, il n'est qu'un moyen, ou plutôt il en est deux: 1° supprimer les bagnes et substituer, dans toutes les prisons, l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement commun, afin que, sequestrés chacun dans une cellule, les prisonniers ne puissent ni se parler, de peur de se concerter entre eux, ni se voir, de peur de se reconnaître à leur sortie de prison; 2° instituer dans toutes les rues, ou tout au moins dans tous les quartiers de la capitale, des guetteurs de nuit, qui se relèveront comme des sentinelles, et suivront à la piste les voleurs et leurs agents. Le premier moyen est, en ce moment, soumis aux Chambres; le second est, dit-on, à la veille d'être adopté par le préfet de police, auquel la sûreté publique doit déjà tant...

La Fauchette de Georges Sand. — Le 31 juillet 1843, le commissaire de police de La Châtre dressait le procès-verbal suivant: « Nous, commissaire de police de la ville de La Châtre (Indre), en vertu de la lettre de M. le maire, en date d'hier, qui nous ordonne de procéder à de nouvelles investigations sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'exposition d'une jeune fille étrangère et idiote, qui avait été arrêtée par nos soins, il y a environ un mois, et qui, par suite, fut placée en l'hospice de cette ville, obtempérant à cet ordre, et ayant appris que cette enfant avait disparu et était partie par la voiture de M. Chauvet, maître de poste, nous nous sommes transporté à son bureau, et y avons trouvé les dames Chauvet et Gazonneau, lesquelles, sur nos interpellations, nous ont déclaré et affirmé, notamment la dame Gazonneau, qu'il y avait environ un mois, elle fut appelée à l'hospice de cette ville par la sœur supérieure; qu'y étant rendue, cette dernière lui dit que des étrangers, sans doute, avaient abandonné dans cette ville une jeune fille âgée d'environ quatorze à quinze ans, qui était privée de ses sens intellectuels, et qu'on en avait doté l'hospice; que, pour s'en décharger elle-même, elle voulait user d'un semblable moyen; que, conséquemment, il fallait la placer dans la voiture qui partait pour Aubusson, avec recommandation au con-

ducteur de s'en débarrasser avant d'arriver à Aubusson, en l'abandonnant sur la route; que, pour que personne ne s'aperçût de cela, elle la ferait conduire par une servante sur la route, hors ville; ce qui fut accepté par madame Gazonneau. Ces deux dames ajoutent que ce ne fut qu'avec une extrême répugnance qu'elles acceptèrent une semblable mission; mais qu'en vertu du caractère de la supérieure, elles se rendirent à sa demande empressée. Nous avons aussi interrogé le nommé Thomas Desroy, conducteur, attaché à l'administration de M. Chauvet, maître de poste. Il nous a déclaré qu'au moment de partir pour Aubusson, il y avait environ un mois, madame Gazonneau lui dit: « vous trouverez sur la route, au sortir de la ville, une petite fille qui est idiote, conduite par une servante de l'hospice de La Châtre; elle ne figurera pas sur la feuille, c'est une enfant qu'on veut perdre. Ainsi, quand vous serez à environ une lieue d'Aubusson, vous la ferez descendre de voiture et l'abandonnez sur la route. » Qu'en effet, arrivé près d'un village appelé Chaussidou, à une lieue d'Aubusson, il la fit descendre de voiture, l'abandonna, et suivit ponctuellement les ordres qui lui avaient été donnés. — La Châtre, les jour, mois et an que dessus. — Le commissaire de police, signé BOUYER.

Georges Sand (madame Dudevant), qui habite le château de Nohan, près La Châtre, inséra, par suite de ce procès-verbal, dans la *Revue Indépendante*, un récit touchant, qu'elle intitula *Fauchette*, et où se trouvent les détails que voici:

« Au mois de mars dernier, une jeune fille, d'une quinzaine d'années, assez jolie, mais sous les livrées de la misère, aurait été trouvée dans un pré de Montgivret, faubourg de La Châtre, petite ville du département de l'Indre. On s'aperçut, en l'interrogeant, qu'elle était à demi-idiote; on la fit entrer à l'hospice. Mais bientôt la supérieure et les administrateurs, fatigués de cette charge, auraient résolu de se débarrasser de la pauvre enfant. On l'aurait confiée à un nommé Thomas Desroys, avec mission de la perdre; et, pour stimuler le zèle de cet homme, on lui aurait donné cinq francs à titre de récompense. En effet, il abandonna l'infortunée, la nuit, au milieu de la route. On dit aussi, mais c'est seulement un on-dit, que la jeune fille avait été retrouvée trois mois plus tard entre les mains de bateleurs, mais dans quel état! c'est ce qu'on ne dit pas. »

Dans une sorte de post-scriptum, signé de son nom, Georges Sand ajoute: « Frappée de cette anecdote à peine croyable, j'ai voulu aller aux preuves, et j'ai acquis la certitude qu'elle était si exactement vraie, que je pouvais m'en faire l'éditeur responsable. Ces faits inouïs sont attestés par un procès-verbal d'enquête déposé à la mairie; et cependant le procureur du roi et le sous-préfet sont restés impassibles! »

Le procureur du roi ne pouvait pas ne pas répondre à une telle interpellation; aussi écrivit-il à la *Gazette des Tribunaux*, dans le but de restituer à l'événement son caractère:

« Dans le cours du mois de juillet dernier, » dit ce magistrat, « une jeune fille, presque idiote, qui avait été précédemment reçue à l'hospice de La Châtre, auquel elle avait alors cessé d'appartenir, et où elle était cependant revenue, disparut subitement. La sœur supérieure, non en vue de faire perdre cette malheureuse, comme on l'a dit, mais au contraire dans l'espoir, en la renvoyant aux lieux d'où elle paraissait être

venue, de lui faire retrouver sa famille, l'avait fait transférer par la voiture publique aux environs d'Aubusson, et là elle avait été déposée et recueillie dans une maison voisine.

» Après y avoir résidé pendant plusieurs jours, cette jeune fille s'enfuit, et parvint à se soustraire pendant quelque temps à toutes les recherches de l'autorité locale.

» Le parquet de La Châtre a fait les plus actives démarches pour retrouver la jeune fille et punir les coupables s'il y en avait. Le tribunal a rendu, le 13 septembre, une ordonnance de non-lieu. Les faits avaient été appréciés de la même manière par le procureur du roi d'Aubusson. C'est par les soins de celui de La Châtre que la jeune fille a été retrouvée et réintégrée provisoirement à l'hospice de cette ville, où elle est encore. Elle avait été arrêtée le 18 août dans l'arrondissement de Riom, comme se livrant à la mendicité, et placée dans l'hospice de cette ville. »

Voilà les faits dans toute leur simplicité.

Un forçat libéré, parricide! — La cour d'assises du Pas-de-Calais a condamné, dans son audience du 1^{er} novembre, à la peine réservée aux parricides, le nommé Laignel, forçat libéré, âgé seulement de 23 ans, convaincu d'avoir étranglé sa mère pour lui voler son argent. Le monstre avait pour complice un repris de justice, son camarade de hague : ce misérable a été condamné, par le même arrêt, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Tous deux ont montré, pendant les débats, une effronterie, une audace révoltantes. S'ils avaient été soumis à l'emprisonnement individuel, au lieu de se corrompre et de s'associer dans la vie commune du hague, la justice, la nature et l'humanité n'auraient point à gémir de ce nouveau forfait !...

Responsabilité des gardiens ou géoliers. — La Cour de cassation vient de décider, par un arrêt du 30 décembre 1843, que les gardiens ou géoliers qui, par négligence seulement, ont laissé un détenu s'évader, sont affranchis de toute peine lorsque l'évadé a été repris dans les quatre mois, bien que, postérieurement à cette évasion, il ait commis des crimes ou délits, si ce n'est pas à raison de ces infractions qu'il a été arrêté. — Cinq prisonniers, dont l'un était condamné à mort, s'évadèrent de la prison de Vannes, où ils étaient détenus. Tous furent arrêtés peu de jours après leur évasion ; mais, dans ce court intervalle, ils avaient commis des crimes ou des délits qui ne furent découverts qu'après leur réintégration sous les verroux. Le nommé Richard, gardien de la prison de Vannes, fut traduit en police correctionnelle, pour avoir, par sa négligence, laissé évader ces prisonniers. Il invoqua le bénéfice de l'excuse créé par l'art. 247 du code pénal (1), et la cour royale de Rennes, accueillant ce moyen de défense, le renvoya des poursuites. Le procureur général de Rennes s'est pourvu en cassation ; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions de M. l'avocat général Quénault, a rejeté le pourvoi, par ce motif que le géolier pouvait se prévaloir de l'excuse de l'article 247 du code pénal, lorsque l'évadé n'avait pas été arrêté pour un crime autre que celui qui avait motivé sa première incarcération.

(1) V. le texte de cet article ci dessus, p. 204.

Fondation d'un nouvel Hôpital à Paris. — Le conseil général de la Seine a voté, dit-on, l'érection au nord de Paris d'un nouvel hôpital pouvant contenir six cents malades. Si c'est réellement un hôpital qu'il s'agit de fonder, et si cet hôpital ne doit être destiné qu'aux maladies chirurgicales ou autres qui ne peuvent être traitées ou soignées à domicile, nous nous rangerons de l'avis de la majorité du conseil ; mais s'il s'agit de l'érection d'un hospice nouveau, c'est-à-dire d'un nouvel asile ouvert à l'oisiveté, à l'incurie ou à l'égoïsme dénaturé des familles, nous protestons avec M. Bau, l'un de ses membres, contre cette vicieuse affectation des deniers des contribuables qui n'en ont que trop enfoncé déjà dans des fondations d'édifices, de monuments et de palais somptueux érigés scandaleusement depuis des siècles à la pauvreté et à la misère.

Discours de rentrée ; question pénitentiaire. — Il y a quelques années, M. Boissieux, procureur général à Riom, avait pris pour sujet de son discours de rentrée la réforme des prisons, et avait conclu en faveur du système de l'emprisonnement individuel. Deux autres magistrats, MM. de La Seiglière, procureur général à Bordeaux, et Daguenet, procureur général à Orléans, ont suivi le même exemple cette année (1843), en se posant tous deux partisans déclarés du même système. Nous regrettons vivement que le manque d'espace nous empêche de reproduire ces deux discours, surtout celui de M. de La Seiglière, qui renferme l'abrégé le plus complet, et en même temps le plus concis, de la question pénitentiaire telle qu'elle se présente aujourd'hui aux délibérations des Chambres. Peut-être trouverons-nous moyen d'en enrichir notre Revue plus tard.

Traduction de documents américains ordonnée par M. le ministre de l'intérieur. — M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, vient de charger M. Moreau-Christophe de traduire, pour être distribués aux Chambres, les rapports officiels lus au sénat et à la chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, sur le pénitencier cellulaire de Cherry-Hill ou de Philadelphie, depuis l'ouverture du pénitencier en 1829 jusqu'au 8 mars 1843, date du dernier rapport. V. ci-après, p. 320.

Une lettre de M. Léon Faucher. — *Le Siècle* du 2 décembre contient une lettre de M. Léon Faucher contre la barbarie du système cellulaire. Cette lettre est la reproduction de celle adressée par le même auteur au *Courrier Français*, le 16 octobre 1838. C'est dire que, dans l'intervalle de ces deux époques, le savant publiciste, absorbé par ses nombreux écrits politiques, n'a pas fait un pas de plus dans la question. Ceci est fort à regretter, car, si, au lieu d'invoquer comme autorité le journal de la *Société de Boston*, taxé d'agence de mensonges en plein parlement, ou le *Times* qui le copie, ou le *National* démenti à la Chambre des pairs, M. Léon Faucher eût eu le loisir d'étudier le moral et la santé des détenus dans les cellules du pénitencier de Pentonville à Londres et de celui de La Roquette à Paris, ou seulement de lire le texte des documents officiels dont M. le comte Duchâtel vient d'ordonner la traduction, il est à croire qu'au lieu de contester les chiffres authentiques de MM. de Beaumont et de Tocqueville, et de

citer le Mont-Saint-Michel où l'on ne connaît d'autre système cellulaire que celui de l'art. 614 du code d'instr. crim., il s'en fut tenu à cette opinion exprimée par lui précédemment dans le *Journal général des Tribunaux* : « Nous croyons avec MM. de Beaumont et de Tocqueville que l'on a fort exagéré la prétendue inhumanité de la réclusion solitaire. Nous ne reprocherons pas au système de Philadelphie de briser la santé ou la raison des condamnés. Dans le pénitencier de Cherry-Hill la durée de la vie moyenne est plus longue que dans la société. » Ici, M. Faucher est dans le vrai. Il est dans le faux dans l'article du *Siècle*.

Nominations. — Par arrêté ministériel du mois de novembre dernier, M. Lespinasse, sous-directeur à Clairveaux, a été nommé directeur de la maison centrale de Haguenau (Bas-Rhin), en remplacement de M. Joubert, admis à la retraite.

Un autre arrêté a nommé directeur de la prison cellulaire de Bordeaux, en remplacement de M. Parlange père, *gardien chef*, mis à la retraite, M. Gonnard, ancien chef d'escadon, officier de la Légion-d'Honneur.

Salaires des condamnés. — Une ordonnance royale du 27 décembre 1843, modifie dans le sens de l'article 24 du projet de loi amendé par la commission (V. ci-dessus, p. 278), les art. 16, 21, 41 et 72 du code pénal, ainsi que l'ordonnance royale du 2 avril 1817, relatifs à la répartition du produit du travail des condamnés. Nous en ferons connaître le texte et l'exposé des motifs dans une prochaine livraison.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NEW-YORK. — *Auburn.* — *Assassinat du directeur.* — On nous annonce que le directeur du pénitencier d'Auburn est mort assassiné par un détenu. Nous attendons des détails sur ce triste événement.

PENNSYLVANIE — *Rapports sur le pénitencier de Philadelphie.* — M. Thomas Bradford a adressé à M. Moreau-Christophe, à Paris, la collection complète des rapports officiels lus au sénat et à la chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, sur les résultats de la discipline pratiquée dans le pénitencier de l'Est, ou de Cherry-Hill, à Philadelphie, depuis l'ouverture du pénitencier, en 1829, jusqu'au 8 mars 1843. Ces documents sont de la plus haute importance, et ne laissent aucun doute sur l'efficacité du système de l'emprisonnement individuel, en même temps qu'ils rectifient les erreurs propagées par les rapports non véridiques de la société de Boston, à l'endroit de la mortalité et de la folie. Le dernier rapport officiel lu à la législature de Pennsylvanie le 8 mars 1843, ne constate aucun cas d'aliénation mentale survenu dans le pénitencier de Cherry-Hill, pendant le cours de l'année expirée.

M. Bradford, esq., président, depuis 1834, du conseil des inspecteurs chargés par la législature de Pennsylvanie de visiter deux fois par semaine le pénitencier de Cherry-Hill, a été secrétaire de ce conseil pendant quatre ans avant cette époque. Précédemment, il avait été inspecteur de la prison de Walnut street depuis 1815, et auparavant visiteur de la société pour la réforme disciplinaire des prisons de Philadelphie. M. Thomas Bradford s'occupe donc, depuis plus de quarante ans, pratiquement et théoriquement, de la question pénitentiaire, et son opinion raisonnée sur la préférence exclusive qu'il accorde au système de l'emprisonnement individuel, est l'une de celles qui doivent avoir le plus de poids pour la solution définitive de cette question. Aussi fait-elle, pour ainsi dire, la loi de son pays.

M. Samuel Wood, gouverneur du pénitencier de Cherry-Hill, de juillet 1829 à juillet 1840, a résigné ses fonctions à cette dernière époque. C'est un des apôtres les plus respectables, les plus convaincus et les plus éclairés du système cellulaire, au triomphe duquel il a consacré onze ans de sa vie. Ses rapports annuels sont des chefs-d'œuvre de clarté et de bonne foi. Il est remplacé par M. Georges Thompson, dont le zèle et les lumières conservent, dans le pénitencier qui lui est confié, les traditions de son vénérable prédécesseur.

Le docteur Bache, médecin du pénitencier, est remplacé depuis 1838 par le docteur Darrach.

M. Thomas Larcombe exerce, dans le pénitencier, depuis la même époque, les fonctions de *moral instructor*.

ANGLETERRE.

Empoisonnement des enfants ; élément de travail. — Un journal anglais, l'*Athenæum*, donne, sur la condition des enfants pauvres en Angleterre, des détails qu'on ne peut lire sans frissonner. Ces détails, empruntés à un rapport de la *Commission du travail des enfants dans les manufactures*, ont un caractère d'authenticité tout à fait irrécusable, et il faut bien y croire, en dépit de l'horreur qu'ils inspirent. Après avoir parlé des duretés sans nombre qu'ont à souffrir les enfants employés chez les modistes et les couturières de Londres, le rapporteur s'exprime ainsi :

« Des marchandes de modes de Londres, passons aux fabricants de lacets de Nottingham. — La fabrication des lacets est un procédé mécanique qui demande l'attention la plus constante et la plus soutenue. La plus grande partie des métiers sont encore aujourd'hui mis en mouvement par la main. En 1835, la valeur de la fabrication s'est élevée à 2,212,000 livres sterling, et la quantité énorme que représente un tel produit a dû s'accroître encore, depuis qu'un machinisme plus parfait a permis d'abaisser beaucoup le prix de la vente. Chaque métier fait tourner environ mille huit cents bobines, et il est à peine croyable de dire qu'on emploie à ces métiers des enfants de trois ou quatre ans, qui travaillent avec leurs mères douze et même quatorze heures par jour.

» Or, pour obtenir de ces pauvres petits êtres une tranquillité qui n'est point de leur âge, on leur administre une certaine mixture, ajoutée à la liqueur de Godfrey (*Godfrey's Cordial*). Un apothicaire de Nottingham a déclaré au coroner qu'il en avait délivré lui seul plus de treize cents potions dans une année. Non-seulement cette mixture est du *laudanum*, c'est-à-dire de l'opium dissous et suspendu d'une façon particulière, mais encore le chimiste ajoutait qu'il était obligé d'employer du *laudanum* d'une bien plus grande force que la pharmacopée anglaise ne l'indique, et de préparer en outre le cordial beaucoup plus énergique que celui qu'on vend à Londres, autrement *ses pratiques se seraient plaint*.

» Voici maintenant comment l'empoisonnement s'opère : Il doit commencer le plus tôt possible après la naissance. La mère débute par le sirop de rhubarbe et de *laudanum* mêlés ensemble ; puis elle passe au cordial de Godfrey pur, et ensuite au *laudanum* pur, à mesure que les effets paraissent diminués par l'habitude. Une demi-cuillerée à thé du mélange est d'abord donnée à l'enfant, une cuillerée à thé de cordial succède, et finalement on arrive à quinze ou vingt gouttes de *laudanum* à la fois. Quand l'enfant est suffisamment accablé, il tombe immobile, stupide, sur les genoux de sa mère, qu'il n'empêche alors par aucun mouvement de poursuivre le dévidage des bobines. Les résultats d'un pareil régime ne tardent pas à apparaître. Les petites victimes deviennent pâles, blêmes ; leur face présente un caractère d'émaciation tout à fait particulier ; et la destruction marche assez rapidement pour qu'en deux ans la mort puisse saisir le plus grand nombre.»

O civilisation ! sont-ce donc là tes œuvres.

Prison cellulaire de Pentonville. — Cette prison fonctionne depuis le mois de novembre 1842. Voici donc une nouvelle expérience de plus d'un an à ajouter à celles qui se font ailleurs depuis longtemps du système de Philadelphie. M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur ; M. Harou-Romain, architecte de la maison centrale de Beaulieu, et M. Guillot fils, sont à Londres, en ce moment, dans le but d'étudier sur les lieux le mécanisme pénitentiaire de la prison de Pentonville, et d'en constater les résultats.

Loyers des pauvres. — A côté de ses bagnes industriels, l'Angleterre, ce pays des contrastes, possède d'admirables institutions de charité. Nous citerons, dans le nombre, celle qui vient d'être récemment fondée à Londres, sous le patronage de lord Ashley. Son but est de faire construire des maisons vastes, bien aérées, ayant de l'eau à tous les étages, pour y loger les pauvres maintenant entassés dans d'horribles réduits, étroits, obscurs, humides, où la santé et la vie sont également sacrifiées. Par une restriction excellente, l'association ne donnera pas le logement *gratuit* ; elle fera payer un loyer modéré, moindre que celui qui est actuellement exigé des malheureux pour leurs galetas infects, mais suffisant toutefois pour donner aux souscripteurs l'intérêt de leurs fonds. Ainsi, de la part des membres de l'association, il n'y aura pas *don* de leur argent, mais *placement*, ce qui rendra les capitaux beaucoup plus considérables qu'ils ne le seraient autrement. D'un autre côté, le pauvre ne recevra pas une *charité* qui

lui est souvent pénible et humiliante ; il recevra un logement sain et commode, en échange du loyer qu'il débourse actuellement pour un bouge affreux. — Voilà, pour Paris, une excellente institution à imiter !

Association française de bienfaisance. — Monseigneur le duc de Nemours a fait remettre, par notre ambassadeur, dès son retour en France, 1,000 fr. au président de l'Association française de bienfaisance à Londres. Le prince, pendant son séjour en Angleterre, a reçu le comité de cette société, et a appris avec plaisir qu'elle comptait déjà au-delà de sept cents souscripteurs ; que tous les Français indigents en recevaient aussitôt des secours de premier besoin ; que, pour ceux d'une nécessité moins urgente, une commission administrative élue s'assemblait une fois par semaine ; que la société aidait les familles dont le travail était insuffisant pour leur entretien ; que, dans certains cas, elle faisait des prêts d'argent sans intérêt, et facilitait le voyage de ceux qui voulaient retourner en France ; qu'enfin elle était en mesure d'ouvrir une école où le pauvre serait admis. Sur le rapport que le prince a fait au Roi de l'utilité de cette association, S. M. a envoyé de nouveau 1,200 fr. à son président. On dit que le duc de Bordeaux a fait don de 1,000 fr. à la même société. Si le jeune duc ne *prétendait* jamais à autre chose qu'à rivaliser de bienfaisance avec la famille royale actuelle, il ne recevrait ici que des bénédictions. Mais il aurait fort à faire encore de ce côté.

SUISSE.

GENÈVE. — *MM. Aubanel et Grellet-Wammy.* — Ces deux honorables citoyens ont abandonné la direction et la sous-direction du pénitencier de Genève ; le premier pour l'emploi de percepteur qu'il occupe maintenant dans cette ville ; le second pour les fonctions d'agent général de la société de patronage des jeunes libérés de Paris. C'est M. Privat, directeur actuel, qui est appelé à recueillir le riche héritage de vertus privées, d'intelligence et d'excellentes traditions laissé par eux dans cette si petite prison, que M. Aubanel a su faire si grande. Son successeur suit ses traces.

Nouvelle maison d'arrêt cellulaire. — Comme à New-York, il vient de s'élever à Genève une maison d'arrêt cellulaire, construite d'après le système de Philadelphie. Si ce n'est pas là une protestation formelle contre le système de Genève et d'Auburn, aux lieux même où ce système a pris naissance ; c'est, du moins, une preuve que ce système a été jugé insuffisant aux lieux même où on en a fait la plus parfaite et la plus complète expérience. C'est le 30 novembre 1843 que la nouvelle prison a été ouverte ; elle remplace celle dite de l'*Evêché*. Nous avons sous les yeux une lettre écrite, par le chapelain protestant de la nouvelle prison, à M. A. Picot, l'un des administrateurs. Cette lettre est toute à l'avantage du régime cellulaire qui y est suivi. Nous ne la reproduisons pas, parce que le temps n'a pas encore sanctionné les premiers résultats qu'elle constate. — Plus tard, nous y reviendrons.

Institution du jury. — Le grand conseil du canton de Genève vient d'adopter, à une forte majorité, le système du jugement par jury, tant pour les crimes que pour les délits, et dans toutes les instances.

HOLLANDE.

Projet de loi sur la réforme des prisons. — On nous écrit de Leeuwarden, en Frise, sous la date du 27 décembre 1843 : « Il vous est sans doute connu que notre gouvernement a présenté aux chambres des projets de loi sur la réforme de nos prisons, dont l'emprisonnement individuel est la base. Le ministre de la justice ayant consulté la commission administrative des prisons de cette ville sur ces projets, la commission a été unanimement d'avis que le seul système répondant à tous les besoins est l'emprisonnement individuel. L'avis de la commission de Leeuwarden a été imprimé aux frais du gouvernement et distribué aux chambres. »

ITALIE.

Congrès scientifiques ; question pénitentiaire. — Au congrès scientifique tenu à Florence en 1841, la question pénitentiaire a été discutée incidemment, mais non résolue; seulement, on a remarqué une certaine tendance à réputer dangereuse l'application du système de la séparation continue de jour et de nuit. — Au congrès de Padoue, tenu en 1842, la discussion ayant été reprise, un vote s'en suivit favorable à ce système. Et comme on n'avait pas eu le temps d'examiner un système mixte qui s'était produit, et qui participait à la fois du système d'Auburn et du système de Philadelphie, une commission permanente fut instituée à Milan, dans le but de soumettre à un nouvel examen les trois systèmes en question, et de rendre compte des résultats de cet examen au prochain congrès de Lucques. — Au congrès de Lucques, tenu au mois de septembre 1843, la commission de Milan conclut, à la majorité de cinq contre deux, contre le système mixte et contre le système d'Auburn, et se prononça, à la même majorité, en faveur du système de Philadelphie, non-seulement sous le rapport hygiénique, mais encore sous le rapport moral, pénal et économique. Ces conclusions et les considérations longuement et savamment développées dans le rapport de la commission sous tous les points de vue de la question pénitentiaire, donnèrent lieu à une discussion fort animée entre les adversaires et les partisans des trois systèmes en présence, discussion qui n'amena, du reste, aucun vote pour ou contre, l'assemblée ayant reconnu, à l'unanimité, que les congrès sont institués pour discuter académiquement, non pour décider. Ainsi fut close la discussion, sans autre délibération sur le rapport de la commission milanaise. (Extr. des *Lettre di famiglia*, numéro du 18 novembre 1843.)

C'est ainsi que, sur la proposition de M. Moreau-Chrystophe, se termina la même discussion au congrès scientifique tenu à Lyon en 1841. Sur ces sortes de questions, les académies et les corps savants ne peuvent qu'opiner et discuter; les chambres législatives seules peuvent juger et voter. Le jugement et le vote de la législation française se préparent. Quelle que soit la loi qui doit sortir de ses délibérations, cette loi deviendra certainement, tôt ou tard, la loi de l'Italie, comme des autres parties du monde.

XX.

ARGENTEUIL. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL.

Bureau et Librairie à Paris, rue Richelieu, 102.

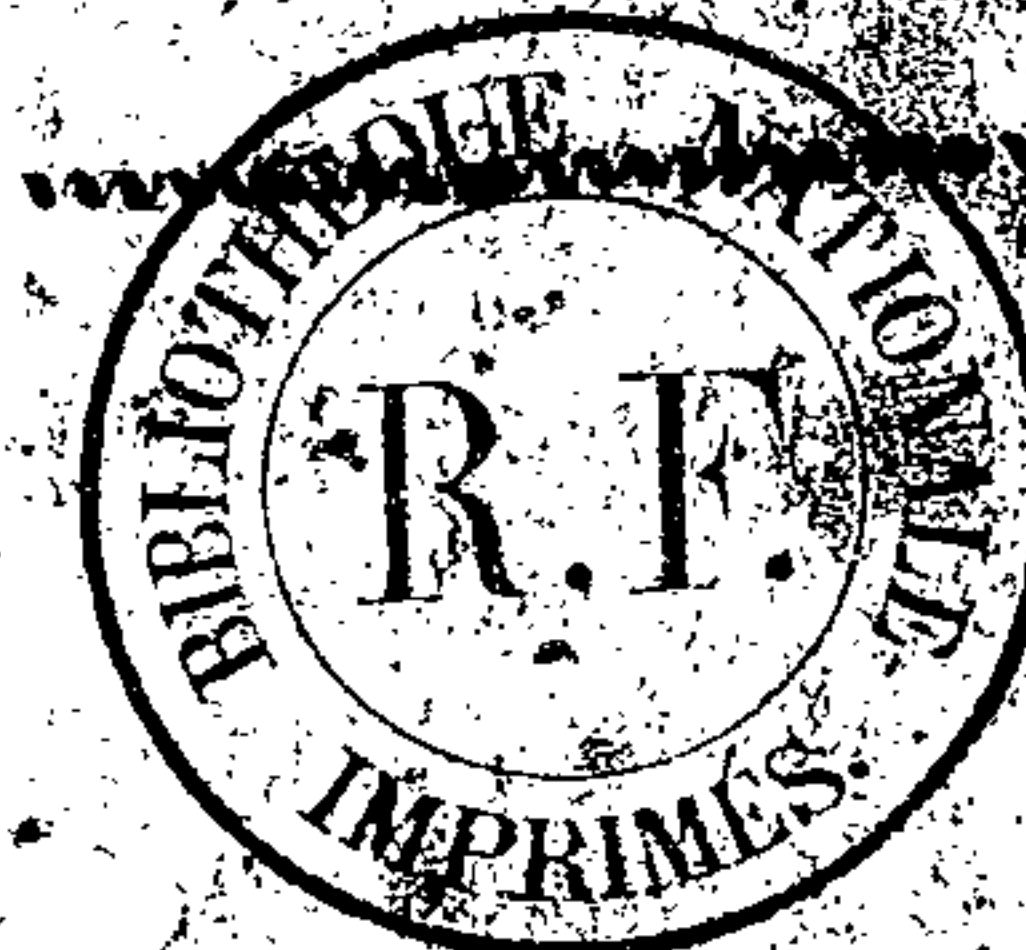
fin

REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

3^e SÉRIE. — RAISON.



DEFENSE

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS

CONTRE

LES ATTAQUES DE SES ADVERSAIRES

1^{er}

Les trois Adversaires.

Pour qui est au courant des phases diverses et des incidents du débat pénitentiaire que soulève, dans la presse et dans les écrits des philanthropes, la question de la réforme des prisons, depuis vingt ans, c'est une chose curieuse, et triste à la fois, de voir que ceux-là même qui, dans le principe, demandaient la réforme et la préconisaient avec le plus d'insistance, comme urgente et nécessaire, qu'elle était dans l'enfance de sa solution, la combattent aujourd'hui avec une plus d'énergie, comme prématurée et impatiente, aujourd'hui qu'elle est plus urgente que jamais, et qu'elle est arrivée à sa maturité la plus parfaite.

1849